Digitized by Google

R. BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE V.E. II ROMA
8 M
44 D
18

Digitized by Google

S. 22. 18

Digitized by Google

Digitized by Google

S. 44. D. 18

LES NOVVELLES ET ANCIENNES RELIQVES

DE Mre IEAN DV VERGER DE HAVRANNE, ABBE' DE S. CYRAN,

EXTRAITTES DES OVVRAGES QV'IL A
composez & donnez au Public,

ET DES INFORMATIONS DE SA VIE
& de sa Doctrine.

DEDIEES A MESSIEVRS DE LA SACREE
Faculté de Theologie de Paris.

M. DC. XLVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MESSIEVRS
DE LA SACREE FACVLTE'
DE THEOLOGIE
DE PARIS.

C'EST à vous, Meſſieurs, *qui eſtes les Iuges, & les Cenſeurs de la mauuaiſe doctrine, que j'adreſſe le Recueil, que j'ay faict en ce Liure, des principales erreurs de l'Abbé de Sainct Cyran: afin que le meſme zele qui vous a ſi ſouuent portez, à combatre par vos Decrets, les Hereſies les plus éloignées de noſtre France; vous oblige encore à reprimer dans Paris, & au cœur de ce Royaume, les dangereuſes nouueautez, & les infames Maximes, qui ont pris naiſſance des eſcrits de ce malheureux homme; & qu'aujourdhuy ſes Partiſans s'efforcent d'eſtablir, en la place des Veritez Catholiques, & de la creance receuë. Toute l'Europe Chreſtienne, qui voit auec compaſſion, les troubles qu'excite parmy nous, cette Hereſie naiſſante; attend de vous le remede aux malheurs qui nous menaſſent: ne ſe pouuant perſuader, que cette ſcience & cette charité, qui fait gloire de ſe repandre au dehors, pour le bien de tous les Fidelles; vienne à ſe tarir au dedans, & à refuſer*

Digitized by Google

de s'employer pour ceux à qui la naissance, & le pays les rendent redeuables. L'Eglise mesme, au service de laquelle toute vostre Faculté est entierement devoüée; & à qui tous tant que vous estes, prenant le bonnet de Docteur, vous auez fait serment d'vne inuiolable fidelité, jusques à l'effusion de vostre sang; exige de vous en vne occasion de telle importance, l'accomplissement de vos promesses; & vous tend les bras, afin que vous la tiriez de l'oppression, & que vous la vengiez de ces enfans dénaturez, qui refusent de la reconnoistre pour mere, & qui s'efforcent à vos yeux, de substituer en sa place, celle que Iesus Christ ne leur a point laissée.

Ie n'ignore pas, Messieurs, les deuoirs qu'ont desia rendus dans ce rencontre à l'Eglise, & à la France, quelques vns de cet illustre Corps de vostre Faculté; & comme d'abord ils ont donné toutes les preuues, qu'on pouuoit attendre de leur zele enuers la Religion: les doctes Liures de Messeigneurs les Euesques de la Vaur, & de Uabres, escrits sur ce subjet, en seront à jamais des tesmoignages glorieux, pour ne rien dire des leçons de vos plus celebres Professeurs de Sorbonne, & de Nauarre, a qui ont à mesme temps proscrit de leurs Escholes, toutes ces nouuelles doctrines. Mais ce ne sont là que des actions & des loüanges de quelques particuliers, qui sont mesme souuent contredites, & de viue voix, & par escrit, par leurs propres Confreres; b & qui en suitte, au lieu de calmer les consciences, & d'appaiser les esprits d'vn peuple agité; le diuisent en autant de factions, qu'il voit de partis s'esleuer parmy vous. L'on attend d'apprendre de vos Decrets, & de vos Censures, comme autrefois on a fait à la naissance de l'Heresie de Luther, le sentiment de toute la Faculté, touchant

a Monsieur Peireret grand Maistre de Nauarre & Monsieur le Moine Docteur de Sorbonne.

b Le sieur Arnauld par ses liures. Le sieur Duhamel par ses Sermons, & ses entretiens. Le sieur de sainte Beuue par ses Leçons, & ses escrits. Et quantité d'autres qui

les erreurs de ce nouuel Hereſiarque, l'Abbé de S. Cyran, & vos Declarations en cette matiere, ſeront d'autant plus ſuiuies, & reſpectées de tout le monde, que perſonne n'ignore, que vous en auez vne parfaitte connoiſſance, ayant veu naiſtre ſa doctrine, & former ſa caballe au milieu de Paris; & que chacun ſe perſuade, que Dieu, qui a fait ſouuent eſclatter dans vos aſſemblées, vne particuliere aſſiſtance de ſon eſprit, ayme trop la France, pour vous inſpirer là deſſus d'autres penſées, que celles qu'il inſpire à toute ſon Egliſe.

ſe rendent approbateurs des liures de copas ty.

Vous auez encore intereſt, Meſſieurs, *pour la conſeruation de voſtre corps, à ne pas laiſſer plus long temps les eſprits, douter de vos ſentimens: à raiſon que la jeuneſſe que vous receuez maintenant parmy vous, & qui doit vn iour en voſtre place, compoſer cette celebre Faculté, court impunement apres ces nouueautez, & ſe fait des opinions de toutes ces Erreurs, qui ſeront de veritables Hereſies, lors que l'aage, & le temps y auront adjouſté l'opiniaſtreté, car ſoit qu'ils ſe laiſſent gaigner à l'eſperance d'acquerir pluſtoſt de la gloire dans vn nouueau Party, qui n'eſt pas encore le plus nombreux: ſoit que les intrigues perpetuelles, & les artificieuſes pourſuittes d'vne caballe qui commence, les ſurprenne: ſoit que le mauuais exemple de quelques Docteurs anciens, qui ſe ſont detachez de la vieille creance, pour adherer à la nouuelle, les perſuade: ſoit qu'en fin ils prennent pour problematiques, des opinions, ſur qui la Faculté ne s'eſt point declarée depuis ces derniers troubles; il eſt viſible, que cet aage s'emporte à toute bride de ce coſté là; & que ce ſont de ieunes Bacheliers, qui s'engagent le plus, dans le party de l'Abbé de S. Cyran. Que diray-je, qu'on a veu meſme leur audace monter juſques-là, que d'oſer ſouſte-*

Digitized by Google

nir publiquement des Theſes en voſtre Salle de Sorbonne, à la veue des Prelats, remplies de la doctrine la plus ſcandaleuſe, & des Maximes les plus damnables de cet Abbé? tant il eſt veritable, que ce mal eſt extreme, & que vous ne pouuez vous meſme, vous garantir du deshonneur, & empeſcher le deſordre, & la ruine entiere de la Faculté; ſi vous n'arreſtez par vos Cenſures, & par vos Decrets, le cours impetueux de ces nouuelles doctrines.

Le ſieur Hermant l'an 1645. le 21. Iuillet. le ſieur Feydeau l'an 1646 le 7. d'Aouſt & autres voyez l'onziéme Relique.

C'eſt à ce deſſein, Meſſieurs, que ie vous en preſente icy les Extraits, que i'ay tirez des Liures de l'Abbé de S. Cyran: m'aſſurant que le zele, & que l'affection que vous auez pour le repos de l'Egliſe, de la France, & pour la reputation de voſtre propre integrité; vous obligera, ſans doubte, de ſeconder mes bonnes intentions; & faira, que vous agrerez le ſeruice, que par là ie m'efforce de rendre à la Religion, au Royaume, & en particulier à voſtre Sacrée Faculté, de qui ie ſuis

MESSIEVRS,

Tres-humble, & tres-zelé
Seruiteur

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

APRES les images que le ſieur Dandilly a publiquement erigées à la memoire de l'Abbé de S. Cyran: apres les magnifiques Epitaphes, que ſon cher nepueu a grauez ſur ſon tombeau: apres les Eloges incomparables, dont ſes Diſciples canonizent dans leurs Liures, ſa ſcience myſterieuſe, & ſes vertus nonpareilles; vous ne pouuiez, Lecteur, plus rien attendre, ſinon que quelqu'vn vous preſentaſt ſes Reliques. C'eſt ce que ie fais maintenant, pour ſatisfaire à voſtre attente, & à voſtre deuotion; auſſi bien que pour contribüer quelque choſe, à l'eſtime qu'on doit faire de ce fameux perſonnage; de qui l'empriſonnement public, & le ſupplice commencé par les ordres du plus pieux, & du plus iuſte de nos Roys, n'ont pas encore acheué de perſuader tous les eſprits, de ce qu'ils en doiuent croire.

Et afin qu'on ne doute point que ſes Reliques ne ſoient auſſi veritables, que ſes images ſont trompeuſes, ſes Epitaphes menſongers, & ſes loüanges fabuleuſes; ie ne les tireray point de ſes os, ny de ſes cendres, que la terre cache, & que pluſieurs auec raiſon tiendroient pour ſuſpectes: mais bien des monu-

Digitized by Google

mens de son esprit, de la doctrine qu'il a publiée, & des liures qu'il nous a laissez. Ce sera de ces Reliques animees, que nous apprendrons à estimer ses merites. Ce sera de la bouche de ces tesmoins parlans, que nous entendrons l'estat qu'il en faut faire. Ce sera de ces productions viuantes, que nous jugerons assurement des qualitez de ce mort; & que nous reconnoistrons, si en effet il a eu les sentimens d'vn veritable Catholique; & si l'on doit prendre pour vne calomnie, ou pour vne verité, ce que ses meilleurs amys en ont deposé; ce que des Cardinaux en ont dit; a ce que des Eueſques en ont escrit; & ce que tant, & tant de personnes en ont aueré.

a Le Cardinal de Richelieu respondit à la Ducheſſe d'Aiguillon, qui le prioit pour sa deliurance Si on eut tenu prisonniers Luther & Caluin, la France, & l'Allemagne seroiét encore auiourd'huy toutes Catholiques.

Et pour proceder auec ordre dans ce dessein; nous diuiserons ces Reliques, à l'egal des ouurages de l'Abbé de S. Cyran, qui nous sont tombez entre les mains; ausquels nous joindrons encore les Liures de ses Disciples, & les monumens qu'ils ont dressez à la memoire de leur maistre; puisque toutes ces choses le regardent, & luy appartiennent comme au Pere, & au Patriarche de la nouuelle reforme. Au reste la ressemblance de la doctrine, & la conformité des sentimens que vous remarquerez en tous ces Liures vous feront assez reconnoistre, quand vous ne le, sçauriez pas d'ailleurs; que toutes ces productions sont sorties d'vn mesme esprit, & que tous ces fruits ont pris naissance dans vn mesme *Verger*.

Digitized by Google

LE LIBRAIRE AV LECTEVR
sur cette seconde Edition.

IL y a deux ans, mon cher Lecteur, que ie fis present au public, des premieres Reliques de l'Abbé de S. Cyran; lesquelles on a receuillies auec toute la deuotion que ie m'estois promise, & qu'elles pouuoient meriter; le desir de les posseder, ayant bien tost espuisé les prouisions que i'en auois faites; & le nombre de ceux qui les ont recherchees, ayant de beaucoup surpassé celuy de mes Liures. C'est ce qui m'a obligé de trauailler à vne seconde edition, & d'employer mes amys à de nouuelles recherches, tant de ses escrits, que de sa personne; afin d'auoir, non seullement dequoy contenter les desirs de tout le monde; mais encore dequoy reconnoistre auec vsure, le fauorable accueil qu'on a fait aux premieres.

Ie vous presente donc derechef les mesmes Reliques, auec toutes les additions que l'Autheur y a faites, à l'ayde des nouueaux memoires qui luy sont tombez entre les mains; le tout dans vn ordre fort different de celuy du passé, & que vous trouuerez assurement beaucoup plus agreable, comme il est sans doute plus methodique, plus naturel, & plus diuersifié. Car on garde premierement, autant qu'il se peut, dans la suite des Liures de l'Abbé de S. Cyran, celle des temps où ils ont esté composez; puis on ioint touſiours les Reflexions (qui sont pour la plus part toutes nouuelles,) aux Textes qui en ont esté extraits; & enfin l'on parle par tout la mesme Langue, dans les refutations, que cet Abbé a parlé dans ses Liures.

I'espere que cette entrepriſe, ou l'Autheur n'a pour but

que la gloire de Dieu, & la paix de son Eglise, ne pourra, Lecteur, vous estre que tres agreable; & que vous serez bien ayse d'auoir icy rencontré les moyens de vous connaincre vous mesme, touchant les mœurs, & les sentimens d'vne personne, que tant de differentes passions, & d'interets si contraires, ont si diuersement depeint aux yeux de tout le monde.

Digitized by Google

TABLE DES PRINCIPAUS Tiltres contenus dans ce Liure.

PRemiere Relique de l'Abbé de S. Cyran, ſes Maximes, où eſt rapportée l'information faite en Iuſtice contre luy : le memoire de Monſieur l'Eueſque de Langres : & quelques Lettres non encore veuës, tirées des actes de l'information.

Seconde Relique de l'Abbé de S. Cyran. Sa Queſtion Royale, où il entreprend de prouuer, que c'eſt choſe loiſible, voire meſme d'obligation, en diuerſes rencontres, de ſe tuër ſoy meſme ; auec des Reflexions ſur ſon Texte.

Troiſieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Son Chappellet : auec l'approbation qu'y donna Ianſenius, ſon bon amy : & la Cenſure qu'en firent les Docteurs de Paris.

Quatrieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Son Aurelius: auec des Reflexions.

Cinquieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Sa Sainte Virginité, qu'il publia ſous le nom du Pere Claude Seguenot Preſtre de l'Oratoire : auec la Cenſure qu'en fit la Faculté de Theologie de Paris.

Sixieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Sa Theologie Familiere, & les petits traittez de la Confirmation, du cœur nouueau, de l'explication des Ceremonies de la Meſſe, de l'exercice pour la bien entendre, & de l'ancienne Ceremonie de ſuſpendre le S. Sacrement : auec des Reflexions ; & auec l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archeueſque de Paris contre la Theologie familiere.

Septieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Ses premieres Lettres Chreſtiennes, & Spirituelles, dediées à Meſſieurs les Prelats: auec des Reflexions.

Huitieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Ses ſecondes Lettres Chreſtiennes, & Spirituelles : auec des Reflexions.

Neufieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Ses deux Lettres adreſſées à vn Eccleſiaſtique de ſes amys touchant les diſpoſitions à la Preſtriſe : auec des Reflexions.

Dixieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Sa Frequente Communion : auec des Reflexions ; & auec la Conformité de ce Liure, auec ceux de Marc Antoine de Dominis Hereſiarque.

Digitized by Google

Onzieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. La Doctrine de ſes Diſciples : auec des Reflexions; & auec le Parallelle du Liure de la grandeur de l'Egliſe Romaine auec la Doctrine de Marc Antoine de Dominis, où eſt auſſi rapportée la Cenſure que le Pape en a fait nouuellement.

Concluſion de tout ce Liure.

Texte de Facundus, propre à noſtre ſubiet.

Douzieſme Relique de l'Abbé de S. Cyran. Son Epitaphe, tel que ſes Diſciples l'ont fait grauer ſur ſa tombe en l'Egliſe de S. Iacques du haut-pas, à Paris; Auec le contre Epitaphe du meſme,

Digitized by Google

PREMIERE RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN,

SES MAXIMES.

LES fameuſes Maximes de l'Abbé de ſainct Cyran, contiennent en abbregé, la doctrine de tous ſes liures, & ſont à leur regard, ce que les Principes ſont aux ſciences; n'adjoutant par deſſus, autre choſe, que les concluſions qu'ils en tirent, les gloſes qu'ils y donnent, & les explications qu'ils y apportent. C'eſt ce qui m'oblige de les mettre icy à la teſte de tous ſes ouurages, & de leur donner le premier lieu parmy tant de diuerſes productions de ſon eſprit : afin que ceux qui d'abord prendront la peine de les lire, y rencontrent des lumieres, pour penetrer plus aysément dans ſes autres liures, & r'appellent par ce moyen la multiplicité à l'vnité, & la varieté des concluſions à la vertu de leur principe.

Ie ſçay bien que les partiſans de l'Abbé de ſainct Cyran, ont autant de peine d'auoüer, que ces Maximes ſoient de luy, lors qu'on les reduit en vn corps,

& qu'on les expose toutes ensemble: qu'ils font gloire de les reconnoistre pour siennes, quand elles sont esparses, & déguisées dedans ses liures: Le temps où nous sommes, n'estant pas encore si miserable, que l'on oze impunément y faire gloire de l'erreur & du vice; lors qu'on les voit paroistre tous nus & dépoüillez de tout le fard & de l'affaiterie que l'artifice leur auoit prestez. Mais outre que cette difference n'est pas capable de surprendre tant soit peu les personnes intelligentes; & que peu importe, que ces Maximes soient representées toutes nües, ou auec le meslange de quelque beau langage, pourueu qu'en effet elles demeurent en substance, & signifient la mesme chose: nous produirons en suitte, de si puissantes preuues, & des argumens si convainquans de cette verité; qu'à moins que de fermer opiniastrément les yeux aux rayons les plus esclattans, & de repousser volontairement les plus brillantes lumieres; il faudra que tout le monde tombe d'accord, que l'Abbé de sainct Cyran a taſché de les establir; qu'elles ont fait vne partie de sa creance; & composé le Symbole de la nouuelle Eglise, qu'il auoit dessein de substituer en la place de celle de Iesus Christ.

Digitized by Google

LES MAXIMES DE l'Abbé de S. Cyran, extraites de l'information commencée contre luy.

1. VE la Contrition parfaicte est absolument necessaire au Sacrement de Penitence, & que c'est vn abus de croire qu'en la Confession vn Penitent d'attrit deuint contrit.

2. Qu'apres la Confession il faut differer longtemps l'absolution, & qu'elle n'est qu'vne marque du pardon octroyé, & ne confere pas la grace, mais declare seulement que l'ame y est rentrée par la douleur & penitence.

3. Que bien qu'vn Penitent s'estant confessé de ses fautes, en témoigne repentance & propose de s'en corriger, vn Confesseur ne doit pas l'en croire, ny luy donner l'Absolution; si ce n'est que par plusieurs fruicts & actes de Penitence, il fasse cognoistre qu'il a vne parfaicte contrition

4. Que les pechez veniels ne sont pas matiere suffisante d'absolution Sacramentale.

5. Qu'il n'est pas necessaire de confesser le nombre des pechez mortels, ny les circonstances qui changent l'espece du peché, moyennant que la Contrition soit telle qu'il faut.

6. Que la Communion à plus de vertu que la Confession, pour l'effacement des pechez, & pour disposer les hommes à bien mourir. Par consequent qu'il est plus important de donner le sainct Sacrement aux personnes qui sont en danger de mort, que de leur administrer le Sacrement de Penitence.

7. Que la frequentation des Sacremens, est plus souuent nuisible que profitable.

8. Que l'inuocation du Nom de Iesus, est aussi efficace, que la reception du sainct Sacrement de l'Eucharistie.

9. Que le Sacrement de Confirmation, est plus parfait que le Baptesme, qu'il a plus de force & plus d'effet, & ne requiert point d'autres dispositions; & partant qu'un homme qui est en peché mortel, n'a point besoin de se confesser pour receuoir le Sacrement

Digitized by Google

de Confirmation.

10. Que la Confirmation, le Sacrement de l'Ordre, & la Conſecration Epiſcopale, effacent les pechez, quant à la coulpe, & quant à la peine.

11. Que les Apoſtres furent Confirmez par la deſcente du ſainct Eſprit, au iour de la Pentecoſte & qu'auparauant, le Bapteſme auoit eu fort peu d'effect en eux.

12. Que ceux qui reçoiuent le Sacrement de Confirmation, reçoiuent la meſme grace que les Apoſtres receurent au iour de la Pentecoſte.

13. Qu'il a lumiere par l'Euangile, pour juger ſi les particuliers ſont eſleuz ou reprouuez.

14. Qu'il a miſſion de Dieu, & que Dieu luy donne des lumieres particulieres pour cognoiſtre l'interieur des perſonnes,

15. Que Dieu ne donne pas des graces ſuffiſantes à tous les hommes.

16. Qu'il n'a point eſté donné de graces aux hommes deuant l'Incarnation du Fils de Dieu, & que ceux qui ont precedé l'Incarnation, n'ont ſuiuy que la Nature excepté les Prophetes, & quelque petit nombre de perſonnes choiſies de Dieu.

17. Que toutes les œuures & actions faictes hors la grace, ne ſont d'aucune valeur, ains vn accroiſſement de tenebres.

18. Que la vraye Foy n'eſt point diſtinguée de la Charité, & ceux qui ſont ſans Charité & ſans grace, n'ont qu'vne Foy humaine & diabolique.

19. Que les Enfans morts-nez ſans Bapteſme, ſont damnez, & tourmentez de la peine du ſens.

20. Que les Vœux ne ſont pas ſeulement imparfaits, mais ſouuent dignes de blaſme, & de punition comme pechez; & qu'il n'y a aucune Loy excepté celle du Bapteſme, en laquelle la grace ſoit promiſe.

21. Que l'Oraiſon eſt d'autant plus parfaicte que moins l'ame y agit, & que la plus parfaicte eſt purement paſſiue.

22. Que les ſentimens communs ne ſont que pour les perſonnes communes.

23. Que la Theologie Scholaſtique eſt vne pernicieuſe ſcience, & qu'il la faut ruiner.

24. Que le Concile de Trente a eſté fait par le Pape, & par les Scholaſtiques, leſquels y ont beaucoup changé de la doctrine de l'Egliſe.

25. Que la corruption eſt non ſeulement dans les mœurs, mais auſſi en pluſieurs poincts de la doctrine de l'Egliſe.

26. Que l'Egliſe n'eſt pas l'aſſemblée compoſée du ſainct Pere, des Prelats, Preſtres, Docteurs, Curez, Religieux, & du Peuple, telle que nous la voyons à preſent. Et que tel corps ne peut eſtre

Digitized by Google

cenſé de l'Egliſe en vn autre ſens, ny pour autre raiſon que pour auoir ſuccedé à la veritable Egliſe : de meſme que ſi vne eau bourbeuſe & corrompuë, occupant le lict d'vne riuiere, dont l'eau auroit eſté autrefois claire, viue & ſalutaire, on donnoit à cette mauuaiſe eau le nom de la meſme riuiere, quoy que changée par la corruption qui s'y ſeroit miſe; & qu'en effet, on ne peut appeller Egliſe que ce qui eſtoit auant les ſix cens ans derniers, & que Dieu meſme a commencé à la deſtruire dés ce temps-là, alleguant ſouuent à ce ſujet ce paſſage, *Tempus ædificandi, tempus deſtruendi.*

27. Que les Eueſques & Paſteurs d'à preſent ſont dépourueus de l'eſprit du Chriſtianiſme, de l'eſprit de grace, & de l'Egliſe.

28. Qu'il n'apprend pas ſes Maximes dans les Liures, mais dans Dieu, & qu'il ſe conduit en tout ſuiuant ſes ſentimens interieurs qui luy ſont donnez de Dieu.

29. Que les juſtes doiuent en toutes choſes ſuiure les inſtincts & les mouuemens de la grace interieure qui leur ſert de Loy, ſans auoir eſgard aux Loix exterieures, quoy que ces mouuemens interieurs contrarient aux Loix exterieures.

30. Que les Religieux, ny autres perſonnes ſpirituelles de ce temps, n'entendent aucunement l'Euangile, ny les voyes de Ieſus Chriſt : & que luy ſeul a les veritables lumieres de l'Euangile, & la parfaicte intelligence de la ſaincte Eſcriture, déplorant la condition des hommes, & donnant à entendre que tous les hommes ſont dans les tenebres.

31. Que les Peres Ieſuites ſont tres-dommageables à l'Egliſe, pour le bien de laquelle il les faut exterminer.

32. Il deffendoit à ceux qui ſe ſoumetoient à ſa conduite, la frequentation de toutes ſortes de perſonnes, & leur recommandoit tres-expreſſément de ne parler aucunement de ſes Maximes, leur diſant, que s'ils en parloient il les nieroit.

Il a retiré ou fait bruſler toutes les lettres par luy eſcrittes aux perſonnes qui ont receu ſes Maximes.

Il eſt à remarquer que les Maximes de cét Abbé ſont les regles de la reforme, que luy & ſes Diſciples ont comploté d'introduire dans l'Egliſe ; ayant pour cét effet commencé par l'eſtabliſſement des deux principales qui concernent la pratique de la Penitence, & de l'vſage de la tres-ſaincte Euchariſtie. Leur deſſein a eſté de voir quelles diſpoſitions ils trouueroient dans l'Eſprit des Chreſtiens à les receuoir, pour continüer leur entrepriſe ſur toutes les autres, ſi le ſuccez des premieres leur eſtoit fauorable.

Digitized by Google

PREVVES QVE LES MAXIMES *susdites, sont de l'Abbé de sainct Cyran.*

Premiere preuue La conformité de ces Maximes auec tous les Liures de l'Abbé de S. Cyran.

CEVX qui liront auec attention les Liures qu'a composez l'Abbé de sainct Cyran; ou qui pour espargner leur peine, se contenteront de parcourir les extraicts que nous en ferons ici; n'auront aucune difficulté à se persuader, que ces Maximes ne soient de luy. Car il y a tant de conformité entr'elles & la doctrine de tous ses Liures, qu'il semble que ce soit comparer des conclusions à leurs principes, que de rapporter l'vn à l'autre; estant manifeste qu'ils ne different en substance, ny en signification, mais seulement en parolles, & en estenduë. Encor est-il veritable, comme nous remarquerons dans les occasions, que souuent ces Maximes se trouuent couchées dans ses ouurages, presque aux mesmes termes qu'elles sont icy; Dieu voulant encore par ce moyen conuaincre les personnes les plus grossieres, aussi bien que les plus intelligentes, des pernicieux sentimens de cet homme en matiere de religion, malgré les artifices & les déguisemens estranges de ses Disciples, qui n'ont rien obmis pour obscurcir cette verité.

Seconde preuue Leur conformité auec les Liures des Disciples de cét Abbé.

Que si la doctrine des Disciples est vne preuue de celle du Maistre; les Liures que font journellement ceux de l'Abbé de S. Cyran, seruent encor à justifier de plus en plus, la verité de ses maximes; estant tout visible qu'ils sont generalement marquez à ce coin; & qu'on les recognoit tous à ces cicatrices honteuses, lors mesme qu'ils s'efforcent en apparence d'en effacer l'infamie par vn solennel desaueu. Ie ne dis rien des tesmoignages que i'en produiray desormais, en la suitte de ce liure qu'on lise si l'on veut tous les leurs auec vn esprit degagé de tout interest, & de toute passion; & lon verra qu'il est autant impossible de sepa-

Digitized by Google

rer cette malheureuſe doctrine du corps de leurs Liures, que d'en arracher l'eſprit ſans corrompre le tout.

L'Amitié, ou pluſtoſt la conſpiration formée pour vn meſme deſſein, entre Ianſenius, & l'Abbé de S. Cyran, leur ayant fait embraſſer à tous deux les meſmes moyens, & fourny les meſmes inuentions, ainſi qu'auoüent leurs Partiſans: Ils ſe trouuent ſi conformes dans les plus capitales & les plus importantes de ces Maximes, qu'il ſeroit bien difficile de recognoiſtre auquel des deux en eſt deuë la gloire, ſi Luther & Caluin qui les ont deuancez, ne leur auoient rauy. En effet, n'eſt-ce pas vne doctrine qui leur eſt égallement commune? Que toutes les œuures & actions faictes hors l'eſtat de grace ſanctifiante, ne ſont d'aucune valeur, ny d'aucun merite, ains vn accroiſſement de tenebres & de pechez. Que Dieu ne donne pas des graces ny des moyens ſuffiſans à tous les hommes. Qu'il n'a point eſté donné de graces aux hommes deuant l'Incarnation du Fils de Dieu, à la reſerue de fort peu de juſtes. Que la parfaicte Contrition eſt abſolument neceſſaire au Sacrement de Penitence, & que l'Attrition conceuë par le motif des peines eternelles eſt vn peché. Que l'abſolution n'eſt que vne marque du pardon octroyé, & ne confere pas la grace. Que la Theologie ſcholaſtique eſt vne pernicieuſe ſcience. Que le Concile de Trente eſt de nulle authorité, & qu'on y a beaucoup changé de la doctrine de l'Egliſe. Qu'on ne peut appeller Egliſe que ce qui eſtoit auant les ſix cent ans derniers. Que les Peres Ieſuites ſont tres-dommageables à l'Egliſe. Et quantité d'autres ſemblables Maximes, que la briefueté m'oblige d'obmettre, & qui ſont auſſi ouuertement dans l'vn que dans l'autre, ou qui ſuiuent neceſſairement de leurs Principes.

Troiſiéme preuue. Leur conformité auec la doctrine de Ianſenius.

Mais quand bien ces preuues ſi conuaincantes qui ſubſiſteront autant que durera cette faction, & qui meſme ſe multiplieront à l'égal des Liures qu'elle publiera pour l'eſtabliſſement de ſes erreurs; quand diſ-je ces raiſons ſi puiſſantes nous manqueroient, on ne pourroit neantmoins douter que ces Maximes ne fuſſent en effet de l'Abbé de S. Cyran; eu égard à l'endroit d'où elles nous

Quatrieſme preuue. La qualité des perſonnes de qui l'on a receu ces Maximes.

Digitized by Google

viennent, & à la qualité des perſonnes de qui nous les tenons. Car elles ſont extraites de l'information faicte en Iuſtice contre luy, ſelon les Loix du Royaume, par l'ordre exprés de feu Roy Louys le Iuſte, de glorieuſe memoire, & de ſon Conſeil ; & par des Commiſſaires Eccleſiaſtiques & Laïques, d'vne vertu & d'vne integrité irreprochable, qui les ont receües en Iugement par la depoſition, & par le ſerment des meilleurs amis de cét Abbé, contre leſquels il ne pouuoit produire aucune cauſe de recuſation. Que ſi la confrontation des teſmoins, qui ſeule manqua à l'acheuement de ſon procez, ne fut pas faicte; ce fut vniquement à la clemence de ſes Iuges qu'il en eut l'obligation ; leſquels ayant fait recit au Roy, des contradictions, & des foibleſſes eſtranges qu'il auoit fait paroiſtre dans l'interrogatoire qui luy auoit eſté fait, donnerent à ce bon Prince de la compaſſion pour ce miſerable vieillard, & le firent reſoudre à le laiſſer pluſtoſt finir ſes jours, deſia bien auancez, en vn lieu où deſormais il ne pouuoit nuire à perſonne; que de haſter ſa mort par vn ſuplice exemplaire, qui luy eſtoit ineuitable ſi on paſſoit plus auant à l'inſtruction de ſon procez. Et puis amuſez-vous à ce qu'eſcriuent là deſſus ſes pretendus Apologiſtes, contre la memoire du feu Roy, contre l'honneur de ſon Conſeil, contre la probité, & la reputation de ſes Iuges, & contre toute verité ; Que cette information eſt nulle, qu'elle eſt indigne de toute croyance, que c'eſt vne entrepriſe contre l'ordre de Dieu, & de l'Egliſe, parce qu'elle eſt faicte par vn Commiſſaire Laïque, & que la veritable cauſe de la priſon de cét Abbé, a eſté qu'il n'auoit pas crû deuoir contre ſa conſcience improuuer le Mariage de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ainſi qu'à bien oſé eſcrire l'Autheur de la reſponſe à la remonſtrance du Pere Yues Capucin, page 214. Et ſon Apologiſte maſqué, qui ſous pretexte de parer aux coups qu'on porte à la reputation qu'il a parmy ſes Diſciples, attente ſur ce qu'il y a de plus auguſte, & de plus inuiolable parmy les hommes, n'eſpargnant ny la perſonne des Roys, ny celle de leurs Miniſtres, & de leurs Conſeillers.

Les deux Commiſſaires eſtoient Monſieur l'Eveſque de Chartres d'aujourd'huy & Monſieur de Laubarden Conſeiller d'Eſtat.

Le Pere d'Outreleau Chartreux, qui eſt maintenant decedé & pluſieurs autres qui ont pratiqué l'Abbé de S. Cyran depuis ſa ſortie du bois de Vincennes, aſſeurent qu'il eſtoit foible de cerueau.

Pour ne rien dire de ſon Medecin, ny de ſon Curé, qui ſçauent qu'il eſtoit en ſa derniere maladie eſgallement bleſſé en l'Eſprit & au corps.

Apologie pour l'Abbé de Iaint Cyran, pag 27

Ioignons

Cinquieſme preuue. Le memoire de Monſeigneur l'Eueſque de Langres.

Ioignons à ce teſmoignage public de la Iuſtice, celuy qu'vn grand Eueſque a rendu contre la pernicieuſe doctrine de l'Abbé de ſainct Cyran, dans vne lettre eſcritte & ſignée de ſa propre main, & addreſsée à Monſieur l'Eueſque de ſainct Malo. C'eſt du memoire de Monſieur l'Eueſque de Langres que ie parle, lequel ſe trouue ſi conforme aux Maximes extraictes des informations de cét Abbé, qui ſi ceux meſme qui ont taſché de le decrediter, ne nous aſseuroient, comme ils font, qu'il n'a point ſeruy en Iuſtice contre le ſieur de ſainct Cyran, & que l'information n'en fiſt foy; nous croirions qu'il auroit eſté l'vne des principales pieces de l'information. Car il contient en termes formels les principales Maximes dont il eſt queſtion; & de plus il nous inſtruit plainement du faſte, & des autres ſingularitez, extrauagances & mauuaiſes qualitez de cét homme, capable de l'emporter à toutes les nouueautez dont il eſt conuaincu. Tellement qu'il eſt eſtrange que ſes Diſciples ayent oſé entreprendre de combattre par leurs eſcrits des veritez ſi certaines, & qu'ils ſe ſoient promis dans la reſponſe qu'ils ont publié contre ce memoire, de faire premierement paſser vn grand Eueſque pour vn calomniateur, en vne choſe où il ne dit rien de nouueau, & qui ne ſoit aueré d'ailleurs par le teſmoignage public de la Iuſtice, & d'vne infinité de teſmoins, ainſi que ſon information vous fera tantoſt cognoiſtre. En ſecond lieu qu'il ſe ſoient figurés pouuoir perſuader à leurs lecteurs, que cét illuſtre Prelat n'a pas aſsez cogneu & frequenté l'Abbé de Sainct Cyran, pour eſtre le depoſitaire de ſes ſecrets & de ſes ſentimens en matiere de doctrine, & de Religion; au meſme temps qu'ils auouent dans leur reſpõſe, qu'il l'auoit pratiqué tres familierement l'eſpace d'vn long-temps; & qu'il ſe l'eſtoit meſme aſſocié auparauant aſsocié au gouuernement des filles du ſainct Sacrement. Troiſiémement qu'ils ayent eſperé de faire paſser pour vne laſcheté, & vne perfidie, la lettre qu'il a eſcrite contre la pernicieuſe doctrine de cét Abbé, qui auoit jadis eſté ſon amy: comme ſi les loix de

Reſponſe au memoire de Monſieur de Langres, pag. 48

Le memoire de Monſieur de Langres eſt vne ſimple eſcriture priuée qui n'a jamais eſté produite deuant aucun Iuge, &c. qui a eſté ſecret & particulier. &c.

L'intention de Monſieur de Langres n'a point eſté d'auoir le nom d'accuſateur.

Digitized by Google

Plusieurs mois auparauant le Liure que les Disciples de l'Abbé de sainct Cyran ont écrit cõtre Monsieur de Langres, on a veu lettres de ce grand Prelat par lesquelles il mãdoit à Monsieur de sainct Pierre son frere que les amis de S. Cyran le menassoient d'escrire contre lui, & de le mal traiter, s'il ne desauoüoit le memoire qui couroit sous son nom. Mais qu'il mourroit bien plustost que de faire ce tort, ny à la verité, ny à sa conscience, ny à sa dignité.

l'amitié humaine eussent deu estre plus fortes au regard d'vn Eueſque, & d'vn Prince de l'Egliſe, que celles qui l'attachent inuiolablement à Dieu, & aux intereſts de la Religion : & comme ſi Ieſus Chriſt qui nous oblige de nous arracher les yeux à nous-meſmes en cas de ſcandale & de hayr nos Peres & nos Meres lors qu'ils luy ſont contraires, n'obligeoit pas ce Pere & ce Paſteur de ſes oüailles de crier au loup, pour ſauuer ſon troupeau & deliurer la France de l'hereſie dont il la voyoit menacée par la cabale & par la faction de cét Abbé. Les autres raiſons qu'allegue ce faiſeur de reſponſe contre le memoire de Monſieur de Langres, ſont ſi foibles & ſi pueriles, qu'elles ſe refutent d'elles meſmes ; & il n'eſt perſonne qui n'aduoüe, que tous les Liures qui ont paru pour la defenſe, ou pour l'appuy de cette cauſe, c'eſt le plus meſpriſable que celuy-ci. D'où vient que ceux meſmes de la caballe regrettent que le ſieur le Maiſtre ayt perdu tant de beau langage tant de fard, & tant d'artifice qui n'a ſeruy qu'a rendre le menſonge plus diforme, & à en faire remarquer & deteſter dauantage la laideur. Rapportons donc icy derechef le memoire de Monſieur l'Eueſque de Langres pour l'inſtruction de ceux qui ne l'ont pas encore leu.

COPIE DVNE LETTRE DE MONſeigneur l'Eueſque de Langres, à Monſeigneur l'Eueſque de ſainct Malo, touchant les Maximes de l'Abbé de ſainct Cyran.

IE n'ay aucune auerſion pour les Filles du Port Royal, ny pour celles du ſainct Sacrement, auec leſquelles j'ay depuis deux ans auſſi peu de commerce, qu'auec les premieres, & auſſi peu auec les deux, qu'auec celles que ie ne vis jamais.

Ie leur ay donné l'Abé de S. Cyran, cõme le croyant capable de les ſeruir en la vie ſpirituelle, mais auant que de l'auoir aſſez cognu.

Digitized by Google

Ayant eſté eſtably en cette Maiſon, il a pris puiſſance ſur les eſprits ; en quoy il a trouué de la facilité, par l'humeur des Filles, naturellement amyes du changement, & de nouueauté : ſur tout en Marie Angelique Arnauld, *a* alors Superieure dudit Monaſtere du ſainct Sacrement, à laquelle l'Abbé de ſainct Cyran ordonna de tenir ſecrettes les penſées qu'il luy communiquoit, & de me cacher la conduite qu'il tenoit enuers elle, quoy qu'il n'euſt aucune authorité ſur ledit Monaſtere, & que ie l'euſſe toute entiere alors, comme ſuperieur nommé par la Bulle de leur eſtabliſſement.

a Cette fille eſt ſœur du docteur Arnauld & du ſieur d'Andilly. Le meſme ſecret ſe trouue recommandé dans les Maximes.

Cette conduite alloit à ne parler d'autre choſe que de Penitence, à ſe tenir proſternée contre terre en diuers endroits du Monaſtere, particulieremét au Chœur, & à ne ſe confeſſer que rarement, & communier encore moins : Ce qui a eſté ſi auant, que ladite Marie Angelique Arnauld, quoy que Superieure, fut vne fois cinq mois ſans s'approcher de la ſaincte Communion, & paſſa vne année le jour de Paſques ſans Communier pareillement. De toutes leſquelles choſes, elle ne me rendit aucun compte, à cauſe des defenſes qui luy en auoient eſté faictes, mais ie ne laiſſay pas de le ſçauoir par les Filles dudit Monaſtere.

C'eſt la meſme pratique que ſuiuent auiourd'huy ſes Diſciples, & qui eſt recommandée dans les Maximes.

Ladite Marie Angelique prit tel gouſt aux diſcours de l'Abbé, & s'en remplit tellement l'eſprit, qu'elle ne parloit d'autre choſe que de la primitiue Egliſe, des Canons, des Couſtumes des premiers Chreſtiens, des Conciles, des Peres, principalement de ſainct Auguſtin, *b* qu'elle en entretenoit meſme les femmes qui l'alloient viſiter, leſquelles s'en ſont mocquées, comme d'vn entretien extraordinaire & inutile pour elles.

b C'eſt encor comme enſeuent aujourd'huy ſes Partiſans, mettant pour cét effet en noſtre langue les matieres de la grace & de la Predeſtination, ce que l'Abbé a imité des Heretiques.

Eſtant aduerty de cette maniere de traicter auec le prochain, peu capable de tels diſcours : j'en dis charitablement mon aduis à ladite Marie Angelique, mais aſſez inutilement, parce qu'elle m'entreprit moy-meſme ſur les meſmes poincts, m'alleguant à tout propos ſainct Auguſtin de la Grace, & ſainct Paul de la Predeſtination, auec tant d'extrauagance, qu'il eſtoit facile de juger, qu'elle en parloit ſeulemét par ouyr dire & ſans aucun fondement. *c*

c C'eſt le langage de ſes Diſciples d'oppoſer aux deciſions des Conciles & aux pratiques de l'Egliſe preſente les paſſages des Peres.

Et dautant que ſur ce poinct, nonplus que ſur quelques autres, qui regardoient la conduite & les Maximes dudit Abbé, ie ne m'accordois nullement auec luy, eſtant eſloignez de l'vſage & des ſentimens preſens de l'Egliſe : de là naſquit la violente auerſion dudit Abbé, contre moy, juſques-là que parlant vn jour à vne fille dudit Monaſtere du ſainct Sacrement, il luy dit, tranſporté de cholere, que ſa doctrine eſtoit bonne, & qu'elle ne pouuoit eſtre combatuë que par les ignorans, ou par ceux qui n'auoient pas eſtudié les Peres, les Conciles, & les Maximes de la primitiue Egliſe. *d*

d Voilà le meſme reproche qu'il fait dedans ſes Liures, & ſes

Cette auerſion s'eſt augmentée, lors qu'il a ſceu que ie reuelois

Digitized by Google

ſes Myſteres cachez ; c'eſt à dire ſes penſées plus ſecrettes ſur certains poincts de doctrine : comme que le Concile de Trente n'eſtoit pas vn vray Concile; que le Sacrement de Penitence n'effaçoit pas les pechez, que la Communion auoit plus de vertu que la Confeſſion pour l'effacement deſdits pechez, & pour diſpoſer les hommes à bien mourir ; par conſequent qu'il eſtoit plus important de donner le ſainct Sacrement aux perſonnes qui eſtoient en danger de mort, comme aux Peſtiferez; que de leur adminiſtrer le Sacrement de Penitence. Que la Confirmation, le Sacrement de l'Ordre, & la Conſecration Epiſcopale effaçoient les pechez, quant à la coulpe & à la peine, auſſi-bien que le Sacrement de Bapteſme. Que les paroles de l'abſolution n'eſtoient pas operatiues, mais declaratiues ſeulement de leur effet. Que la Contrition eſtoit abſolument neceſſaire au Sacrement de Penitence, pour la remiſſion des pechez; & que l'Attrition auec le Sacrement ne ſuffiſoit pas. Que les paroles du Concile de Trente en cette matiere, ſe deuoient entendre de la Contrition, ainſi que quelques Docteurs de Louuain l'expliquoient, ou bien qu'il falloit dire, que le Concile auoit erré en ce point: *e* & c'eſtoit là deſſus qu'il diſoit, qu'on ne pouuoit adjouſter de foy à ſes deciſions, parce qu'il n'auoit pas eſté celebré auec les formes des anciens Conciles.

Pour toutes ces raiſons, ledit Abbé s'eſt eſloigné de moy ; & ſa fille ſpirituelle à ſon imitation : & d'autant qu'au Monaſtere du port Royal, il y en auoit pluſieurs qui ne gouſtoient pas cette nouuelle conduite, & que trois ou quatre entre autres ſe roidiſſoient contre les Maximes de l'Abbé & de ſa diſciple, s'arreſtant auec quelque fermeté aux choſes, qu'elles auoient appriſes de leur communication auec moy; *f* Ladite Marie Angelique obligea l'Abbeſſe dudit port Royal ſa ſœur, de me prier par vne lettre de ne les plus aller voir, alleguant pour ſes raiſons que i'auois vne conduite trop douce pour elles, qui les entretenoit en leurs mauuaiſes habitudes, leſquelles n'eſtoient pourtant mauuaiſes que parce qu'elles ne s'accordoient pas à leurs Maximes, les filles eſtant d'ailleurs fort vertueuſes, & de grande edification à la communauté. Mais cette raiſon n'eſtoit pas la principale en leur Eſprit ; il y en auoit vne autre qui les engageoit dauantage à procurer cét eſloignement ; eſperant par ce moyen de ramener à leur conduite les filles qui teſmoignoient en auoir de l'auerſion.

Quant à ce qui eſt des contentions entre l'Abbé & moy, il ny en a aucune, n'ayant eu depuis deux ans choſe quelconque à démeſler auec luy, ce qui ſera auſſi peu à l'auenir ; ayant en pluſieurs rencontres recognu ſon eſprit outrageux, & violent, ſans nul reſpect aux perſonnes qui font la moindre oppoſition à ſes penſées, quoy

Diſciples iudé luy à ceux qui deteſtent ſes erreurs.

e Maximes principales de l'Abbé de S. Cyran, conformes à celles qui ont eſté tirées de ſes informations, & à la doctrine que ſes diſciples publiét dans leurs liures.

f Auiourd'huy tout ce Monaſtere dogmatiſe, & toutes les filles ſont peruerties, & c'eſt vne illuſion que ce qu'ils ont imprimé que monſieur le Penitencier auoit recogneu qu'elles eſtoient toutes dans de fort bõs ſentimens, n'ayant parlé qu'à deux ou trois que l'on auoit diſpoſées a cette entreueüe depuis lõg-temps, & qui eſtoient ſur leurs gardes.

g Cette humeur eſt la vraye humeur d'vn heresiarque, & les maximes la font aſſez remarquer en cét Abbé, auſſi bien que le liure de Monſeigneur l'Eueſque de Vabres, intitulé defenſe de la foy, ou la ſe-

Digitized by Google

que fondez en de puiſſantes raiſons. *g*

Si ſon éminence en veut ſçauoir d'auantage, l'Abbé de Prieres de l'ordre des Bernardins, homme ſçauant, & de bon eſprit, qui a l'honneur d'eſtre ſecretaire de ſon Eminence en l'ordre de Ciſteaux, l'en pourra informer, ayant eu d'aſſez particulieres communications auec ledit Abbé, pour en ſçauoir encor plus que moy.

Ie ſous-ſigné Achilles de Harlay, Eueſque de ſainct Malo, recognois que le memoire cy deſſus m'a eſté enuoyé tel qu'il eſt eſcrit, il y a trois ou quatre mois, par Monſieur l'Eueſque de Langres. Fait a Ruel ce vingt ſixieſme May, mil ſix cens trente huict.

Signé, de Harlay, Eueſque de ſainct Malo.

g conde partie, page 20. où il dit de luy, il ne commençoit iamais à initier ſes diſciples, comme i'ay ſçeu de leur propre confeſſion, que par l'abaiſſement, la diminution & le mepris de la doctrine commune, en diſant les yeux fermez, la teſte tournée, la main eſleuée d'vn geſte ſeuere, d'vne main repouſſãte, ignorance, ignorance, tenebres, erreurs eſtranges, aueuglemẽt par tout.

h Sixieſme preuue des pernicieuſes Maximes & de la meſchãte doctrine de l'Abbé de ſainct Cyran. Le teſmoignage de deux Abbez, & d'vn Pere de l'Oratoire.

h I'Adiouſte à ce teſmoignage ſi authentique d'vn grand Eueſque, auſſi illuſtre pour l'eminence de ſa vertu & de ſon ſçauoir, que pour ſa dignité, celuy de deux Abbez de l'ordre des Bernardins, & d'vn Pere de l'Oratoire, tous trois encor auiourd'huy viuans, auſſi bien que Monſeigneur de Langres. C'eſt de Monſieur l'Abbé de Prieres, dont le memoire fait mention; de Monſieur l'Abbé de Barberie, & du Pere Pierre, de l'Oratoire, de la bouche deſquels nous auons appris, & pluſieurs auec nous; ſçauoir eſt du premier, que dans les entretiens qu'il a eu auec l'Abbé de ſainct Cyran, il la veu auancer & ſouſtenir vne grande partie des meſmes erreurs que Monſeigneur de Langres deſcouure dans ſon memoire, principalement contre le Sacrement de penitence, & contre le Concile de Trente, adioutant encore cecy par deſſus, qu'il luy auoit entendu dire, que l'Egliſe de maintenant, n'eſtoit non plus la meſme Egliſe qui eſtoit aux premiers ſiecles; que l'eau d'vne riuiere qu'il luy monſtroit, eſtoit la meſme que celle qui couloit il y a ſix cens ans; & que Dieu trauailloit depuis long-temps à deſtruire cette Egliſe, ſe ſeruant pour preuuer ſon dire, de ces paroles de l'Eſcriture, Il y a vn temps pour edifier & vn temps pour ruiner. Ce qu'il en a cy-deuant depoſé en Iuſtice, & que nous produirons tout maintenant dans l'information faite par les ordres du feu Roy contre l'Abbé de S. Cyran, ſeruira pour acheuer de conuaincre tout le monde de la creance que l'on doit rendre à

ce qu'il nous en a dit dans ſes entretiens ; auſſi bien qu'à renuerſer toutes les calomnies, & diſſiper tous les nuages dont les partiſans de l'Abbé de ſainct Cyran, ſe ſont efforcez d'obſcurcir vn teſmoignage ſi illuſtre dans la reſponſe au memoire de Monſeigneur l'Eueſque de Langres.

Quant à Monſieur l'Abbé de Barberie, Religieux du meſme ordre, il a ſouuent aſſeuré en preſence de pluſieurs perſonnes, qu'il ſçauoit de la propre bouche du ſieur Amelot, lequel eſtoit preſent en la chambre du R. Pere de Gondran General de l'Oratoire, lors de la maladie dont il eſt mort ; qu'il entendit le commandement qu'il fit en mourant à ceux de ſon ordre, de n'adherer à la doctrine de l'Abbé de ſainct Cyran, laquelle il recognoiſſoit tres-pernicieuſe, & deuoir bien-toſt cauſer de grands troubles dans l'Egliſe. Le meſme ſieur Abbé de Barberie adiouſte, qu'ayant faict du depuis quelque petit reproche à Monſieur Amelot, qui a compoſé la vie du R. Pere de Gondran, de n'y auoir pas inſeré cét article ſi important. Il luy auoit reſpondu que c'eſtoit par l'ordre qu'il en auoit receu de certains Peres de l'Oratoire, leſquels apprehendoient que cela ne depluſt à quelques Prelats qui ſe portoient encore pour amys de l'Abbé de ſainct Cyran. Le meſme ſieur Abbé de Barberie a encore entre les mains dix ou douze propoſitions tres-pernicieuſes de l'Abbé de ſainct Cyran, ſignées de la main de pluſieurs Religieuſes de l'Abbaye de Maubiſſon qui aſſeurent les auoir appriſes de ſa propre bouche lors qu'il venoit les viſiter. Si toſt qu'on les aura tirées, ſoit de ſes mains s'il les veut donner ; ſoit de celles deſdites Religieuſes, à quoy l'on trauaille, on ne manquera d'en faire part au public. Finalement le meſme ſieur Abbé raconte, que Monſieur l'Eueſque de Comminge avant conferé auec l'Abbé de ſainct Cyran, & receu de luy quelques eſcrits, dans leſquels il eſtabliſſoit la neceſſité d'vne parfaite Contrition au Sacrement de Penitence, & ſemblables points de doctrine de la nouuelle cabale ; il les fit voir au R. pere de Gondran, lequel les improuua grandement.

Digitized by Google

& comme parmy ces articles ſe trouuoient ceux qui ſe liſent dans le liure de la ſainte Virginité, ſous le nom du Pere Seguenot, ledit Pere de Gondran declara à feu Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, qui le preſſoit de reſpondre ſi cette doctrine du pere Seguenot eſtoit celle de ſon Ordre; que non; mais que c'eſtoit vn particulier qui les auoit tranſcrits & tirez des eſcrits de l'Abbé de ſainct Cyran; qu'vne perſonne de condition luy auoit mis entre les mains, & ne ſçauoit comment il les auoit fait paſſer ſous ſon nom. Pour le P. Pierre, de l'Oratoire, il aſſeure auſſi s'eſtre trouué preſent à la mort du R. Pere de Gondran ſon general, & auoir receu commiſſion de ſa propre bouche, d'aller trouuer de ſa part quelques perſonnes de qualité, qu'il a nommé, & que ie ne nommeray point en ce lieu, de crainte qu'elles ne l'ayent pas pour agreable; pour leur dire qu'il les prioit de ſe departir entierement de l'habitude qu'elles auoient auec l'Abbé de ſainct Cyran, dont il recognoiſſoit que la doctrine & les Maximes ne valoient rien, & preuoyoit deuoir dans peu temps cauſer de grands deſordres parmy les fideles. L'Euenement a fait voir ſi ce vertueux perſonnage parloit en deuinant ou par eſprit de prophetie, & s'il eſtoit en cela pouſſé de l'Eſprit de Dieu, & de la charité de ſon prochain, ou de quelque autre intereſt.

Le liure de la ſainte Virginité eſt de l'Abbé de ſainct Cyran.

Aprés des teſmoignages ſi publics, & ſi bien auerez, de perſonnes encor viuantes, irreprochables de tout point, conſiderables pour leur qualité; qui ont pluſieurs autres teſmoins de ce qu'ils diſent là deſſus; ſera-il poſsible de douter aucunement de la pernicieuſe doctrine de l'Abbé de ſainct Cyran, quand bien ſes liures n'en rendroient aucun teſmoignage, & n'en ſeroient point remplis, comme ils ſont, ou que ſes Diſciples affecteroient autant de paroiſtre Catholiques dans leurs ſentimens, que tout le monde les recognoit partiſans de l'erreur & de la nouueauté? Et c'eſt icy que ie conjure tous ceux qui ont eſté depoſitaires des pernicieux ſentimens de cét Abbé, ou qui en ont eu

quelque cognoiſsance, d'imiter ceux que ie viens d'alleguer & les autres que i'allegueray tout maintenant dans l'information que ie rapporteray ; de publier, dis-ie, hardiment ce qu'ils en ſçauent, afin que la verité ſe fortifie de plus en plus contre le menſonge & la calomnie, & que l'erreur & la mauuaiſe foy de ſes Diſciples ne puiſſe jamais preualoir contre elle. Il s'agit en cela de la conſeruation de l'Egliſe, de la paix des conſciences, & du repos de la France, que les peſtilentes Maximes de cét homme diuiſent en factions, & troublent de toutes parts.

Mais il eſt temps que nous joignions à tout cecy l'information de l'Abbé de ſainct Cyran, telle que ſes Commiſſaires l'ont faite par les ordres & le commandement du feu Roy de glorieuſe memoire. Elle ſeruira de derniere preuue, & d'vne entiere conuiction, que les Maximes dont il eſt queſtion ſont en effect de luy. puiſque tant de teſmoins ſi conſiderables, ſi dignes de foy, & de ſi differentes conditions, ſans s'eſtre communiquez leurs ſentimens les vns aux autres, s'accordent parfaitement en cette verité.

LA TENEVR DE LA COMMISSION d'informer de la doctrine de l'Abbé de ſainct Cyran, donnée à Monſieur de Laubardemont.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre Amé & feal en noſtre Conſeil d'Eſtat le ſieur de Laubardemont, Salut. Sur l'aduis qui nous a eſté donné, que Mes Iean du Verger de Hauranne Abbé de ſainct Cyran, & Claude Seguenot Preſtre de l'Oratoire, & autres taſchoient par de mauuaiſes Maximes d'inſinuer vne fauſſe doctrine en l'eſprit de pluſieurs, tant en noſtre bonne Ville de Paris, qu'ailleurs, & voulant qu'il en ſoit informé, afin de remedier à vne choſe de cette conſequence. Nous auons eſtimé ne pouuoir pour cét effet faire vn meilleur ny plus digne choix que de vous, qui nous auez rendu des preuues tres-certaines de voſtre probité, fidelité & diligence en toutes les occaſions

ſions où vous auez eſté employé pour noſtre ſeruice. A ces cauſes nous vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour informer le plus ſoigneuſement, & diligemment qu'il vous ſera poſſible, contre ledit Abbé de ſaint Cyran, Seguenot, & autres, quels qu'ils puiſſent eſtre, qui ont tenu & enſeigné telles mauuaiſes Maximes. Et à ces fins vous vous tranſporterez en tous les lieux & maiſons tant des particuliers, que des Communautez Religieuſes, & autres qui bon vous ſemblera, vous faiſant aſſiſter des Superieurs deſdites Maiſons Religieuſes, ou de leurs Vicaires, pour y faire perquiſition des eſcrits, & autres choſes qui peuuent ſeruir à la preuue deſdits cas, vous en ſaiſir, & prendre tout ainſi que vous le jugerez à propos ſelon la confiance que nous auons en vous, pour ce fait & leſdites informations par deuant nous raportées en noſtre Conſeil, en eſtre ordonné ainſi que nous verrons eſtre à faire par Iuſtice. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, Commiſſion, & mandement ſpecial par leſdites preſentes. Mandons à tous nos Iuſticiers, & au premier Huiſſier de noſtre Conſeil ou autre noſtre Huiſſier, Sergent, ou Archer ſur ce requis, faire pour l'execution de vos Ordonnances tous exploits & autres actes neceſſaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans pour ce demander placet, viſa ny pareatis, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le 5. iour de Iuin, l'an de grace 1638. & de noſtre regne le 29. Signé, LOVIS. par le Roy Sublet, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune, Signé Pecquot Greffier Commis.

Information de l'Abbé de ſainct Cyran.

INformation faite par nous Iean Martin de Laubardemont Conſeiller du Roy en ſes Conſeils ſuiuant les Lettres patentes de Sa Majeſté, en forme de Commiſſion à nous adreſſante, données à ſainct Germain en Laye le cinquieſme Iuin 1638. Signées Louis, & plus bas, par le Roy Sublet, & ſeellées. En conſequence de l'aduis donné à ſa Majeſté que Mre Iean du Verger de Hauranne Abbé de ſainct Cyran, & Claude Seguenot Preſtre de l'Oratoire, & autres taſchoient par de mauuaiſes Maximes d'inſinuer vne fauſſe doctrine en l'eſprit de pluſieurs, tant de la Ville de Paris, qu'ailleurs. Leſdits Sieurs Abbé de ſainct Cyran, & Seguenot à preſent priſonniers, detenus par l'ordre de Sa Majeſté, ſçauoir ledit ſieur Abbé de ſainct Cyran, és priſons du Chaſteau du Bois-Vincennes, & ledit ſieur Seguenot, en celles de la Baſtille; & les teſmoins aſſignez

par vertu de noſtre Ordonnance, & comparus par deuant nous, ouys ſur le contenu en noſtredite Commiſſion, & les noms & ſurnoms deſdits teſmoins, aages, qualitez, demeures, dires & depoſitions, auons fait mettre & rediger par eſcrit par Pierre Pecquot noſtre Greffier, apres auoir de luy pris & receu le ſerment au cas requis & procedé à ladite information, à Paris en noſtre Hoſtel ainſi qu'il enſuit,

Du Mercredy ſeiziesme Iuin 1638.

MAiſtre Nicolas le Tardif Aduocat au Parlement de Paris, y demeurant, aagé de 30. ans, de luy pris & receu le ſerment au cas requis.

Enquis ſur le contenu en noſtre Commiſſion,

Depoſe que par le moyen de ſa ſœur qui eſt Religieuſe de l'Abbaye du Port-Royal, & à preſent Superieure du Conuent du ſainct Sacrement, il auroit dés l'année 1631. eu la cognoiſſance & la frequentation dudit ſieur de ſainct Cyran, en la perſonne duquel il remarqua de ſi dignes qualitez & bonnes mœurs, qu'il le ſupplia dés lors de vouloir prendre la direction de ſa conſcience. A quoy ledit ſieur de ſainct Cyran s'eſtant accordé, il auroit receu ledit depoſant en particuliere communication auec luy iuſques en l'année 1633. auquel temps iceluy ſieur de ſainct Cyran eſtant allé en Poictou, ledit depoſant ſe trouua obligé, durant ſon abſence d'aſſiſter vn de ſes amys en quelque affaire importante qui luy ſeroit ſuruenuë, & pour cét effect ſe remettre dans la conuerſation du monde, d'où ledit ſieur de ſainct Cyran l'auoit retiré par ſes conſeils.

Enquis quelles Maximes il a entendu tenir audit ſieur de ſainct Cyran, en la communication priuée & ordinaire qu'il a eu auec luy pour la direction de ſa Conſcience.

Dit, qu'il ne ſçauroit quant à preſent declarer particulierement les diuerſes Maximes qu'il luy a entendu tenir, & que s'il nous plaiſt luy en faire la propoſition, il dira la verité de ce qu'il en ſçait.

Interpellé de declarer celles deſdites Maximes dont il pourra ſe ſouuenir.

A dit ne les pouuoir declarer de luy meſme pour certains conſiderations, & nous a requis luy propoſer tels faits qu'il nous plaira, promettant d'y reſpondre ſelon ſa cognoiſſance.

Enquis, s'il ne luy a point oüy dire que les Iuſtes doiuent en toutes choſes ſuiure les mouuemens de la grace interieure qui leur ſert de loy ſans auoir eſgard aux loix exterieures, quoy que ces mouuemens interieurs contrarient aux loix exterieures?

Dit, luy auoir entendu tenir cette Maxime au meſme ſens qu'el-

Digitized by Google

le eſt cy deſſus declarée; & luy a auſſi entendu rapporter vn exemple à ce ſuiet d'vn certain homme de condition dont il ne ſçauroit à preſent dire le nom, Le nepueu duquel ayant débauché vne fille dans ſa maiſon, il eut des mouuemens interieurs par leſquels il conût qu'il deuoit en tuant ſon nepueu, venger l'offenſe faite à Dieu en cette action. Et de fait, il arriua que comme ce nepueu pour éuiter les effets de l'indignation de ſon Oncle, ſe tenoit eſloigné de ſa veuë, l'Oncle tomba en extremité de maladie, dont le neueu ayant eu aduis, l'auroit fait prier luy permettre de ſe preſenter à luy & le receuoir en grace, ce que l'Oncle ayant fait ſemblant d'auoir agreable, ſe ſeroit fait donner ſecrettement vn poignard ou autre ſemblable inſtrument, duquel il auroit tué ſon neueu, feignant de le vouloir embraſſer. Et peu aprés auroit demandé qu'on luy adminiſtraſt le Sacrement de l'Euchariſtie; lequel ayant eſté apporté en ſa maiſon par vn Preſtre auquel il ſe confeſſoit, & ledit Preſtre voyant qu'il ne ſe confeſſoit pas du meurtre par luy commis en la perſonne de ſon neueu, & qui eſtoit tout public, luy auroit dit qu'il ne pouuoit luy adminiſtrer le ſainct Sacrement, ſans qu'au prealable il ſe fut confeſſe dudit crime, & en euſt teſmoigné repentance, ce que ledit Oncle n'auroit voulu faire; ains auroit dit au Preſtre que l'action qu'il auoit faite en la perſonne de ſondit neueu, eſtoit agreable à Dieu, & qu'il en auoit receu vn ſigne miraculeux, ayant eſté Communié inuiſiblement & ſans le miniſtere dudit Preſtre, de l'Hoſtie qu'il auoit apportée dans le S. Ciboire qu'il tenoit en main, & que pour verifier il regardaſt dans le ſainct Ciboire, aſſeurant qu'il ny trouueroit pas l'Hoſtie, ce qui fut ainſi reconnu veritable par ledit Preſtre.

S'il ne luy a pas entendu dire que les Sacremens ſuppoſoient en nous des diſpoſitions qui ſont tout l'effet, comme le Sacrement de Penitence, la Contrition parfaicte, &c.

Dit qu'il n'entend pas les termes de l'Eſchole; mais bien qu'il a appris dudit ſieur de ſainct Cyran, que Dieu n'operoit en nous par ſes Sacremens & par ſes graces qu'il nous confere, que conformément à nos diſpoſitions leſquelles il nous donnoit luy-meſme ſelon ſon bon plaiſir, & ſans aucun merite de noſtre part; & que ſuiuant la doctrine dudit ſieur de ſainct Cyran, il a touſiours crû juſqu'à preſent qu'il falloit auoir la contrition parfaicte auant que receuoir l'abſolution, & que pour acquerir cette contrition, il falloit auant que ſe preſenter au Preſtre, ſe confeſſer premierement à Dieu en conſiderant la grandeur de celuy qui auoit eſté offenſé, & la baſſeſſe de celuy qui auoit commis l'offenſe, & qu'il conſeilloit à ceux qui vouloient entrer en penitence, d'employer vn temps pour retourner à Dieu, proportionné en quelque façon à celuy qu'ils

Digitized by Google

auoient employé pour s'en retirer, afin de remettre l'vſage de la Primitiue Egliſe, laquelle ordonnoit pluſieurs années de Penitence pour vn ſeul peché mortel.

S'il ne luy a pas oüy dire que la frequentation des Sacremens, eſt plus ſouuent nuiſible que profitable.

Dit, luy auoir oüy tenir cette Maxime, laquelle il appliquoit à ceux leſquels apres auoir receu les Sacremens ne ſe corrigeoient pas des leur infidelitez, & pechez veniels.

Si outre, il ne luy a pas oüy tenir que le Sacrement de Confirmation eſt plus parfait que le Bapteſme qu'il a plus de force & plus d'effet, & ne requiert point d'autres diſpoſitions que le Bapteſme, & partant qu'vn homme qui eſt en peché mortel n'a point beſoin de ſe Confeſſer pour receuoir le Sacrement de Confirmation.

Dit qu'oüy, & qu'il luy a entendu tenir abſolument cette Maxime, auec cette modification neantmoins, qu'il falloit que celuy qui ſeroit en peché mortel deteſtaſt en la preſence de Dieu ſon peché, auparauant que de ſe preſenter au Sacrement de Confirmation.

S'il ne luy a pas encore entendu dire & tenir pour Maxime certaine, que le Sacrement de Confirmation remet les pechez, & quant à la coulpe, & quant à la peine.

Dit qu'oüy, & luy auoir entendu tenir poſitiuement cette Maxime; & de plus luy auoir auſſi entendu dire, que les Apoſtres furent confirmez en grace par la deſcente du ſainct Eſprit au iour de la Pentecoſte, & qu'auparauant le Bapteſme auoit eu fort peu d'effet en eux. Que ceux qui reçoiuent le Sacrement de Confirmation auec la diſpoſition requiſe, reçoiuent la meſme grace que les Apoſtres receurent le iour de la Pentecoſte. Que quelques vns ont lumiere par l'Euangile, pour iuger ſi les particuliers ſont eſleuz ou reprouuez. Que Dieu ne donne pas les meſmes graces aux reprouuez qu'aux eſleuz. Que toutes les œuures & actions faites hors la grace ne ſont d'aucune valeur, ains vn accroiſſement de tenebres. Mais ne luy a pas entendu dire, que les œuures & les actions faites hors la grace ſoient pechez.

Dit ſur ce requis, luy auoir auſſi oüy dire que la vraye foy n'eſt point diſtinguée de la charité. Et luy ſemble luy auoir auſſi oüy dire, que ceux qui ſont ſans charité, & ſans grace, n'ont qu'vne foy humaine & diabolique, mais n'en eſt pas bien certain.

Enquis, s'il luy a oüy dire, & tenir que la grace n'eſt point vne qualité creée, mais Dieu meſme & le ſainct Eſprit.

Dit, qu'il n'eſt memoratif de l'auoir entendu parler en ces termes, mais qu'il luy a oüy dire & tenir, que le meſme lien qui lie le

Digitized by Google

Pere auec le fils en la tres-ſaincte Trinité, lie auſſi l'ame auec Dieu: Luy a auſſi oüy dire & tenir pour Maxime, qu'il ny à proprement & veritablement qu'vne vertu, qui eſt la charité, & que toutes les autres vertus morales, ſans la charité, ſont de fauſſes vertus. Que les enfans morts ſans Bapteſme, ſont damnez comme les autres & ſont tourmentez de la peine du ſens. Et pour Confirmation de cette Maxime, luy a oüy dire qu'au iour du Iugement, Les enfans nez ſans Bapteſme, ſeront mis à la gauche, & compris dans la maſſe des pecheurs contre leſquels Dieu prononcera la Sentence de malediction, & que c'eſt vn effet du peché de noſtre premier Pere, lequel a communiqué aux hommes le peché originel, comme vn arbre pourry communique ſa pourriture aux fruits qui en prouiennent. Luy a encore oüy dire & tenir, qu'il n'a point eſté donné de graces aux hommes deuant l'Incarnation du Fils de Dieu, & que ceux qui precederent l'Incarnation, ne ſuiuoient que la nature, excepté les Prophetes, & quelque petit nombre d'autres hommes choiſis de Dieu. Que les vœux ne ſont pas ſeulement imparfaits, mais ſouuent dignes de blaſme & de punition comme pechez; & qu'il ny a aucune loy excepté celle du Bapteſme, a laquelle la grace ſoit promiſe, ce qui ſe doit entendre des loix que nous nous impoſons volontairement nous meſmes, ou par nos parrains dans ledit Sacrement de Bapteſme. Que l'oraiſon eſt d'autant plus parfaite que moins l'ame y agit, & que la plus parfaite eſt purement paſſiue, & en laquelle Dieu fait tout. Dit, luy auoir auſſi oüy dire qu'il ne conſeille pas à vn homme qui a vne fois peché contre la chaſteté, de ſe faire admettre au Sacerdoce, comme en eſtant indigne, ce qui s'eſt obſerué dans la primitiue Egliſe, où ſainct Gregoire eſtant conſulté ſi vn particulier ſe deuoit faire admettre au Sacerdoce, reſpondit qu'on s'enquit de luy s'il n'auoit point fait quelque peché mortel.

Leſquelles Maximes, luy teſmoin a crû veritables durant le temps qu'il a eſté ſous la direction dudit ſieur de ſainct Cyran, à cauſe de l'eſtime qu'il s'eſtoit acquiſe par ſa doctrine, ſa pieté, & bonnes mœurs: declarant neantmoins qu'il eſt entierement ſoumis à la creance de l'Egliſe. Et c'eſt tout ce qu'il a dit ſçauoir ſur les faits dont l'auons enquis, & lecture faite de ſa depoſition a perſiſté & ſigné, Le Tardif.

REuerend Pere Antoine Vigier, Preſtre, Superieur de la maiſon de la doctrine Chreſtienne de Thoulouze, & à preſent directeur des Religieuſes Iacobines reformées du Conuent de ſaincte Croix de cette ville de Paris, y demeurant, aagé de 64. ans. Lequel apres auoir mis la main au pys, promis, & iuré de dire verité.

Enquis,

Dit, y auoir dix ans qu'il cognoit ledit sieur de sainct Cyran, depuis lequel temps luy deposant, l'est allé voir en sa maison trois ou quatrefois l'année seulement, sans qu'en ses visites il ayt eu autre entretien auec luy que de choses communes. Bien estre vray qu'il y a six ou sept ans qu'iceluy sieur de sainct Cyran, se seroit confessé à luy pendant trois mois ou enuiron, & qu'il y a sept ou huict mois, que luy deposant ayant esté employé pour confesser des Religieuses du port-Royal, il entendit aucunes d'elles, murmurer contre ledit sieur de sainct Cyran, & particulierement vne nommée sœur Claire, ou de saincte Claire, disant qu'il tenoit trop long-temps en penitence les filles qui estoient sous sa direction, & les faisoit abstenir de la frequentation des Sacremens. Laquelle pratique, luy témoin, n'auroit approuuée, ains auroit exhorté lesdites Religieuses de s'en deporter & leur auroit donné les aduis, & les instructions qu'il auroit iugé plus conuenables au bien, & à la consolation de leurs ames, & mesme auroit pris resolution d'en parler audit sieur de sainct Cyran; ce qu'il n'auroit pourtant fait, n'en ayant rencontré l'occasion. Mais que depuis la capture dudit sieur de sainct Cyran, ses deux neueux, & le nommé sainct Guelin son Vicaire au port Royal, l'ayans visité de sa part, luy témoin, il auroit fait entendre audit sainct Guelin, ce qui luy auoit esté dit par lesdites Religieuses de la conduite dudit sieur de sainct Cyran, cy dessus declaré. A quoy ledit sainct Guelin auroit respondu, que cela n'estoit vray, & que lesdites se retiroient de la frequentation des Sacremens d'elle-mesmes, ou par le conseil de quelque autre que dudit sieur de sainct Cyran.

Dit qu'il y a quelque temps que ledit sieur de sainct Cyran luy auoit fait voir vne lettre escrite au sieur le Maistre par quelque personne d'authorité, & de ses amis, qui l'exhortoit de reuenir de la retraite en laquelle il s'est mis, & luy fut lors dit par ledit sieur de sainct Cyran, qu'il gouuernoit ledit sieur le Maistre, & qu'il approuuoit beaucoup sa retraite. Dit, qu'en la frequentation qu'il a eu auec luy, il a remarqué qu'il estoit fort particulier, & couuert, & ne croit pas que s'il a tenu des Maximes contraires à la foy, il eut voulu les declarer à luy, deposant, à cause de la profession publique qu'il fait d'enseigner en sincerité la doctrine Chrestienne. Mais croit, que ledit sainct Guelin peut auoir adheré à la doctrine & aux Maximes dudit sieur de sainct Cyran, veu mesme qu'il estoit employé par lesdits sieurs de sainct Cyran, & le Maistre, à porter les paroles de l'vn à l'autre. Et neantmoins, l'ayant par l'ordre de Monseigneur l'Archeuesque de Paris enquis sur ce suiet, il n'a peu en tirer aucun esclaircissement. Et c'est tout ce qu'il à dit sçauoir

ſur les faits dont l'auons enquis. Et lecture faite de ſa depoſition cy-deſſus, y a perſiſté, Et ſigné Vigier.

Du Ieudy 17. deſdits mois & an.

REuerend Pere en Dieu Dom Iean Iouaud Preſtre, Religieux profez de l'Ordre de Ciſteaux, Abbé de l'Abbaye de Prieres en Bretagne, Secretaire de l'Ordre de Ciſteaux, demeurant à preſent au College des Bernardins de cette ville de Paris, aagé de 35. ans. Lequel apres auoir mis la main au pys, promis & iuré ſur les ſaincts Ordres de dire verité. Enquis.

Dit, y auoir prés de quatre ans qu'il cognoit ledit ſieur de S. Cyran, ſans pourtant eſtre entré en communication particuliere auec luy ſur les points de doctrine, juſques au mois de Iuillet de l'année 1635. auquel temps eſtant allé en l'Abbaye de Maubuiſſon des Religieuſes du ſuſdit Ordre, pour y eſtre en retraite, & s'employer au trauail de quelque œuure qu'il faiſoit lors par commandement des Peres dudit Ordre touchant leurs Conſtitutions, ledit ſieur de ſainct Cyran y ſeroit arriué le lendemain apres luy, pour donner ainſi qu'il croit inſtruction à quelques Religieuſes, auec leſquelles il eſtoit ſouuent aux parloirs pendant dix ou douze iours que ledit ſieur de ſainct Cyran demeura dans ladite Abbaye. Durant lequel temps luy depoſant, ne le voyoit à cauſe de leurs occupations, ſi ce n'eſt aux heures de la refection, & durant enuiron vne ou deux heures apres chaque repas, leſquelles heures d'apres leurſdits repas, ils palloient en conference ſur quelques points de noſtre creance concernans l'eſtat de l'Egliſe, & la conduite des ames. Et dautant que ledit ſieur de ſainct Cyran ſçauoit, que, luy depoſant, auoit fait vne grande partie de ſes eſtudes ſous les Peres Ieſuites, il ſe ſeroit particulierement efforcé pour le rendre capable & ſuſceptible de ſes Maximes, & de luy perſuader que leſdits Peres Ieſuites eſtoient grandement nuiſibles à l'Egliſe, pour le bien de laquelle il diſoit eſtre neceſſaire de les deſtruire. Et comme ledit depoſant ſe ſentoit eſmeu & obligé par telles propoſitions & autres que ledit ſieur de ſainct Cyran luy fit en meſme temps contre les opinions communes, de s'abſtenir de ſa communication, & qu'il luy en eut teſmoigné quelque choſe luy diſant qu'il ſe vouloit tenir ſoumis en ſimplicité & humilité à la doctrine commune de l'Egliſe, ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit dit, qu'il ne deuoit pas ſe fruſtrer luy meſme du bien que Dieu luy preſentoit, ayant fait naiſtre l'occaſion de leur entreueuë en ce lieu-là pour en tirer profit & lumiere; que les ſentimens communs n'eſtoient que pour les perſonnes communes, & que luy depoſant qui auoit des talens particuliers, & meſme pour donner des eſcrits au public, deuoit s'inſtruire de la

Digitized by Google

verité de la doctrine de l'Egliſe. Qu'il ne voudroit pas communiquer ce qu'il en ſçauoit à toute ſorte de perſonnes, & qu'il ne faudroit que deux Abbez comme luy, pour remettre la veritable doctrine en l'Egliſe, & particulierement en ceux de ſon Ordre. Et ſe ſouuient le depoſant que ſur ce propos, ledit ſieur de ſainct Cyran ſe ſeroit pris à mal parler & inuectiuer contre les Religieux & Docteurs de ce temps, & particulierement contre ceux qui auoyent donné leur aduis pour la reſolution qui fut priſe par le Clergé ſur le Mariage de Monſieur frere du Roy, Et qu'il dit qu'il aymeroit mieux auoir tué dix hommes que d'auoir donné ſon aduis conforme à ladite reſolution par laquelle on auoit ruiné vn Sacrement de l'Egliſe. Dit, qu'és deux premieres journées de leurs Conferences, ledit ſieur de ſainct Cyran parla touſiours contre les Peres Ieſuites, diſant qu'il falloit les ruiner pour le bien de l'Egliſe, Et que ſi ledit depoſant eſtoit vn vray fils de ſainct Bernard, il deuoit inſinuer és Eſprits des Religieux vne auerſion horrible contre leſdits Ieſuites, & que s'il eut eſté Abbé dudit Ordre, de meſme que ledit depoſant, il n'eut voulu receuoir aucune perſonne qui eut fait ſes eſtudes ſous leſdits Ieſuites, ſans auoir premierement effacé de ſon eſprit toutes les impreſſions qu'il auroit receües d'eux. Et comme ledit depoſant luy reſpondit que dans le corps des Ieſuites qui eſt grand, il pouuoit y auoir quelques particuliers ſur qui il auroit peut-eſtre quelque choſe à redire, mais que pourtant on ne deuoit reietter les fautes des particuliers ſur le general; ledit ſieur de S. Cyran luy auroit dit, qu'il ſe trompoit & qu'au contraire il falloit excuſer les fautes des particuliers & ruiner le corps, comme dommageable à l'Egliſe. En ſuite de quoy il ſe ſeroit mis à grandement loüer le liure intitulé, *Petrus Aurelius*, diſant, que c'eſt le meilleur liure qui ayt eſté compoſé depuis ſix cens ans, & qu'il ne voudroit pas pour mille eſcus à ſa part, que ledit liure n'euſt eſté mis en lumiere, dautant qu'il battoit en ruine leſdits Peres Ieſuites, leſquels ne s'en releueroient iamais, & qu'ils n'auoient garde d'y reſpondre, dautant qu'ils ſçauoient bien que *Petrus Aurelius*, y repliqueroit iuſques à l'Eternité. Et ſur ce que, luy depoſant, luy voulut remonſtrer que ledit liure n'eſtoit conforme à l'Euangile, eſtant remply d'iniures contre vn corps approuué de l'Egliſe, & que l'Euangile nous defend d'vſer d'aucune ſorte d'iniures, meſme contre nos propres ennemis, ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit dit, qu'il eſtoit vn patelineur, & que c'eſtoit la pratique ordinaire deſdits Peres Ieſuites de pateliner, & qu'il falloit qu'il conſideraſt comme Ieſus Chriſt auoit traité dans l'Euangile les Scribes & Phariſiens, & luy allegua ſur ce ſuiet le paſſage de l'Euangile, par lequel il ſe voit, que les Phariſiens ſe plaignans à noſtre Seigneur de l'iniure qu'il

leur.

leur faiſoit, noſtre Seigneur auroit redoublé contr'eux ſes paroles de reprehenſion auec vehemence ; & puis luy dit, qu'il eſtoit bien preſomptueux de preferer ſon opinion particuliere en faueur des Ieſuites, contre vne Egliſe toute entiere, qui auoit eſcrit & fait de grands remerciemens, comme d'vn bien commun à l'Autheur dudit Liure. Et l'ayant ; luy depoſant, enquis, de quelle Egliſe il entendoit parler, il luy auroit dit, que c'eſtoit de l'Egliſe Anglicane, c'eſt adire des Catholiques Anglois. Surquoy ledit depoſant luy voulant remonſtrer que ladite Egliſe Anglicane eſtoit compoſée d'vne partie du peuple d'Angleterre, des Religieux qui les inſtruiſoient, & de quelques Preſtres ſeculiers, & qu'il ſçauoit bien que tant le peuple, que les Religieux, eſtoient entierement pour les Ieſuites, & qu'ils ne pouuoient auoir pour contraires que quelques Preſtres ſeculiers, leſquels ne pouuoient eſtre conſiderez ainſi qu'il diſoit comme vne Egliſe entiere, il ſe ſeroit lors mis en cholere contre ledit depoſant, & auroit dit qu'il ne luy parleroit iamais deſdits Ieſuites, comme de fait, il ne luy en auroit depuis parlé, ains ſe ſeroit mis à traiter es iours ſuiuans diuerſes propoſitions touchant les Sacremens, & l'Eſtat preſent de l'Egliſe, & ce faiſant auroit dit & poſé pour Maxime conſtante, que la contrition parfaite eſt neceſſaire au Sacrement de Penitence, & que l'imparfaite ou attrition ne ſuffit point. Que l'abſolution Sacramentelle ſuppoſe la remiſſion des pechez faite en vertu de la contrition, que l'abſolution n'eſt qu'vn iugement declaratif de la remiſſion. Que c'eſt vn abus de donner l'abſolution incontinent apres la confeſſion, ainſi qu'il ſe pratique vulgairement. Contre leſquelles Maximes, luy témoin ayant oppoſé diuers argumens tirez de la Theologie, ledit ſieur de ſainct Cyran l'auroit fort blaſmé, diſant que la Theologie Scholaſtique qu'on enſeigne communément eſt vne pernicieuſe doctrine. Et ſur ce que, luy témoin diſoit que dãs la loy de grace le Sacrement de Penitẽce nous rend d'attrits contrits, il luy auroit reſpõdu que c'eſtoit vn iargon de l'Eſchole, qui n'eſtoit fondé ny dans l'Eſcriture ny dans les Conciles. Et l'ayant, luy témoin, enquis ſi vn penitent s'eſtant confeſſé de ſes fautes, & en témoignant repentance & propos de s'en corriger, vn Confeſſeur n'eſtoit pas obligé de le croire, & de luy donner abſolution, il luy auroit dit que non, & que la pratique qui en auoit eſté introduite eſtoit vn abus eſpouuantable, contraire à l'vſage de l'ancienne Egliſe, & auroit demandé a ſon neueu nommé Barcos qui eſtoit preſent, & duquel il ſe ſeruoit comme de ſecond en toute cette conference, s'il ne tenoit pas auec luy que telle pratique eſtoit vn abus, lequel Barcos auroit conſtamment dit qu'oüy. Et s'addreſſant audit depoſant luy auroit fait telle propoſition. N'eſt-il pas vray que ſi voſtre œcono-

me ou fermier, auoit maluersé en l'adminiſt ration de voſtre bien, vous ne voudries pas luy en continuer le gouuernement, quoy qu'il vous témoignaſt vn repentir du mal paſſé, & vn propos deliberé d'en mieux vſer à l'aduenir, ſi d'ailleurs vous n'en eſtiez aſſeuré : il en eſt de meſme, diſoit-il, d'vn penitent auquel on ne doit point donner l'abſolution ſur la declaration qu'il fait, & ſans qu'il ayt fait cognoiſtre auparauant par pluſieurs fruicts ou actes de Penitence, qu'il à vne parfaite Contrition. Et auroient tant ledit ſieur de ſainct Cyran, que ledit Barcos, tenu diuers autres propos qui ſembloient deſtruire nos veritables Maximes, mais ne donnoient aucune edification. Et comme luy depoſant, pour reſponſe diſoit ſe vouloir tenir à la pratique de l'Egliſe, ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit demandé, qu'eſt-ce qu'il appelloit Egliſe? à quoy ayant reſpondu ſuiuant l'inſtruction Chreſtienne, que c'eſtoit l'aſſemblée des fideles, compoſée du ſainct Pere, des Prelats, Docteurs, Preſtres, Religieux, & du peuple; ledit ſieur de ſainct Cyran ſe ſeroit lors eſcrié, diſant, ô que vous eſtes eſloigné de la verité. Surquoy luy depoſant ayant demandé audit ſieur de ſainct Cyran, qu'eſt-ce donc qu'il appelloit l'Egliſe? Il auroit dit que l'Egliſe n'eſt autre choſe que ce qui eſtoit auant les ſix cens ans derniers. Et lors, luy depoſant, ayant allegué quelques paſſages de l'eſcriture pour maintenir que l'Egliſe conſiſte en la Congregation preſente des fideles, compoſée comme il eſt dit cy-deſſus, & qu'elle doit eſtre ſtable & permanente, ſuiuant la parole de noſtre Seigneur qui a promis de demeurer auec elle iuſques à la conſommation des ſiecles, que les portes d'Enfer ne preuaudront point contr'elle, & que l'Egliſe à laquelle nous ſommes obligez de nous addreſſer doit eſtre touſiours viſible. Ledit ſieur de ſainct Cyran auroit ſimplement repliqué qu'il ne l'entendoit pas, & ſe voyant preſſé par la demande que luy faiſoit le depoſant, ſi le Pape à preſent ſeant n'eſtoit pas le veritable chef de l'Egliſe, & ſi les Prelats, Curez, Docteurs, Religieux, & le peuple que nous voyons viure ſous meſmes loix, n'en ſont pas veritablement les membres; il auroit dit que tel corps ne peut eſtre cenſé Egliſe en autre ſens, ny pour autre raiſon que pour auoir ſuccedé à la place de la veritable Egliſe, & de meſme que ſi quelque eau bourbeuſe & corrompuë occupant le lit d'vne riuiere dót l'eau auroit eſté autresfois viue, claire, & ſalutaire, on donnoit à cette mauuaiſe eau le nom de la meſme riuiere, quoy que changée par la corruption qui s'y ſeroit miſe. Sur lequel propos ledit depoſant luy auroit demandé de qu'elle corruption entendoit parler, ſi c'eſtoit des mœurs ou de la doctrine, recognoiſſant qu'il pouuoit y auoir de la corruption en quelques membres quant aux mœurs; Ledit ſieur de S. Cyran auroit reſpõdu

que la coriuption eſtoit non ſeulement dans les mœurs, mais auſſi en pluſieurs points de la doctrine, & qu'il y auoit fort peu de perſonnes qui peuſſent dire eſtre vrays Enfans de l'Egliſe, luy donnant à entendre qu'il ny en auoit point d'autres, que ceux, qui comme luy ſuiuoient la doctrine & la pratique de la primitiue Egliſe, en la façon & maniere qu'il la declaroit, offrant, à luy déposant, s'il vouloit receuoir ſes aduis & inſtructions, de luy faire voir clairement & par la doctrine des Peres & des Conciles, iuſques à quels ſiecles eſt venuë la veritable Egliſe, & en quel temps a commencé ſa deſtruction, & luy alleguoit ſouuent le paſſage, *Tempus ædificandi, tempus deſtruendi*, diſant, que c'eſt Dieu meſme qui deſtruit l'Egliſe, que le temps d'edification eſt paſſé, que lès Eueſques, Eccleſiaſtiques, & Religieux d'apreſent, parlant communément, ſont d'epourueus de l'Eſprit du Chriſtianiſme, de l'Eſprit de grace, & de l'Egliſe. Que ſi les Religieux de ſon Ordre eſtoient vrays Enfans de ſainct Bernard, ils s'employeroient tous à la ruine de la Theologie ſcholaſtique, ainſi qu'il fit de ſon temps, en combattant Abaillard, Porretan, & quelques autres Heretiques, que ledit ſainct Cyran diſoit eſtre les premiers Scholaſtiques, & que ſainct Thomas meſme auoit rauagé la vraye Theologie par le raiſonnement humain, & les principes d'Ariſtote, & donnoit vn grand blaſme aux Religieux & autres Docteurs, qu'ils diſoit auoir introduict la Scholaſtique, comme eſtant tout à fait pernicieuſe. Et luy témoin luy demandant comment il faudroit donc faire pour enſeigner la vraye Theologie, ledit ſainct Cyran luy auroit dit, qu'il luy baillaſt quinze ou vingt Ieunes Religieux qui fuſſent comme des tables raſes, ſans aucunes impreſſions priſes d'ailleurs, & ſans vouloir entrer en aucun raiſonnement, que moyennant cela, & qu'ils demeuraſſent attentifs & ſoumis a ſes inſtructions, il les rendroit tous parfaits Theologiens dans ſix mois. Dit, qu'en vne deſdites iournées ils traiterent particulierement des pechez veniels, & luy fut donné à entendre par ledit ſieur de ſainct Cyran, que leſdits pechez veniels ne ſont point matiere ſuffiſante d'abſolution Sacramentelle, ſouſtenant poſitiuement qu'en l'ancienne Egliſe, telle abſolution ne ſe donnoit point ſur les ſeuls pechez veniels, & que la Confeſſion des pechez veniels appellée par ſainct Auguſtin, la Confeſſion des iuſtes, n'eſt point Sacramentelle, mais ſeulement vn acte d'humilité qui ſe peut faire au premier Laïque. Laquelle doctrine fut confirmée par ledit Barcos ſon neueu, lequel à ce ſuiet allegua le paſſage de ſainct Iacques, *Confitemini alterutrum peccata veſtra*. Et comme le deposant voulut alleguer le Concile de Trente, qui dit expreſſement que les pechez veniels ſont matiere ſuffiſante d'abſolution, quoy que non neceſſaire, ledit ſainct Cyran luy.

auroit demandé s'il tenoit pour le Concile de Trente, & en faisant vn mouuement de ſa teſte luy auroit dit, ſi vous tenez pour le Concile de Trente vous tenez pour le Pape. A quoy ledit d'eposant ayant reſpondu qu'il tenoit pour l'vn & pour l'autre, ledit ſainct Cyran l'auroit quitté. Et s'eſtant du depuis en autre conference remis ſur le diſcours du Concile de Trente, ledit deposant luy auroit demandé s'il ne le tenoit pas pour Oecumenique? à quoy ledit ſainct Cyran ne luy auroit pas reſpondu Categoriquement, ains luy auroit dit qu'il auoit eſté fait par le Pape & les Scholaſtiques, qui auoient beaucoup changé de la Doctrine de l'Egliſe. En toutes leſquelles conferences & communications priuées qu'ils eurent enſemble audit lieu de Maubuiſſon, ledit ſainct Cyran auroit fortement recommandé le ſecret, & de ne point dire à perſonne les Maximes qu'il luy auoit oüy tenir, alleguant pour cela le paſſage, *Occultè propter metum judæorum*, & enſuitte luy fit recit d'vne hiſtoire qu'il diſoit s'eſtre paſsée entre luy & vn autre Eccleſiaſtique, auquel il s'eſtoit auſſi ouuert deſdites Maximes, & luy dit que craignant que ledit Eccleſiaſtique en fit rapport à Monſieur l'Eueſque de Poitiers, on a quelque autre, il l'auroit arreſté tout court ſur vn chemin, où ils eſtoient en propos ſur ces matieres; & l'auroit prié de le confeſſer en ce lieu-là à l'heure meſme. A quoy ledit Eccleſiaſtique s'eſtant accordé apres luy auoir neantmoins teſmoigné eſtonnément de la ſoudaineté de cette action, il ſe ſeroit confeſſé à luy & luy auroit declaré en ſa confeſſion qu'il recognoiſſoit auoir manqué en luy propoſant leſdites Maximes, & l'auroit requis de luy en bailler abſolution, ce qu'il diſoit auoir ainſi fait afin d'obliger ledit Eccleſiaſtique de garder ſous le ſeau de confeſſion leſdites Maximes, qu'il n'eut pû autrement tenir ſecrettes. Et en faiſant ce recit, il rioit auec telle effuſion, que, luy deposant, ne l'a jamais veu rire de la ſorte. A quoy eſtoit preſent ledit Barcos ſon neueu qui en rioit auſſi. Dit, auoir diuerſes fois oüy dire audit ſieur de ſainct Cyran qu'il n'apprenoit pas ſes Maximes dans les liures, mais qu'il les liſoit dans Dieu qui eſt la verité meſme, & qu'il ſe conduiſoit en tout ſuiuant les lumieres, inſpirations, & ſentimens interieurs que Dieu luy donnoit. Dit eſtre bien memoratif qu'allant vn iour dire la Meſſe dans l'Egliſe de Maubuiſſon, il auroit rencontré prés la grande porte de ladite Egliſe ledit ſieur de ſainct Cyran auec ſon neveu, lequel l'auroit arreſté, luy diſant, j'ay vne penſée épouvantable laquelle ie ne vous diray pas, parce que vous n'en eſtes pas capable; & puis luy dit, toutesfois ie vous la diray; c'eſt que voyant cette grande porte fermée pour la cloſture des Religieuſes, ie conſidere qu'au temps que cette porte eſtoit ouuerte, & que les Religieuſes auoient liberté de

ſortir pour faire leurs proceſſions, & aller à leurs affaires, elles eſtoient bien plus ſages que celles d'apreſent. Et le depoſant luy ayant reſpondu auec ſimplicité, qu'il croyoit bien que les filles de ce temps là eſtoient ſages, & que depuis eſtant deuenuës folles il auoit fallu les renfermer; il auroit repliqué, que ſi les filles de ce temps là eſtoient folles, celles d'à preſent ſont enragées depuis la cloſture. Et vne autrefois luy entendit dire, qu'eſtant en chemin pour aller de Paris audit lieu de Maubuiſſon, il n'auoit eu qu'vne penſée fort eſtrange, qui eſtoit, que Dieu veut perdre la maiſon dudit Maubuiſſon par vne fille Religieuſe dudit lieu, laquelle il luy auroit nommée, & diſoit que le peché Originel auoit fait tel rauage en cette fille, que l'ame en eſtoit tout a fait perduë & hors d'eſperance de reſource. Ce qu'il diſoit bien ſçauoir, pour l'auoir ſondée en ſon interieur. Et luy a, luy depoſant, oüy dire & tenir, que lors qu'il a ſondé vne ame, il cognoit ſi elle eſt eleuë ou reprouuée, & qu'eſtant de retour en cette ville, il auroit donné aduis au feu ſieur Abbé de la Charmoye, ſuperieur du Monaſtere dudit Maubuiſſon, des dangereuſes Maximes qu'il auoit entendu tenir audit ſieur de ſainct Cyran, à fin qu'il empeſchaſt que le repos deſdites Religieuſes n'en fut alteré. En Conſequence duquel aduis ledit ſieur Abbe de Charmoye auroit donné tel ordre, que ledit ſieur de ſainct Cyran ne ſeroit retourné depuis audit Maubuiſſon. Et fut auſſi le depoſant Conſeillé par aucuns Peres de ſon Ordre, & autres perſonnes, de donner le meſme aduis aux Religieuſes du port-Royal, auec leſquelles ledit ſieur de ſainct Cyran auoit particuliere communication. Et de fait, luy depoſant, ſeroit allé à la fin du mois d'Aouſt de la meſme année, trouuer ſœur Catherine Geneuiefue, lors Abbeſſe dudit Monaſtere, à laquelle il auroit ſeulement dit qu'elle prit garde à ne receuoir & ne ſouffrir eſtre donnée a ſes Religieuſes aucune Doctrine contraire à l'opinion commune touchant les Sacremens, meſme celuy de Penitence; & luy auroit expoſé vne partie des Maximes cy-deſſus, leſquelles il diſoit s'eſtre gliſſées dans les Eſprits d'aucuns qui ſe meſloient de conduicte ſpirituelle, ſans pourtant nommer ny autrement deſigner ledit ſieur de ſainct Cyran. Lequel aduis ladite Mere Abbeſſe auroit teſmoigné receuoir en bonne part. Et l'eſtant allé voir huict iours apres, elle l'auroit d'elle meſme mis ſur ce propos, diſant qu'elle auoit eu l'eſprit bien en peine depuis auoir eu le ſuſdit aduis. Et luy ayant ledit depoſant, demandé, ſi elle ſoupçonnoit que quelqu'vn de ceux qui frequentoient ledit Monaſtere voulut inſinuer leſdites Maximes, elle luy auroit dit qu'oüy, & que c'eſtoit ledit ſieur de ſainct Cyran, Lequel luy parlant du Sacrement de Penitence, luy auoit dit pluſieurs fois, que la Contritiõ parfaite eſtoit neceſſaire au

Sacrement de Penitence, & que l'absolution suppoſoit telle Contrition, & n'eſtoit qu'vn iugement declaratif de la remiſſion des pechez. Surquoy, luy témoin, luy auroit dit, que cette Maxime eſtoit contraire à la Doctrine de l'Egliſe, & au Concile de Trente, & luy auroit donné les inſtructions qu'il auroit iugées neceſſaires pour ſa conduicte. Ce qu'ayant eſté du depuis ſçeu par ledit ſieur de ſainct Cyran, il en auroit depuis fait des plaintes au feu ſieur Eueſque de Comminges, lequel ſeroit allé trouuer ledit deposant au College des Bernardins; & aprés luy auoir dit que ledit ſieur de ſainct Cyran ſe plaignoit de ce qu'il l'auoit voulu faire paſſer pour Heretique par quelques diſcours qu'il auroit faits en aucunes communautez, il l'auroit conuié d'aller voir ledit ſieur de ſainct Cyran pour ſe remettre bien auec luy. Ce qu'entendu par luy deposant, ſe ſeroit offert d'aller voir ledit ſieur de ſainct Cyran, pour luy témoigner qu'il n'auoit rien fait contre la charité en donnant les ſuſdits aduis, mais qu'il auoit crû y eſtre obligé par conſcience, comme de fait il ſeroit allé peu de iours aprés trouuer ledit ſieur de S. Cyran en la maiſon où il eſtoit lors logé au cloiſtre noſtre Dame; où eſtant ledit ſieur de ſainct Cyran voulut l'engager à conferer auec luy, & luy auroit preſenté à cét effet vn manuſcrit par luy fait en deux cahiers, contenant vne queſtion de Suarez touchant la douleur requiſe au Sacrement de Penitence, laquelle queſtion auoit eſté par luy traduite en langage François, & en ſuitte eſtoient les moyens & raiſons qu'il oppoſoit à l'opinion de Suarez qui ſuit la doctrine commune de l'Egliſe. Et auoit auſſi en main l'Hiſtoire du Concile de Trente en François, à deſſein de faire voir, que la doctrine de la neceſſité de Contrition, ne repugnoit point au Concile de Trente. Et ayant, luy deposant, declaré qu'il n'eſtoit allé voir ledit ſieur de ſainct Cyran que pour luy rendre raiſon de ſon procedé duquel il auoit fait plainte; & non point pour diſputer, & meſme qu'on ne deuoit point expliquer la doctrine du Concile de Trente par le liure de l'hiſtoire dudit Concile, lequel liure eſt prohibé, & dont l'Autheur eſt Apoſtat. Ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit dit que bien que ledit liure fut prohibé, que neantmoins les hommes doctes ne doiuent pas laiſſer de le lire: & appella ledit Barcos ſon neueu en témoignage de cela. Et enfin, comme ledit témoin reſiſtoit pour ne point conferer auec ledit ſieur de S. Cyran, il luy auroit dit qu'il eſtoit vn aueugle incapable de lumiere, & qu'il falloit que cét aueuglement prouint de la corruption de ſes mœurs: que ce n'eſtoit pas à luy de iuger de ſa doctrine, en laquelle il eſtoit conſommé par eſtude de pluſieurs années, & par la lecture des Peres, meſme de ſainct Auguſtin, qu'il diſoit auoir leu deux ou trois fois. Aprés quoy ils ſe ſeparerent, & ne l'à, luy de-

Digitized by Google

poſant, veu du depuis, & meſme s'eſt, luy deposant, abſtenu de frequenter depuis ledit temps audit Monaſtere du Port Royal ſçachant que ledit ſieur de ſainct Cyran y continüoit ſes viſites & y eſtoit receu comme auparauant. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçauoir ſur les faits dont l'auons enquis. Et lecture faite de la depoſition cy-deſſus, y a perſiſté, & y adiouſtant a dit, que que ledit ſieur Abbé de ſainct Cyran luy a cy-deuant dit, que quelques Peres Carmes Mitigez l'ont autrefois frequenté, mais qu'ils ont ceſſé de le faire pour ce qu'il leur diſoit des veritez, & qu'il en arriueroit vn iour autant des Bernardins. Et en outre que ledit ſieur Abbé de S. Cyran luy a par pluſieurs fois teſmoigné qu'il auoit vne tres grãde eſtime d'vn appellé Mr de Troyes priſonnier à la Baſtille preuenu de l'erreur des Illuminez. Qu'il auoit eſté engagé en ſa cognoiſſance par des voyes miraculeuſes. Qu'il luy auoit communiqué tous ſes ſentimens leſquels il trouuoit fort bons & fort excellens. Qu'il l'auoit long-temps defendu & aſſiſté à ſon poſſible, s'y croyant obligé & pouſſé de Dieu. Que depuis par autres conſiderations il auoit ceſſé de le defendre ouuertement. Que neantmoins il eſtimoit touſiours la doctrine dudit ſieur de Troyes fort bonne, & que ſi iceluy de Troyes eſtoit Heretique, luy-meſme ſieur de ſainct Cyran l'eſtoit auſſi, parce qu'il eſtoit dans les meſmes ſentimens. Et lecture faicte de l'addition cy deſſus, y a perſiſté pareillement, & a Signé, Fr. Iean, Abbé de Prieres.

MESSIRE Alexandre Colas, Sieur de Pormorant, Preſtre, Abbé & Commendataire de ſaincte Magdelaine de Pleneſelve, demeurant à preſent à Paris, aagé de 30. ans. Lequel apres auoir mis la main au Pys, promis & juré ſur les ſaincts Ordres de dire verité.

Enquis. Depoſe, que faiſant ſa demeure, il y a enuiron cinq ans, dans le Cloiſtre Noſtre Dame, il auroit fait cognoiſſance auec ledit ſieur Abbé de ſainct Cyran, ſur le recit qui luy auoit eſté fait par quelqu'vn de ſes amis, que c'eſtoit vn homme rare, & qui ſurpaſſoit le commun des autres hommes. Auquel temps l'eſtant allé vn iour voir, il luy auroit demandé de quelle profeſſion il vouloit eſtre; & luy ayant reſpondu qu'il deſiroit ſeruir Dieu dans ſon Egliſe, & ſe faire Preſtre. Ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit demandé s'il auoit quelque Benefice. A quoy il auroit reſpondu qu'il eſtoit en termes de traicter d'vn Benefice, à condition de penſion. Ledit ſieur de ſainct Cyran luy auroit lors dit, qu'il n'approuuoit aucunement les traictez qui ſe faiſoient des Benefices à condition de penſion. Et apres l'auoir attentiuement regardé & conſideré, luy auroit dit, qu'il voyoit bien qu'il n'eſtoit pas propre

Digitized by Google

pour l'Egliſe, iugeant qu'il ne vouloit ſe mettre dans cette profeſſion que pour auoir des Benefices. Et luy ayant, luy deposant declaré qu'il s'eſtoit porté à ce deſſein par laduis & conſeil de quelques Religieux qui eſtoient en grande reputation de ſainčteté, & de doctrine, & auoient bonne cognoiſſance des diſpoſitions que Dieu luy donnoit pour cette profeſſion. Ledit ſieur de ſainčt Cyran ſe ſeroit lors mis à blaſmer par ſes diſcours la conduite des Religieux & de toutes les autres perſonnes ſpirituelles de ce temps, diſant qu'ils n'entendoient aucunement l'Euangile & les voyes de Ieſus Chriſt, & que luy ſieur de ſainčt Cyran, auoit les veritables lumieres de l'Euangile, & la parfaičte intelligence des eſcrits de ſainčt Paul, deplorant la condition des hommes, & donnant à entendre audit depoſant que tous les hommes eſtoient dans les tenebres, & qu'ils ſuiuoient des voyes toutes eſloignées de la verité. Ce qui eſtoit auſſi confirmé auec chaleur par l'vn des neueux dudit ſainčt Cyran, duquel le depoſant ne ſçait le nom, mais dit que c'eſt le plus grand & le plus aagé des deux de ſeſdits neueux, qui eſtoient lors en ſa compagnie, & quant au plus ieune n'auroit dit aucune choſe. Dit, en outre ledit depoſant, que ledit ſieur de ſainčt Cyran luy dit pluſieurs autres choſes entierement contraires à la Doctrine commune de l'Egliſe, qu'il ne ſçauroit certainement rapporter, a cauſe du long-temps qui s'eſt du depuis paſſé, mais eſt bien memoratif, qu'il ſe ſentit tellement eſmeu des mauuaiſes Maximes dudit ſainčt Cyran, qu'il luy auroit declaré qu'il ſe garderoit bien de laiſſer la cõduite de ceux qui auoient iuſques alors pris ſoin de ſa conſcience, pour ſuiure la ſienne; & ſe ſeroit retiré de ſa compagnie témoignant vn grand degouſt & meſcontentement de ce qu'il luy auoit entendu dire, & de fait ſe ſeroit ledit depoſant abſtenu de frequenter ledit ſainčt Cyran depuis ledit temps. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçauoir ſur les faits dont l'auons enquis; & lecture faite de ſa depoſition, y a perſiſté; & y adiouſtant, dit, que dans la ville de Chartres il y a vn Chanoine nommé le Feron, lequel depuis vn an la entretenu de Maximes ſemblables à celles tenües par ledit ſieur de ſainčt Cyran, & cy-deſſus declarées, luy témoignant qu'il faiſoit grande eſtime dudit ſieur de ſainčt Cyran, & qu'il approuuoit grandement ſa doctrine, & qu'elle eſtoit conforme à celle des Peres de l'Egliſe, eſtant bien entenduë & particulierement ſur le Sacrement de Penitence, ſouſtenant ledit Feron que les Confeſſeurs donnoient trop facilement & trop toſt l'abſolution, & qu'il falloit laiſſer long-temps le Penitent dans les larmes & les ſanglots en recognoiſſance de ſes fautes, iuſques à ce qu'ils euſſent vne parfaite contrition, ſans laquelle il ny pouuoit auoir d'abſolution valable; faiſant ledit Feron voir audit de-

Digitized by Google

dit depoſant des Collections par luy faites de pluſieurs paſſages, leſquels il expliquoit, & appliquoit à ſon ſens contre la verité, & la doctrine commune, & qu'vn nommé le Feure, auſſi Chanoine audit Chartres, luy a dit, que ledit Feron auoit penſé renuerſer la ceruelle pas ſeſdites Maximes & propoſitions. Et lecture faite de l'addition cy-deſſus y a pareillement perſiſté; Et ſigné, Colas de Pormorant.

MEſſire Nicolas Victon, Preſtre, Conſeiller, Aumoſnier du Roy, & Aumoſnier de l'Egliſe ſainct Martin de Tours, eſtant à preſent deputé du Chapitre de ladite Egliſe en cette ville de Paris, aagé de 35. ans. Lequel aprés auoir mis la main au pys, promis, & iuré ſur les ſaincts Ordres de dire verité.

Dit, ſur ce Enquis, cognoiſtre ledit ſieur de ſainct Cyran & Seguenot de veuë & de repreſentation ſeulement, & n'eſtre leur parent, a lié, amy ny ennemy.

Depoſe ſeulement auoir oüy dire, & tenir pour bruit commun que ledit ſieur de ſainct Cyran a dogmatizé & enſeigné à diuerſes perſonnes vne doctrine particuliere, & contraire à celle de l'Egliſe. Et a auſſi oüy dire à quelqu'vn de ſes amis, qu'ayant attiré à ſa compagnie vn Preſtre nommé ſainct Guelin, qui eſtoit cy-deuant Confeſſeur des pauures de l'Hoſpital de la Pitié du faux-bourg S. Victor, ledit ſieur ſainct Cyran l'auroit inſtruit en ſes mauuaiſes Maximes, & meſme l'auoit fait abſtenir de dire la Meſſe durant trois mois. A auſſi oüy dire que pluſieurs perſonnes de qualité, & de pieté recognuë, s'eſtoient retirées de la frequentation dudit ſainct Cyran, à cauſe des dangereuſes Maximes qu'ils luy ont entendu tenir contre la foy & la doctrine de l'Egliſe; & meſme qu'il tenoit & enſeignoit toutes les Maximes, qui ſont dans le liure du Pere Seguenot, intitulé de la ſaincte virginité. Et a oüy dire à quelques-vns, qu'il eſt luy meſme Autheur dudit liure. Et auſſi auoir oüy dire, qu'il tenoit que le Sacrement de Confirmation eſtoit de pareille vertu que le Bapteſme. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçauoir; & lecture faite de ſa depoſition, a perſiſté, Et ſigné, Victon.

Le Samedy dix-neufieſme deſdits Mois & an.

DAmoiſelle Marie d'Aquauiua, Fille de Meſſire Scipion d'Aquauiua Duc d'Atrie, & de feuë Dame Geneuiefue Daunys, aagée de vingt & vn an, demeurant à preſent au Conuent des Religieuſes de l'Ordre ſainct Benoiſt, nouuellement fondé à Piquepuce lez Paris. Laquelle d'elle pris & receu le ſerment au cas requis. Enquiſe

Dit, qu'elle a par le temps & eſpace de quatre années fait ſa do-

meure dans le Conuent du ſainct Sacrement de Paris, comme penſionnaire, & en qualité de poſtulante pour auoir l'habit de Religion. Qu'elle en eſt ſortie ſeulement depuis vn an, & qu'y eſtant, elle y a ſouuent veu ledit ſieur de ſainct Cyran, lequel y frequentoit ordinairement, & s'employoit à la conduite deſdites Religieuſes. Et meſme dit la depoſante, s'eſtre confeſſée à luy diuerſes fois, & bien ſçauoir que ſa pratique ordinaire en la conduite des ames, eſt de tenir les perſonnes aprés leur Confeſſion durant quelque temps en Penitence, auant que de leur donner l'abſolution; & qu'elle ne ſçauroit particulierement declarer quel temps il fait ainſi paſſer en Penitence ſans donner l'abſolution, d'autant qu'il en vſe diuerſement, aux vns plus, aux autres moins, ſelon la qualité & le nombre des pechez. Et auoir oüy dire aux Religieuſes dudit Conuent du ſainct Sacrement, que la pratique dudit ſieur de ſainct Cyran eſtoit de priuer de la Communion ceux de ſes Penitens qui par habitude commettoient des pechez veniels. Ce qu'expliquant, elle a dit, qu'elle entendoit parler de ceux qui eſtoient en l'habitude de quelque peché veniel, & lequel ils commettoient ſouuent. Et qu'vn an apres eſtre entrée dans ledit Conuent du ſainct Sacrement, ayant deſiré de le mettre ſous la conduite dudit ſieur de ſainct Cyran, il luy auroit fait faire ſa Confeſſion generale durant le temps de trois ſepmaines. Et dautant qu'elle auoit accouſtumé de receuoir le S. Sacrement de l'Euchariſtie trois fois chaque ſepmaine, il luy auroit ordonné de ne le receuoir qu'és iours de Dimanche, & que l'année d'apres ſadite Confeſſion generale, eſtant ſous la conduite dudit ſieur de ſainct Cyran, elle ſe ſeroit abſtenuë de ſe Confeſſer, & meſme de ſe Communier, ainſi qu'elle croit, depuis la feſte de Paſques iuſques à celle de Touſſaints, & que ce que fit en cela ledit ſieur de ſainct Cyran, fut par tolerance, & en conſideration des ſcrupules extraordinaires qu'auoit lors ladite depoſante, & des peines qu'elle auoit en l'ame lors qu'il falloit qu'elle ſe Confeſſaſt ou Communiaſt; leſquels ſcrupules elle a dit eſtre cauſes en elle de l'humeur melancholique, & encore de certaines maladies qu'elle auoit lors, & qu'elle luy a entendu dire quelque choſe qui luy embroüilla ſon ame touchant le Sacrement de Penitence, qui luy ſembloit vouloir dire, que les paroles de l'abſolution n'eſtoient pas operatiues, ains ſeulement declaratiues de l'effet. Mais que s'eſtant depuis fait expliquer à la Mere ſuperieure deſdites Religieuſes du ſainct Sacrement l'intention dudit ſieur de ſainct Cyran ſur ce ſuiet, elle luy auroit fait cognoiſtre que l'intention dudit ſieur de ſainct Cyran eſtoit en cela conforme à l'opinion commune de l'Egliſe. Dit, auoir oüy dire, que ledit ſieur de ſainct Cyran eſcriuant à vne Religieuſe, il luy auoit mandé que ſa profeſſion eſtoit

comme vn ſecond Bapteſme; & qu'elle entendit vn iour dire audit ſieur de ſainct Cyran preſchant auſdites Religieuſes touchãt le Sacrement de Penitence, que comme noſtre Seigneur voulant faire le miracle de la reſurrection du Lazare, qui eſtoit la figure du pecheur, ſelon le dire de tous les Peres, dit au Lazare eſtant giſant dans le ſepulchre, reſſuſcitez, ſuiuant laquelle parole il fut reſſuſcité, demeurant neantmoins dans ledit ſepulchre iuſques à ce qu'il eut commandé à ſes Apoſtres de le délier; il eſtoit de meſme des perſonnes leſquelles eſtant reſuſcitées en Dieu par vne vraye contrition, eſtoient en ſuite deliées par l'abſolution du Preſtre, & renduës libres pour faire les fonctions de la vie de la grace. Dit qu'elle ne ſe ſouuient pas des autres Maximes qu'elle peut auoir entendu tenir audit ſieur de ſainct Cyran, d'autant que la Mere ſuperieure du ſainct Sacrement cognoiſſant qu'elle eſtoit d'inclination ſcrupuleuſe, l'exhortoit ſouuent à ne point faire de reflexion ſur ce qu'elle luy entendoit dire, & aux autres perſonnes touchant les choſes de la foy. Dit, auoir veu eſtant audit Conuent du ſainct Sacrement, vn manuſcrit dudit ſieur de ſainct Cyran qui fit de la peine à ſon eſprit; ne ſçauroit dire ſi c'eſtoit l'eſcrit fait par ledit ſieur de ſainct Cyran ſur l'Euangile des deux diſciples qui allerent en Emaüs, ou autre fait par ledit ſieur de ſainct Cyran; & ne ſçauroit à preſent rapporter ce qu'elle auroit veu dans ledit eſcrit qui luy auroit cauſé ladite peine. Dit, luy auoir auſſi entendu dire quelquefois des choſes ſur le ſainct Sacrement, qui luy faiſoient pareillement de la peine en ſon ame, & qu'elle doutoit eſtre veritables & conformes à la doctrine de l'Egliſe, mais ne ſçauroit à preſent les rapporter. Dit, y auoir deux ou trois ans qu'elle entendit la lecture d'vne lettre, eſcrite par ledit ſieur de ſainct Cyran à vne Religieuſe de l'Abbaye de Maubuiſſion, au commencement de laquelle il mandoit que l'inuocation du nom de Ieſus eſtoit auſſi efficace que la reception du ſainct Sacrement de l'Euchariſtie: Laquelle lettre fut leüe par la Mere ſuperieure du Conuent du ſainct Sacrement, en preſence des autres Religieuſes à vne heure de la recreation. Dit, qu'elle n'eſt entierement aſſeurée ſi ladite lettre contenoit les meſmes paroles cy-deſſus par elle declarées, & que la conduite dudit ſieur de ſainct Cyran eſt fort auſtere, ſon deſſein eſtant d'establir le vray Chriſtianiſme dans les ames qui ſont ſous ſa direction, & de les rẽdre cõformes à poſſible à ſon la pratique de la primitiue Egliſe. Dit luy auoir oüy dire, que quoy que les premiers Chreſtiens ne fiſſent pas des vœux, ils ne laiſſoient pas d'eſtre fideles à Dieu par la ferme reſolution qu'ils auoient priſe de le ſeruir toute leur vie, & neantmoins qu'elle ne croyoit pas que ledit ſaint Cyran voulut dire que les premiers Chreſtiens ne faiſoient point de vœux. Et luy auoir auſſi oüy dire que la ſaincte Vierge reſpondant

à l'Ange, comment le myſtere de l'Incarnation pourroit eſtre accomply en elle, puiſqu'elle ne cognoiſſoit point d'homme, ne vouloit point dire qu'elle auoit fait vœu de Virginité, mais que telles paroles declaroient la reſolution qu'elle auoit priſe de garder ſa Virginité toute ſa vie. Dit, ſçauoir bien, que ladite Mere ſuperieure dudit Conuent du ſainct Sacrement auroit paſſé long temps, comme de quatre à cinq mois, comme il luy ſemble, ſans ſe confeſſer ny communier, durant lequel temps ledit ſieur de ſainct Cyran la tenoit en Penitence. Et lecture faite de ſa depoſition, a dit icelle contenir verité; & neantmoins en expliquant ce qu'elle à dit au commencement touchant l'abſolution, dit, qu'elle n'a point entendu dire que ledit ſieur de ſainct Cyran differe de donner l'abſolution apres la Confeſſion, ſi ce n'eſt és Confeſſions generales, leſquelles il fait faire pendant quelques eſpaces de temps & à diuerſes repriſes, comme en celle que ladite depoſante luy auroit fait, il la tint durant trois ſepmaines ſans luy auoir baillé l'abſolution, ſi ce n'eſt à la fin dudit temps, n'ayant pas laiſſé neantmoins de faire ſa Communion és iours de Dimanche durant ledit temps. Et en outre dit, auoir oüy dire à vne des Religieuſes du ſainct Sacrement, qu'vn certain homme ayant declaré audit ſieur de ſainct Cyran qu'il auoit pris reſolution de changer ſa vie, & ſe conuertir à Dieu, & que pour y paruenir il auoit fait ſa Confeſſion generale; ledit ſieur de ſainct Cyran luy dit, qu'il ne deuoit pas auoir commencé par là, mais qu'il auoit dû premierement ſe retirer & faire Penitence de ſes pechez auant que de ſe Confeſſer. Et de plus, ſur ce Enquiſe, luy auoir eſté dit depuis peu de iours par certaines perſonnes, qu'elle n'a voulu nommer, qu'on n'eſtoit point obligé de dire en teſmoignage les choſes qui peuuent ſeruir à condamnation, & faire perdre l'honneur aux perſonnes contre leſquelles on informe. Et lecture faite de laddition cy-deſſus, y a pareillement perſiſté. ſigné, Marie d'Aquauiua.

Il eſt maintenant Eueſque de Pamiers.

MEſſire François, E. de Caulet, Preſtre, Abbé, Commandataire de l'Abbaye de Foix, demeurant en cette ville de Paris, aagé de 27. ans ou enuiron, lequel apres auoir mis la main au Pys, promis, & iuré ſur les ſaincts ordres de dire verité.

Enquis,

Depoſe y auoir trois à quatre ans, qu'eſtant ſur ſon depart de la ville de Toulouze pour venir en cette ville, Le ſieur Pelliſſier Docteur en l'Vniuerſité de Toulouze, luy auroit donné vne lettre addreſſante audit ſieur de ſainct Cyran, par laquelle il luy recommandoit de prendre le depoſant en particuliere affection. Et eſtant le depoſant arriué en cette ville, il auroit rendu ladite lettre audit ſieur de ſainct Cyran, & eu auec luy diuerſes conferences, eſ-

Digitized by Google

quelles il luy auroit entendu tenir, que la grace ſuffiſante n'eſtoit pas donnée à tous les hommes, & que ſi ledit depoſant le diſoit, il le nieroit. Luy entendit auſſi dire, qu'il s'eſtoit gliſſé des erreurs dans les mœurs de l'Egliſe. Que le temps de deſtruire eſtoit arriué dans l'Egliſe. Et que ledit ſieur de Sainct Cyran deſtruiſoit par ſes diſcours ordinaires toutes choſes en general, blaſmant particulierement la façon dont on diſpoſe des Eueſchez par permutations, & par coadiutoreries; luy diſant ſur le propos d'vn Oncle qui auoit pris ſon neueu pour coadiuteur, qu'il aymeroit mieux eſtre mort, ou que quelque grand malheur luy fut arriué, que d'auoir fait choſe ſemblable. Dit bien ſe ſouuenir qu'il luy auroit demandé ſi, luy depoſant, pechoit pour ſe confeſſer, voulant, ainſi qu'il croit, blaſmer la frequence de la Confeſſion. Dit, qu'il n'auroit pas particulierement remarqué & conſideré les autres Maximes qu'il entendit lors tenir audit ſieur de ſainct Cyran, n'eſtimant pas qu'il dût s'en ſouuenir, & que la declaration en fut vn iour neceſſaire. Mais qu'il conçeut des lors vne certaine croyance, que la conduite dudit ſieur de ſainct Cyran eſtoit perilleuſe, veu meſme qu'il ſe loüoit touſiours, qu'il n'eſtimoit perſonne, & qu'il diſoit des choſes nouuelles. Outre, qu'en la pluſpart des choſes qu'il luy diſoit, il luy recommandoit de n'en parler à perſonne, luy diſant: que s'il en parloit, il les nieroit. Ce qui luy auroit fait prendre reſolution de ne le plus frequenter. Outre que le Pere Vincent, ſuperieur des Preſtres de la Miſſion, auquel ledit depoſant auroit declaré vne partie des Maximes, qu'il auoit entendu tenir audit ſieur de ſainct Cyran, luy auroit conſeillé de ne le plus voir; auquel conſeil il auroit deferé, & n'a plus veu du depuis ledit ſieur de ſainct Cyran, Dit bien ſçauoir, que tous ceux qui ſe ſont ſoûmis à la conduite dudit ſieur de ſainct Cyran, ont eſté par luy reduits à n'auoir communication qu'auec luy ſeul, & qu'il prend vn empire ſi fort, & ſi rigoureux ſur eux, qu'il leur oſte les deux ſeuls moyens que l'homme a pour diſcerner la verité d'auec le menſonge, ſçauoir eſt, la raiſon & l'authorité. Il leur oſte le premier en leur defendant l'vſage de la raiſon pour examiner la nouueauté de ſes Maximes: il oſte le ſecond en les ſeparant de la Societé des hommes, & leur faiſant croire que tout le monde ſe trompe, il en defend la communication. Ce qui ſe iuſtifie par tous ceux qui ont eu quelque eſtroitte alliance auec luy, leſquels ne veulent voir ny eſtre veus de perſonne. Et eſtre bien memoratif, que ledit ſieur de ſainct Cyran taſchoit d'appuyer toutes ſes Maximes de l'vſage ancien de l'Egliſe, Dit ne cognoiſtre point particulierement le Pere Seguenot, & ne ſçauoir point qu'il ayt tenu autres Maximes que celles qui ont eſté cenſurées en ſon liure de la Virginité. Et eſt

tout ce qu'a dit ſçauoir, & lecture faite de ſa depoſition, y a perſiſté & ſigné, F. É. de Caulet Abbé de foix.

Du Dixieſme Iuillet audit an 1638.

MESSIRE, Eueſque de Langres, apres auoir eſté par nous enquis ſur les faits de noſtre dite Commiſſion, exhorté de ſe ſoumettre à l'Ordre iudiciaire, & ce faiſant, declarer ſon nom, aage, ſa demeure ordinaire, & faire le ſerment au cas requis.

A dit, qu'il nous prie par la conſideration de ſa qualité, de le diſpenſer de telle formalité, eſtimant qu'elle n'eſt pas neceſſaire. Que pour ſatisfaire à l'Ordre donné par ſa Majeſté, & rendre le témoignage qu'il doit à la verité, il offre de mettre preſentement en nos mains ſa declaration ſignée de luy, ſur les faits dont il a eſté par nous enquis. Surquoy luy ayant remonſtré que ne pouuions nous diſpenſer des formes en ce ſujet, ſans en auoir au prealable receu l'Ordre de Monſeigneur le Chancelier: iceluy ſieur Eueſque nous auroit requis de luy donner temps iuſques à demain afin de voir mondit Seigneur le Chancelier, & luy demander ſon Ordre ſur ce neceſſaire. Ce que nous luy aurions accordé, & de ce que deſſus dreſſé le preſent acte, a telles fins que de raiſon.

Et le lendemain onzieſme deſdits mois & an, Nous Commiſſaire ſuſdit, eſtans allez à l'Hoſtel de Monſeigneur le Chancelier ſur les huict heures du matin, ledit ſieur Eueſque de Langres y ſeroit peu apres arriué, lequel auroit fait ſa remonſtrance à mondit Seigneur le Chancelier, & luy auroit preſenté ſa declaration de luy ſignée, lecture de laquelle declaration ayant eſté faite, & apres que ledit ſieur Eueſque a affermé icelle contenir verité, mondit Seigneur le Chancelier l'auroit mis en nos mains, & nous auroit verballement ordonné d'icelle retenir pour eſtre inſerée en noſtre procedure, & annexée à la minutte des preſentes.

Enſuit la teneur de ladite declaration.

Ie n'ay aucune auerſion pour les filles du Port Royal, &c. Nous l'auons rapportée cy deuant aux meſmes termes qu'elle eſtoit icy inſerée & annexée. Fait & arreſté par nous Commiſſaire ſuſdit, à Paris, les iours, mois, & an que deſſus. Signé, Martin de Lauhardemont, & au deſſous, Pecquot, Greffier Commis.

Digitized by Google

LETTRE DE L'ABBE' DE SAINCT Cyran à Monſieur Vincent Superieur de la Miſſion, Inſerée dans les actes de l'information faite en Iuſtice contre luy.

MONSIEVR,
Depuis la derniere fois que i'eus l'honneur de vous voir, i'ay touſiours eſté malade vn mois durant, d'vne impreſſion maligne que m'auoit fait, comme ie crois, vne perſonne mourante, que i'aſſiſtay le long d'vne nuict; ne ſçachant pas à quoy mon mal ſe termineroit, que ie portois ſans me tenir dans le lict. I'ay eu diuerſes penſées, au cas qu'il pleuſt à Dieu de me mener à la veille de ma mort; & parce que i'auois lors en l'eſprit les derniers diſcours que vous auez eu auec moy, ie ſongeois à vous faire ſçauoir par eſcrit, que par la grace de Dieu, ie n'auois mon cœur nullement chargé de ces quatre *a* choſes que vous me vinſtes dire chez moy; & que i'en auois d'autres en l'ame que vous ignorez, pour leſquelles i'ay ſuiet de craindre les iugemens de Dieu, qui receuoient quelque ſorte d'allegement à l'accuſation de ces veritez Catholiques, *b* qui paſſoient pour menſonges & fauſſetez parmy les perſonnes qui ayment mieux la lueur & l'eſclat, que la lumiere & la verité de la vertu. La diſpoſition d'humilité que vous auez au fond du cœur, pour croire à ce que l'on vous feroit voir dans les liures ſaincts, me fait aſſez cognoiſtre qu'il n'y auoit rien de plus facile que de vous faire conſentir par le teſmoignage meſme de vos yeux, à ce que vous deteſtez maintenant comme des erreurs. Mais quand ie vous oüys dans la ſuite de voſtre fraternelle admonition, trouuer mauuais, & quant & quant adiouſter cette cinquieſme correction aux autres quatre, de ce qu'autrefois ie vous auois dit en particulier, que i'auois enuie de vous faire rendre vn bon office, & à toute voſtre maiſon; ie iugeay que ce n'eſtoit pas le temps de ſe defendre, & de vous eſclaircir par des preuues meſme ſenſibles & inartificielles, de ces choſes que vous trouuez mauuaiſes, iuſques à les condamner hardiment ſans les entendre. *d* Cela fut cauſe que ie me tins comme ſur vne pente dans la grande paſſion & agitation que ie me ſentois auoir de vous parler, & de vous faire voir la fauſſeté des choſes que vous me reprochez pluſtoſt pour

Cette copie a eſté eſcrite de la main de Madame de Puylorés ſuperieure de la Viſitation de Poitiers, & inſerée dans les actes de l'information faite en iuſtice contre luy.

a Quatre Maximes dangereuſes que le Pere Vincent ſe ſentit obligé de repreſenter à l'Abbé de ſainct Cyran qui en eſtoit l'Autheur

b Aueuglement à ſouſtenir ſes erreurs, comme des veritez catholiques.

c Meſpris de la capacité des autres les traitans d'eſcoliers.

d Humilité réformée & moderation de l'Abbé de ſainct Cyran.

Digitized by Google

vous excuſer de m'auoir abandonné au temps d'vne perſecution comme vn criminel, que pour aucune mauuaiſe opinion que vous euſſiez en effet de moy. I'ay facilement ſupporté cela d'vn homme qui m'auoit honoré des long-temps de ſon amitié, & qui eſtoit dans Paris en creance d'vn parfaitement homme de bien laquelle on ne pouuoit entamer ſans bleſſer la charité. Il m'eſt ſeulement reſté cette admiration dans l'ame que vous qui faites profeſſion d'eſtre ſi doux & ſi retenu par tout, ayez pris ſuiet d'vn ſoûſleuement qui s'eſt fait contre moy *e* par vne triple cabale & pour des intereſts aſſez cognus, de me dire des choſes que vous n'euſſies oſé penſer auparauant; & qu'ainſi au lieu que ie deuois attendre de la conſolation de vous, *f* vous ayez pris de là vne hardieſſe extraordinaire, contre voſtre inclination & couſtume, de vous ioindre aux autres pour m'accabler; adiouſtant cela de plus aux excez des autres, que vous auez entre pris de me le venir dire à moy-meſme dans mon propre logis, ce que nul des autres n'auoit oſé faire. I'ay crû que ie manquerois à la franchiſe de l'amitié, & meſme à la charité de l'Euangile, ſi aprés auoir laiſſé paſſer le temps neceſſaire pour éuaporer la chaleur qui m'eſtoit montée à la teſte, ie ne vous faiſois à vous ſeul cette plainte du dedans de la maiſon d'vn excellent Eueſque dont ie vous eſcrits, & qui rendra des teſmoignages tous autres de moy, s'il eſt beſoin à toute l'Italie, où il eſt cogneu; ſans parler de la France, où par la grace de Dieu ie n'en ay pas beſoin: *g* Car quand la faction ne ſera plus & que les intereſts groſſiers, ſources des paſſions & des diſcours qu'on a tenus de moy, ſeront paſſez, Ie demeureray de ce coſté l'a auſſi net & irreproehable deuant les hommes, comme ie le pretends eſtre deuant Dieu, qui eſtant la verité eſſentielle a vne particuliere oppoſition à toute ſorte d'ignorance & de fauſſeté qui en procede. *h* Ce que Madame la Ducheſſe de Longueuille qu'on auoit ſuſcitée contre moy, me donne ſuiet de dire, ſans me flatter par la reparation copieuſe quelle m'en a fait vn mois auant ſa mort, deuant vne perſonne de nom, qui en gouuerne pluſieurs autres qui ne vous ſont pas incognuës: Et apres elle Monſeigneur le Cardinal de la Vallette, qui ayant eſté informé par le menu de ces accuſations s'en eſt mocqué, & a rendu ſans que ie m'en ſois meſlé vn teſmoignage de moy, & de ce qu'on m'impute, ſi auantageux, que i'aurois honte de le dire. I'ayme mieux vous de ſigner vn de vos amys à qui il l'a dit, quand vous aurez enuie de le ſçauoir; & i'oſe vous dire, qu'il ny a aucun de ces Meſſieurs les Prelats, *i* qui hantent chez vous, auec qui ie ne demeure d'accord, & à qui ie ne faſſe paſſer & authoriſer de leurs ſuffrages toutes mes opinions, quand il me plaira de leur en parler à loiſir. Car eſtant lumineux comme ils ſont & la vraye ſource, par leurs predeceſſeurs,

e Il appelle Cabale, l'oppoſition qu'on fit au progrez de ſes Maximes.

f Il ne peut ſouffrir vn aduertiſſement charitable.

g Il appelle Intereſts groſſiers les intereſts de l'Egliſe.

h Vanité dans vne pretenduë reparation.

i Preſomption de pouuoir attirer les Prelats dans ſon erreur.

Digitized by Google

ceſſeurs, de toute la diſcipline qu'il faut garder enuers les ames; tant s'en faut qu'ils s'y oppoſent, qu'au contraire ils en ſeront rauis & me remercieront. Ce que ie vous dis ſeulement pour vous faire voir auec quelle ſeureté ie parle, ſans que i'aye aucun deſſein de vous troubler dans l'honneur qu'ils vous rendent & dans le repos dont vous iouïſſez dans leur entretien & conuerſation. Car pour le regard de voſtre maiſon, vous auez crû rendre vn bon office d'auoir empeſché celuy que ie luy voulois rendre; tant s'en faut que i'en ſois faché, que ie vous remercie affectueuſement de m'auoir deliuré de cette peine, ſans peut eſtre auoir diminué pour cela le gré que Dieu me ſçaura de la bonne volonté qu'il m'auoit donnée de vous ſeruir autant dans le ſpirituel que dans le temporel; encore que vous ſçauez bien que ie l'ay fait, ſans m'eſtre meſlé dans les commencemens, par leſquels vous vous eſtes eſtably dans les lieux ou vous eſtes, auſquels ie n'aurois voulu pour rien du monde prendre aucune part. Ce qui vous deuoit plus que toute autre choſe faire cognoiſtre, combien ie ſuis peu attaché à mon ſens & diſpoſé à baiſſer auec mes amys, puiſque contre le iugement de ma conſcience qui *l* ne me permettroit iamais de faire de telles choſes, ie les ay ſouſtenuës par vne conteſtation publique, iuſqu'à faire changer d'aduis par force de raiſons & d'importunitez. Celuy à qui vous en auez toute l'obligation, ie ne l'allegue que par neceſſité, & en cette ſeule rencontre, pour vous faire reſſouuenir de ma condeſcendance, & vous faire rabattre de l'opinion que les autres vous ont donnée de ma roideur & ſeuerité. Car i'oſe bien dire, que ie merite ſi peu cette reputation, au iugement de ceux qui me cognoiſſent, & de la verité, que ſi ie propoſois à ce meſme perſonnage, & a ſon collegue les quatre ou cinq reproches que vous m'auez faits, ils s'en riroient, & qu'ils appaiſeroient ainſi ſans mot dire toute la colere que i'en aurois euë. I'ay grand ſuiet, Monſieur, de vous le pardonner, *m* & de vous dire en mon cœur vne partie des paroles que le fils de Dieu dit à ceux qui le mal traitoient. I'eſpere & ie le dis auec confiance, que ce ne ſera pas cela qui me fera rougir deuant ſon iugement, & qu'au contraire i'en attends quelque faueur de ſa miſericorde, ſi ie perſiſte à maintenir & adorer dans mon cœur, ce que la ſucceſſion de la doctrine Apoſtolique, *n* par laquelle nous minons les heretiques, & ſans laquelle l'Egliſe ne peut ſubſiſter, m'a appris par l'organe de la meſme Egliſe vniuerſelle & Catholique, depuis 25. ou 30 ans. Ie vous prie d'agreer que le pluſtoſt que i'aye pû, & en ſuite d'vne douloureuſe infirmité qui m'a pris à Clery, & qui me dure encore, ie vous aye dit ce que i'auois ſur le cœur afin de vous traiter en amy, *o* & en chreſtien, & ne laiſſer rien d'amer dans le fond de l'ame qui pût alterer tant ſoit peu l'amitié, laquelle ie vous

l Lascheté d'auoir fait contre le iugement de ſa conſcience.

m Il pardonne au lieu de demander pardon & ſe comparant au fils de Dieu, fait paſſer Monſieur Vincent pour perſecuteur de Ieſus-Chriſt.

n Il ſe vante de ſçauoir la ſcience de la tradition, ignorance quand il dit, Egliſe vniuerſelle & catholique, c'eſt comme s'il diſoit vniuerſelle & vniuerſelle.

o Traitement d'amy qu'il vient de faire.

Digitized by Google

veux conseruer iusques à la fin de ma vie. Ie vous en ay rendu vn tesmoignage depuis ce sensible déplaisir, par la lettre que i'ay escrite à Monseigneur l'Eueſque de Poictiers, & ie vous en eusse rendu vn plus grand, si ie me fusse senty approcher de la mort, en vous dressant des articles sur des choses que ie trouue à dire dans vostre institut; *p* afin de vous faire voir pour le moins apres ma mort les causes que i'auois en cela de vous offrir mon seruice, lequel vous auez si peu estimé, que vous auez pris simple proposition que ie vous en ay faite pour vne preuue de la verité des quatre choses dont vous m'auez accusé: moyennant que Dieu ne m'en accuse pas, ie suis trop heureux, & qu'il accepte comme sienne la charité auec laquelle ie pretendois vous oster de certaines pratiques que i'ay touſiours tolerées en vostre discipline, voyant l'attache que vous y auiez, auec vne resolution dautant plus forte de vous y tenir, qu'elle estoit authorisée par l'aduis de grands personnages que vous consultez. Ie n'ay garde apres cela de dire la pensée que i'en auois *q* que Dieu à mon aduis ne les agrée point. Car il ny a qu'vne veritable simplicité dans laquelle on les peut faire, qui est plus rare que la grace commune des chrestiens; & si rare que i'oserois bien dire d'elle, ce qu'vn bien-heureux de nostre temps a dit des Directeurs des ames *r* de ce temps, que de dix mille qui en font profession, a peine y en a-t'il vn à choisir, qui les puisse rendre excusables deuant Dieu: i'auray neantmoins la patience qu'il a luy-mesme de vous laisser faire, & demeureray dans la mesme volonté que ie vous ay témoignee, de vous y seruir par condescendance, si ie ne le puis par vne entiere approbation, laissant à part la qualité de Maistre pour prendre celle de, &c.

p Esprit de réformateur qu'il faisoit paroistre par tout.

q Il parle de son esprit particulier.

r Il insinuë le don de direction qu'il pretend auoir receu de Dieu.

AVTRE LETTRE DE L'ABBE' DE Sainct Cyran escrite à vne personne de grande qualité, inserée dans les actes de l'information faicte en Iustice contre luy.

L'original est dans les actes de l'information. La personne à qui'il escrit le pourra declarer, s'il luy plaist.

MONSEIGNEVR,

Il y a huict iours que i'ay eu l'honneur de receuoir vne de vos lettres, laquelle ie vous asseure n'auoir esté nullement necessaire pour le regard des excuses que vous me faites: car quoy que i'aye bien veu estant retourné à Paris que vous n'ayez point fait voir aux personnes l'escrit, si est ce que cela ne ma pas laissé par la

grace de Dieu aucune mauuaiſe impreſſion dans l'eſprit, ny alteré tant ſoit peu l'affection que ie dois auoir à voſtre ſeruice. Car ie me contente de faire à chaque occaſion ce que Dieu demande de moy, ſans me ſoucier ſi ie ſuis aſſez heureux de faire reüſſir ce que i'ay entrepris ou non. Ie vous le dis auec plus de verité que mes paroles ne portent, de ſorte qu'il arriue quelquefois, que i'ay autant d'indifference pour les euenemens, que i'ay eu de chaleur pour les entreprises. Mais quand il arriue que i'ay eſté contraint de m'aduancer vn peu pour la defenſe des veritez Catholiques, ſ que ie ne puis deſa duouer pour telles ſans me creuer les yeux, & les fermer à la lumiere vniuerſelle; ie n'ay garde de me troubler tant ſoit peu, de voir qu'on craint de me ſuiure. Car ie ſçais combien on eſt excuſable deuant les hommes de ne vouloir point choquer leur langage, & leur ſens commun, & de ſe retirer d'vn combat, qui offenſeroit tous les grands Maiſtres de la vertu & de la religion des Cloiſtres: t Cependant, Monſeigneur, ie n'ay pas eſté ſi malheureux que Dieu ait permis que cette contention ait fait le moindre bruit, & vous puis aſſeurer que depuis mon retour, ie n'en ay oüy parler à perſonne, hormis à ceux qui me ſont venus faire des excuſes pour leur confrere, & declaré franchement que les eſcrits qu'il auoit receus en l'eſchole l'auoient trompé. u l'ignorance & la concupiſcence, Monſeigneur, vont du pair dans les eſcholes de la grace de Ieſus-Chriſt, & les ſaincts Peres diſent qu'elles ſont deux ſources generales & égales de nos pechez, contre leſquelles nous deuons perpetuellement combattre, pour nous rendre nets de tout peché, & conformes à celuy qui n'a pû prendre ces deux defauts de noſtre nature, ayant pris tous les autres. Ie vous ay aſſez fait cognoiſtre que ſi i'euſſe eu la liberté, ie me fuſſe bien plus auancé auec vous, & vous euſſe fait toucher au doigt d'autres veritez qui demeurent captiues ſous l'iniuſtice des hommes, x & ſans leſquelles il eſt impoſſible de ſe bien conduire dans les grandes charges, ſi on n'a vne merueilleuſe ſimplicité qui eſt tres-rare, & qui ſe trouueroit peut eſtre en quelques ames, ſi elles n'auoient eſté conduites que de Dieu ſeul. Ie n'en dis pas dauantage, Monſeigneur, parce que ie ſçais bien, que la diſcretion eſt auſſi bien le ſel des veritez que des vertus. Suffit que ie fais profeſſion de ne ſçauoir rien que ce que l'Egliſe de douze cens ans, m'a appris, y & que i'ay conceu tous les ſiecles, & ay parlé à tous les grands ſucceſſeurs des Apoſtres, pour receuoir l'inſtruction d'eux & ne meſler rien de mon ſens auec le ſens de l'Eſprit de Dieu qui nous a inſtruict par Ieſus Chriſt; z Car toute doctrine eſt fauſſe & capable de corrompre les mœurs, comme ie ne peux rapporter à autre cauſe le deſordre general des Chreſtiens. Ie ſeray toute ma vie, &c.

ſ Il parle de la paſſion qu'il a pour la defenſe de ſes Maximes.

t On voit quel eſtat il faiſoit des Religions.

u Son ſentiment touchant la Theologie ſcholaſtique.

x La reſerue dont il vſoit à debiter ſes Maximes.

y Il ſepare l'Egliſe des douze premiers ſiecles.

z L'opinion qu'il auoit de ſa ſcience & de ſa capacité.

EXTRAIT DE QVELQVES LETTRES DE la Mere Agnes de S. Paul Abbesse du Port Royal & cy deuant Abbesse de Tard à Dijon tiré des originaux qui sont dans les actes de l'information de l'Abbé de S. Cyran.

Elle est sœur du Sr Arnauld

LA Lettre du 12. Nouembre 1636. parle de ce qui se passa le iour precedent entre le Pere Vignier & elle; sur le refus qu'elle fit de luy faire voir Sœur Angelique de Diion; dit qu'il luy maintint, que le sieur de sainct Cyran pouuoit plutost donner de mauuaises impressions, que non pas luy Pere Vignier, lequel ne disoit pas que les enfans non baptisez brusloient dans le feu; que toutes les actions des Payens sont pechez mortels; que les derniers Conciles sont fondez en principes faux; qu'il n'y a que les grandes Ames qui peuuent communier sans l'entremise des especes, & qu'elle Sœur Agnes de S. Paul luy dit ne rien sçauoir de tout cela, à quoy le P. Vignier respondit qu'il l'auoit par escrit, & le montreroit quand il seroit temps.

Vne autre Lettre sans datte que du Lundy à quatre heures du soir, dit. Ie pense que j'ay le cœur endurcy, n'ayant aucun sentiment de contrition, ny d'humiliation de me voir priuée des Sacremens, & ie passerois bien ma vie comme cela, sans m'en mettre en peine. *Et à la fin elle dit.* Nous sommes au temps de la Confession de nos petites filles, il m'est souuenu d'vn bon Prestre de S. Paul que vous auez dit qui confesse comme en l'ancienne Eglise; je ne sçay si nous le pourrions auoir pour elles, & pour quelques Sœurs; car pour le Pere Superieur de la Doctrine Chrestienne, ie croy que sa methode est celle du temps, & que ces enfans ne profiteront pas plus auec luy qu'auec vn autre. Si la feste de Pasques ne les obligeoit point, nous les ferions volontiers attendre jusques au mois prochain, que Monsieur Feron sera en cette ville, il y en a qui ne se sont point confessées depuis 15. mois; c'est dequoy estonner vn Confesseur qui ne demande que des paroles, & non des dispositions.

Vne autre dattee du Samedy à midy, escritte par elle au sieur de S. Cyran en ces termes. Monsieur, je me mis hier deuant Dieu, comme vous m'auiez ordonné, pour luy exposer la conduitte que

nous voulions tenir ſur cette fille, pour la continuer, ou luy ceder, ſelon que Dieu me l'inſpireroit. Ie demeure dans les meſmes penſées qu'il vous a plû nous eſcrire, croyant certainement que nous ne la ſçaurions flechir, & qu'il vaut mieux la laiſſer dans la ſeduction, que de la faire roidir contre la verité, qu'elle n'eſt pas digne de connoiſtre; elle ne s'eſtonnera guere de ſon abandon, croyant eſtre en la main de Dieu, pendant qu'elle ſera en celle de Monſieur de Langres. Vne autre eſcritte au ſieur de S. Cyran en ces termes. Puiſque je dois obeiſſance aux regles de la Loy, que mon interieur me donne pour combatre la corruption du peché qui a touſiours regné en moy, ie dois donc prendre ces choſes abſolument neceſſaires pour euiter les deſordres epouuentables de ma vie paſſée.

Vne autre eſcritte au ſieur de S. Cyran, dans laquelle elle declare ſon interieur, contient en ſuitte ces paroles, Ie vous demande pareillement que les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique ſoient exercees ſur moy, comme elles l'eſtoient anciennement ſur les pecheurs.

Vne autre du 7. May 1638. dit. Mon eſprit ſe perd en la propoſition que vous m'auez faicte de communier; ce myſtere par la priuation que i'en ay portée, m'eſt deuenu terrible, & ie ne puis comprendre que ie ſois rappellée à cette diuine communication. Ie vous ſupplie tres humblement, mon pere, de me laiſſer dans la penitence iuſques au iour de l'Aſſomption de la ſaincte Vierge. S'il vous plaiſt, mon Pere, m'accorder ce delay, i'eſpere que Dieu me fera la grace d'en mieux vſer, & d'entrer dans la penitence moins imparfaittement. Ie ne ſors point de joye, & d'admiration de la grace que nous poſſedons par deſſus le commun du monde, d'en reconnoiſtre la neceſſité, par la lumiere que vous nous en donnez. Ie finis, mon Pere, par vne ceſſation de toute demande; & de tous deſirs, les perdant tous dans tout ce qu'il vous plaira d'ordonner ſur moy, & ſi ie l'oſe dire ſur Dieu meſme, puiſque ſon approche, & ſon retirement de moy, depend de voſtre jugement, & de voſtre conduitte, auquel je voüe, vne parfaitte obeiſſance, telle que vous doit, vne ame qu'il a renduë par miracle voſtre &c.

Vne autre du 3. Mars 1634. au meſme Abbé. Ma Sœur Marie Magdelaine à qui vous auez fait trouuer bon qu'elle ne communiaſt qu'à la Purification (c'eſt pour vous en faire ſouuenir que ie vous mande cette particularité) cette Sœur a deſiré que ie vous mandaſſe ſa diſpoſition au regard de certains points, auſquels elle vous ſupplie, & moy auec elle de reſpondre. Elle dit donc en premier lieu que depuis qu'il vous a plu l'inſtruire pour frequenter la confeſſion dans l'eſprit de l'Egliſe, elle a taſché de ſe confeſſer plus à Dieu qu'aux hommes; mais qu'à preſent elle ſe trouue dans

vne extremité toute contrainte ; car elle dit qu'elle n'approche point de la Confeſſion qu'auec tremblement, & effroy, pour la crainte qu'elle a de manquer à la neceſſaire diſpoſition. Mais quelque diligence qu'elle y faſſe, il luy ſemble qu'elle ne reconnoit jamais en elle le regret d'auoir offencé Dieu, mais bien le deſir de le vouloir. Elle a bien la volonté de ſe ſeparer de tous les manquemens dont elle s'accuſe, & de tous ceux qu'elle reconnoiſtra deplaire à Dieu; mais de deplaiſir d'auoir offenſé vn Dieu ſi bon, elle dit qu'elle ne l'a ny raiſonnable ny ſenſible. Ce qui fait que quelque fois apres s'eſtre confeſſée, elle ſort du Confeſſionnal, ne pouuant pas permettre qu'on luy donne l'abſolution, & s'en va contre la volonté du Confeſſeur pour demander à Dieu la contrition.

Vne autre du 12. Iuin 1634. au meſme. Ie penſe, mon Pere, qu'il ne faut point que cette perſonne communie au Iubilé; ce ſera quand Dieu voudra qu'il luy manifeſtera par voſtre moyen: & cela eſt tres vray que ce n'eſt par l'vſage des choſes ſainctes, que l'ame l'eſt dauantage, ſi elle n'a la vraye charité. Il me ſemble que Dieu donne à cette ame aſſuj..ttiſſement à voſtre conduitte. Ie l'eſtime extremement heureuſe de vous auoir rencontre, & moy encore plus; car ie voy tout le monde, meſme ceux qui ſont à Dieu, ſi eſloignez, comme vous me le mandez, de la vraye voye.

EXTRAICT D'VNE LETTRE DE Sœur Marie, Geneuiefue Angelique à l'Abbé de ſainct Cyran. Tiré des meſmes Actes.

DV 18. Septembre, 1634. Nous auons vne entiere confiance à voſtre Charité & à voſtre conduite vne entiere ſoumiſſion; quoy que ce ſoit que vous deſiriez de nous ie reſſens vne obligation de m'y ſoumettre, comme à Dieu meſme. Ie vous confeſſe auſſi, mon bon Pere, que ie trouue la puiſſance de l'Eſprit de Dieu en vous, lequel m'aſſujettit ſans me permettre de faire aucun retour, ny de donner lieu à la moindre raiſon.

Digitized by Google

EXTRAICT D'VNE LETTRE DE ſœur Geneuiefue de S. Auguſtin à la Mere Prieure du Port-Royal, au ſujet de la viſite faicte ce jour-là, par Monſieur le Blanc, en la Maiſon du S. Sacrement.

DV 29. Auril 1638. En la ſeconde page, elle eſcrit ainſi. En parlant de l'eſtat de cette Maiſon, il nous a dit, que ſi nous euſſions touſiours eſcouté la ſeule voix de noſtre Paſteur, les affaires n'euſſent pas eſté ainſi, parlant de Monſeigneur de Langres, mais qu'il n'y eſtoit plus. Et a adjouſté en paſſant, qu'il y auoit encore quelqu'vn qui auoit pris ſa place; il n'en dit pas dauantage deuant les ſœurs, quand elles ont eſté ſorties; il nous a dit que c'eſtoit H, & qu'il n'en ſçauoit rien que d'hier, que Monſeigneur de Paris le luy dit; & qu'on dit que, H a des opinions particulieres, qui peuuent eſtre dangereuſes pour les Filles.

Elle eſt tirée des meſmes Actes.

Ce fut l'Abbé de ſainct Cyran qui prit la place de Monſeigneur de Langres.

LETTRE DE MONSIEVR DE ſainct Jean Marquis des Portes, à l'Abbé de ſainct Cyran, tirée des meſme Actes.

DV 9. Février, 1638. Ie penſe ſouuent à vous, & aux vertus que vous nous monſtrez. Ie penſe que des eſcrits en François, qui monſtreroient comme les anciens Chreſtiens eſtoient conduits & maintenus au ſeruice de Dieu, ſeroient bien vtiles aux François, pour quantité de bonnes ames, qui ne demandent que de cognoiſtre la verité pour la ſuiure, & qui ne ſont pas Latines. Car ordinairement, ce ne ſont pas ceux qui entendent bien le Latin, qui ſont les plus gens de bien. Les erreurs & les abus qui ſont au prejudice des ames, eſtans monſtrez, il faut enfin que le diable ſoit vaincu par ſa verité; & pour vne douzaine d'ignorans, & gens ſans amour de Dieu, qui gronderoient, il y en auroit cent mille qui auoüeroient la verité, & la ſuiuroient. Car enfin le ſalut eſt la plus

Digitized by Google

precieuſe choſe de toutes, & peu à peu par vn tel enſeignemẽt qu'on auroit touſiours en main, on recognoiſtroit la verité & on apprendroit à mieux viure. O que ie penſe qu'vne ſcience clairée & veritable, auroit de force pour ſe faire auoüer ou en ce temps ou en vn autre ! Car les erreurs ne ſe corrigent pas tout d'vn coup, il faut du temps pour ſemer, & du temps pour recueillir le fruict, & quelle benediction ne doit on pas eſperer que Dieu donneroit à vn œuure qui va à redreſſer les abus de ſa Maiſon, & à empeſcher la perte de ſes enfans. Il ſemble qu'il n'a jamais rien tant deſiré, ſinon qu'on aduertiſſe les pecheurs, ou ceux qui errent, & s'il faut batailler pour cela, pour quel plus beau ſujet peut-on employer ſes peines, & ſa vie. C'eſt le plaiſir de ceux qui ſont enflammez de l'amour de Dieu, d'eſtre contrariez en leurs charitables aduertiſſemens, afin que par ce conteſte la verité ſoit plus eſclaircie, & plus de monde ſecouru. Ie ne ſçay s'il ne ſeroit point mieux pour le commencement de faire voir la pieté des anciens Chreſtiens, & cõme ils viuoient, meſme au premier ſiecle, afin que plus doucement, & ſenſiblement chacun pûſt gouſter, & cognoiſtre cela, & que ceux qui ſe font maiſtres crûëlement moins qu'on les voulut reprendre, & en fuſſent moins effarouchez; on verroit comme cela ſeroit pris. Car dreſſant vne vie du temps ancien, ſans qu'on puiſſe dire que celuy qui l'a faite, accuſe perſonne, tous ceux qui ont de l'eſprit & deſir du ciel, verroient la difference qu'il y a du temps preſent, & puis ſelon que cela ſe feroit, on pourroit venir à reprendre les erreurs & abus. Mais ie voudrois la dedans n'oublier pas ceux de toute ſorte de profeſſions dont il eſt permis de parler. Mais ie penſe que celuy qui entreprendroit cela, auroit beſoin d'vne grande ſcience, & d'vne grande charité, car il ne faut pas broncher en l'vne des deux en ce genre d'eſcrire, ou bien on eſt lourdement releué. Il ne faut non plus manquer aux Conciles, aux Peres, ny en tous les temps de l'Egliſe. Voilà ce que la liberté que vous m'auez donnée, me fait vous eſcrire pour ce coup, affin que vous qui eſtes non ſeulement mon Maiſtre, mais auſſi des autres, voyez ſi mes penſees ſortent hors d'enfance. Ie penſe bien que *Petrus Aurelius*, peut parler d'vne partie de tout cela; mais parce que le latin eſt trop difficile pour moy, ie n'y ay pû rien comprendre; quoy que ie m'y ſois efforcé. Si ie l'auois veu en françois, i'en dirois mon petit ſentiment, à vous ſeulement, dans la liberté de l'amour, ie n'oublie pas Monſieur Boutard, ny ce que ie luy doibs; ie penſe que ſon eſprit ſeroit bien le compagnon de celuy de Monſieur le Maiſtre, s'il faiſoit vne belle ſeparation auec le monde; il a aſſez bon cœur, pour auoir vne ſainte jalouſie de l'exemple de Monſieur le Maiſtre.

OBSER-

OBSERVATIONS SVR LES LETtres du Pere Maignard extraictes des meſmes actes.

DV 12. Iuillet 1629. en la ſeconde page, il dit manifeſtement; qu'il s'affermit iournellement en la creance qu'on luy a donnée, qu'au Sacrement de Penitence, il n'eſt point neceſſaire de confeſſer le nombre des pechez mortels, ny les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, moyennant que la contrition ſoit telle qu'il faut. Il paroit qu'il a eu de la peine à croire cela; il demande des raiſons pour s'y fortifier, & promet neantmoins au ſieur de ſainct Cyran de croire ſur ſa ſeule authorité. L'Apoſtile qui eſt en cette lettre fait foy du ſecret que ledit ſieur de ſainct Cyran recommandoit à ſes Diſciples. Ie vous ſupplie, dit-il, que la crainte, que ce que vous m'eſcrirez ne ſoit veu, ne vous en empeſche point; car ie vous promets que i'obſerueray exactement toutes les deffences que vous m'en faites, ie vous ſupplie d'eſtendre pluſtoſt voſtre reſponce, que de l'eſtreſir, car i'eſpere m'en ſeruir beaucoup, & en beaucoup de choſes.

Du 4. Decembre 1632. Il condamne pluſieurs propoſitions tirées du liure du Pere Gibieu, *de libertate Dei & Creaturæ.* Mais ce qui eſt plus à remarquer, c'eſt qu'il n'approuue ny cet autheur, ny celuy qui l'a impugné, diſant qu'il n'eſt pas, *De femine virorum illorum per quos facta eſt ſalus in Iſrael*, non plus que ſon aduerſaire qu'il blaſme egallement ſans ſauoir veu, c'eſt le Pere Theophile Raynaud Ieſuitte. Il auance que cette doctrine de la liberté, eſt dangereuſe, principalement aux deuots à la mode, dont le monde eſt remply; qu'elle n'eſt point conforme aux ſentimens de Monſieur le Cardinal de Berulle, quoy que, dit il, il n'ayt nullement eſté de l'opinion des Ieſuites touchant la liberté, & l'efficace de la grace. Bref il meſpriſe le P. Gibieu, d'autant qu'il n'eſt pas tout à fait des meſmes ſentimens qu'eux, & qu'il y meſle, dit-il, pluſieurs tres grandes, & tres dangereuſes fauſſetez.

TESTAMENT DV PERE MAIGNARD
Auec vne lettre par laquelle il l'adresse au sieur de S. Cyran pour l'executer, le tout extrait des mesmes Actes.

DV 3. Ianuier 1635. Il donne par ce testament deux cens escus pour ayder à l'instruction de deux Ecclesiastiques en la vraye, & solide doctrine de l'Eglise, non seulement contre les heretiques de ce temps, mais aussi contre les fausses Maximes, & tres dangereuses propositions de quelques Casuistes, & autres autheurs de ce temps. Il supplie ledit sieur de S. Cyran, de procurer par quelques vns des siens, que ces deux Ecclesiastiques soient mis en pension durant tout le temps de cette instruction, chez ceux qu'il conoistra les plus desinteressez; & de prendre s'il luy plait par luy mesme quelque soin de cette instruction; apres laquelle, dit-il, je le supplié encore de les presenter au Curé de sainte Croix mon successeur, pour luy seruir en sa Paroisse, soit l'vn en qualité de Vicaire, & l'autre de sous Vicaire; ou bien pour estre les derniers de tous, qu'est ce que i'aymerois le mieux. Ie serois bien ayse qu'ils ne se rendissent point d'aucun Ordre, ou Congregation particulier que dans la reconoissance de la foiblesse de leur vertu, pour se sauuer entierement, & que par vn amour particulier a l'Ordre ancien Hierarchique.

Du 27. d'Octobre 1636. Il demande à l'Abbé de sainct Cyran des instructions, & des authoritez pour prouuer des propositions dangereuses, qu'il vouloit soustenir cõtre vn Pere Capucin, en presence de Monseigneur l'Archeuesque de Roüen. La premiére est *La Concupiscence agit neceſſairement en toute action qui ne procede point de la grace.* La seconde est, *que tout ce qui ne procede point de la Charité, du moins commencée, est peché, quand ce seroit mesme les Actes des Vertus morales.* Il en auoit escrit plus amplement au sieur Barcos, nepueu de l'Abbé de sainct Cyran.

Du 20. Nouembre 1636. Il paroit par cette Lettre, qu'il auoit fait distribuer, & imprimer vn feuillet contenant quelque doctrine hardie; & extraordinaire, pour laquelle l'Official de Roüen le vouloit faire citer deuant luy. Il craint d'estre excommunié du sieur de sainct Cyran pour ce sujet, & neantmoins dit qu'il desire cette ex-

Digitized by Google

communication. Il fait mention de M. la Mer, comme d'vn homme qui eſt dans les meſmes ſentimens que luy, & ſouhaitte que le ſieur Singlin faſſe approuuer ſa doctrine à quelques Docteurs de Sorbonne.

Du 2. Auril, 1636. Celle-cy eſt toute entiere ſur les ceremonies accouſtumées en la confection des ſainctes Huiles, leſquelles il veut faire changer, & dit qu'il luy eſt bien dur que le Sacrement de l'Extreme-Onction ſoit nul, & que la ceremonie du Bapteſme ne ſoit point comme l'Egliſe l'a ordonné.

Du 28. Decembre 1636. Il dit, qu'il craint d'eſtre cenſuré en Sorbonne, & qu'il a eſcrit à Monſieur de Filleſac ſur ce ſujet, dit qu'il eſt eſtimé Heretique de quelques-vns. Qu'il a eſcrit ſur ce meſme ſujet à M. Hallier par M. la Mer. Que ſon eſcrit contre le Capucin eſt tout preſt, & qu'il contient plus de cent paſſages, la pluſpart de ſainct Auguſtin.

SECONDE RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN.

SA QVESTION ROYALE.

QVI diroit qu'vn tiltre ſi ſpecieux, pûſt couurir vne doctrine abominable ; & que ſous pretexte d'inſtruire les ſujets, à rendre à leur Prince, les plus ſaincts deuoirs de la vie ciuile; on apprit aux hommes, à attenter contre les premieres Loix de la Nature? C'eſt neantmoins le veritable ſujet du Liure intitulé *Queſtion Royale*, que l'Abbé de S. Cyran mit au jour, dés l'année 1609. où ſous pretexte de monſtrer *en quelle extremité*, (ce ſont les paroles qui acheuent ſon tiltre) *Le Sujet pourroit eſtre obligé, de conſeruer la vie du Prince aux deſpens de la ſienne*, il entreprend de prouuer depuis le commencement juſques à la fin, qu'on ſe peut licitement tuer ſoy-meſme, en pluſieurs occaſions, & qu'aſſez ſouuent on y eſt obligé C'eſt le meſme artifice dont du depuis il a encore fort ſouuent vſé dans ſes autres Liures, couurant preſque touſiours ſes mauuais deſſeins, de quelque belle apparence ; ainſi que nous verrons en

Il fut imprimé par Touſſaincts du Bray.

Digitized by Google

la ſuite de nos remarques; & ſe monſtrant par tout ſemblable à ces empoiſonneurs dont parle Seneque, *Quorum tituli remedia habent, pixides venena.*

Mais pour parler du Liure, dont il s'agit, & qui eſt d'autant plus deteſtable que tous les autres, qu'il entreprend de ruiner les obligations les plus eſtroictes, & indiſpenſables du droit naturel. N'a-ce pas eſté l'effet d'vne prouidence tout à fait Diuine, que celuy qui deuoit vn iour s'en prendre à Dieu, & à ſon Egliſe; & attaquer les plus auguſtes & inuiolables myſteres de noſtre Religion, ſe declaraſt premierement ennemy de ſoy-meſme, fit la guerre à la raiſon, & fut d'abord abandonné à vn ſens brutal, & reprouué de tous les hommes, à qui il reſte quelque ſentiment d'humanité? afin que puis apres ſes opinions, en matiere de Foy, & de doctrine, paſſaſſent ſans contredit, pour des extrauagances d'vn cerueau troublé, pour les reſueries d'vn eſprit égaré, & pour les ſaillies d'vne humeur Hyppocondriaque. C'eſt en effet le iugement que depuis ont fait de luy, tous ceux qui leurent d'abord la reſolution de ſa queſtion Royalle; & i'en pourrois nómer pluſieurs qui ont aſſuré, que iamais ils n'ont douté depuis ce temps, que cet homme ne fut capable des ſentimens les plus eſcartez, & les plus contraires au ſens commun, en toute ſorte de matieres, puis qu'il entreprenoit de choquer ouuertement, l'vn des premiers principes de la nature, & de la raiſon; & qu'il vouloit perſuader comme veritable; conſeiller comme honneſte; & commander comme vne choſe de pre-

cepte ; le plus enorme de tous les crimes, la plus grande de toutes les mechancetez ; & l'erreur la plus groſſiere qui puiſſe tomber dans l'eſprit humain ; qu'il eſt diſie permis, licite, & commandé en pluſieurs rencontres, de ſe defaire ſoy meſme.

Que ſi vous demandez, quelles ſont les preuues qui peuuent conuaincre, que l'Abbé de ſainct Cyran, eſt autheur d'vn Liure ſi deteſtable? Ie vous diray pour reſponce, que ſes meilleurs amis l'ont touſiours recognu pour tel. Que les perſonnes qui ſe ſouuiennent du temps, auquel cét ouurage commença de paroiſtre, n'en ont jamais ouy ſoupçonner vn autre. Et que ſi i'oſois vſer de la connoiſſance, que m'ont donné de cette affaire, des perſonnes de merite, ie vous produirois icy des teſmoignages tres expres & authentiques de cette verité. Apres tout, j'oſeray vous aſſeurer, que pour peu que vous vous donniez la peine de vous en enqueſter, vous trouuerez, que c'eſt vne verité publique, & qui a eſté en ſon temps auſſi commune, qu'il eſt conſtant maintenant, que c'eſt luy-meſme qui eſt Autheur de tant d'autres a qui tendent à l'eſtabliſſement de l'erreur, & à la ruine des bonnes mœurs.

a Liure de la ſainte virginité Chappelet ſecret & Aurelius, &c.

EXTRAIT
DV LIVRE INTITVLE'
QVESTION ROYALLE
DANS LEQVEL L'ABBE' DE sainct Cyran prouue qu'on peut, & qu'on eſt obligé de ſe tuer ſoy meſme.

TEXTE DE LA QVESTION ROYALLE.

COmbien que ce ſoit toute autre choſe de ſe pouuoir tuer licitement ſoy meſme, & d'y eſtre obligé ; ie pretens prouuer l'vn par l'autre. *Page 2.*

REFLEXION.

LA Barbarie des Payens, n'a iamais paſsé plus auant, & les Philoſophes Stoiques ſe ſont ordinairement contentez de dire, que cet homicide, eſtoit permis en certaines rencontres, & que c'eſtoit vne action de force, & de courage; ſans auoir oſé communement auancer qu'on y fut obligé ; tant ils iugeoient que meſme la nature repugnoit à ce ſentiment. Qui ne s'eſtonnera donc qu'vn Chreſtien, eſclairé des lumieres de la foy ; qu'vn Preſtre, inſtruit en nos myſteres ; & qu'vn homme qui ſe croyoit enuoyé pour reformer l'Egliſe ; n'ayt pas eu horreur de le produire, & de le mettre au iour auec toutes les preuues que luy ont pû fournir ſes humeurs Hyppocondriaques, & les extrauagances de ſon eſprit, contre les maximes de la Religion, contre la loy de la raiſon, & contre le ſentiment de toute la nature.

Digitized by Google

TEXTE.

LE iurement pris nuement, & en soy mesme, est mauuais; pource que c'est vn signe du mespris du commerce, & de la foy des hommes. Car si la foy & la Iustice ne s'en fussent reuolees au Ciel, & n'eussent abandonné le monde; & si le soupçon des fraudes cessoit, personne ne seroit induit à iurer. C'est pourquoy nostre Seigneur la defendu absolument, comme il a defendu absolument l'homicide. *page 6.*

REFLEXION.

TAnt s'en faut que le iurement, pris nuement, & en soy mesme, soit mauuais; que c'est vn acte de Religion, honorable à Dieu, qu'on reconoit par cette action, pour souueraine verité; & il n'y a que le mauuais vsage qu'on en fait, l'employant ou sans respect, ou pour confirmer des fausse tez, & des choses de neant, qui le rende mauuais. D'où vient que ceux la sont absolument loüez dans l'escriture, qui en vsent comme il faut, *Beati omnes qui iurant in eo Psal. 62* Et Dieu mesme s'en est seruy pour establir l'infallibilité de ses promesses, jaçoit qu'il traitast auec vn homme, qui ne pouuoit douter de sa fidelité non plus que de sa veracité. *Abrahæ promittens Deus*, dit S. Paul en l'Epistre aux Hebreux Chapitre 6. *Quoniam neminem habuit per quem iuraret maiorem, iurauit per semetipsum.* Les hommes donc en l'estat d'innocence, & sans aucune corruption de la nature, en eussent pû aussi licitement, & saintement vser, qu'ils font maintenant, puisque ce n'est point vn signe necessaire du mespris du commerce, & de la foy des hommes. Mais quand il le seroit, les choses neantmoins estant reduittes en l'estat où elles sont, il seroit aussi bien loisible de s'en seruir, que du droit des gens, qui suppose la corruption de la nature, & l'infraction de ses loix. Au reste Iesus-Christ ne la point absolument defendu comme l'homicide, ainsi que se le persuade l'Abbé de sainct Cyran, qui a tiré cette erreur des Pelagiens, des Vaudois, & des Vuiclefistes

Vuiclefiſtes, qui pour cette raiſon maintenoient, qu'il n'eſtoit pas licite aux Chreſtiens de iurer. Car ces paroles, *Ego autem dico vobis omnino non iurare*, ſe doiuent entendre auec ordre, & reſpect aux Phariſiens, dont noſtre Seigneur en ce lieu reprenoit les manquemens. Or ils failloient premierement en ce qu'ils ſe perſuadoient que le commandement de ne prendre en vain le nom de Dieu, ne defendoit que le pariure; & en ſecond lieu en ce qu'ils croyoient que de iurer en vain par les creatures, ou meſme de ſe pariurer de la façon, ce n'eſtoit pas vn peché. Ieſus-Chriſt donc pour retrencher tout d'vn coup ces deux erreurs a vſé de ce mot *Omnino*, qui s'eſtend à l'vne, & à l'autre, & non à toute ſorte de iuremens, comme l'ont crû les heretiques. S. Auguſtin. epiſt. 89. 45.

TEXTE.

POur combatre, & contrecarrer la barbarie du Diable qui auoit tant gaigné ſur les hommes, que de les induire à luy immoler leurs propres Enfans; Dieu commanda à Abraham de luy immoler ſon propre fils. *page* 8.

REFLEXION.

CE ne fut point pour combatre la barbarie du Diable, que Dieu commanda à Abraham de luy offrir ſon fils en Sacrifice; ç'eut eſté plus toſt le moyen de l'authoriſer, que de la deſtruire. Auſſi voyons nous qu'il ſe contenta de ſa bonne volonté, & qu'il en empeſcha l'effet, qui eſtoit neantmoins ſi commun, & ſi ordinaire parmy les Payens; ſans qu'il ſe liſe nulle part, que iamais il en ſoit venu iuſques là ou que meſme il ayt renouuellé pour vne ſeconde fois ce commandement qu'il auoit fait à Abraham. Et l'eſcriture qui prend à taſche de raconter tout au long cette Hiſtoire, en rapporte vniquement la cauſe, à l'eſſay que Dieu vouloit faire de la fidelité de ce Patriarche, pour luy donner moyen de meriter par vne action ſi heroique, que le Meſſie naquit de ſa race.

enfrainte par l'homicide du prochain; nommément quand il entreprend de nous rauir injuſtement la noſtre.

TEXTE.

LE meurtre du prochain, reçoit vne particuliere difformité, qui ne ſe trouue point au meurtre de ſoy-meſme; de ce que celuy qui tuë le prochain, eſt plus à ſoy-meſme, que n'eſt le prochain, & en tuant le prochain, il deſtruit tout enſemble ce qui n'eſt pas au prochain, & ce qui eſt aucunement au prochain. De ſorte que comme il eſt plus à ſoy, que n'eſt le prochain, il y a autant de rabais de malice à ſe tuer ſoy-meſme, qu'on a plus de droit ſur ſoy-meſme; & autant de ſurcroiſt à tuer le prochain, qu'on a moins de droict ſur le prochain & qu'on luy rauit quelque choſe, qu'on ne ſe rauit point à ſoy-meſme. *page 23.*

REFLEXION.

PERſonne n'eſt maiſtre de ſa vie, ny de celle de ſon prochain, il n'y a que Dieu qui en puiſſe diſpoſer abſolument, comme il eſt dit en la Sageſſe, 16. *Tu es Domine qui vitæ & mortis habes poteſtatem.* D'où vient qu'il n'eſt loiſible d'attenter, ny ſur l'vne, ny ſur l'autre, ſans vne vſurpation manifeſte de ſa puiſſance. Or tant s'en faut que l'homme ſoit plus à ſoy-meſme, en ce ſens, qu'il ait plus de domaine ſur ſa propre vie, pour s'en priuer, que ſur celle d'vn autre; Que le domaine au contraire deuant eſtre d'vne choſe qui ſoit diſtincte, & differente du poſſeſſeur, il eſt moins poſſible qu'il en ſoit le maiſtre, en cette façon, que de celle du prochain. Encore bien donc que l'vne & l'autre vie ſoit en quelque ſens au public, auſſi-bien qu'à eux meſme, c'eſt à dire quant à l'vſage; lors qu'il s'agit neantmoins de ſa propre conſeruation, en vne juſte defence, il eſt touſiours permis à chacun de ſe la procurer, aux deſpens de la vie de l'aggreſſeur; ſans que pourtant il ſoit jamais loiſible, de ſe l'oſter à ſoy-meſme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & c'eſt touſiours de ſoy vne malice plus noire & vn peché plus grief, d'en venir là, que de l'oſter à vn autre, à raiſon qu'il eſt plus contraire au droit de la Nature.

Digitized by Google

TEXTE.

LA Loy de la Charité, par laquelle il eſt enjoinct de s'aymer ſoy meſme, eſt quelque fois beaucoup plus enfreinte en l'homicide du prochain, qu'en l'homicide de ſoy-meſme. *page* 23.

REFLEXION.

IL eſt impoſſible que la Charité qu'on ſe doit à ſoy meſme ſoit jamais plus violée par l'homicide du prochain, que de ſoy-meſme, veu qu'elle a pour objet le propre bien, & non pas celuy d'autruy, ſinon en tant qu'il nous regarde, & qu'il augmente le nostre; ce qui ceſſe entierement, lors qu'il y a concurrence de l'vn auec l'autre; & beaucoup plus quand il y va de l'eſtre, & de la conſeruation perſonnelle, qui eſt le fondement de tous les autres biens, & de toute ſorte de reſpects & de relations.

TEXTE.

PVis que la Loy, qui eſt la principale regle, & comme le frein de nos actions, ſemble auoir relaſché de ſa rigueur à nous diſpenſer du meurtre du prochain, en quelques circonſtances; qui a il qui la puiſſe empeſcher de nous diſpenſer du meurtre de nous meſme, en d'autres circonſtances, ou egales, ou plus grandes; puis qu'elle defendl'vn & l'autre également, voire ſous meſmes tennes? *page* 27.

REFLEXION.

LA Loy qui defend l'homicide, ne change point le droit de la Nature, mais le ſuppoſe; d'où vient qu'à vray dire, elle ne diſpenſe en aucune circonſtance, du meurtre du prochain; ne pretendant jamais le deffendre, que dans celles, où l'autre le defend, puis donc que la Nature defend touſiours l'homicide de ſoy-meſme & le defend par neceſſité, à raiſon de la repugnance neceſſaire qu'il a auec la raiſon, & qu'elle ne deffend pas de la ſorte, le meur-

Digitized by Google

tre du prochain, qui peut eſtre rendu honneſte par des circonſtances tirées de la conſeruation publique, & particuliere: quelle merueille ſi la Loy ne permet à perſonne de ſe tuer ſoy-meſme, jaçoit qu'elle ſouffre, & que meſme par fois elle commande qu'on faſe mourir les autres?

TEXTE.

LE manquement de proprieté ſur ſa vie, n'empeſche point, qu'on ne ſe puiſſe tuer ſoy-meſme. Car on voit tous les iours que la choſe publique, qui n'a point de proprieté ſur nos vies, les deſtruit auec authorité, & ſans reproche par le glaiue de la Iuſtice, *page* 29.

REFLEXION.

QVoy que la Republique n'ait point de proprieté ſur nos vies, elle a toutefois receu de Dieu la puiſsance de les deſtruire, quand il eſt neceſsaire pour la conſeruation publique. Puiſsance que perſonne n'ayant receu de Dieu, pour le regard de ſa propre vie, puis que d'ailleurs nous n'en auons point le domaine, ny la proprieté, qui appartient à Dieu ſeul; Perſonne auſſi ne ſe peut tuer ſoy-meſme; au moins tant que Dieu ne vienne à luy en donner le pouuoir, ou le commandement.

TEXTE.

LA force de l'inclination, n'empeſche point qu'on ne ſe puiſſe tuer ſoy-meſme. Car la choſe publique en a vne pareille pour la conſeruation de ſes parties, contre laquelle elle ſe bande, quand elle condamne à la mort vn de ſes membres, pour le ſeparer du reſte du corps. *page* 30.

REFLEXION.

LA Republique ne faiſant vn tout auec ſes parties, que moralement, en tant que tous les particuliers qui la compoſent, ſont ſoumis, & obligez aux meſmes

Loix; elle n'a point auſſi d'autre inclination de les conſeruer, que dans cét ordre, & lors qu'ils viennent à le troubler, par le violement de ſes loix, elle les retranche, pour empeſcher ſa propre ruine, & ſe conſeruer elle meſme. Ce qui fait voir manifeſtement tout le contraire de ce que pretend l'Abbé de ſainct Cyran; veu que la puiſſance de ſe deſtruire ſoy-meſme, repugneroit à la forte inclination qu'a l'homme de ſubſiſter dans ſon eſtre Phyſique, & naturel; & aboutiroit à la ruine du tout, que jamais la Nature ne pretend, & ne peut pretendre.

TEXTE.

POurquoy le ſerf ne pourra-il jamais, en quelque occaſion que ce ſoit ſe tuer ſoy-meſme, pour conſeruer la vie à ſon maiſtre, veu qu'en pluſieurs cas il eſt obligé de s'expoſer pour luy, & que le maiſtre le peut expoſer à dix mille dangers? *page* 52.

REFLEXION.

EXpoſer ſa vie pour vn autre, ce n'eſt pas le meſme que ſe tuer ſoy-meſme; l'vſage de la vie eſtant en noſtre diſpoſition, & quelquefois en celle d'autruy; & non pas la proprieté, ny le domaine parfait. C'eſt pourquoy le premier ſe peut faire auec vertu, & meſme par obligation, comme il ſe pratique tous les iours à l'endroit du Pere, du Prince, & de la Patrie; & le ſecond n'eſt iamais loiſible; perſonne ne pouuant de ſa propre authorité, diſpoſer d'vne choſe qui n'eſt pas à luy.

TEXTE.

L'Homme eſt-il moins maiſtre de ſa liberté que de ſa vie? & neantmoins nous ne trouuons point de cruauté à le depoüiller de ſa liberté, & à le voir ſoupirer le long de ſa vie, ſous le joug d'vne miſerable ſeruitude; & il ne ſçaura jamais diſpoſer de ſa vie, qu'il n'y ait de l'horreur à ſe l'oſter, & à l'ouyr dire? *page* 54.

Digitized by Google

REFLEXION.

L'Homme eſt naturellement maiſtre de ſa liberté, & à deſſus vn parfait domaine ; en pouuant diſpoſer à pur & à plein, ſi les Loix & le droit poſitif ne l'en empeſchent ce qui fait que de luy meſme, il ſe peut rendre eſclaue d'vn autre ; & n'empeſche pas neantmoins que malgré luy, il ne le puiſſe deuenir, ainſi que l'Eſcriture Saincte, les Loix ciuiles & l'vſage nous enſeignent. Mais l'homme n'eſt jamais le maiſtre abſolu de ſa vie, n'en ayant que l'vſage, & Dieu ſeul la proprieté ; c'eſt pourquoy jamais il ne ſe la peut rauir ; & quand il le fait, il dépoüille Dieu de ſon domaine, & peche contre nature.

TEXTE.

IE croy que ſous les Empereurs, Neron, & Tibere, les Peres eſtoient obligez de ſe tuer eux-meſmes, pour le bien de leur famille, & de leurs enfans. Car c'eſtoit ſous ces tyrans vn vſage ordinaire, d'enuoyer vn Tribun, afin de denoncer la derniere neceſſité aux plus illuſtres Senateurs, & chefs de famille. Et quant à ceux qui preuenãt la mort, ſe la dõnoient de leur propre main leurs teſtamens demeuroient, & ſortoient leur entier effet, & leurs funerailles leur eſtoient faictes, comme s'ils fuſſent morts d'vne mort naturelle, ſans eſtre condamnez. N'eſtoient-ils point à voſtre aduis obligez de preuenir la ruine de leur famille, les miſeres de leurs enfans, leur infamie propre, & ſur tout la cruauté par laquelle on les faiſoit mourir? *page 62.*

REFLEXION

CEſt eſtre plus brutal que les Stoiques meſme, de vouloir obliger les hommes, à ſe tuer, pour preeunir l'execution de l'Arreſt de mort, porté contre eux. Seneque tout Payen, & Stoique qu'il eſt ne le permet pas en cette occaſion, & condamne de folie cette action. *Etiamſi certa* Epiſtola 70.
mors inſtabit, & deſtinatum ſibi ſupplicium ſciet, dit-il, *non com-*

modabit ſapiens pœnæ ſuæ manum. Stultitia eſt timere mortis mori, venict qui occidat; expectu, quid occupas alienum negotium? Tout ce que peuuēt faire les plus larges Theologiens, c'eſt d'excuſer ceux là de peché, leſquels ayant eſté cōdamnez à la mort, & à ſeruir eux meſme d'inſtrumens à la iuſtice contr'eux meſme, y obeiſſent; & voilà que l'Abbé de ſaint Cyran, les oblige à cette barbarie ſans attendre le commandement de perſonne, par l'exemple de ces Payens, que l'intereſt temporel de leurs enfans, ou vn peu de vanité, ou vne laſche crainte des ſupplices, portoit à ſe deffaire eux meſpar vne mort auancée. Y a-il aſsez de peines dans les loix du Chryſtianiſme, aſsez d'Anathemes dans l'Egliſe, & aſſez de foudres dans le Ciel, pour punir la cruauté de ce Cannibale?

TEXTE.

IE dis aſſurement, que les ſubiets qui ſont parties de la Republique, ſont obligez de ſe tuer eux meſme s'ils iugent euidamment de la ruine de la Republique où du chef, à faute de cela, *page 65.*

REFLEXION

SI dans les Maximes du Chriſtianiſme, & meſme de la raiſon, il n'eſt pas ſeulement permis de mentir legerement, quand il s'agiroit de de ſauuer tout le monde: comment eſt ce qu'on peut eſtre obligé de commettre vn peché contre nature & le plus horrible de tous les homicides, qui eſt de ſe tuer ſoy meſme, ſous pretexte d'empeſcher par là, la ruine de la Republique. La vie deuient elle d'auantage noſtre en cette occaſion, & Dieu n'en demeure il pas auſſi bien le proprietaire, qu'il l'eſtoit auparauant?

TEXTE.

SI les choſes naturelles ne ſe portoient en quelques occaſions iuſques à leur propre ruine, ne ſeroient elles pas imparfaictes

& la faute

& la faute ſeroit-elle aux choſes, ou en la premiere raiſon qui les adreſſe à leurs fins? Et ſi la raiſon eſtoit en la choſe, comme elle eſt en l'homme ſeroit-ce pas la creature, & non pas le Createur, qui ſeroit coulpable, pour ne s'employer pas aux vſages, auſquels la premiere raiſon employe le reſte des choſes? Tant s'en faut donc, que la prerogatiue de la raiſõ en diſpenſe l'homme, qu'au contraire elle le fait entrer plus auant en cette obligation. Car c'eſt elle qui rend l'eſchange de la vie à la mort auantageux. Et là où les autres parties ſe ruinent ſans eſperance d'eſtre jamais reſtablies, l'aſſeurance qu'à l'ame de ſon immortalité, luy doit faire ſentir l'obligation qu'il y a de mourir pour ſon Païs, quand en mourant on s'oſte la vie, pour la donner au Prince, qui ne pouuoit la perdre qu'auec la deſolation de ſon Païs. *page* 81. *&* 82.

REFLEXION.

LEs choſes raiſonnables ſe doiuent porter auſſi-bien que les naturelles, à la conſeruation du bien public, dont elles ſont parties; juſques à s'expoſer aux plus grands dangers, & au hazard d'eſtre deſtruites, pour ſauuer l'Eſtat & le Prince, qui en eſt le chef: & c'eſt à quoy l'aſſeurance qu'a l'homme de l'immortalité de ſon ame, le doibt encore porter auec plus de courage. Mais comme il n'arriue jamais, que les choſes naturelles, s'employant pour la conſeruation de leur tout, ſe portent d'elles meſme, & pretendent leur propre deſtruction; & qu'au contraire, c'eſt pour ſe conſeruer & ſubſiſter auec plus d'auantage qu'elles s'expoſent de la façon: Auſſi l'homme ne peut, à moins que d'agir contre l'inclination de ſa propre nature, ſe vouloir luy-meſme deſtruire, pour ſauuer le corps dont il eſt membre; encore qu'il ſoit obligé de hazarder ſa vie pour cela. Le bien du tout eſtant auſſi le bien des parties qui n'y peuuent, ny naturellement ny raiſonnablement trauailler, que dans l'eſperance qu'elles conçoiuent d'y auoir part, comme à leur propre bien.

TEXTE.

L'Obligation de ſe tüer ſoy meſme, eſtant des plus importantes, & des plus faſcheuſes à executer, elle a beſoin de trouuer en

l'homme vne parfaitte raiſon, qui luy detrempe, & luy adouciſſe par vn long diſcours, l'aigreur de l'action. page 91.

REFLEXION.

D'Autant plus que la raiſon ſe trouue parfaitte dans vn homme d'autant mieux reconnoit il le domaine de Dieu ſur ſa vie, & l'obligation naturelle qu'il a d'en conſeruer le depoſt iuſques à tant qu'il le redemande. Et cette ſi grande peine & difficulté, qu'auoüe noſtre Abbé, qu'on experimente à s'en priuer ſoy meſme; monſtre aſſez l'horreur qu'à la nature de cette action, & combien elle eſt contraire à ſon inclination.

TEXTE.

SI vn homme eſt en extréme neceſſité auec ſon prochain, il pourra librement luy donner ce qu'il a de pain, & ſe laiſſer mourir; & ſi le Prince y eſt reduit, il ne ſera pas obligé de conſeruer ſa vie, par ſa propre mort.

REFLEXION.

IL eſt hors de doute, que ce que l'on peut faire en conſcience pour empeſcher la ruine, ou la mort de ſon prochain, on le peut à plus forte raiſon, faire pour ſon Prince: mais la conſequence que tire l'Abbé de ſainct Cyran, de l'opinion des Theologiens, eſt bien autre. Car il veut qu'on ſe puiſſe tuer poſitiuement, & directement pour le Prince, comme l'on peut, en la ſentence qu'il ſuppoſe s'oſter le pain de la bouche, pour empeſcher vn autre, qui eſt en vne pareille neceſſité, de mourir de faim, mais qui ne voit premierement, que la condition de celuy qui ſe donne luy meſme la mort, eſt bien autre; ſon action viſant poſitiuement, directement, de ſa nature, & ſelon l'intention de l'homicide, à la deſtruction de ſoy meſme; ce que n'a pas l'action de celuy qui ſe priue de ſon pain, pour conſeruer la

vie d'vn autre? ſecondement qui ne ſçait que toute l'echole enſeigne, que quoy qu'il ne ſoit iamais licite de ſe tuer directement; il eſt loiſible neantmoins, quand il ſe rencontre des cauſes & des occaſions iuſtes, & honneſtes, comme l'exercice de quelque heroique vertu ainſi qu'il arriue en cét exemple, de faire, ou d'obmettre quelque choſe, d'où l'on preuoit aſſurement, que la mort s'enſuiuera; autrement il ne ſeroit iamais permis de s'expoſer aux dangers, & on ſeroit touſiours obligé de trauailler a la conſeruation de ſa vie.

TEXTE.

POur endomager en quelque choſe les ennemys de l'eſtat, vn ſoldat peut mettre le feu en vne caque de poudre pour faire ſauter quelque tour, ou fortification de l'ennemy; bien qu'il ſoit aſſuré, d'eſtre luy meſme en vn moment reduit en cendres. Et pourquoy donc ne ſe peut il pas tuer, s'il voit que de ſa mort depend le ſalut de la choſe publique, ou du Prince? *page 99.*

REFLEXION.

CE n'eſt pas ſe tuer ſoy meſme, que de s'expoſer de la façon pour vne iuſte cauſe; non plus que d'aller au deuãt & dereceuoir le coup mortel qu'on verroit, preſt d'eſtre dechargé ſur la teſte de ſon Pere. Ainſi voyons nous dans l'eſcriture, que Eleazar ſe mit ſous le ventre d'vn Elephant de l'armée ennemie, pour le percer de ſon eſpée, encore qu'il preuit aſſez que cette beſte l'eſcraſeroit de ſa cheute car il ne pretendoit pas par là, de ſe faire mourir, mais de ruiner ſes ennemys, & ſe ſauuer comme il pourroit.

TEXTE.

VN homme eſtant ſurpris par le feu, s'il a le loiſir d'y penſer, il eſt obligé de faire s'il peut, election des maux & des tourmens qu'il doit endurer, & de ne pas vouloir mourir d'vn lent, & cruel ſupplice: que ſi cela eſt, qui doutera, qu'en la neceſſité où l'homme eſt de mourir, il ne ſoit pas obligé de preuenir le dernier

moment de sa vie, se tuant soy mesme, pour conuertir la necessité qu'il a de mourir, en la gloire qu'il y a de mourir pour sa patrie, ou pour son Prince. *Page* 110.

REFLEXION.

QV'vn homme surpris par le feu, puisse faire election des maux qu'il doit endurer, il est hors de doute, mais c'en ignorance de dire, qu'il y soit obligé, mesme s'il a le loisir d'y penser, se pouuant abandonner au premier qui se presente, puisque tous sont necessaires & violens, que s'il a moyen par exemple de se ietter par la fenestre, il le peut faire, mesme auec vn danger tres certain de perdre la vie; n'ayant pas pour lors intention de se tuer, mais seullement d'euiter vne plus cruelle mort, que la nature enseigne mesme aux animaux, d'euiter de la façon. Mais il n'en va pas de mesme de la mort naturelle, laquelle quoy que necessaire & ineuitable, nous ne pouuons preuenir par vne mort violente sous quelque pretexte que ce soit d'vne glorieuse fin; Dieu, qui est le seul maistre de nos vies s'estant reserué le pouuoir d'en disposer, & nous en ayant seullement laissé l'vsage, pour le temps qu'il luy plaira.

TEXTE.

L'Homme ayant plustost esté creé pour autruy, que pour luy mesme, pour l'estat Oeconomique, que pour l'estat Ethique, plustost pour le Politique, que pour l'Oeconomique; il est plus obligé au bien commun, qu'au sien particulier, à la vie du Prince que à la sienne & partant à se priuer de sa propre vie, s'il voit que par la il peut sauuer l'estat. *page* 112.

REFLEXION.

CEs raisons monstrent seullement que l'homme doit preferer le bien commun, au bien particulier, & que lors qu'il s'agit de la conseruation de l'Estat, & du Prince,

Digitized by Google

il eſt obligé d'abandonner ſes propres intereſts, & de s'expoſer à toute ſorte de dangers pour cela; les biens, & les conſiderations particulieres, eſtant ſubordonnees aux publiques, & aux generales. Mais il ne s'enſuit aucunement, qu'il ſoit obligé, ny meſme qu'il luy ſoit permis en façon du monde de ſe tüer ſoy meſme, pour empeſcher par ſa mort la ruine de la Republique, ou celle de ſon Prince; veu qu'il n'eſt pas proprietaire de ſa vie, & que le Domaine n'en appartient, ny aux Republiques, ny aux Roys, mais à Dieu ſeul, lequel deffend qu'on en diſpoſe ſans ſon conſentement.

TEXTE.

ENfin toutes choſes ſont pures, & nettes à ceux qui le ſont, *page* 34.

REFLEXION.

VOila vne Raiſon qui prouue beaucoup & que l'Abbé de S. Cyran a tiree des Illuminez, pour l'employer à ſes deſſeins, & prouuer par la que c'eſt aſſez d'auoir de bonnes intentions afin que l'homicide de ſoy meſme, deuienne licite, & honneſte. C'eſt ce qu'il a du depuis renouuellé dans ſon Aurelius, où il ne fait aucune diſtinction; entre le materiel des vices, & des vertus, le croyant indifferent pour le bien, & pour le mal, ſelon le motif, & l'intention de celuy qui en vſe. *Speciata*, dit il, *per ſe natura externi cuiuſuis operis, ipſum opus per ſe indifferens dici debet, quo ſi materia virtutis perinde ac vitij, quod tum bene, tum malè fieri poſſit. Vindic. pagina 133 poſt. editi.* Ie vous laiſſe à iuger, des ſuittes de cet horrible, & abominable principe, qui tend à authoriſer tous les pechez qui ſont contre nature, & à Canonizer les plus noires, & deteſtables actions.

TEXTE.

QVand quelques Autheurs auroyent failly, de croire que les Anges peuuent cognoiſtre les penſees écloſes, & qui nagent ſur le

cœur, ſans cognoiſtre pourtant le fond, & l'interieur du cœur ondoyant, diuers, & plein de cachots, & de replis; au moins auroient ils eſté pouſſez à cette creance, quoy qu'incertaine, par le moyen de la cognoiſſance qu'ils ont eüe que l'homme meſme, qui eſt la cauſe de ſes intentions, n'eſt pas ſi Maiſtre de ſon cœur, qu'il puiſſe en tout temps cognoiſtre l'Abyſme, & l'Origine de toutes ſes penſees. *page 81 & 82.*

REFLEXION.

IL veut faire paſſer pour vne creance incertaine, ce qui eſt de la Foy, que les Anges ne cognoiſſent pas les penſees ſecrettes que nous formons librement. Et du depuis dans ſes lettres Chreſtiennes & Spirituelles, ſeconde partie, lettre 2 page 205. Il a paſſé plus auant, aſſurant qu'ils en ont cognoiſſance, & que nos Cœurs leur ſont touſiours ouuerts auſſi bien qu'à Dieu; Comme nous remarquerons tantoſt parmy les fautes que nous en extrairons. L'eſcriture eſt expreſſe là deſſus, & dit qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ait cette cognoiſſance, *Tu noſti ſolus cor omnium filiorum hominum*, 3 *Reg. c.* 8 *prauum eſt cor hominis, & inſcrutabile, quis cognoſcet illud? Ego dominus ſcrutans cor & probans renes Ierem. c.* 18. Les ſaints Peres diſent le meſme, & ſe ſeruent de cét argument, pour prouuer la Diuinité de Ieſus Chriſt, qu'il ſe lit ſouuent dans l'Euangile, qu'il cognoiſſoit, & reueloit aux autres les penſees ſecretes des hommes. Teſmoin Saint Chryſoſtome en l'homilie 4 ſur S. Matthieu au ſubiect de ces paroles, *Hæc eo cogitante Angelus in ſomnis apparuit Ioſeph*, qui remarque, *Hoc ſignum fuiſſe certiſſimum, illum a Deo miſſum fuiſſe Angelum, quippe cum ſolius Dei ſit arcana cordium noſſe.* Et S. Cyrille Alexandrin au liure 5 ſur S. Iean, expliquant ces paroles, *Ipſe enim ſciebat quid eſſet in homine* dit, *hæc quoque dignitas, vti & cætera quæ ſunt in Chriſto, Deo competit, nec ineſt vlli rei creatæ; Soli enim vero Deo ipſam tribuit Pſalmiſta, dicens, qui finxit ſigillatim corda eorum, qui intelligit omnia opera eorum.*

TROISIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN, SON CHAPPELLET.

LE Chappellet que je vous preſente, n'eſt pas celuy dont ſe ſeruoit l'Abbé de ſaint Cyran, pour honorer noſtre Dame : & quoy que ce nom dans l'vſage receu, donne d'abord cette penſée ; les deuotions de cet homme myſterieux, eſtoient trop extraordinaires, pour eſtre exprimees par des termes ſi communs. Mais c'eſt le Chappellet ſecret du tres ſaint Sacrement, qu'il publia vers l'an 1632. pour l'honorer, en apparence, & en effet pour ruiner la deuotion de cet Auguſte myſtere : n'y ayant rien dans cette pratique, qui n'en eſloigne entierement les ames, & qui ne viſe à les mettre en l'eſtat où ſont les demons, de ne teſmoigner leurs reſpects à cet adorable Sacrement, que par leur fuitte, & par leur eſloignement, que ſi ſes Diſciples, nous veulent conteſter, que cet eſcrit ſoit de luy ; & que la confuſion que leur iette tous les iours ſur le viſage ce ramas d'impietez, & d'extra-

Premiere preuue.

nagances, les oblige de le nier; ie leur diray pour premiere preuue, que la grande conformité qui se retrouue entre les sentimens de l'Abbé de saint Cyran dans tous ses autres liures, & ceux qui se rencontrent dans celuy cy, est vn violent preiuge, que c'est luy qui en est l'Autheur; & que tous ceux qui se donneront la peine de les remarquer, ou seulement de parcourir le recueil que i'en fais icy, seront aysement persuadez de cette verité Et de vray qui se contentera de ramasser seulement les pensées, qui sont esparses çà, & là, touchant le saint Sacrement de l'Autel, soit dans ses Maximes, soit dans ses lettres, soit dans sa Theologie familiere; il ne pourra raisonnablement douter, qu'elles ne soient sorties du mesme esprit, & que ce ne soit la mesme main qui les ayt écloses, & le mesme stile qui les ayt formées.

Seconde preuue.

Mais sans recourir à cette sorte de preuues, l'esquelles ne peuuent persuader que les personnes intelligentes, & Spirituelles; qui peut ignorer que ce Chappeller, n'ayt porté le nom de l'Abbé de saint Cyran, si tost qu'il a veu le iour; & que pour grand que fut l'artifice dont il vsa pour l'attribuer à vne Religieuse du Port Royal, afin de se decharger sur vne fille, & vne ignorante, des blasphemes & des impietez, dont il se voyoit conuaincu par cet escrit; iamais pourtant il ne pût effacer cette impression des esprits, ny oster au public ce veritable sentiment?

Sœur Agnes de S. Paul sœur du sieur Arnaud.

Troisiesme preuue.

Et en effet cõment l'eut il pû faire, puisqu'au mesme temps ses actions dementoient ouuertement ses

paroles;

paroles; escriuant pour lors tout plein d'Apologies en faueur de ce Chappellet, contre la censure qu'en firent les Docteurs de Paris, & le Pape mesme, qui le condamna à estre pour iamais supprimé, & renouuellant hardiment dans ses libelles, toutes les erreurs dont il le voyoit accusé? tesmoin *l'Apologie* qu'il fit paroistre l'an 1633. pour seruir de deffence à ce Chappellet; *l'Eleuation à Iesus-Christ Nostre Seigneur*, quelque temps aprez; & finalement, *la refutation d'vn examen publié contre la response faite aux remarques d'vn Theologien*, contre ce Chappellet. Ceux qui voudront sçauoir le detail de toute cette affaire, & apprendre plus au long ce que i'en ay raporté en peu de paroles, n'ont qu'à recourir aux liures qui furent faits en ce temps-la de part & d'autre, & principalemẽt à celuy qui parut l'an 1635. sous le tiltre de, *Discussion sommaire d'vn liuret intitulé le Chappellet secret du S. Sacrement, & de ce qui a esté escrit pour en deffendre la doctrine.* La dedans, non seulement ils verõt plus clair que le iour, que toute cette affaire, n'estoit qu'vne pure intrigue de l'Abbé de sainct Cyran, qui visoit des lors à ruiner la deuotion, & la frequentation du S. Sacrement de l'Autel: mais de plus ils decouuriront nettement toutes les impietez, toutes les heresies, & toutes les extrauagances cachées dans ce Chappellet, & dans ses Apologies; & reconnoisteront encore, que ce sont iustement les mesmes, que du depuis on a remarqué dans ses autres liures, & que ses Disciples s'efforcent d'establir en ce temps.

Quatrieſme preuue.

A toutes ces preuues, il faut encore adiouter celle cy; que pour maintenir la pernicieuſe, & l'extrauagante doctrine de ce Chappellet, & l'appuyer contre les Cenſures du Pape, & de la faculté de Paris, il le fit approuuer par Ianſenius, ſon fidelle amy, le complice de toutes ſes erreurs, & ſon vnique aſſocié au deſſein glorieux de la reforme de l'Egliſe; & il en tira cette belle Approbation. *Sicut amor in agendo liberrimus eſt, ita & in loquendo. Verborum ſanctus negligit, quia non tam ore quam corde loquitur, vbi conſcientia ſui ſecura, amantis, omniaque penetrantis perſpicacia ſuppleri nouit, quidquid ſignorum anguſtia, & balbuties linguæ præpedit, ne feruor amoris ſimul profundat, friget ei apicum interpretatio, quando abſente calumniæ metu, tam amanti quam redamanti citra ſignorum ſubſidium, nexus veritatum patet. Oſtendit hæc peroportunè Paraphraſtica iſta declaratio, iuxta quam verè dixeris, nihil in iſtis ardentibus animæ religioſæ votis contineri, quod à fidei Chriſtianæ regula deflectat. Louanii 10. Calend Auguſti 1933.*

Cornelius Ianſſenius S. Theol. Doctor. & Sacrarum litterarum Profeſſor Regius in Academia Louaniensi.

Digitized by Google

LE CHAPPELLET SECRET DV TRES S. SACREMENT

COMPOSE' PAR L'ABBE' DE SAINT CYRAN.

1 AINTETE'. Affin que Ieſus-Chriſt ſoit au S. Sacrement en ſorte, qu'il ne ſorte point de ſoy-meſme ; c'eſt à dire que la Societé qu'il veut auoir auec les hommes, ſoit d'vne maniere ſeparée d'eux, & reſidente en luy meſme, n'eſtant pas raiſõnable qu'il s'approche de nous, qui ne ſommes que peché ; & meſme en eſtat de la grace il n'y a rien en nous digne de la Saincteté de Dieu, de façon que nous deurions dire au tres S. Sacrement, ce que S. Pierre diſoit à Ieſus-Chriſt, retirez vous de nous Seigneur, car nous ſommes pecheurs. *a*

a Cette façon de parler eſt contraire à l'eſcriture, inimaginable, deſtruit l'incarnation, & l'Euchariſtie Symboliſe auec Luther, eſt contraire au Concile de Trente & à l'Euangile & blaſphematoire.

2 VERITE'. Affin que Ieſus-Chriſt ſe traite luy meſme ſelon ſes grandeurs ; qu'il ſoit dans tout ce qui luy appartient, que les ames aillent à luy dans cette verité, c'eſt à dire par luy meſme, ſans agir par leur eſtre creé, parce que les bornes des ames ſont oppoſees à cette verité, laquelle ſe doit regarder en Dieu, comme infinité de grandeur. *b*

b Ces paroles ſont inintelligibles, & fauſſes.

3 LIBERTE'. Affin que Ieſus-Chriſt ne depende plus que de luy meſme, en ce que ſa miſericorde luy a donne des regles & des penſees d'acommodement aux hommes, vouloir que ſon eſtre ſoit le principe de tous ſes mouuemens, & que comme il eſt de ſoy meſme, il eſt auſſi pour ſoy meſme, & dans cette penſee renoncer à toutes les promeſſes de Dieu, entant que promeſſes, qui ſemblent porter engagement, & ne les vouloir receuoir que comme partans du mouuement libre de Ieſus-Chriſt. *c*

c Ce langage eſt contraire à celuy de Ieſus Chriſt, & à la fin de ſon incarnation, il eſt impie renoncer aux promeſſes de Ieſus Chriſt auſſi bien que preſomptueux *d* Ce langage eſt inintelligible,

4 EXISTENCE. Affin que Ieſus-Chriſt s'eſtabliſſe dans tout ce que les ames ſont ; qu'il ne ſouffre point la ſubſiſtence de la creature qu'il ſoit tout ce qu'il doit eſtre, & faſſe diſparoiſtre tout autre

Digitized by Google

& ce deſir deteſtable & qui va à la ruine de l'Incarnation.

c On ne peut donner aucun bon ſens à ce diſcours ; & il deſtruit la gloire de Ieſus-Chriſt.

d Ce diſcours eſt diametralement oppoſé au deſſein de Dieu en l'Incarnation, & en l'Euchariſtie.

e Il erre contre tout l'Euangile & tout ce qu'il dit eſt ridicule, & impoſſible.

f Ce n'eſt icy qu'vn pur galimatias qui ne ſignifie rien, & vn langage ridicule.

g Ce diſcours eſt remply de fauſſetez ; & ſi on y adioutoit foy, il faudroit effacer l'Euangile, & la Bible.

h Cé diſcours eſt le contr'ſens de l'Oraiſon Dominicale, & Inſoleable en la Loy de grace.

eſtre, comme le Soleil efface toute autre lumiere, qu'il ſoit pour eſtre, & que la fin de ſon eſtabliſſement ſoit pour luy, & non pour l'auantage de l'amé qui le porte. *d*

5 SVFFISANCE. Affin que Ieſus-Chriſt prenne en ſoy meſme tout ce qui eſt dû à vne capacité, à vne dignité, & grandeur infinie comme la ſienne ; qu'il ne ſoit point en indigence au regard des hommes, qui ne luy rendent pas ce qu'ils luy doiuent ; qu'il ſoit enrichy de ſes propres threſors ; & que ſe repoſant dans ſon tout, il paroiſſe glorieuſement des intereſſé des vſages des hommes. *e*

6 SATIETE' Affin que Ieſus-Chriſt ne ſouffre point de delay, dans l'accompliſſement de ſes deſſeins ; qu'il donne lieu à l'inſtinct de ſon eſtre, qui eſt de conſommer tout en ſoy meſme, comme le ſouuerain eſtre ; qu'il demeure en luy meſme, comme le Pain de vie ; & qu'il ne s'engage point dans la diſette des hommes pour rien deſirer d'eux ; qu'il prenne raſſaſiment dans le contentement diuin, & dans la veuë de ſa propre gloire. *f*

7 PLENITVDE. Affin que Ieſus-Chriſt ayt ſon compte en toutes choſes ; que l'effuſion de ſes graces retourne à luy meſme ; que la reception des ames ſoit vn reialiſſement en luy par vne entiere reference ; qu'il ne donne rien qu'a ſoy meſme, & pour ſoy meſme ; ne ſouffre plus de dechet dans la capacité de la creature, qui ne peut porter qu'il ne ſoit pleinement en elle. *g*

8 EMINENCE. Affin que Ieſus-Chriſt entre en tous ſes droits, qu'il s'eſleue glorieuſement dans toutes les preeminences ; qu'il faſſe vne ſeparation de grandeur entre luy & la creature ; que les ames acceptent leurs baſſeſſes en hommage à cette grandeur, qu'il ſoit vn Dieu, Dieu ; c'eſt à dire ſe tenant dans ſes grandeurs diuines, ſelon leſquelles il ne peut eſtre dans rien moindre que luy. *h*

9 POSSESSION. Affin que Ieſus-Chriſt s'approprie les ames, qu'il les refere à ſoy ; que les ames releuent de luy, & prennent vie en luy, & que tous les vſages ſoient les ſiens, en ce qu'elles doiuent receuoir mouuement de luy, & luy agir en elles, comme poſſeſſeur, en ſuitte de la poſſeſſion qu'il a de luy meſme, ſelon laquelle tout doit eſtre poſſedé de luy ; ains rien n'eſt digne de l'eſtre, & il faut que les ames adorent en Ieſus Chriſt la poſſeſſion qu'il a de luy meſme, & qu'elles n'ayent point de veuë, s'il luy plaiſt les poſſeder ou non, eſtant aſſez qu'il ſe poſſede luy meſme. *i*

10. REGNE. Affin que Ieſus Chriſt prenne ſon Royaume, & qu'il demeure dans la condition de ſa nature, qui eſt de regner & de mettre toutes choſes ſous ſes pieds ; Que les Créatures demeurent dans l'incapacité qu'elles ont d'eſtre comparées à Dieu ; Que ſa Magnificence ſoit eſleuée ſur tous les Cieux ; Qu'il ſoit dans le zele de ſa gloire ; Qu'il aneantiſſe toute puiſſance, & qu'il faſſe venir le

Digitized by Google

ſceptre de ſa Diuinité, eſtabliſſant ſon regne, & faiſant viure ſon nom de la vie qu'il a de lui meſme, ſans qu'il ſoit beſoin que les ames conſentent à ſon regne. *l*

11 INACCESSIBILITE'. Affin que Ieſus-Chriſt demeure en luy meſme, laiſſant la creature dans l'incapacité qu'elle a de l'approcher; Que tout ce qu'il eſt, n'ait point de rapport à nous; que ſon Inacceſſibilité l'empeſche de ſortir de ſoy-meſme; Que les ames renoncent à la rencontre de Dieu, & conſentent qu'il demeure dans le lieu propre à la condition de ſon eſtre, qui eſt vn lieu Inacceſſible à la Creature, dans lequel il reçoit la Gloire de n'eſtre accompagné que de ſon eſſence ſeulle. *m*

12 INCOMPREHENSIBILITE'. Affin que Ieſus-Chriſt demeure dans ſes voyes qu'il les cognoiſſe luy ſeul, & qu'il ne rende compte qu'à luy meſme des deſſeins qu'il prend ſur ſes Créatures; que les ames ſe rendent à l'ignorance, & qu'elles aiment le ſecret des conſeils de Dieu; qu'elles renonçent à la manifeſtation des choſes cachees en Dieu, en tant qu'elles doiuent demeurer dans la ſeulle ſcience Diuine. *n*

13 INDEPENDANCE. Affin que Ieſus-Chriſt agiſſe comme premiere cauſe, ſans aſſuiettiſſement aux fins qu'il s'eſt donné à luy méme; en ſorte qu'encore que ce Sacrement ſoit vn ſigne d'amour, il en tire s'il veut vn effet de Iuſtice. Qu'il n'ayt point d'égard à ce que les ames meritent, mais qu'il faſſe tout ſelon luy, & que les ames renoncent au pouuoir qu'elles ont d'aſſuiettir Dieu, en ce qu'eſtant en grace, il leur a promis de ſe donner à elles, qu'elles ne fondent point leurs eſperances ſur cela, mais demeurent dans vne bienheureuſe incertitude, qui honore l'independance de Dieu. *o*

14 INCOMMVNICABILITE'. Affin que Ieſus-Chriſt ne ſe rabaiſſe point dans les communications diſproportionnées à ſon infinie capacité; que les ames demeurent dans l'indignité qu'elles portent d'vne ſi Diuine communication; qu'elles laiſſent leur eſtre à Dieu, non pas pour receuoir participation du ſien, mais pour honorer l'excellence de ſon incommunicabilité, par la communication du peu que nous ſommes, s'eſtimans heureuſement partagées, de n'auoir aucune part aux dons de Dieu pour ſa ioye, qu'ils ſoyent ſi grands que nous n'en ſoyons pas capables. *p*

15 ILLIMITATION. Affin que Ieſus-Chriſt agiſſe dans l'eſtenduë diuine qu'il ne luy importe ce qui arriue de tout ce qui eſt finy; qu'il ruine tout ce qui limite ſes deſſeins; que les ames pour l'honorer dãs cette perfection, rompent leurs liens; quelles ne ſe tiennent pas dans leurs penſées, ny dans leurs veuës, qu'elles ſe precipitent dans la vaſtitude des deſſeins de Dieu, renonçans à touttes fins finies. Que Ieſus-Chriſt enferme tout en ſoy, & qu'il ne ſoit enfermé de rien,

m Ces paroles ſont contraires à la volonté de Ieſus-Chriſt. Et s'il eſtoit tel qu'elles le figurent il rendroit ſon ſens inutile. Bref on ne les peut lire ſans fremir & ſans des penſees de deſeſpoir. Pour ne rien dire des hereſies qu'elles contiennent.

n Cecy eſt contre le ſentiment de S. Paul, contraire aux paroles de Ieſus-Chriſt, & anéantit ſes penſees.

o Il y a icy contradiction & hereſie. Ieſus-Chriſt y eſt accuſé d'iniuſtice, la Doctrine en eſt dangereuſe, & remplie de preſomption.

p Ce diſcours renuerſe tous les deſſeins de Dieu. Eſt contre la perfection qui eſt requiſe en nous contre le ſens cõmun, & plein d'impieté

q Ces penſees ſont horribles inconceuables, & impoſſibles.

mais atteigne d'vn bout à l'autre pour executer tout ce qu'il luy plaira. q

q Ces paroles ne peuuent auoir aucun bõ ſens. Elles ſont impies; pleines de deteſtables deſirs; d'hereſies; de temeritez, d'inſolence & de blaſphemes.

16 INAPPLICATION. Affin que Ieſus-Chriſt s'occupe de luy meſme, & qu'il ne donne point dans luy, d'eſtre aux neants; qu'il n'ayt eſgard à rien qui ſe paſſe hors de luy; que les ames ne ſe preſentent pas à luy, pour l'obiet de ſon application; mais pluſtoſt pour eſtre rebutées par la preference qu'il doibt à ſoy meſme; qu'elles s'appliquent, & ſe donnent à cette inapplication de Ieſus-Chriſt, aymant mieux eſtre expoſées à ſon oubly, qu'eſtant à ſon ſouuenir, luy donner ſubiet de ſortir de l'application de ſoy meſme pour s'appliquer aux creatures. r

CENSVRE DVDIT CHAPPELET, par les Docteurs de Paris.

NOus ſoubs-ſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Certifions auoir leu le preſent Liure qui porte tiltre de *Chappelet ſecret du tres Saint Sacrement*, Lequel nous auons trouué n'eſtre aucunement vtile pour l'inſtruction des ames; mais au contraire, contenir pluſieurs extrauagances, impertinences, erreurs, blaſphemes, & impietez, qui tendent à ſeparer, & deſtourner les ames de la pratique des vertus, ſpecialement de la Foy, Eſperance, & Charité; deſtruire la façon de prier inſtituée par Ieſus-Chriſt, & introduire des opinions contraires aux effets d'amour, que Dieu a teſmoigné pour nous, & nommemẽt au Sacrement de la Sainte Euchariſtie, & myſtere de l'Incarnation; l'auons iugé perilleux, & de dangereuſe conſequence; digne d'eſtre ſupprimé, & deffendu. En teſmoignage dequoy nous auons ſigné la preſente. A Paris au Collége de Sorbonne, le 18 de Iuin 1633. Ainſi ſigné.

A. Du Val, le Clerc, Charton, H. Baſchelier, François Hallier, Martin Moſel, & N. Cornet.

Digitized by Google

QVATRIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN, SON AVRELIVS.

DEs lors que parut le liure, qui porte le nom de Petrus Aurelius; ceux qui connoiſſoient particulierement l'Abbé de ſainct Cyran, & qui ſçauoient ſes ſentimens en matiere de Religion, & la hayne qu'il couuoit contre les Ieſuittes; ne douterent aucunement, quelque ſecret, & quelque deguiſement qu'on y apportat, que ce ne fut luy qui en fut l'autheur. La choſe toutefois de ſon viuant, s'eſtoit renduë commune, ſeulement parmy ſes Diſciples, qui faiſoient gloire entre eux de cet ouurage, comme d'vn chef d'œuure party de la main de leur maiſtre. Mais croyans aprez ſa mort tirer vn grand auantage, pour l'apouy de leur faction, de le declarer publiquement autheur de ce liure, & ſe perſuadans, que c'eſtoit le moyen d'engager puiſſamment Meſſieurs les Eueſques, à main-

tenir, & à proteger desormais leur caballe, s'ils publioient que c'estoit au chef qu'ils auoient cette obligation pretenduë: ils en ont fait trophée presque dans tous les liures, qu'ils ont escrit du depuis pour l'establissement de leur reforme, & ont diuulgué par tout en termes magnifiques, que c'estoit l'Abbé de S. Cyran qui estoit cet illustre defenseur de la Hierarchie, & que sa main auoit fait cet ouurage incomparable, ce liure tant vanté, ce prodige de nos iours.

Le mesme sieur Dandilly en sa lettre 30 escrite à l'Abbé de S. Cyran luy parle ainsi, puisque l'excellence de nostre amitié ne defend de vous remercier pource que nous ne sommes qu'vn.

C'est à peu pres comme en a parlé celuy qui se qualifie *le depositaire de tous ses secrets*, & qui par vne deference respectueuse, s'appelle *vn autre luy mesme*, i'entens le sieur Dandilly Arnauld, en l'Epistre qu'il adresse à Messeigneurs les Euesques, pour leur dedier les Lettres Chrestiennes, & Spirituelles de l'Abbé de saint Cyran. Car faisant la dedans vn long discours des seruices memorables de ce grand Hierarque enuers la Hierarchie, il vante sur tout le trauail d'Aurelius, comme l'vn des plus importans, & des plus signalez, & la parenthese qu'il y met, ne rend pas la chose plus douteuse, que si l'Abbé de S. Cyran, qui vit, & parle en sa personne, l'auoit mise luy mesme: mais signifie seulement, en langage de courtizan, que ce n'est point par ostentation, qu'il leur vante ce bien fait. *Plusieurs*, dit il, *de Messeigneurs vos Confreres, ont crû que vostre Ordre si Auguste, luy auoit des obligations immortelles, & qui n'ont iamais pû neantmoins tirer de sa bouche vne confession qui luy eut esté si glorieuse,*

Ce tesmoignages que vante si fort le sieur Dandilly confisoient en vne

glorieuſe, comme s'il auoit apprehendé. (Si ce qu'on dit de luy ſur ce ſubiet eſt veritable) que voſtre generoſité le contraignit à receuoir des teſmoignages auſſi extraordinaires de voſtre reſſentiment, que le ſeruice qu'il vous auroit rendu, auroit eſté important & ſignalé pour l'affermiſſement, & le luſtre de la dignité Epiſcopale, & que l'eſclat des marques ſi honorables que ces grands Prelats vouloient donner à ſon nom, & à ſon merite, comme ils m'ont fait l'honneur de me le dire à moy meſme, ne leur inſpirat des penſees trop hautes, pour vn homme qui s'abbaiſſoit continuellement aux yeux de Dieu, & qui n'attendoit que du Ciel les recompenſes de ſes trauaux, ainſi qu'il ne les entreprenoit que pour le Ciel, & comme ſeruiteur, & enfant de l'Egliſe Catholique, c'eſt à dire par deuoir, ſans deſirer qu'aucun Eccleſiaſtique, ny aucun Prelat, crût luy en auoir de l'obligation. Et quelques pages auparauant, faiſant alluſion à ce meſme Liure, où l'Abbé de ſainct Cyran n'auoit pas voulu que ſon nom parut, il dit, que *ſon humilité aymoit à ſeruir l'Egliſe auec vn cœur tout bruſlant d'vn zele ſecret pour la Hierarchie, & vne main touſiours preſte d'agir inuiſiblement pour la verité qui eſt inuiſible.* Apres ces teſmoignages du ſieur Dandilly, qui ſont ſi clairs, & ſi intelligibles à ceux qui ont entendu parler du Liure d'Aurelius, & qui ſçauent ce qui ſe paſſa en la ſeconde Impreſſion, qu'en procurerent quelques particuliers du Clergé, qui ſont preſque tous maintenant deuant Dieu; perſonne ne peut douter, que ce ne ſoit l'Abbé de S. Cyran qui eſt le veritable Aurelius; & ie n'ay que faire pour nouuelle preuue d'alleguer ce

penſion que trois ou quatre particuliers du Clergé en hayne des Ieſuites faiſoyent eſperer à l'Abbé de S. Cyran ſil ſe vouloit declarer pour Autheur d'Aurelius.

qu'en a escrit le premier Apologiste de Iansenius, en sa page 23. ou il dit ouuertement, que *c'est le grand amy de Iansenius*, cognû par tout pour l'Abbé de S. Cyran, qui s'est couuert du masque d'Aurelius, partageant auec luy, & tronçonnant miserablement le nom de ce grand Docteur de l'Eglise Aurelius Augustinus; pour marque de la diuision qu'ils faisoient tous deux de son esprit d'auec celuy de toute l'Eglise.

Iansenius a intitulé son Liure Augustinus.

Ie laisse à iuger à ceux qui ont leu le Liure dont il s'agit, si ç'a esté vn zele ardant envers la Hierarchie, ou vne passion enragee contre les Peres Iesuittes qui la fait naistre: si ç'a esté pour establir, & pour deffendre l'authorité Episcopale ou bien pour ietter sous ce pretexte les fondemens de son heresie, que l'Abbé de S. Cyran la composé, & si nous deuons attribuer à vne profonde humilité, comme fait par vne ridicule flatterie le sieur d'Andilly, plustost qu'à la crainte d'vne iuste replique, la suppression que cet Abbé a fait de son nom, dans vn ouurage remply de faste, & d'orgueil, de fiel, & de calomnie, & de qui toutes les lignes semblent auoir esté escrittes de la main d'vne furie. Pour moy ie me contenteray, conformemant au dessein que ie me suis proposé, d'en extraire icy les fautes principales, c'est à dire les erreurs, les heresies, & les impietez, qui combattent le plus la Hierarchie, & la Doctrine Catholique; afin que tout le monde voye, si l'Abbé de S. Cyran qui en est Autheur, meritte les loüanges que luy rendent la dessus

ſes Partiſans; & s'ils ont raiſon de lui dreſſer des images, & de lui eriger des monumens; & des Epitaphes, comme au reſtaurateur de la Hierarchie, à l'Illuſtre deffenſeur de la Dignité Epiſcopalle, & à l'exterminateur des hereſies, & de la mauuaiſe doctrine.

Mais auant que d'entrer en matiere, il faut pour arreſter l'imagination de pluſieurs, & aller au deuant de certains preiugez, qui ſeroyent auſſi pernicieux à la verité, & à l'innocéce, que preiudiciables à la dignité des Prelats; que ie raporte icy le teſmoignage qu'a rendu publiquement du liure d'Aurelius, & de l'impreſſion qu'on en a fait aux deſpens du Clergé, l'vn des plus cõſiderables d'entre Meſſeigneurs les Eueſques, pour l'Eminence de ſon ſçauoir, & de ſa vertu; i'entens Monſeigneur l'Eueſque de Vabres en ſa deffence de la Foy de l'Egliſe. *a Aurelius*, dit il, *a eſté imprimé aux deſpens de 9000 liures du Clergé, non par l'auis du Clergé, mais par la ſurpriſe qui luy a eſté faitte par quelques perſonne à qui le Clergé n'en eſt pas beaucoup redeuable &c. Aurelius ne peut eſtre auoüé du Clergé, aprez auoir traitté ſi iniurieuſement des premiers du Clergé, Eminens en ſainteté, & en ſuffiſance, Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de la Rochefoucaut, & Monſieur l'Eueſque de Senlis: en conſequence de quoy le Roy a fait ſupprimer Aurelius, & confiſquer les exẽplaires. Iointe à cecy la diffamation de pluſieurs autres particuliers, & Ordres les plus illuſtres du Clergé, attaquez par la mediſance inſupportable d'Aurelius, & de ſes ſemblables, qui viuent graſſement du reuenu d'vn Clergé apauury &c.* Ie ne dis rien de pluſieurs autres Prelats d'vn rare merite,

a premiere partie page 44.

& d'vne profonde erudition, qui ont fait à peu prez le meſme jugement du Liure d'Aurelius; ſeullement oſerai-je bien aſſurer, que ceux qui liront les remarques ſuiuantes ſur ſes principales erreurs (car ie fais eſtat de ne m'amuſer point à recuillir les injures, & les ignorances dont il eſt tout remply) s'eſtonneront, comme ont fait pluſieurs du Clergé, aprez les auoirs leües; qu'vn Liure ſi pernicieux, & ſi eſloigné des ſentimens d'vn Catholique, ayt pû rencontrer des loüanges, & trouuer des Eloges ailleurs que parmy les heretiques, & les ennemis de la Dignité, & de la perſonne de Meſſeigneurs les Eueſques.

Or afin que les Partiſans d'Aurelius n'ayent rien deſormais à me reprocher, & ne ſe puiſſent pleindre, que ie rẽde Fráçoiſes les fautes d'vn Liure Latin: ie les publiray dans la meſme langue qu'elles ont eſté conçeües, & mes remarques ne ſeront intelligibles, qu'à ceux à qui ſon Liure pourroit eſtre pernicieux. Pour cette meſme raiſon ie me ſeruiray de la derniere edition qu'on en a faitte l'an 1646. quoy que l'on n'y ayt rien changé de ce qui ſe retrouue dans les autres Impreſſions; Dieu meſme ayant voulu par vn Iuſte Iugement, que les efforts que faiſoit la haine, & la paſſion pour rendre cet ouurage immortel, par tant de diuerſes editions, ne ſeruiſſent qu'à rendre ſes erreurs plus communes, & plus indubitables; & à faire que deſormais perſonne ne pût excuſer de ſurpriſe, ce que des deſſeins ſi conſtás, & ſi cõtinus, ont entrepris d'authoriſer, à la veüe de tout le Clergé de ce Royaume.

Digitized by Google

EXCERPTA EX LIBRIS

QVOS ABBAS SANCYRANVS

SVB PSEVDO PETRI AVRELII NOMINE LATINE VVLGAVIT.

SACERDOTIVM ET EPISCOPATVM Peccato Mortali amitti.

TEXTVS.

TAntò faciliùs extinguitur Sacerdotalis dignitas quàm regularis ſtatus, ſimul atque caſtitas deficit; vt non ſolùm deletio vinculi caſtitatis, ſed quælibet eius infractio perimat Sacerdotium, ſecus quàm Monaſticum ſtatum, qui nullis magis conuenit, quàm lapſis, & facinoroſis. *Vindiciarum pagina* 319 *Editionis anni* 1646.

Aurelius enſeigne icy que l'on ceſſe d'eſtre Preſtre & Eueſque par vn peché mortel, commis contre la Chaſteté.

ANIMADVERSIO.

QVod infractione vinculi caſtitatis, perimi Sacerdotium docet, ab jis traxit hæreticis, qui Sacerdotes, temporariam tantùm poteſtatem habere, eamque mortali peccato amitti dixerunt, quales fuere Vuicleſus & Huſſius, quorum hæc in Conſtantienſi Conſilio Articulo 4 damnata propoſitio eſt. *Si Epiſcopus vel Sacerdos eſt in Peccato Mortali, non Ordinat, non Conſecrat, non Baptiſat.* Et in Tridentino Nouiſſimè Seſſione 23 Cap. 4 eadem hæreſis his Verbis proſcripta eſt. *Quoniam in Sacramento Ordinis, ſicut & in*

Baptiſmo, & in Confirmatione, Character imprimitur, qui nec deleri, nec auferri poteſt; meritò Sancta Synodus damnat eorum ſententiam, qui aſſerunt noui Teſtamenti Sacerdotes, temporariam tantummodo poteſtatem habere Quod vero adiungit Aurelius, *Monaſticum ſtatum, ſceleratorum hominum propium eſſe* Ex impiorum ſibique ſimilium ſenſu, ac Blaſphemiis expreſſit, quos inter Vuiclefus Articulo 31 *Clauſtra*, inquit, *ingredientes ſunt viri Diabolici.*

TEXTVS.

C'eſt vne ſuitte de la meſme hereſie, qu'il enſeigne en cet endroit.

IMperitiſſimum eſt, & ridiculum quærere, an Epiſcopatus media habeat, quibus Epiſcopus à peccato ad gratiam tranſeat, ex iniuſto iuſtus efficiatur. Clariſſimum enim eſt Epiſcopum peccatorem, reſurgere non poſſe per media ſtatui propria, cùm hoc ipſo quo peccator eſt, ſtatum amittat ex primæuo iure, nec amplius in eo ſit. *Vindiciar. pagina* 296.

ANIMADVERSIO.

HAnc in Conſtantienſi Concilio Vuiclefi, Huſſiique propoſitionem, vt hæreticam damnatam legimus Articulo 15 *nullus eſt Prælatus, nullus eſt Epiſcopus dum eſt in peccato mortali* Nunquid non eadem ſentit, & loquitur Aurelius? Dum ait, *hoc ipſo quo Epiſcopus peccator eſt, ſtatum amittit ex primæuo iure nec amplius in eo eſt.* Nam quod ius primæuum, ideſt Eccleſiæ decreta obtendit, fucus eſt, cùm nuſquam in tota vetere, & noua Eccleſia, propoſitionem eiuſmodi reperire ſit, quæ errorem in fide continet manifeſtum, dicente Chriſto, *ſuper Cathedram Moyſis ſedisſe Scribas, & Phariſæos*, Viros improbos, & peccatores, legitima nihilominus poteſtate præditos; & Tridentino Concilio anathemate eos percellente qui dixerint, *per ſacram ordinationem, non imprimi Characterem, vel eum qui ſacerdos ſemel fuit, laicum rurſus fieri poſſe.* Seſſ. 23 Can. 4.

Digitized by Google

EPISCOPVS IVRISDICTIONE CEDENS pro Episcopo non habetur.

TEXTVS.

POteſtas ordinis non remanet ex more loquendi Eccleſiæ, in Episcopo Conſecrato, dum iuriſdictione cedit; nec magis Eccleſia talem poteſtatem agnoſcit, quàm ſi reuera nulla eſſet; cumque eam ex animo ſemel ordinati delere non poſſit, facit quod poteſt, delens eam ex ſuo, & omnem eius memoriam, rationemque ita abiiciens, quaſi nunquam fuiſſet. *Vindiciar. pagi.* 89.

Aurelius enſeigne icy, que l'Eueſque qui ſe demet de ſon Eueſché n'eſt plus recognu dans l'egliſe pour Eueſque.

ANIMADVERSIO.

VIderint Epiſcopi qui ſua Iuriſdictione ceſſerunt, ſintne Aurelio conceſſuri, ſi Chriſma confecerint, ſi ordines contulerint, ſi altaria conſecrauerint, id non magis agnoſci ab Eccleſia, quàm ſi reuera nihil facerent.

TEXTVS.

EOs qui poſt conſecrationem Epiſcopalem Iuriſdictione excederunt, Sancti Patres Epiſcopos non habebant; & ſi quos hoc modo ordinaſſent, in numerum laicorum ſimul cum jis reiiciebant, & eorum ordinationes irritas, & illegitimas vocabant. *Vindiciar. pagi.* 89.

Il confirme encore la meſme erreur.

ANIMADVERSIO.

ALiud eſt Epiſcopos Iuriſdictione excidentes, locum ac gradum Epiſcoporum non renuiſſe; aliud Epiſcopos habitos non fuiſſe: primum dixere Sancti Patres, ſecundum ſoli cum Aurelio defendunt hæretici, perpetuitati Characteris inimici. Similiter ab eiuſmodi Epiſcopis ordinati Sa-

Digitized by Google

cerdotes, & Diaconi, functione quidem, & loco Sacerdotum, ac Diaconorum carebant, irritæ tamen ordinationes illæ non erant, vt fingit Aurelius, quem citata Concilia, & in libris contra Donatiſtas Auguſtinus, & ipſe Eccleſiæ vſus, manifeſti erroris hæreſiſque conuincunt.

CHRISTIANOS SOLA SPIRITVS Sancti vnctione tales eſſe.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy qu'il n'y a que ceux qui ſont en grace, qui ſoient Chreſtiens.

NOmen Chriſtiani, Vnctionem Spiritus Sancti ſequitur, cum eáque pari paſſu ambulat, non autem ab externa ceremonia pendet, multò minus in ea ſitum eſt. *Vindic. pagi.* 28.

ANIMADVERSIO.

PAtet ex iſto textu, neminem Aurelio videri Chriſtianum, niſi eum qui Iuſtus eſt; ſicut proximè ante nullus ei erat Epiſcopus qui Sanctificante gratia præditus non eſſet: nec Chriſtianos fide, ac Baptiſmi ſuſceptione, ſed ſolâ Sanctitate, quæ interna Spiritus Sancti Vnctio eſt, conſtitui; à qua dum excidunt, illico deſinunt eſſe Chriſtiani. quam hæreſim Seſſi. 6. Can. 28. Anathemate ſic percellit Tridentinum *ſi quis dixerit eum qui fidem ſine Charitate habet, non eſſe Chriſtianum, Anathema ſit.*

BONA

BONA HÆRETICORVM OPERA Diabolica esse.

TEXTVS.

IN Ecclesia minimè dubium est, quin hæretici dum subueniunt egenis, non edunt opus Charitatis, sed opus naturæ, & affectus, seu instinctus naturalis; eodem modo quò Dæmones, ægrorum morbos interdum sublcuant. *Vindiciar. pagi.* 134.

Aurelius enseigne icy que les bonnes œuures que font les Heretiques, se font sans grace, & sont Diaboliques.

ANIMADVERSIO.

SI Gentilium eleemosynis, peccata redimi scriptura docet, quomodo *in Ecclesia minimè dubium est*, hæreticos qui minus a fide absunt, edere opus duntaxat naturæ, & instinctus naturalis? sed vide vt ab hæresi, ad impietatem delabitur Aurelius, opera misericordiæ, quæ ex gratia per Christum, & cum nonnullo merito ab hæreticis fieri possunt, cum dæmonum operationibus componendo; qui nihil vnquam nisi peruersè, & ex prauo fine moliuntur.

EXTERNA QVÆVIS OPERA quamlibet turpia, aut sancta Indifferentia esse ad virtutem aut vitium.

TEXTVS.

SPectatâ per se naturâ externi cuiusuis operis, ipsum opus per se indifferens dici debet, quasi materia virtutis perinde ac vitii, quod tum bene, tum malè fieri possit &c. Externa opera per se in-

Aurelius enseigne icy qu'il n'y a point d'œ

ction pour honneſte ou ſalle qu'elle ſoit qui ne puiſſe également eſtre matiere de quelque vice & de quelque vertu que ce ſoit.

differentia ſunt ad quodlibet virtutis, imò ad quodlibet vitii genus, ex eorum enim quolibet manare poſſunt nec vlla eſt omnino virtus, quæ vllum opus externum nominatim intueatur; ſed omnia obiecta materialia, virtutibus inter ſeſe communia, & indifferentia ſunt; ſicut omnibus formis omnes materiæ, materiis omnibus omnes formæ. *Vindici. pagi.* 133.

ANIMADVERSIO.

PECCATVM igitur infandum in Doctrina Aurelii, bene perinde ac malè fieri poteſt, & ne materialiter quidem malum eſt. Quæ Carpocratianorum, & libertinorum ſpurciſſima hæreſis fuit, de quibus ita ſcribit Petrus Viretus libro 2 de miniſterio verbi. *Nihil ex eorum ſententia peccatum eſt, niſi eorum opinione qui ſe peccare putant.*

SCRIPTVRIS PERTINACITER aduerſari non eſt hæreticum.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que ce n'eſt point heresie de repugner auec opiniastreté à l'authorité de l'eſcriture.

QVæ propoſitionibus ex Dei verbo rectâ conſecutione fluentibus opponuntur, non protinus hæretica ſunt, nec hæreſim innuunt, & ſi Dei verbo contraria ſint, pertinaciamue demonſtrent. Nam qui paruulos ſine Baptiſmo morientes, poenâ ignis liberant, Dei verbo, totique ſcripturarum contextui aduerſantur; nec tamen humanos iſtos paruulorum patrocinatores, hæreſeos macula aut ſuſpicione aſpergent ni fallor Moliniſtæ. Ex quo iſtud planè conſequitur, quæcunque Dei verbo ita contraria ſunt, vt non ipſi per ſe, ſed deriuatis ex ea bonâ collectione propoſitionibus aduerſentur, hæc non ſemper hæretica, nec hæreſi proxima, nec hæreſim præ ſe ferentia ſint. *In aſſertione Epiſtolæ Illuſtriſſimorum & Reuerendiſ. Galliæ Antiſtitum pagina* 77.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

IN explicanda natura hæreſis, hæreticum ſe planè exhibet Aurelius, quis enim Catholicus, propoſitionem omnem quæ Dei verbo contraria ſit, hæreticam eſſe, negauit vnquam? quis eum eſſe dubitauit hæreticum, qui eam pertinaciter defenderet? quis denique hæreſeos aliquem ita damnauit, qui ipſi per ſe ſcripturarum contextui aduerſaretur; vt eum tamen ab hæreſi abſolueret, qui pleraſque Eccleſiæ definitiones, non ſine aliqua argumentationis ope, ex ſcriptura deductas reſpueret? Sed quam illud porro noſtrates Caluiniſtas olet, ſic inter ea diſtinguere, quæ diuino ſcripturarum contextui, ſimpliciter, & ſine vllius argumentationis ope repugnant; & inter ea quæ per deriuatas duntaxat ex ſcriptura conſequentias, illis aduerſantur, vt nulla Eccleſiæ, cuius eſt ſcripturas interpretari, mentio fiat? poſtremò quod de paruulis ſine Baptiſmo morientibus, occaſione quæſita interſerit Aurelius, calumnia eſt, non in ipſos tantum pueros, ſed & in Theologorum Coryphæos, & quod grauius eſt in ipſam ſcripturam; cui ſi Beatus Thomas, & cæteri paruulorum patrocinatores, hac in parte repugnarent, continuò hæretici haberentur; ac præcipuè Innocentius tertius, qui capite *Maiores* de Baptiſmo, ſic loquitur. ***Poena originalis peccati, eſt carentia viſionis Dei, Actualis vero peccati, eſt gehenna perpetuæ cruciatus.***

TEXTVS.

QVIDAM æternum Dei Verbum, non per Angelos duntaxat, ſed per ipſum, aſſumptâ externâ imagine, cum Prophetis, populoque Iudaico, olim egiſſe cenſuerunt; quam eorum ſententiam, tam certum eſt Scripturis refragari, quàm ab hæreſi, hæreſiſque contagione immunem eſſe. *In aſſertione epiſtolæ Illuſtriſ. & Reuerendiſ. Galliæ Antiſt. pag.* 77. Il confirme la meſme erreur.

ANIMADVERSIO.

EOS quos Scripturis refragari certum esset, semper pro hæreticis habuit Ecclesia: quomodo igitur si diuinam Scripturarum authoritatem, cum Ecclesia agnosceret Aurelius, eam sententiam quæ certissimè Scripturis aduersetur, assereret ab hæresi, hæreliſque suspicione immunem esse. Sed quàm se hæreticum in hæresi neganda exhibet, tam ignarum, & temerarium se probat in grauius notanda probabili, & Catholica doctrina, quasi omnium iudicio Scripturis repugnante; cùm eam tamen antiquissimi quique & grauissimi Patres amplectantur, Origenes, Irenæus, Athanasius, Cyrillus vterque, Basilius, Chrysostomus, Theodoretus, Hilarius, Ambrosius, Prudentius, Leo, Isidorus, & alij.

ERROR EST ET INSCITIA EXISTIMARE Deum velle omnes homines saluos fieri.

TEXTVS.

Aurelius enseigne icy, que c'est erreur, & ignorence de croire que Dieu veut sauuer tous les hommes.

OLIM Concilium Valentinum Galliæ, quamuis non solùm Theologos, sed etiam Episcopos plusculos aduersantes haberet; tamen quia illi ab explorata D. Augustini, suminorum Pontificum, Conciliorumque doctrina aberrasse videbantur, iudicare non dubitauit, Deum eos saluos facere nolle, quos ad salutem non adducit; hancque sententiam confirmauit, Metropolitanorum trium Prouinciarum, Arelatensis, Viennensis, Lugdunensis, Episcoporumque Prouincialium authoritate, quasi doctrinam à Patribus traditam, à Sede Apostolica commendatam, & omnibus Christianis colendam. Quare Prudentius Episcopus Trecensis, Æneæ Parisiensis Episcopi ordinationi, aliâ lege suffragari noluit, nisi vt ille in Fidei professione, quam de more editurus esset, hanc quoque doctrinam profiteretur. Nam quòd hæc doctrina à quibusdam, ex oc-

Digitized by Google

casione errorum Gothescalci, tum temporis in dubium vocaretur, Professionem ab omnibus, præcipuè Episcopis exigendam putauit; quia earum potissimùm doctrinarum confessio in Ecclesia postulari solet, quæ posteaquam ab vniuersa Ecclesia probatæ fuerunt, postea tamen errore, seu insciti hominum, in controuersiam redeunt. *In octo causas spongiæ præambulas, pagina* 213.

ANIMADVERSIO.

GENVINVM hoc Caluini dogma est, quod ipse ex prædestiniana hæresi, olim in Arelatensi Concilio damnata, (vt & nouissimè in Tridentin sess. 6. c. 3. his verbis, *Etsi Christus pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis eius beneficium recipiunt*) in suam transtulit. Hic autem Aurelij leuitatem, atque inconstantiam mirari lubet, qui nunc tantâ verborum pompâ, eandem illam hæresim profiteatur, cùm paulò ante tamen, eo ipso in libro, Prædestinatianam hæresim, & fuisse aliquam, & in Conciliis damnatam agnouerit. Pagina enim 197. sic loquitur. *Gothescalcum Prouinciæ Rhemensis Monachum, antiquos Prædestinatianorum errores renouantem, damnarunt primò Germaniæ Episcopi Authore Rabano, tum Galliæ Antistites Authore Hincmaro.* An existimauit Aurelius, hæreticis probari non posse, se cum iis paria sentire, nisi id prius per contemptum Ecclesiæ, & Conciliorum profiteretur? nihil dico de Prouincialibus illis *a* Synodis, quarum suffragiis hæresim suam tuetur; *b* à quibus tamen, antecedens circa reproborum salutem Dei voluntas, de qua cum Pelagianis quæstio non erat, sed sola consequens negata est, vt ex earum decretis fit omnino manifestum. Quod autem spectat ad Prudentium, quis eum à cæteris Prouinciæ suæ Episcopis nescit, hac in parte fecisse diuortium?

a Quod Florus Magister nimirum lugdunensis Ecclesiæ opus concinnauit de tenendi scripturæ veritate, fcatet erroribus; & Hinc magi odio ac Rabani miuri qui Gothescalcum damnarant, ab eo ex proprio sensu est elaboratum *b* Concil. Valentin can. 2. nec ipsos malos perire quia boni esse non potuerunt sed quia boni esse noluerunt & Cap 5. ex ipsa multitudine fidelium redemptorum alios saluari æterna salute; alios ad perceptionem beatitudinis nullo modo peruenire.

TEXTVS.

ILLVD, Deus vult omnes homines saluos fieri, quem admodum non de singulis hominibus intelligi debeat, sed de iis solis qui

Il confirme la mesme hereſie.

ſaluantur, jam pridem Eccleſiâ plaudente, frementibus Pelagianis, gementibus Moliniſtis, expoſuit D. Auguſtinus ac poſt eum Diſcipuli eius. *In Aſſertione epiſt. Illuſtriſ. & Reuerendiſ. Galliæ Antiſt. pagi.* 35.

ANIMADVERSIO.

PARVM eſt ei qui Scripturas non veretur, ſanctos Patres non vereri, atque Auguſtinum eiuſque Diſcipulos in erroris ſui patrocinium trahere, quí eum iam ante, Conciliorum authoritate tueri voluerit. Verùm cuius quæſo eſt huius loci illa expoſitio? *Deus vult omnes homines ſaluos fieri, non ſic tamen vt eis adimat liberum arbitrium, quo bene, vel malè vtentes, juſtiſſimè iudicentur*, nonne Auguſtini? quorum autem hæc ſententia eſt? *Qui dicit quod non omnes homines velit Deus ſaluos fieri, ſed certum numerum prædeſtinatorum tantùm, duriùs loquitur quàm loquendum eſt de altitudine inſcrutabilis gratiæ Dei, qui & omnes homines vult ſaluos fieri, & ad agnitionem veritatis venire*; nonne Auguſtini diſcipulorum?

Lib. de ſpiritu & lit. c. 33.

Proſper ad gallos c. 8. ſent. 8.

LEX VETUS PER SE AD peccatum rapuit.

TEXTVS.

aurelius enſeigne icy que l'ancienne loy que Dieu auoit donnee aux Iuifs les portoit au peché.

LEgale & Iudaicum Officium, miniſterium mortis, & damnationis imponens præceptum graue, nec dans facultatem illud implendi, & ita quantùm in ſe eſt, ad peccatum trahens, ad mortem, & damnationem. Quia qui præceptum dat, nec addit vim, gratiamque illi præſtando idoneam, per ſe ad peccatum rapit, & neceſſitatem peccandi infligit, niſi aliunde ſubueniatur &c. Status Iudaicus; actiones ſummas, & onus grauiſſimum imponebat, nec vires procurabat, Spectabatque illi ferendo neceſſarias, alia ratio nouæ legi ſpecialis eſt, quia quiuis fidelis nihil agere poteſt ſine ſpeciali motu, & ope Dei. *Vindiciar. pagina* 286. *&* 292.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

PElagianorum hæresis fuit, Iudæis gratiam ex Christi meritis, in veteri lege non fuisse concessam : Lutheri vero impietas, eam per se ad peccatum, & damnationem rapuisse : Manichæi denique blasphemia, malam illam, exitiabilem, & à malo Deo fuisse profectam Blasphemus igitur, impius, & hæreticus Aurelius; qui adiunctam veteri legi eius adimplendæ facultatem negat; per se ad peccatum rapuisse, ac necessitatem peccandi inflixisse docet; & à Deo nihilominus summè bono, ac Iusto, quod manichęam blasphemiam superat, latam confitetur. Quid quod nouæ legi speciale esse dicit, *vt quinis fidelis nihil agere possit sine speciali motu & ope Dei*? quasi vero sine speciali eiusmodi motu, ideſt gratiâ Dei veteris testamenti Patribus possibile olim fuerit bona opera exercere, quibus tantò magis necessaria fuit, quanto eorum erat fides imbecillior.

NOVA LEX NIHIL NISI INTERnum præcipit, & solâ perfectâ Charitate impletur.

TEXTVS.

OBligationes nouæ legis, eiusdem sunt naturæ cum noua lege; noua autem tota interior est, tota amoris, tota cum præceptis, institutis, ac obligationibus suis, in charitate consistit. *Vindiciar. pagi.* 135.

Aurelius enſeigne icy que la loy nouuelle n'oblige point a garder les preceptes,

ANIMADVERSIO.

HOc Aurelii dogmate nullum perniciosius, nullum ad mores inquinandos foedius esse potest: nam & eo omnis tollitur obligatio externis obtemperandi præceptis, & omne ex operum diuersitate, ac turpitudine ortum discrimen corruit; vnaque lex interior charitatis, proscriptis aliis quibuscunque legibus, sequenda proponitur. Quæ omnia Tridentinum sess. 6. Cap. 11. contra hæreticos, non vno loco sic damnat. *Nemo quantumuis iustus, liberum se esse ab obseruatione mandatorum putare debet* & can. 20. *si quis hominem iustificatum, dixerit non teneri ab obseruationem mandatorum Dei, & Ecclesiæ, Anathema sit.*

HONORUM CONTEMPTUM maiori ambitionis periculo patere.

TEXTUS.

Aurelius enſeigne icy qu'il eſt plus dangereux de renoncer aux honneurs & aux biens du monde que de les retenir.

NOn minor, imò maior in recusando Episcopatu ambitio metuenda est, quam in suscipiendo. Recusare enim, speciem habet iuxta hominum iudicium illustriorem, ideoque periculosiorem, fallaciorem, altiori superbiæ viciniorem: idemque iudicium fieri debet de toto externo religionis habitu. *Vindiciar. pagi.* 200.

ANIMADVERSIO.

TOtum Euangelium ante ruat necesse est, quam hic Aurelii sensus recipiatur; ex quo omnino consequens est, vt nulli potius honorum, & dignitatum fuga, sæculi contemptus, paupertatis amor, religiosæ vitæ professio, & Euangelicorum consiliorum obseruatio, quam quę illis aut aduersantur, aut non plenè, perfectèque consentiunt,

Digitized by Google

ſentiunt, ſuaderi debeant; imò etiam minus, ſi vt contendit Aurelius, *periculoſior eſt honorum fuga, & altiori ſuperbia vicinior*, quàm honorum ipſa ſuſceptio, diuitiarumque poſſeſſio.

CONCLVSIONES THEOLOGICÆ hæreticæ & errori obnoxiæ.

TEXTVS.

COnclusionem è propoſitionibus elicitam, quarum vna fidei eſt, altera euidenter nota; graues Theologi hæreticam cenſent; hæreſi verò proximam vniuerſi profitentur; & qui eam pertinaciter aſſerat, ſine dubio hæreticus haberi conſueuit. *Vindiciar. pagi.* 337.

Aurelius enſeigne icy que les concluſions Theologiques ſont heretiques

ANIMADVERSIO.

ITaque Aurelii iudicio, Theologia ipſa, cuius hæ concluſiones propriæ ſunt; imò & ipſa Eccleſia, quæ iſtiuſmodi concluſionibus non raro vſa eſt, hæretica eſt. Cui doctrinæ vltro ſubſcribent hæretici, quotquot puro Dei verbo, repudiatis conſecutionibus credendum eſſe docent.

TEXTVS.

QVamuis iſto ſcripturæ loco, *Stultus tranſilit & confidit* de miſericordia Dei ageretur, Ieſuitæ tamen concludere non liceret, ex eo quod nimia fiducia de Dei miſericordia concipi poſſet, nimiam etiam de Sacramento Confirmationis concipi poſſe, ita ut concluſionem iſtiuſmodi, Articulum fidei faceret; ad ſummum eſſet concluſio Theologica, notum enim eſt quàm facile errori pateant argumentationes humanæ. *Vindiciar. pagi.* 53.

Il confirme la meſme erreur.

ANIMADVERSIO.

DE concluſionibus Theologicis, quid ſentiat, iterum hoc loco aperit Aurelius, eas ſcilicet errori patere,

etiam cùm vtraque præmiſſa de fide eſt, vt illo exemplo de quo agitur, manifeſtum fit. Quod vero adiungit, Concluſionem iſtam, non poſſe facere articulum fidei; quantæ ſit Theologicarum rerum ignorantiæ; norunt omnes, qui eiuſmodi propoſitionem ex duabus aliis ad fidem pertinentibus deductam, imo ex vna lumine naturæ nota, & alterâ de fide, ſciunt tam poſſe immediatè propter Dei reuelationem credi, quam aliud quodlibet fidei myſterium.

TEXTVS.

Aurelius condamne icy les raiſonnemens, & les Syllogiſmes de l'Eſcholle.

NOn eſt moris Catholicis cenſoribus, reſpicere quid ex doctrinis quas probant, vel reprobant, humana ratio inferre queat. Atque hoc differunt à Philoſophis, qui in ratiocinando toti hærent. Differunt etiam ab hæreticis, qui conſecutionibus iſtiuſmodi, fidem ſemper arrodere, & ridiculam exhibere conantur. *Vindici, pagi.* 8.

ANIMADVERSIO.

REpudiare in Theologia, & in fide concluſiones, tantùm abeſt vt Catholicis doctoribus ſolenne ſit; vt potiùs controuerſiarum tractatores, his maximè artibus confidant, dum vt hæreticos è ruinoſo ſcripturæ ſolius propugnaculo exturbent, demonſtrare ſolent, non quidquid creditur, illâ explicitè contineri, ſed ex ea per conſequentias deduci.

PAROCHOS EPISCOPIS æquales eſſe.

TEXTVS.

Aurelius égalle icy les Curez aux Eueſques.

SIcut D. Auguſtinus, omnes Epiſcopos vnum cum Chriſto paſtorem facit; ita omnes Parochos ſimul cum Epiſcopo, vnum inter ſe, ac per hoc cum Chriſto paſtorem dicere poſſumus. *Vindiciar. pagina* 110.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

Dicere Parochos simul cum Episcopo, vnum pastorem facere; est Parochos in pastorali potestate Episcopis exæquare, & Episcopalem potestatem, quę summa est, ac plenitudinem potestatis in se continet, cum Episcopalium ministrorum potestate participata, limitata, & dependenti confundere. Quod vt hæreticum, in propositione haud multum absimili, recens damnauit Innocentius decimus summus Pontifex, in hac videlicet, *S. Petrus, & S. Paulus sunt duo Ecclesiæ capita quæ vnum componunt.* At communi præterea mortalium omnium sensui non minus repugnat hæc Doctrina, quàm dicere, *Prouinciarum Præfectos, vnum cum Rege superiorem facere.* Porro alia ac specialis ratio est, cur omnes Episcopi, vnum cum Christo Pastorem facere dicantur. Nimirum cùm Christus caput Ecclesiæ, vniuersam in se collectam habeat pastoralem potestatem, cuius plenitudinem in omnes collectiuè Episcopos transfundit; propterea rectè vnum ipsi per analogiam cum Christo pastorem facere dicuntur; quia vnam quodammodo cum ipso Pastoralem in Ecclesiam potestatem habent.

TEXTVS.

OMnis omnium Ministrorum potestas, in quoscunque deuenerit, siue in Parochos, siue in Archidiaconos, aliosue Ministros Episcopales, eadem est, eiusdemque naturæ ac potestas Episcopalis, nec ab ea differt nisi fluxu, & emanatione, & plenitudine, vt riuus à fonte, vt pars potentialis à toto &c. Ministrorum potestas ab Episcopo fluens, diuinæ est, non humanæ institutionis, quia eadem est riui quæ fontis natura, eadem vis causæ principalis, & instrumenti, Ministrorum regiorum, & Regis potestas. *Vindici. pagi. 226.*

Il confirme la mesme erreur, par l'exemple des autres ministres de l'Eueſque.

ction pour honneſte ou ſalle qu'elle ſoit qui ne puiſſe également eſtre matiere de quelque vice & de quelque vertu que ce ſoit.

differentia ſunt ad quodlibet virtutis, imò ad quodlibet vitii genus, ex eorum enim quolibet manare poſſunt nec vlla eſt omnino virtus, quæ vllum opus externum nominatim intueatur; ſed omnia obiecta materialia, virtutibus inter ſeſe communia, & indifferentia ſunt; ſicut omnibus formis omnes materiæ, materiis omnibus omnes formæ. *Vindici. pagi. 133.*

ANIMADVERSIO.

PECCATVM igitur infandum in Doctrina Aurelii, bene perinde ac malè fieri poteſt, & ne materialiter quidem malum eſt. Quæ Carpocratianorum, & libertinorum ſpurciſſima hæreſis fuit, de quibus ita ſcribit Petrus Viretus libro 2 de miniſterio verbi. *Nihil ex eorum ſententia peccatum eſt, niſi eorum opinione qui ſe peccare putant.*

SCRIPTVRIS PERTINACITER aduerſari non eſt hæreticum.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que ce n'eſt point heresie de repugner auec opiniastreté à l'authorité de l'aſcriture.

QVæ propoſitionibus ex Dei verbo rectâ conſecutione fluentibus opponuntur, non protinus hæretica ſunt, nec hæreſim innuunt, & ſi Dei verbo contraria ſint, pertinaciamue demonſtrent. Nam qui paruulos ſine Baptiſmo morientes, poenâ ignis liberant, Dei verbo, totique ſcripturarum contextui aduerſantur; nec tamen humanos iſtos paruulorum patrocinatores, hæreſeos macula aut ſuſpicione aſpergent ni fallor Moliniſtæ. Ex quo iſtud planè conſequitur, quæcunque Dei verbo ita contraria ſunt, vt non ipſi per ſe, ſed deriuatis ex ea bonâ collectione propoſitionibus aduerſentur, hæc non ſemper hæretica, nec hæreſi proxima, nec hæreſim præ ſe ferentia ſint. *In aſſertione Epiſtolæ Illuſtriſſimorum & Reuerendiſſ. Galliæ Antiſtitum pagina 77.*

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

IN explicanda natura hæresis, hæreticum se planè exhibet Aurelius, quis enim Catholicus, propositionem omnem quæ Dei verbo contraria sit, hæreticam esse, negauit vnquam? quis eum esse dubitauit hæreticum, qui eam pertinaciter defenderet? quis denique hæreseos aliquem ita damnauit, qui ipsi per se scripturarum contextui aduersaretur; vt eum tamen ab hæresi absolueret, qui pleraſque Ecclesiæ definitiones, non sine aliqua argumentationis ope, ex scriptura deductas respueret? Sed quam illud porro nostrates Caluinistas olet, sic inter ea distinguere, quæ diuino scripturarum contextui, simpliciter, & sine vllius argumentationis ope repugnant; & inter ea quæ per deriuatas duntaxat ex scriptura consequentias, illis aduersantur, vt nulla Ecclesiæ, cuius est scripturas interpretari, mentio fiat? postremò quod de paruulis sine Baptismo morientibus, occasione quæsita interserit Aurelius, calumnia est, non in ipsos tantum puetos, sed & in Theologorum Coryphæos, & quod grauius est in ipsam scripturam; cui si Beatus Thomas, & cæteri paruulorum patrocinatores, hac in parte repugnarent, continuò hæretici haberentur; ac præcipuè Innocentius tertius, qui capite *Maiores* de Baptismo, sic loquitur. ***Poena originalis peccati, est carentia visionis Dei, Actualis vero peccati, est gehenna perpetua cruciatus.***

TEXTVS.

QVIDAM æternum Dei Verbum, non per Angelos duntaxat, sed per ipsum, assumptâ externâ imagine, cum Prophetis, populoque Iudaico, olim egisse censuerunt; quam eorum sententiam, tam certum est Scripturis refragari, quàm ab hæresi, hæresisque contagione immunem esse. *In assertione epistolæ Illustris. & Reuerendis. Galliæ Antist. pag.* 77.

Il confirme la mesme erreur.

ANIMADVERSIO.

EOS quos Scripturis refraguri certum eſſet, ſemper pro hæreticis habuit Eccleſia: quomodo igitur ſi diuinam Scripturarum authoritatem, cum Eccleſia agnoſceret Aurelius, eam ſententiam quæ certiſſimè Scripturis aduerſetur, aſſereret ab hæreſi, hæreliſque ſuſpicione immunem eſſe. Sed quàm ſe hæreticum in hæreſi neganda exhibet, tam ignarum, & temerarium ſe probat in grauiùs notanda probabili, & Catholica doctrina, quaſi omnium iudicio Scripturis repugnante; cùm eam tamen antiquiſſimi quique & grauiſſimi Patres amplectantur, Origenes, Irenæus, Athanaſius, Cyrillus vterque, Baſilius, Chryſoſtomus, Theodoretus, Hilarius, Ambroſius, Prudentius, Leo, Iſidorus, & alij.

ERROR EST ET INSCITIA EXISTIMARE Deum velle omnes homines ſaluos fieri.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy, que c'eſt erreur, & ignorence de croire que Dieu veut ſauuer tous les hommes.

OLIM Concilium Valentinum Galliæ, quamuis non ſolùm Theologos, ſed etiam Epiſcopos pluſculos aduerſantes haberet; tamen quia illi ab explorata D. Auguſtini, ſummorum Pontificum, Conciliorumque doctrina aberraſſe videbantur, iudicare non dubitauit, Deum eos ſaluos facere nolle, quos ad ſalutem non adducit; hancque ſententiam confirmauit, Metropolitanorum trium Prouinciarum, Arelatenſis, Viennenſis, Lugdunenſis, Epiſcoporumque Prouincialium authoritate, quaſi doctrinam à Patribus traditam, à Sede Apoſtolica commendatam, & omnibus Chriſtianis colendam. Quare Prudentius Epiſcopus Trecenſis, Æneæ Pariſienſis Epiſcopi ordinationi, aliâ lege ſuffragari noluit, niſi vt ille in Fidei profeſſione, quam de more editurus eſſet, hanc quoque doctrinam profiteretur. Nam quòd hæc doctrina à quibuſdam, ex oc-

Digitized by Google

casione errorum Gothescalci, tum temporis in dubium vocaretur, Professionem ab omnibus, præcipuè Episcopis exigendam putauit; quia earum potissimùm doctrinarum confessio in Ecclesia postulari solet, quæ posteaquam ab vniuersa Ecclesia probatæ fuerunt, postea tamen errore, seu inscitiâ hominum, in controuersiam redeunt. *In octo causas spongiæ præambulas, pagina 213.*

ANIMADVERSIO.

GENVINVM hoc Caluini dogma est, quod ipse ex prædestiniana hæresi, olim in Arelatensi Concilio damnata, (vt & nouissimè in Tridentin sess. 6. c. 3. his verbis, *Etsi Christus pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis eius beneficium recipiunt*) in suam transtulit. Hic autem Aurelij leuitatem, atque inconstantiam mirari lubet, qui nunc tantâ verborum pompâ, eandem illam hæresim profiteatur, cùm paulò ante tamen, eo ipso in libro, Prædestinatianam hæresim, & fuisse aliquam, & in Conciliis damnatam agnouerit. Pagina enim 197. sic loquitur. *Gothescalcum Prouinciæ Rhemensis Monachum, antiquos Prædestinatianorum errores renouantem, damnarunt primò Germaniæ Episcopi Authore Rabano, tum Galliæ Antistites Authore Hincmaro.* An existimauit Aurelius, hæreticis probari non posse, se cum iis paria sentire, nisi id palam per contemptum Ecclesiæ, & Conciliorum profiteretur? nihil dico de Prouincialibus illis *a* Synodis, quarum suffragiis hæresim suam tuetur; *b* à quibus tamen, antecedens circa reproborum salutem Dei voluntas, de qua cum Pelagianis quæstio non erat, sed sola consequens negata est, vt ex earum decretis fit omnino manifestum. Quod autem spectat ad Prudentium, quis eum à cæteris Prouinciæ suæ Episcopis nescit, hac in parte fecisse diuortium?

a Quod Florus Magister nimirum Lugdunensis Ecclesiæ opus concinnauit de tenendâ scripturæ veritate, fatetur errori-bus; & Hinc mari odio ac Rabani miuri qui Gothescalcum damnarant, ab eo ex proprio sensu est elaboratum *b* Concil. Valentin can. 2. nec ipsos malos perire quia boni esse non potuerunt sed quia boni esse noluerunt & Cap 5. ex ipsa multitudine fidelium redemptorum alios saluari æterna salute; alios ad perceptionem beatitudinis nullo modo peruenire.

TEXTVS.

ILLVD, Deus vult omnes homines saluos fieri, quem admodum non de singulis hominibus intelligi debeat, sed de iis solis qui

Il confirme la mesme heresie.

Digitized by Google

ſaluantur, jam pridem Eccleſiâ plaudente, frementibus Pelagianis, gementibus Moliniſtis, expoſuit D. Auguſtinus ac poſt eum Diſcipuli eius. *In Aſſertione epiſt. Illuſtriſ. & Reuerendiſ. Gallia Antiſt. pagi.* 35.

ANIMADVERSIO.

PARVM eſt ei qui Scripturas non veretur, ſanctos Patres non vereri, atque Auguſtinum eiuſque Diſcipulos in erroris ſui patrocinium trahere, quí eum iam ante, Conciliorum authoritate tueri voluerit. Verùm cuius quæſo eſt huius loci illa expoſitio? *Deus vult omnes homines ſaluos fieri, non ſic tamen vt eis adimat liberum arbitrium, quo bene, vel malè vtentes, juſtiſſimè iudicentur*, nonne Auguſtini? quorum autem hæc ſententia eſt? *Qui dicit quod non omnes homines velit Deus ſaluos fieri, ſed certum numerum prædeſtinatorum tantùm, duriùs loquitur quàm loquendum eſt de altitudine inſcrutabilis gratiæ Dei, qui & omnes homines vult ſaluos fieri, & ad agnitionem veritatis venire*; nonne Auguſtini diſcipulorum?

Lib. de ſpiritu & lit. c. 33.

Proſper ad gallos c. 8. ſent. 8.

LEX VETUS PER SE AD peccatum rapuit.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que l'ancienne loy que Dieu auoit donnee aux Iuifs les portoit au peché.

LEgale & Iudaicum Officium, miniſterium mortis, & damnationis imponens præceptum graue, nec dans facultatem illud implendi, & ita quantùm in ſe eſt, ad peccatum trahens, ad mortem, & damnationem. Quia qui præceptum dat, nec addit vim, gratiamque illi præſtando idoneam, per ſe ad peccatum rapit, & neceſſitatem peccandi inſtigit, niſi aliunde ſubueniatur &c. Status Iudaicus; actiones ſummas, & onus grauiſſimum imponebat, nec vires procurabat, Spectabatque illi ferendo neceſſarias, alia ratio nouæ legi ſpecialis eſt, quia quiuis fidelis nihil agere poteſt ſine ſpeciali motu, & ope Dei. *Vindiciar. pagina* 286. *&* 292.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

PElagianorum hæresis fuit, Iudæis gratiam ex Christi meritis, in veteri lege non fuisse concessam: Lutheri vero impietas, eam per se ad peccatum, & damnationem rapuisse: Manichæi denique blasphemia, malam illam, exitiabilem, & à malo Deo fuisse profectam Blasphemus igitur, impius, & hæreticus Aurelius; qui adiunctam veteri legi eius adimplendæ facultatem negat; per se ad peccatum raptuisse, ac necessitatem peccandi inflixisse docet; & à Deo nihilominus summè bono, ac Iusto, quod manichæam blasphemiam superat, latam confitetur. Quid quod nouæ legi speciale esse dicit, *vt quinis fidelis nihil agere possit sine speciali motu, & ope Dei*? quasi vero sine speciali eiusmodi motu, ideſt gratiâ Dei veteris testamenti Patribus possibile olim fuerit bona opera exercere, quibus tantò magis necessaria fuit, quanto eorum erat fides imbecillior.

NOVA LEX NIHIL NISI INTERnum præcipit, & solâ perfectâ Charitate impletur.

TEXTVS.

OBligationes nouæ legis, eiusdem sunt naturæ cum noua lege; noua autem tota interior est, tota amoris, tota cum præceptis, institutis, ac obligationibus suis, in charitate consistit. *Vindiciar. pagi.* 135.

Aurelius enſeigne icy que la loy nouuelle n'oblige point a garder les preceptes,

ANIMADVERSIO.

HOc Aurelii dogmate nullum perniciosius, nullum ad mores inquinandos foedius esse potest: nam & eo omnis tollitur obligatio externis obtemperandi præceptis, & omne ex operum diuersitate, ac turpitudine ortum discrimen corruit; vnaque lex interior charitatis, proscriptis aliis quibuscunque legibus, sequenda proponitur. Quæ omnia Tridentinum sess. 6. Cap. 11. contra hæreticos, non vno loco sic damnat. *Nemo quantumuis iustus, liberum se esse ab obseruatione mandatorum putare debet* & can. 20. *si quis hominem iustificatum, dixerit non teneri ab obseruationem mandatorum Dei, & Ecclesiæ, Anathema sit.*

HONORUM CONTEMPTUM maiori ambitionis periculo patere.

TEXTUS.

Aurelius enseigne icy qu'il est plus dangereux de renoncer aux honneurs & aux biens du monde que de les retenir.

NOn minor, imò maior in recusando Episcopatu ambitio metuenda est, quam in suscipiendo. Recusare enim, speciem habet iuxta hominum iudicium illustriorem, ideoque periculosiorem, fallaciorem, altiori superbiæ viciniorem: idemque iudicium fieri debet de toto externo religionis habitu. *Vindiciar. pagi.* 200.

ANIMADVERSIO.

TOtum Euangelium ante ruat necesse est, quam hic Aurelii sensus recipiatur; ex quo omnino consequens est, vt nulli potius honorum, & dignitatum fuga, sæculi contemptus, paupertatis amor, religiosæ vitæ professio, & Euangelicorum consiliorum obseruatio, quam quę illis aut aduersantur, aut non plenè, perfecteque consentiunt,

Digitized by Google

ſentiunt, ſuaderi debeant; imò etiam minus, ſi vt contendit Aurelius, *periculoſior eſt honorum fuga, & altiori ſuperbia vicinior*, quàm honorum ipſa ſuſceptio, diuitiarumque poſſeſſio.

CONCLVSIONES THEOLOGICÆ hæreticæ & errori obnoxiæ.

TEXTVS.

COnclusionem è propoſitionibus elicitam, quarum vna fidei eſt, altera euidenter nota; graues Theologi hæreticam cenſent; hæreſi verò proximam vniuerſi profitentur; & qui eam pertinaciter aſſerat, ſine dubio hæreticus haberi conſueuit. *Vindiciar. pagi.* 337.

Aurelius enſeigne icy que les concluſions Theologiques ſont heretiques

ANIMADVERSIO.

ITaque Aurelii iudicio, Theologia ipſa, cuius hæ concluſiones propriæ ſunt; imò & ipſa Eccleſia, quæ iſtiuſmodi concluſionibus non raro vſa eſt, hæretica eſt. Cui doctrinæ vltro ſubſcribent hæretici, quotquot puro Dei verbo, repudiatis conſecutionibus credendum eſſe docent.

TEXTVS.

QVamuis iſto ſcripturæ loco, *Stultus tranſtilit & confidit* de miſericordia Dei ageretur, Ieſuitæ tamen concludere non liceret, ex eo quod nimia fiducia de Dei miſericordia concipi poſſet, nimiam etiam de Sacramento Confirmationis concipi poſſe, ita ut concluſionem iſtiuſmodi, Articulum fidei faceret; ad ſummum eſſet concluſio Theologica, notum enim eſt quàm facile errori pateant argumentationes humanæ. *Vindiciar. pagi.* 53.

Il confirme lá meſme erreur.

ANIMADVERSIO.

DE concluſionibus Theologicis, quid ſentiat, iterum hoc loco aperit Aurelius, eas ſcilicet errori patere,

ANIMADVERSIO.

DIcere Parochos simul cum Episcopo, vnum pastorem facere; est Parochos in pastorali potestate Episcopis exequare, & Episcopalem potestatem, quę summa est, ac plenitudinem potestatis in se continet, cum Episcopalium ministrorum potestate participata, limitata, & dependenti confundere. Quod vt hęreticum, in propositione haud multum absimili, recens damnauit Innocentius decimus summus Pontifex, in hac videlicet, *S Petrus, & S. Paulus sunt duo Ecclesiæ capita quæ vnum componunt.* At communi præterea mortalium omnium sensui non minus repugnat hæc Doctrina, quàm dicere, *Prouinciarum Præfectos, vnum cum Rege superiorem facere.* Porro alia ac specialis ratio est, cur omnes Episcopi, vnum cum Christo Pastorem facere dicantur. Nimirum cùm Christus caput Ecclesiæ, vniuersam in se collectam habeat pastoralem potestatem, cuius plenitudinem in omnes collectiuè Episcopos transfundit; propterea rectè vnum ipsi per analogiam cum Christo pastorem facere dicuntur; quia vnam quodammodo cum ipso Pastoralem in Ecclesiam potestatem habent.

TEXTVS.

OMnis omnium Ministrorum potestas, in quoscunque deuenerit, siue in Parochos, siue in Archidiaconos, aliosue Ministros Episcopales, eadem est, eiusdemque naturæ ac potestas Episcopalis, nec ab ea differt nisi fluxu, & emanatione, & plenitudine, vt riuus à fonte, vt pars potentialis à toto &c. Ministrorum potestas ab Episcopo fluens, diuinæ est, non humanæ institutionis, quia eadem est riui quæ fontis natura, eadem vis causæ principalis, & instrumenti, Ministrorum regiorum, & Regis potestas. *Vindici. pagi. 226.*

Il confirme la mesme erreur, par l'exemple des autres ministres de l'Eueſque.

ANIMADVERSIO.

MInistrorum Episcopalium potestatem, Episcoporum ipsorum exequat potestati, in perfectione, siue excellentia, & intensiuè, vt loquuntur; hoc solo inferiorem esse asserens, quòd amplitudine, & extensione ab Episcopali superetur; quod à Tridentino proximè citato damnatum est. Quam Aurelij mentem prætetea certam faciunt, ea quibus vtitur exempla, quorum in præsenti falsitatem non moror; nam Aerianę hęresi astruendę intento Aurelio, quis hęc facilè non remittat? refert enim Epiphanius hęresi 75 docuisse Aerium, Presbyterum Episcopo, gradu, & authoritate æqualem esse.

EPISCOPOS SVMMO Pontifici æquales esse.

TEXTVS.

Aurelius égalle icy les Euesques au Pape.

QVamcumque causarum Maiorum Partem, seu eas quæ ad fidem, seu eas quæ ad Episcoporum controuersias pertinent, intueamur, dici nullâ ratione potest, Episcopos Summo inferiores, non esse causarum maiorum iudices, easque ad vnicum sedis Apostolicæ tribunal, exclusis Episcopis reseruari; neque hoc negant vlla legum iura, si commodè capiantur, sed apertissimè confirmant. *In oct. locu. sas spongiæ præambulas pagi. 199.*

ANIMADVERSIO.

VT antiquiorum conciliorum leges, ac decreta taceam, quę Maiores causas soli summo Pontifici apertissime reseruant, nouissimè Tridentinum sess. 24. de reform. c. 5. *Causæ*, iniquit, *Criminales grauiores contra Episcopos, etiam hæresis, quæ depositione, aut priuatione dignæ sunt, ab ipso tantùm summo Pontifice cognoscantur &c.* Ex quo du-

Digitized by Google

bites, sitne maior in Aurelio fides, quàm apud Aurelium Tridentini authoritas.

TEXTVS.

DEus instituit Episcopatum, vt summam, & plenitudinem Ecclesiasticæ potestatis in suo quemque tractu, quam Episcopus in ministros pro Ecclesiæ commodo diffunderet. *Vindici. pagini. 226.*

Il confirmé la mesme erreur.

ANIMADVERSIO.

QVi antea Parochos in sua Parochia, æquauerat Episcopis, idem nunc Episcopos in sua Diœcesi, summo Pontifici æquales facit. Nam plenitudinem potestatis, ex vi institutionis diuinę, in proprio tractu Episcopis tribuere nemo potest, nisi qui independentes à Papa eos esse dixerit; quod & Richeristicum, & hæreticum est, ac Tridentino prętera contrarium sess. 14. c. 7. dum ait, *Pontifices Maximos pro suprema potestate sibi in Ecclesia vniuersa tradita, causas aliquas criminum grauiores, suo posse peculiari iudicio reseruare.* Quod sanè non posset, si plenitudinem potestatis Episcopus in suo quisque tractu, vt vult Aurelius, obtineret.

SACERDOTES SVMMO PONTIFICI æquales esse.

TEXTVS.

NOn solùm Iurisdictio, & regimen Episcoporum particularium, sed etiam Pontificis Maximi, à Presbyteris suppleri interdum potest, & sæpe suppletum fuit. *Vindici. pag. 106.*

Aurelius égalle icy les simples Prestres au pape.

ANIMADVERSIO.

POstquam Episcopos summo Pontifici, Sacerdotes Episcopis exæquantem Aurelium vidimus; conse-

Digitized by Google

quens erat vt etiam Presbyteros Chriſti vicario, exæquantem videremus. Sed age vbi gentium coacta ſunt aliquando à Presbyteris Concilia? vbi conſtituti per eos Epiſcopi? vbi Sacerdotes eorum manibus conſecrati? vbi pulſi ſuis ſedibus Patriarchæ? vbi alia multa ad vniuerſalis Eccleſiæ regimen pertinentia, & Pontificiæ poteſtatis, eorum ope geſta ſunt, aut etiam geri potuerunt? ea autem & breuiter enumerat Tridentinum, & ſimul hanc Aureſii hæreſim refellit his verbis. *Declarat Sancta Synodus Epiſcopos poſitos eſſe à Spiritu Sancto regere Eccleſiam Dei, Sacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare, & alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.*

OMNES FUNCTIONES EPISCOPALES à Peccatis Epiſcopos mundare.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que toutes les fonctions Epiſcopales remettent les pechez de l'Eueſque.

RIdicula ſpongiæ inſcitia eſt, exiſtimantis actiones Epiſcopo proprias, non eſſe opera veræ pœnitentiæ, nec per eas ſanari peccata, ſeu Baptiſet Epiſcopus, ſeu ſignet baptiſatorum frontes, Euangelium prædicet, excommunicet contumaces. *Vindici. pagi.* 298.

ANIMADVERSIO.

NEmo hactenus Catholicus, actibus veræ pœnitentiæ, excommunicationem, prædicationem, conſecrationem ſacerdotum, collationem Baptiſmi, & Confirmationis, annumerauerat; omnes ſuſceptioni duntaxat Sacramenti Pœnitentiæ, reconciliationem ex opere operato à peccatis poſt Baptiſmum admiſſis, adſcripſerant. Necdum ſcilicet in lucem prodierat Aurelius, qui nouos iuſtificationis ritus comminiſceretur, & Tridentino incognitos Seſſ. 14. Cap. 14. & can. 29. docenti, *neminem lapſum poſt Baptiſ-*

Digitized by Google

mum resurgere posse sine Sacramento Pœnitentiæ in re vel in voto.

TEXTVS.

OMnis functio Episcopalis status, Charitas est, & amor qui foras pellit timorem, qui solus sine cæteris omnibus omnia est, sine quo vno, cætera nihil sunt. *Vindici. pagi. 298.*

Il confirme la meſme erreur.

ANIMADVERSIO.

FOelices sanè Episcopos, & de sua jam salute securos, siquidem in eo statu sunt, in quo suis omnibus functionibus, non solùm aliorum saluti consulant, sed perfectam etiam in se Charitatem producant. Frustra igitur Paulus timebat, *ne abuteretur potestate sua in Euangelio*, & ne cùm Episcopali suo munere functus esset, *ipse reprobus efficeretur* 1. Cor. 9. frustra onus Episcopale, Angelicis humeris formidandum sancti Patres esse dixerunt. Frustra Religiosæ vitæ consilia, abdicato propter pericula, Episcopatu, viri Sanctissimi amplexi sunt. Cæterùm viderit Aurelius, quomodo hæc in Episcopales functiones liberalitas cum fide consentiat; quæ neminem à peccato iustificari docet, nisi vel in Sacramentis ex opere operato, vel extra ex opere operantis, vt multis locis definit Tridentinum.

PECCARE PASTORES EX ALIO Motiuo quàm Perfectæ Charitatis operantes.

TEXTVS.

CHristus Parochorum officia, & omnem generatim pascendarum ouium suarum Pastoratum instituit, vt officia, quæ Charitatis ardore suscipi, eodemque administrari præciperet. Hinc si Ecclesiæ pastores solo Iustitiæ motu pascendis ouibus inuigilent, non pascunt sicut pascere iussi sunt; Christus enim eam curam ouibus impendi iubet, vt Pastores seipsos ipsorum gratiâ morti offer-

Aurelius enſeigne icy que les Paſteurs des ames pechent s'ils agiſſent par vn autre

Motif qué de parfaitte Charité.

re parati eſſe debeant; quo genere Charitatis, nullum majus eſſe ipſe docuit. *Vindici. pagi.* 135.

ANIMADVERSIO.

ERroneum prorſus eſt, teneri ex Diuino præcepto animarum Paſtores ad paſcendas animas ex Motiuo perfectę Charitatis, itaut ſi ex Iuſtitię ſolius affectu in id munus incumbant hoc ipſo peccent. Quàm autem ſit inepta ratio, & rerum Theologicarum planè imperiti, ea quam in errores ſui patrocinium affert, nemo non intelligit, qui modò inter opus Charitatis, ex Charitate, & in Charitate factum nouerit diſtinguere.

TEXTVS.

Il confirme la meſme erreur.

SI obligatio Curatorum, per ſe ac propriè, ſolùm eſt ex Iuſtitia; certè opera ad quæ illi obligantur, dici non poterunt opera Charitatis; nec Parochus dici poterit ad opera Charitatis obligari &c. Cùm quis ex officio dicitur obligari ad opera Charitatis, non ſolùm externum opus, ſed ipſa obligatio Charitatis directa includitur. *Vindici. pagi.* 133.

ANIMADVERSIO.

QVis vnquam Motiuum formale Charitatis, cum actu materiali Charitatis, confundendum putauit? quis opus materiale Charitatis, factum in Charitate, pugnare exiſtimauit cum Motiuo Iuſtitię? nonne id eſt hominis ab omni ſapientia, diuina inquam, & humana prorſus imparati? atque vtinam ex vnius illius defectu, illud quidquid eſt erroris oriretur! verùm meminiſſe lector debet, Aurelium eſſe qui ſic loquitur ac ſentit; illum inquam ipſum, cuius exitiabilem illam ſupra propoſitionem retulimus, *externa opera per ſe indifferentia ſunt ad quodlibet virtutis, imò ad quodlibet vitii genus.* Quibus quàm conſonent ea quę ex eodem Aurelio ſubiicio, facile omnes intelligent.

TEXTVS.

Digitized by Google

TEXTVS.

Obligatio Iustitiæ, & obligatio Charitatis, nihil habent quo discrepent inter se, non magis quàm Iustitia, & Charitas; alioqui non obligaremur ad Dei cultum ex Charitate, quia ex iustitia, seu Religione obligamur. *Vindici. pagi.* 137.

Il confirme la mesme erreur.

ANIMADVERSIO.

QVasi verò non inter se discreparent, Charitatis & Iustitiæ Motiua formalia, adeoque obligatio Iustitiæ, & obligatio Charitatis; sicut ab inuicem differunt Iustitia & Charitas; quas in vnum confundere, est repudiatâ multitudine, ac varietate virtutum, vnicam cum hæreticis agnoscere Charitatem.

STATVM ECCLESIÆ ESSE *Aristocraticum siue Richeristicum.*

TEXTVS.

EXecranda hæresis est putare, quod sicut particularis Ecclesia, sine persona, & sine potestate particularis Episcopi esse potest, ita vniuersalis Ecclesia, tum sine persona, tum sine potestate vniuersalis Episcopi esse possit. *Vindici. pagi.* 6.

Aurelius enseigne icy que l'estat de l'Eglise n'est point Monarchique mais Aristocratique.

ANIMADVERSIO.

HÆresis hic nisi schismatico, vel hæretico videri non potest. Mortuo enim Papâ, vniuersalis Ecclesia, sine persona, & sine potestate vniuersalis Episcopi de facto consistit. Nam ad Aristocraticum Ecclesiæ regimen confugere, Richeristicum est. Dicere autem desinere Ecclesiam, cùm suo visibili capite ad tempus orbata est, prorsus hæreticum.

Digitized by Google

TEXTVS.

Il confirme la treſme hereſie,

POteſtas, authoritasque Pontificalis, nunquam moritur in Eccleſia, neque vacat, quemadmodum iſta propoſitio intelligi ſolet, regnum ſine rege eſſe non poteſt, &c. Et Concilia dicunt Petrum ſemper in throno ſedere, & de Eccleſiæ Controuerſiis pronuntiare, &c. Status & Dignitas Epiſcopalis ſemper actu manet in omni vera Eccleſia, etiam Epiſcopo mortuo. *Vindici. pagi.* 9.

ANIMADVERSIO.

HOc ipſum eſt dogma Richerij, quo ſtatus Eccleſiæ Ariſtocraticus, aut verius Democraticus, aſtruitur, & Clauium poteſtas, communitati Eccleſiæ, non perſonæ Petri conceſſa dicitur. Quaſi verò non prius Petro eiuſmodi poteſtatem Chriſtus dederit, quàm ipſam Eccleſiæ communitatem inſtitueret. *Tota Iuriſdictio Eccleſiaſtica*, inquiebat Richerius, primariò *& eſſentialiter Eccleſiæ conuenit Romano autem Pontifici, atque aliis Epiſcopis, miniſterialiter tantùm.*

TEXTVS.

Aurelius maintient que ny la perſonne ny la Doctrine de Richer & des Richeriſtes n'a jamais eſté condamnee que par des fols.

RIcherium nemo vnquam damnatione, aut deter'ore notâ affecit, &c. Nunquam eius libelli ſectatores, quos tu Richeriſtas vocas, immo nec ipſe author, hæreticorum, aut ſchiſmaticorum notam ab vllo ſano homine ſuſceperunt. *In octo cauſas ſpongia præambulas pagina* 250 *&* 252.

ANIMADVERSIO.

a Ita in elogio inſignitur Aurelius.

PAtet ex his verbis ſenſus Aurelii, de tota Richerii, & Richeriſtarum Doctrina, quam inſanorum eſſe dicit, notare vt ſchiſmaticam, vel hereticam. At meminiſſe profectò debuerat *Cleri Gallicani defenſor accerrimus*, a, dum ſic Nouatorum Patronum agit, duorum Conciliorum prouincialium anno 1612 aduerſus Richerij libro coactorum; quorum alterum Pariſiis habitum, ſic de Richerii libro ſtatuit. *Cenſura & damnatione dignum iudicamus, & reipſa dam-*

namus, & notamus, ob multas quas continet propositiones falsas, erroneas, scandalosas, schismaticas, & vt sonans hæreticas. Ad quas notas, has insuper adiungit alterum, ideſt Aquenſe Concilium, hereticas, & impietatem grauemque errorem ſapientes.

CONCILIA PARTICVLARIA Indiſcreto tantùmque non pari honore cum generalibus habenda eſſe.

TEXTVS.

ETſi quantùm inter generales Synodos, & particulares interſit, nunquam neſcierit Eccleſia, ſuperiorumque temporum Chriſtiani; eas tamen ſummo ſemper, indiſcreto, tantùmque non pari honore habitas fuiſſe, quandiu Eccleſia palam Non intercederet, ex perpetuâ Eccleſiæ obſeruatione manifeſtum eſt. Non enim quærebatur illis temporibus, quænam Epiſcoporum Concilia errori obnoxia, quænam certæ veritatis eſſent; omnes omnia colebant vt paſtorum vocem, vt Magiſtrorum Eccleſiæ Doctrinam, non perſcrutabantur, non diiudicabant. *In aſſertione epiſt. Illuſt. & Reuerendiſ. galliæ Antiſt. pagi. 33 & 34.*

Aurelius enſeigne icy qu'il faut egallement honorer les Conciles particuliers & les generaux.

ANIMADVERSIO.

SI indiſcreto tantumque non pari honore habitę ſunt in Eccleſia particulares Synodi cum generalibus, diu erratum eſt in Eccleſia. Si quę Concilia errori obnoxia, quę certę veritatis ſint, inquirendum non eſt, regulam fidei quam ſequamur non habebimus. Si omnes omnia indiſcriminatim colere debent, vt Magiſtrorum Eccleſię doctrinam, vt Paſtorum vocem, pugnantibus particularium Synodorum decretis, quomodo fides habebitur?

FIDEM ESSE Intuitiuam.

TEXTVS.

SCiunt Catholici, fidem non diſcurſiuam, ſed intuitiuam eſſe, quippè luminis gloriæ ſpecimen & imaginem. *Vindici. pagi.* 8.

Aurelius Enſeigne icy que la foy eſt vne claire cognoiſſance, & non obſcure comme l'on croit.

ANIMADVERSIO.

ITa graues alioqui Theologos, fidem diſcurſiuam eſſe aſſerentes, pro Catholicis non habet Aurelius; Gnoticas hæreticos, fidem in clara, & euidenti cognitione ſitam eſſe docentes, orthodoxos appellat & ſequitur.

IVSTVM VNAM VIRTVTEM habentem, omnes habere & vnum conſilium obſeruantem omnia obſeruare.

TEXTVS.

VIrtutes Chriſtianæ, indiuiduæ quodam modo ſunt, quando eum quem Deus poſtulat ſtatum obtinent. Qui tendit ad vnam, progreditur ad omnes, & ſi illam aſſequetur, omnes aſſequatur neceſſe eſt; ſunt enim indiuulſæ à charitate. Rectè igitur qui vnam ſuſcipit, ſuſcepit quadantenus vniuerſas, & qui ad vnam pertinum conſilium Euangelicum graditur, omnes, & omnia conſilia complectit, & in via ſtatuque perfectionis eſſe dicitur. *Vindici. pagin.* 318.

Aurelius enſeigne icy que celuy qui poſſede vne vertu Chreſtienne les poſſede toutes; & qu'on ne peut garder vn conſeil ſans les garder tous.

ANIMADVERSIO.

HÆc Aurelii de virtutibus à charitate indiuulſis doctrina, Caluiniano, ac Lutherano prorſus funda-

Digitized by Google

mento nititur; præcepta videlicet à consiliis diuersa non esse, eumque omnem qui charitatem habet, omnes omnino complecti in se virtutes, & in perfectionis via, statuque constitui. Quod erroneum in fide est: quamuis enim indiuulsę sint à charitate virtutes quę in præcepto sunt, non tamen ea quę supra præceptum assurgunt, & in consilio sunt; neque necesse est vt qui vnam sic habet, alias etiam habeat, seruatur enim nihilominus essentia charitatis, vt cum S. Thoma Theologi docent.

SOLVM ACTVM CHARITATIS esse per se meritorium.

TEXTVS.

NOn solùm actus virtutum moralium, qualis est iustitia, sed ne quidem virtutum Theologicarum, nisi solius charitatis, per se meritorii sunt. *Vindici. pagi.* 136.

Aurelius enseigne icy qu'il n'y a que les actes de charité qui soient meritoires.

ANIMADVERSIO.

VIx vlla doctrina est quę magis aduersetur Tridentino, siue dum meritum in bonis peccatorum operibus aliquod agnoscit, vt Sess. 6. Cap. 5. & 6. vbi disponi ait ad iustificationem, cooperando diuinę gratię, Deumque inchoata dilectione amando. Siue dum alias à charitate virtutes esse docet, & in iustis, & in peccatoribus, suo ac speciali præmio donandas. Vt de Augustino nihil dicam, apud quem legitur, fides impetrare iustificationem. Epist. 105. & 106.

TAM ARCTAM ET INDISPENSABILEM eſſe caſtitatem ſacerdotalem quàm Religioſam.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy qu'on peut auſſi vœu d'ſpenſer les Prelats du vœu de chaſteté que les Religieux.

CAſtitas non magis in ſtatu Religioſo includitur, quàm in Sacerdotali, nec eſt diuini iuris, nec de eſſentia regularis ſtatus; ſi eſſentiæ nomine, rem penitus immutabilem, & neceſſariam intelligas. *Vindici. pagi.* 319.

ANIMADVERSIO.

OMnes aſſertionis huius partes fidei repugnant; cum poſſit validè Eccleſia in Sacerdotali caſtitate diſpenſare, illæſo Sacerdotio; in religioſa non poſſit, ſaluo illius ſtatu; docentque Tridentinum Seſſ. 25. Cap. 1. trium votorum collectionem pertinere *ad ſubſtantiam, & ad eſſentiam regularis vitæ*; ſic videlicet vt Innocentius tertius ait in decreto cum ad monaſterium, *vt contra nec ſummus Pontifex poſſit indulgentiam indulgere*; eo nempe manente religioſo cum quo diſpenſaret.

ECCLESIAM POSSE INSTITUERE Religionem in qua Religioſi matrimonium ineant.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que l'Egliſe peut inſtituer vne Religion où il ſoit permis de ſe marier.

ECcleſia nuper approbauit nouum genus religionis, in qua votum paupertatis, & caſtitatis non dirimit matrimonium, nec proprietatem excludit. *Vindiciar. pag na* 318.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

SI ad religionis essentiam, paupertatis, & castitatis vota pertineant, & quidem ex institutione diuina, vt ex ante citatis Innocentij verbis constat; quomodo Ecclesia chemericam illam religionem approbare potuisset, cuius Architectus vnus est Aurelius? nam si quam eiusmodi fuisse compertum habuisset, eam profecto suo nomine appellare non dubitasset.

TEXTVS.

IPse Suarez agnoscit Religionis statum, absolutè sine castitatis professione posse consistere; & castitatem non esse adeo illi essentialem, quin religiosus inire matrimonium, & prolem suscipere possit, indulgente Pontifice, saluâ etiam essentiâ Religionis. *Vindiciar. pagi. 316.*

Il confirme la même erreur.

ANIMADVERSIO.

GRauis sanè in Suarem calumnia! Suaris hæc verba sunt, illo ipso quem citat Aurelius loco, nempe Tom. 3. de Religi. lib. 2. Cap. 10. *Ad religionis statum simpliciter, seu perfectum, ac propriè dictum, necessaria & essentialia sunt tria consilia, Paupertatis, castitatis, & obedientiæ. Qui tantùm vnum vel alterum ex his principalibus consiliis, vel omnia incompletè, & imperfectè profitetur, simpliciter statum perfectionis non assumit.* Ex quo dubites, an ex ingenito potiùs in Suarem, quam in religiosum statum odio; hæc Aurelii calumnia proficiscatur.

STATVM REGVLAREM NON esse à Christo institutum.

TEXTVS.

TOtus regularis status, & illius essentia, iuris est Ecclesiastici, & Pontificiæ voluntatis &c. Triplex votum, nec Diuini iuris,

Aurelius enſeigne icy que l'e-

Digitized by Google

l'état Religieux n'a point eſté inſtitué par Ieſus Chriſt.

nec eſſentiale, nec neceſſarium penitus eſt ad aſſequendam perfectionem, ſed tantùm vtile. Quod autem vulgò dici ſolet, eſſentiam regularis ſtatus, in tribus illis eſſe poſitam; hoc intelligendum eſt modo, eſſentiam non diuinitus inſtitutam, aut neceſſariam penitus, & immutabilem, ſed eſſentiam Eccleſiæ voluntate factam, Eccleſiæ poteſtate inductam. *Vindici. pagi.* 316. & 318.

ANIMADVERSIO.

HOctotum Aurelius ex Vuicleſo, deſumpſit, docente, *Religiones particulares, fundamento deſtitui legis Chriſti; nec ordinaſſe Chriſtum niſi vnam ſectam, & vnum ordinem, Religioſorumque ordines aduentitios aut factitios eſſe à puro homine* Quem Vuiclefi de Religioſis ordinibus ſenſum, Vualdenſis nobilis Theologus ita proſcribit. *Quod Chriſtus vnum ordinem inſtituerit, verum eſt, & vnam omnium fidelium Religionem Eccleſiæ; ſed quod non ordinauit niſi vnum, hæreticum eſt* Et *quia dixit hæreticus, ordines iſtos ab homine puro factitios, percunctarer ego hæreticum, ſi ſuperſtes, & præſens eſſet, quid ipſe diceret à puro homine factitium? &c. Si quos ergo habeat fautores ſuorum dogmatum peruerſorum, quoties hoc planum falſum in ſuis libris inuenerint, toties abradant, vt cæteri fideles cum ad ea loca peruenerint, toties æſtiment eum fuiſſe mentitum &c* Huic conſilio non paruit Aurelius, ſed vt ſopitam iam, ac ferè extinctam hæreſim inſtauraret, eam in ſuos libros tranſtulit.

RELIGIOSVM STATVM ESSE ſtatum Duntaxat lapſorum.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que l'eſtat Religieux n'eſt que pour les ſcelerats.

ESt regularis ſtatus, non innocentiæ, ſed Pœnitentiæ ſtatus quidam, vt ſancti Patres docuerunt. *Vindici. pagi.* 314.

ANIMADVERSIO.

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

TAm innocentiæ, quàm Pœnitentiæ ſtatus eſt, regularis ſtatus; vota enim Religioſa, naturâ ſuâ non opponuntur peccatis, & perinde emitti ab innocentibus poſſunt, atque à Pœnitentibus. Valent quidem ad agendam de peccatis Pœnitentiam plurimùm religioſæ vitę exercitationes, quia maximè pœnales, & meritoriæ ſunt; ſed ideone tamen Religio non eſt innocentiæ ſtatus, vt & hoc loco calumniatur Aurelius, & alio quodam ſupra relato, vbi eam dicit, nullis magis quàm lapſis, & facinoroſis conuenire?

STATVM RELIGIOSVM EXCLVDERE *Perfectionem acquiſitam.*

TEXTVS.

STatus perfectionis acquirendæ, intelligitur cum excluſione maioris ſtatus, nimirum perfectionis acquiſitæ. Status autem perfectionis acquiſitæ, intelligendus eſt, non cum excluſione, ſed cum incluſione ſtatus perfectionis acquirendæ. *Vindici. pagin.* 289.

Aurelius enſeigne icy que l'eſtat Religieux ne peut compatir auec la perfection acquiſe.

ANIMADVERSIO.

HÆc in contemptum Religioſæ vitæ, cui infra omnium hominum conditionem deprimendę toto ſuo libro ſtudet Aurelius, ab eo dici, omnes intelligunt, qui eam norunt, eſſe ſtatum acquirendæ perfectionis, quod quàm falsò, quamque contra communem ſenſum ab ipſo dicatur, vel ex eo conſtat, quòd religioſus Chriſtianam perfectionem tam habere acquiſitam poteſt, quàm Epiſcopus in illius acquiſitionem incumbere.

OMNES RELIGIOSOS ESSE Monachos quidquid dicat Tridentinum.

TEXTVS.

Aurelius maintient icy que eſtre Religieux & moine c'eſt la meſme choſe.

REligioſorum, & Monachorum nomina, quæ ante Ieſuitarum ortum, omnes promiſcuè vſurpabant, Ieſuitæ diſcriminare cœperunt. Scio eos à Tridentina Synodo, dictos eſſe Religionem clericorum; ſed quæ à Conciliis obiter, & in Capitulis dicuntur, fidem vt Canones non faciunt, neque certam authoritatem. *Vindici. pag.* 191. *&* 192.

ANIMADVERSIO.

SIngularem hominis in Concilium Tridentinum reuerentiam, admirari lubet, qui ea quæ capitulis eius continentur, tam facilè explodat, & ſolos canones, quia propoſitâ Anathematis pœnâ ad credendum obligant, reuereatur. At illi tamen ſi Ieſuitis vlla in re gratificarentur, næ iſte potius hæretieus fieret, quàm hunc Oecumenici Concilii ſenſum induereꝛ. Primi porro, Religioſorum, & Monachorum nomina Ieſuitæ diſcriminare non cœperunt, vt affingit Aurelius; quanquam ſi feciſſent, idoneam, & neceſſariam faciendi cauſam habuiſſent, clericalis vitæ inſtitutum, quod tam à monachali diuerſum eſt, quàm Monachi à clericis differunt, quæ ſanè cauſa canonicos regulares S. Auguſtini pridem ante natos Ieſuitas, à Monachorum ordine ſecreuit.

MONACHOS PARVM AD Epiſcopatus eſſe idoneos.

TEXTVS.

Aurelius auance icy que les moines ne ſont

PAtres docuerunt, ſcriptiſque mandarunt, Monachos parum idoneos ad Eccleſiæ munera videri, & paucos admodum ſuâ

Digitized by Google

memoriâ extitisse, qui ea fœliciter administrassent, Et eandem fuisse ferunt, nobilissimi nuper Pontificis Clementis octaui mentem. *Vindiciar. pagi.* 236.

guère propres à estre Euesques.

ANIMADVERSIO.

IAm non moror quàm fœdè Patribus imponat, & Clementi octauo summo Pontifici, viderint tantùm Eminentissimi Cardinales Lugdunensis, & Aquensis; viderit vniuersus Gallicanus clerus, cuius partem Religiosi Episcopi non pauci constituunt, quo elogio hanc Aurelii calumniam dignam iudicent, quę & Episcoporum illorum dignitatem, & venerabilem Ecclesię antiquitatem malitiosè traducit.

SCRIPTVRÆ IVDICIO ANGELI NON magis Ecclesiam pascunt quàm hæretici.

TEXTVS.

QVæ scripturæ ab Ecclesiæ Pastoratu excludunt hæreticos, eædem Angelos excludunt. *Vindici. pagi.* 82.

Aurelius enseigne icy que l'escriture saincte exclut egallement les Anges & les heretiques des fonctions de Pasteurs.

ANIMADVERSIO.

HOc à viro catholico palam scribi! hoc à Theologo iactari conuitium! hoc ab Aurelio dici, nemo credet vnquam, qui scriptum hoc eius memoriæ elogium viderit, *Theologus in anita Theologia sinu educatus.*

DISPENSATIONEM ECCLESIÆ CVM græcis Sacerdotibus circa vsum Matrimonii. abusum esse.

TEXTVS.

COnstat vsum matrimonij Sacerdotum Græcorum, non vsum sed abusum esse, à pseudosynodo schismatica natum, magis quàm

Aurelius enseigne icy que la dispense que

Digitized by Google

l'Egliſe, donne aux preſtres Grecs touchant l'vſage du Mariage eſt vn abus.

probatum; quæ abuſio perpetuæ, & clariſſimæ Eccleſiæ traditioni repugnat. *Vindiciar. pagi.* 321.

ANIMADVERSIO.

QVivſum Matrimonij Græcis Sacerdotibus ab Eccleſia, ex diſpenſatione conceſſum, abuſum vocat Aurelius; omnia ſimiliter Priuilegia, & diſpenſationes ab ea conceſſas, abuſus etiam appellet neceſſe eſt; cùm vna eademque omnium cauſa ſit, Eccleſiæ nimirum in hæc omnia poteſtas, atque authoritas. Cæterùm id cuius initium ex abuſu natum eſt (quod de vſu illo Matrimonij non omnes Aurelio facilè concedent) dum poſtea ex Eccleſiæ conceſſione, & permiſſione perſeuerat, non magis Catholicis abuſus videri debet, quàm ſi legitimam ab initio cauſam habuiſſet.

ORATIONE ET EVCHARISTIA Non poſſe effectus Particularium vllorum Sacramentorum obtineri.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que l'Euchariſtie & l'Oraiſon ne peuuent obtenir de Dieu ce que nous obtiendroient les Sacremens particuliers deſtinez pour cela.

COntra perpetuum Eccleſiæ ſenſum eſt, arbitrari, per generalia media, vt orationem, & Euchariſtiam, poſſe Confirmationis effectum, ſine ſacramento obtineri; quia generalia media non ſufficiunt, niſi particularia eis adiungas, &c. Stultiſſimè dicitur, particularem Sacramenti Confirmationis effectum, à mediis generalibus ſuppleri poſſe, cùm cauſæ generales nihil agere poſſint circa effectus cauſarum particularium, Si cauſas particulares ſubtraxerig. *Vindiciar. pagi.* 55 & 60.

ANIMADVERSIO.

VEhementer igitur aberrabat Paulus, dum vt Angelum Satanæ coerceret, ſolâ oratione vtebatur; nobiſque, Si Aurelio creditur, imponunt hiſtoriæ, dum frequenti Euchariſtiæ receptione, fuſiſque ad Deum precibus, viros ſanctos nihil non à Deo impetraſſe teſtantur.

Digitized by Google

Et verò quàm multi Martyres, generalibus illis orationis, & Euchariſtiæ mediis, fidem fortiter coram Tyrannis profeſſi ſunt, qui proprius Confirmationis effectus eſt! porro quid vetat in generalibus cauſis, tantum ex inſtitutione Diuina ineſſe virtutis; vt accedente determinatione quâ ad ſpecialem effectum aliquem applicentur, illum obtineant?

DAMNAT PROPOSITIONES *Probabiles circa Sacramentum Confirmationis.*

TEXTVS.

IStæ propoſitiones, Sacramentum Confirmationis non præcipitur, niſi cùm haberi poteſt commodè vel commodiſſimè. Effectus Confirmationis, per alia Sacramenta, immò per ordinaria Dei auxilia haberi poteſt. Lapſi quidem ſunt nonnulli in perſecutione, ſed neſcitur an lapſi ſint ex defectu confirmationis. Non eſt res adeo terribilis, non eſſe perfectè Chriſtianum, eo ſenſu quo ſancti Patres docuerunt, *ideſt per Confirmationem.* Grauia ſunt piacula in Diuiniſſimum Sacramentum Spiritus Sancti; ſunt blaſphemæ in Spiritum Sanctum, erroneæ, & temerariæ propoſitiones, *In Aſſertione Epiſtolæ Illuſtriſ. Et Reuerend. Galliæ Antiſt. pagi. 65 & 66.*

Aurelius condemne icy pluſieurs propoſitions Catholiques.

ANIMADVERSIO.

AT vbi illa piacula? vbi illæ blaſphemiæ? vbi illæ temeritatis notæ? vbi denique illi errores, in propoſitionibus, quæ vt minimùm probabiles ſunt, & quas B. Thomas, Scotus, & antiqui recenteſque Theologi, vel pro ſuis agnoſcent, vel receptas in ſcholis eſſe fatebuntur. His potiùs notis Aurelij doctrina ſignanda eſt, quarum dedimus hactenus, dabimuſque deinceps argumenta nec pauca, nec leuia.

PECCATUM MORTALE ESSE oſtus non præceptum prætermittere.

TEXTVS.

Aurelius accuſe icy de peché mortel l'omiſſion des actions non commandées.

ÆGidius Conine fatetur, voluntariam, & non neceſſariam Confirmationis omiſſionem, eſſe ſaltem peccatum veniale, & eſſe magnorum bonorum, & auxiliorum ſpiritualium prodigalitatem. Itaque nihil obſtat, quin iſtâ ratione, etiam mortalis efficiatur. Si enim omiſſio iſta, eſt prodigalitatis peccatum; profectò ea prodigalitas, non poteſt non eſſe notabilis, cum verſetur in re notabili, nempe in magnis auxiliis ſpiritualibus, & in plenitudine Spiritus Sancti. Cum autem temporalium bonorum ingentium, verbi gratia quinque millium aureorum diſſoluta profuſio, peccatum mortale haud dubiè cenſeri debeat, quamuis hominem non ideo enectura fames, ſed aliquæ ſolummodò rei familiaris anguſtia conſtrictura videatur; qua ratione, tantorum bonorum ſpiritualium prodigalitas, peccatum duntaxat veniale dici poterit. *Vindiciar. pagi. 68.*

ANIMADVERSIO.

ACutum porrò Theologum, & qui omnes inſtitutionum moralium libros meritò contemnat. Nouum, & mirabilem orbis Doctorem, qui toties mortalis peccati reos nos faciat, quoties honeſtum aliquod opus, nullo imperatum præcepto, facere omittimus!

QVID SIT AFFIRMATIVA Præcepta obligare ſemper, ſed non pro ſemper.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que les preceptes affirmatifs obligent toujours, mais non pas en tout temps.

PRæcepta affirmatiua obligant ſemper, ſed non pro ſemper. Ideſt tunc ſolum omiſſio eorum eſt vitioſa, per eamque violantur, Cùm impleri poſſunt, non autem, ſi non poſſint. Sic licet ſit

Digitized by Google

Diuini iuris ſuſcipere baptiſmum, non tamen adulti omnes qui ſine baptiſmo moriuntur, Diuini iuris violatores ſunt, etiam ſi non penitus impoſſibilis eis fuerit eius ſuſceptio. Nam Valentinianum Auguſtum multis laudibus exornat, & in cœlo locat Ambroſius, licet ſine Baptiſmo mortuum, quem tamen omnino ſuſcipere potuit, & ex ſolo in Ambroſium amore diſtulit, vt illius manu mediolani Baptiſaretur. Sic licet ſit Diuini iuris, virum adeſſe vxori, cum eaque habitare; tamen poſtulantibus negotiis aut idoneis de cauſis quibuſcunque, fas eſt viro diſcedere ab vxore, non ad breue modò tempus, ſed interdum ad plures annos. *In aſſerti. epiſt. illuſt. & Reuerend. galliæ Antiſt. pag.* 11 & 12.

matifs qui oblig gent touſiours & non pour touſiours ont cela de propre & de particulier par deſſus les negatifs, qu'ils n'obligent que lors qu'on les peut accomplir, & que c'eſt ce qui les fait affirmatif.

ANIMADVERSIO.

EGregiam verò obligationis ſemper, & non pro ſemper explicationem! tunc ſolùm inquit Aurelius affirmatiuorum præceptorùm non pro ſemper obligantium, omiſſio peccatum eſt, cùm impleri poſſunt, non autem ſi non poſſunt. Reſtat igitur vt negatiuorum præceptorum, ſemper & pro ſemper obligantium, tranſgreſſio peccatum ſit, etiam quando impleri non poſſunt. Sed accommodatum huic inſulſæ Aurelii Theologiæ exemplum videte, præcepti affirmatiui diuini de ſuſcipiendo Baptiſmate, cuius ſuſcipiendi cùm nulla ex Diuino præcepto obligatio ſit, niſi in periculo mortis, eam Aurelius ad omne vitæ tempus extendi putat. Idemque ſtatuit de illo præcepto quo vir tenetur adeſſe vxori; quaſi verò ſemper cum adeſſe poteſt, adeſſe teneretur. O ſublimem Theologum ad prima Chriſtianæ inſtitutionis rudimenta reiiciendum! O merito Theologis omnibus tam grauiter infenſum, à quibus tam ſero nihil ſapere didicerit!

VIX VLLAM ESSE IN ECCLESIA Apoſtolicam ſucceſſionem

Aurelius enſeigne icy qu'il n'y a point en l'Egliſe de ſucceſſion Apoſtolique lors qu'elle a eſté interrompuë quelque temps.

TEXTVS.

ECcleſia Catholica, nullam veram ſucceſſionem agnoſcit, niſi perpetuam, perennem, nunquam interciſam. *Vindici. pagi.* 250.

ANIMADVERSIO.

NOn igitur verè ſuccedunt Apoſtolis, qui eorum nunc ſedes occupant Patriarchæ, Archiepiſcopi, & Epiſcopi: nec Sanctorum ſimiliter Eccleſiç, Patrum ſucceſſores idem habendi ſunt, cùm identidem interciſa, interruptaque per hæreticos fuerit illa ſucceſſio.

SACRAMENTUM POENITENTIÆ non eſſe a Chriſto inſtitutum.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que Ieſus Chriſt n'a point inſtitüé le Sacrement de Penitence.

CHriſtus Epiſcopatum inſtituens expreſſiùs iuriſdictionem denotauit, dicens, ſicut miſit me pater, & ego mitto vos, quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, &c. Atque hæc eſt eminentia dignitatis Epiſcopalis ſupra Sacerdotalem, quod Sacerdotalis nullam per ſe Iuriſdictionem, nec includat, nec exigat; at Epiſcopalis dignitas Iuriſdictionem neceſſariò complectatur, nec ſine ea conſiſtat. *Vindici. pagi.* 91.

ANIMADVERSIO.

SI ſacerdotium nullam per ſe Iuriſdictionem aut includit, aut exigit. Si his ſcripturæ verbis, *quorum remiſeritis peccata remittuntur eis*, ſola Epiſcoporum Iuriſdictio exprimitur, non autem Sacerdotum; certè nec eo ſcripturæ textu Pœnitentiæ Sacramentum Chriſtus inſtituit; nec vllam habent poteſtatem diuinitùs acceptam Sacerdotes circa remiſſionem peccatorum, ſiue actualem, ſiue radicalem, quorum vtrumque ex æquo hæreticum eſt, & ſectariorum commune dogma, à Tridentino Concilio ſæpè damnatum; in primis autem ſeſſ. 14 Can. 3. *Si quis dixerit verba illa domini ſaluatoris noſtri, accipite ſpiritum Sanctum quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt, non eſſe intelligenda de poteſtate retinendi & remittendi*

remittendi peccata in Sacramento Pœnitentiæ, ſicut Eccleſia Catholica ab initio ſemper intellexit, Anathema ſit Et ante Cap. 1. *quare veriſſimum hunc illorum verborum Domini ſenſum ſancta Synodus probans, & recipiens, damnat eorum commentitias interpretationes qui verba illa detorquent &c.* Sed alteram Aurelianæ huius hæreſis probationem dabit qui ſequitur textus, eamque non dubiam.

TEXTVS.

CHriſtus Epiſcopalem dignitatem Diſcipulis ſpondens, non aliter eam quàm per poteſtatem ligandi, & ſoluendi deſignauit: vnde perpetuò tenuit Eccleſia, velut à Chriſto traditum, vt Epiſcopalis ordo, nunquam ſine hoc ipſo complemento daretur, & nulla cenſeretur Epiſcopalis dignitas, cui hoc complementum defuiſſet. *Vindici. pagi.* 89.

Il confirme la meſme hereſie.

ANIMADVERSIO.

POtuitne Aurelius negare apertiùs Sacramentalem ligandi, & ſoluendi poteſtatem, omnibus Sacerdotibus à Chriſto datam, quàm ſcripturæ verba, quibus eius promiſſio continetur, ad externam Epiſcoporum iuriſdictionem detorquendo; vt proximè ante verba inſtitutionis Sacramenti Pœnitentiæ, ad inſtitutionem iuriſdictionis Epiſcopalis traducentem audiuimus, & complementum Epiſcopalis dignitatis, eam poteſtatem appellando, quæ ex Eccleſiæ, Doctorumque omnium ſenſu, ſolius Sacerdotalis eſt? vnde vt ſupra Tridentinum verba inſtitutionis Sacramenti Pœnitentiæ, aliò detorqueri non eſt paſſus, ſic neque verba illa quæ eius promiſſionem continent, alteri quàm Sacerdotali iuriſdictioni adaptari patitur Seſſ. 14. Cap. 6. vbi ait, *Falſa eſſe, & à veritate Euangelii alienas doctrinas omnes, quæ putant verba illa Domini quæcumque alligaueritis ſuper terram, erunt alligata & in Cælo &c. contra inſtitutionem Sacramenti Pœnitentiæ, de Sacerdotibus non eſſe intelligendas.* Et erit adhuc qui dubitet, in ea Aurelium hæreſi fuiſſe, nullam Sacerdotibus iure diuino competere poteſtatem remittendi, & retinendi peccata?

Digitized by Google

EFFECTVM EVCHARISTIÆ MAXIMÈ proprium non eſſe nutrire ſpiritualiter.

TEXTVS.

Il réconoit vn effet plus propre à l'Euchariſtie que d'eſtre la nourriture de l'ame,

EVchariſtiam (excepto proprio eius affectu) medium generale dicimus omnium omnino gratiarum ; eſt enim alimentum quo roboramur, refrigeramur, exhilaramur, alioſque omnes vſus percipimus, quos è cibo materiali corpus habet, ideoque à Patribus dicitur Sacramentum Sacramentorum, quo ipſo imago eſt & ſpecies mortis Chriſti, ex qua ut quodam fonte omnia in nos gratiarum genera defluunt, quare ſcholaſtici fatentur, Sacrificii effectum eſſe generatim omnia quæcunque ad Dei gloriam pertineant. *Vindiciæ pagina 59.*

ANIMADVERSIO.

NVllum eſſe Euchariſtiæ effectum magis proprium, quàm vt animam nutriat, & à Conciliis definitum eſt, & Catholicis omnibus notum : quomodo igitur, dum iſtum recenſet Aurelius, alium aliquem excipit, magis illius proprium? Sed quàm grauiter iterum contra fidem hallucinatur, dum rationem Sacramenti, cum ratione Sacrificii Euchariſtici confundit! quæ ſub anathemate diſtinguenda eſſe ſtatuit Tridentinum, his verbis, *Si quis dixerit offerri Sacrificium, non eſſe aliud quàm Chriſtum nobis ad manducandum dari, anathema ſit.* Seſſ. 22 Can. 1.

ALIVD IN MINISTIS SACRAMENTORVM eſſe rationem inſtrumenti quàm miniſtri.

Il enſeigne icy, que c'eſt autre choſe dans le Preſtre, d'eſtre miniſtre, autre choſe d'eſtre l'inſtrument du Sacrement.

TEXTVS.

CHriſtus per Sacerdotes, non ſolum vt miniſtros, ſed etiam vt inſtrumenta operatur, ita vt illis agentibus ipſe adſit, & ſimul agat vt cauſa, & miniſter principalis. *Vindic. pagi. 79.*

Digitized by Google

ANIMADVERSIO.

QVasi vero ministrum esse Christi in confectione Sacramentorum, aliud esset quàm eiusdem esse instrumentum; eoque ipso instrumenta eius Sacerdotes non essent, quo illius ministri sunt, in eius vt causæ principalis, virtute operantes. An forte distinctione illâ ministri, & instrumenti, significare voluit Aurelius, immediatam aliquam Sacerdotum in Sacramentales effectus causalitatem, similem Sacramentis, quam à potestate excellentiæ quæ fuit in Christo, nullis addicta mediis, deriuatam acceperint? id si Consilii habuit, tam hæreticus fuit, quàm si non habuit, & primum duntaxat voluit, Theologus non fuit.

SACRAMENTALIVM EFFECTVS esse solos pios motus.

TEXTVS.

QVis in rebus Theologicis tam peregrinus, & hospes est, qui nesciat Sacramentalium operationes, nihil esse, nisi pios animi motus, actuales nimirum, & fluxos, qui vi precum Ecclesiæ, iis qui illa vsurpant, impetrantur? *Vindici. pagi.* 34.

Il ne reconoit icy aucune effects Sacrament aux pour les enfans

ANIMADVERSIO.

ALias Sacramentalium operationes, aliosque effectus, quàm pios aliquos animi motus, actuales, & fluxos, agnoscit Ecclesia, quæ & Sacramentalium vsum pueris indulget, nondum tamen piorum animi motuum capacibus; & iis vtitur in benedictione aquæ lustralis, & similium Sacramentalium, orationibus, quibus Deum generaliter precatur, *Vt anima profint ac corpori, & vbicunque reperientur, ibi speciali modo Spiritus Sanctus assistat.*

IN ÆTERNAM VERBI generationem.

TEXTVS.

Il parle de la generation du verbe comme faiſoient les Arriens.

PRædicatione verbi Diuini, Chriſtus futuri ſæculi Pater effectus, filios generat, eo modo quo ipſe à Patre æterno generatus eſt. *Vindici. pagi.* 60.

ANIMADVERSIO.

VTer hiç loquitur, Arius, an Aurelius, qui verbum ab æterno Patre eo modo genitum aſſerat, quo Chriſtus ipſe filios adoptiuos in tempore generat?

CHRISTIANAM RELIGIONEM ex parte Iudaicam eſſe.

TEXTVS.

Il dit icy que la Religion Catholique eſt compoſee de la Iudaique.

SCias Chriſtianorum in hac vita ſortem, nec totam Iudaicam, nec totam cœleſtem eſſe poſſe, ſed ex vtraque conflatam, & vtriuſque mediam, vt docent Patres. *Vindici. pagi.* 292.

ANIMADVERSIO.

MEdiam quidem vocant Patres, Chriſtianorum ſortem, quia cœleſtem inter & Iudaicam, imitatione quadam vtriuſque media eſt: Sed conflatam ex vtraque, præter Aurelium, nemo Catholicus dixit vnquam. Mahumetanæ illud Religionis portentum eſt, ſic conflari ex diuerſis ac pugnantibus ſectis, & Iudaicæ ritus, quamuis abrogatę, aliquos retinere.

Digitized by Google

ANGELOS NVLLO MODO Ecclesiæ bono Prospicere.

TEXTVS.

EPiscopale Ministerium in Ecclesiâ, est ministerium redimendæ, saluandæque Ecclesiæ vice Christi cuius muneris nulla pars ad Angelos pertinet. *Vindici. pag.* 84.

Il enseigne icy que les Anges ne s'employent aucunement pour le bien de l'Eglise.

ANIMADVERSIO.

ANgelos aliquid operari ad illuminationem fidei, Theologorum Doctrina est? eorum autem Hierarchias in commune bonum Ecclesiæ, & particularium hominum salutem esse dispositas, Catholicorum omnium, cùm sanctis Patribus, sensus est. Quomodo igitur, redimendæ, saluandæque Christi Ecclesiæ, partes nullas suscipere diceret Aurelius, si quis in eo vel Theologi, vel Catholici sensus esset?

TEXTVS.

SI gratiam in hominibus Angeli producerent, deberent eam proximè, sine vllo instrumento producere, & immittere in nos; cum neque verbi, neque Sacramentorum dispositionem acceperint. *Vindici. pagi.* 80.

ANIMADVERSIO.

TAceo, quod Angelis, Sacramentorum administratio aliquando credita est; sanè internis, piisque illuminationibus, ac motibus, non minus quàm Conionatores verbo, gratiam in nobis producunt. Quod profectò non negaret Aurelius si tutelares Angelos ad nostram custodiam deputatos esse existimaret.

Digitized by Google

IN CAUSA HÆRESIS *ſingulos Epiſcopos vniuerſalem habere Iuriſdictionem.*

TEXTVS.

Il enſeigne icy qu'en cas d'hereſie chaque Eueſque par iculier deuient Pape.

IN cauſa hæreſis, Epiſcopus Iuriſdictionem habet vniuerſalem; quam nullæ locorum latebræ, nulla Diœceſum repagula reſtringant, nulla ſedis Apoſtolicæ Priuilegia premant, quin ceſſantibus aliis Epiſcopis, perſequi, & punire poſſit. *In Aſſertione Epiſt. illuſtriſſ. & Reuerendiſſ. Galliæ Antiſt: pagi.* 38 *&* 39.

ANIMADVERSIO.

HÆreticam hanc, de particularium Epiſcoporum, in cauſa hæreſis, vniuerſali iuriſdictione, doctrinam, ab Hereſiarcha Antonio de Dominis, mutuam Sumpſit Aurelius; à quo etiam argumenta, exemplaque ad verbum omnia in ſuum librum tranſtulit, quæ fidelis Annoſus pridem ſingula refutauit, in ſynopſi, parte ſecunda.

MALOS IN HIERARCHIA *non eſſe.*

TEXTVS.

Il exclut de la Hierarchie les meſchans Eueſques.

GRatiæ gratis datæ, ad Hierarchicos gradus, proprie non rediguntur; quia ſunt probis, & improbis communes. *Vindic. pagi.* 79.

ANIMADVERSIO.

EX hac Aurelij ratione efficitur, malos in Hierarchia non habere locum, quantumuis Epiſcopi, aut Sacerdotes ſint. Quod non modo Conciliis, ſed Setiam cripturis manifeſtè aduerſatur, dicente Chriſto, ſuper Cathe-

Digitized by Google

dram Moysi sedisse Scribas, & Pharisæos, legalis Hierarchiæ, & Synagogæ Principes.

CUR REGULARES NON SUCCEDANT septuaginta duobus Discipulis.

TEXTUS.

NOn sunt similes Regulares, nec succedunt septuaginta duobus Discipulis, nec eorum missio cum missione Discipulorum conferenda est; cùm isti solius Christi authoritate mitterentur, Regulares autem mittantur à Petri successore. *Vindici. pagin.* 250.

Il exclut les Reguliers de la succession des septante deux Disciples par vne raison qui excluroit les Eueſques de la succession des Apostres.

ANIMADVERSIO.

AVrelij in Regulares odio, quod totus vbique spirat, dictum hoc condonarem, nisi per illud Ecclesiæ sensum peteret. Presbyteros enim in Discipulorum successione collocat Ecclesia, à qua nec Regulares patitur exclusos, cùm eos ad Presbyteratum inuitet. Vnde S. Thomas 2. 2. q. 188. A. 4. ad 5. *Formam* inquit *septuaginta duorum Discipulorum tenent non solùm Presbyteri Curati, sed etiam quicunque minoris ordinis Episcopis in eorum officio subseruientes* Verùm excludentis à Discipulorum successione Aurelij argumentum expendamus, quo similiter efficeretur, Episcopos in Episcopali munere Apostolis non succedere; quia nec ipsi à Christo immediatè mittuntur sicut Apostoli, nec ab eo immediatè potestatem suam accipiunt, sed ab Apostolorum Successoribus. Nimirum tam cœca est Aurelij in Regulares maleuolentia, vt omnia potiùs susque deque vertat, quam eis aliquâ tandem viâ non noceat.

DIGNITATEM EX SE EPISCOPOS virtute deſtitutos non facere Reuerendos.

TEXTVS.

Aurelius enſeigne icy que les Eueſques ne doiuent eſtre honorables pour leur Dignité, s'ils ne ſont vertueux.

SI Gerſoni vitio dandum eſt, quòd negauit dignitatem ex ſe Epiſcopos virtute deſtitutos, facere Reuerendos. Tam multos habebit criminis ſui ſocios, vt vel Ieſuitam pudeat accuſationis, nedum damnationis eorum; notum enim eſt hunc eſſe piorum hominum, & Chriſtianorum pene omnium Sermonem. *Vindici. pagi.* 279.

ANIMADVERSIO.

NOtum etiam & hunc eſſe, pij, & Chriſtiani admodum hominis Petri Aurelij ſenſum; quem ipſe, non verbis ſolùm, nec in Epiſcopos duntaxat virtute deſtitutos, vt Gerſon & Vuiclefus ob id tamen in Conſtantienſi Concilio damnatus; ſed factis etiam in optimos ac ſanctiſſimos Epiſcopos probat; vt ex iis quæ ſequuntur exemplis intelliges.

IN CARDINALEM Bellarminum.

TEXTVS.

Aurelius ſe moque icy de la reputation de ſainteté du Cardinal Bellarmin.

PAter Binetus, Cardinalem Bellarminum appellare auſus eſt, Sanctæ memoriæ Cardinalem. Sanctos eius aſcriptitios, & voluntarios, non ſuæ adhuc Sanctitatis, ſed ſuorum vitioſitatis teſtimonio factos, lubentes Ieſuitis relinquimus. *in Octo cauſas ſtrongiæ præambulas pagi.* 152.

ANIMADVERSIO.

NEmo, quod ſciam, mortuo Bellarmino, cum ea opinione Sanctitatis, quam vniuerſus orbis prædicat,

prædicat, inuiderat hactenus notam ſanctitatis, magis quàm Doctrinæ. Ipſi etiam hæretici, Eminentiſſimi viri memoriam venerati ſunt, quam hic Diuumque, hominumque contemptor adeo deſpicit, vt Ieſuitarum vitio, non ſuâ ſanctitate cœlo aſcriptum dicat.

IN EPISCOPVM VIRDVNENSEM R. Patrem Carolum à Lotharingia

TEXTVS.

CVm Gregorius decimus quintus ſummus Pontifex, Virdunenſi Epiſcopo conceſſit, vt ad Ieſuitarum ſocietatem tranſmigraret; perſonæ rationem habuit. Perpendit fuiſſe virum principem, alto genere ortum, cuiuſmodi ad munera Eccleſiaſtica, & præcipuè ad Epiſcopatus vulgò accingi non ſolent, niſi fructuum, & amplitudinis Epiſcopalis amore; denique iis plerumque rationibus culmen illud aſcendunt quibus priſcorum Canonum, & antiquâ Eccleſiæ normâ deſcendere cogerentur, niſi neceſſariæ interdum cauſæ, iis pluſculum indulgere compellerent, quare cum ſuâ ſponte cedunt, merentur laudem, quod vltro faciant id quod iam olim debuerant facere, & optabat Eccleſia, & iubebant Eccleſiæ leges, ſed neceſſitate conſtrictæ ſilebant, nec ſuam vim exercere ſinebantur. Laudantur ergo meritò ſponte cedentes, quòd de humanis cupiditatibus, & diabolicis inſidiis, de opulentia, de dignitate, triumphent, quibus plerumque cupiditatibus, & inſidiis, non animarum, Eccleſiæque ſtudio, dignitates eiuſmodi ambire, tenereque conſueuerunt. Rectè verò laudabuntur, tum ipſi, tum quicunque alii ad ea munera eâdem progreſſi viâ, & in iis eodem modo permanentes, non tantùm eâ mente vt fiant Ieſuitæ, ſed etiam ſi nec Ieſuitæ, nec omnino regulares fieri, ſed priuatim vitam vbiuis agere meditentur. Non ſe adeo facilem fortaſſis præbuiſſet Pontifex in quemuis alium Epiſcopum. *Vindiciar. pagi.* 258.

Aurelius deshonore icy auec outrages & calomnies la memoire du feu R. Pere Charles de Loraine iadis Eueſque de Verdun qui eſt mort Ieſuite.

ANIMADVERSIO.

ITa Aurelius, Epiſcopum Virdunenſem, Lotharingiæ Principem, qui ſe Epiſcopatu abdicauerat vt ſocietati

Ieſu nomen daret, virtum innocentiæ laude, ſanctitatis famâ, heroicis virtutibus inſignem, velut grauiſſimorum ſcelerum reum nobis exhibet, quibus ſe, & ante ſuſceptum Epiſcopatum, & in eo ſuſcipiendo polluiſſet, ac conſcientiæ denique ſtimulis dies, nocteſque cruciatum, coactum tandem mundo renunciare, vt cum ſceleratis hominibus Religioſam vitam profiteretur, quæ *nullis*, vt ſentit Aurelius, *magis conuenit quàm lapſis, & facinoroſis.*

IN EPISCOPUM Syluanectenſim.

TEXTVS.

Aurelius ſe moque icy de la vertu de Monſieur l'Eueſque de Senlis & l'accuſe d'eſtre entré dans ſon, Eueſché par des voyes illicites & mauuaiſes.

TV hyperbolarum magne hoſtis, Epiſcopum Syluanectenſem, Paſtoralis prouidentiæ, & antiquæ Epiſcopalis ſanctitatis exemplum, & ſanctitatis principem indigetas. Scito non ignotum eſſe, ac ipſummet palam agnoſcere, ſe nimium debere Ieſuitis, vt liberum in eos iudicium habeat; ſe iis internunciis, eorumque ope ac gratiâ fuiſſe delectum, in quem Cardinalis de la Rochefoucaut, Epiſcopatum Syluanectenſem transferret, iis potiſſimùm conditionibus, quas ne quis improbet, Ieſuitæ probarunt, & concinnarunt. *In aſſerti. Epiſt. Illuſtriſ. & Reuerendiſ. Galliæ Antiſti. pagi. 59.*

ANIMADVERSIO.

ILluſtriſſimi Antiſtitis, cuius ſingularem virtutem, Gallia pridem veneratur ac ſuſpicit, laudes ferre non poteſt Aurelius; quia ille nempe, vt bonorum omnium, ſic Ieſuitarum amantior eſt quàm vellet. Immò pro iuſtis, debitiſque laudibus, in eum ab alio congeſtis, quas malignè poteſt grauiſſimi ſceleris ſuſpiciones ingerit, obtenti nimirum iniquis conditionibus Ieſuitarum operâ Epiſcopatûs; quem ei tamen ſola anti-

Digitized by Google

quæ atque exploratæ virtutis apud prædecessorem commendatio peperit, apud quem neque cuiusquam gratia, neque vllæ humanæ artes quidquam valuerunt.

IN CARDINALEM DE LA Rochefoucaut.

TEXTVS.

CArdinalis de la Rochefoucaut, non est Galliæ Episcopus, Episcopi locum in Ecclesia non habet, nec Episcopus censetur &c. grandæuus senex Iesuitis iampridem ita alligatus est, ita præter officium communis Ecclesiæ Parentis, immensè ac singulariter mancipatus est, vt à quocunque homine, in quacunque Iesuitica controuersia, iudicium eius rectissimè defugi possit &c. Quisque profitebitur, eum Iesuitis arctius adhærescere, nec satis ab iis disiunctos habere oculos, vt verè videat, verè diiudicet quid in aliis mali insit aduersum alios, quid in aliis aduersus eos boni &c. Indignum admodum rati sunt præsules Illustrissimi, Ecclesiæ incolumitatem, communis fidei doctrinæque periculum, priuatis studiis, & iniquo in vnicam familiam ream, & nocentem amore negligi, atque abiici, ab eo potissimum, quem propter Ecclesiæ Romanæ dignitatem, eius acerrimum iudicem esse decuerat &c. ita sub Iesuitarum manu est senex emeritus, vt si quid rectè faciat, natiuæ eius bonitati, si quid secus, eorum potestati tribui debeat &c. desideratur interdum in eo quidquam à viris summis ad perfectam eius laudationem; notissima est clarissimi nuper, dum viueret, Episcopi regularis de eo vox, eum multa rectè facere, sed non operari ex habitu. Denique extat publicè iudicium Patris Sirmondi de ipso editum, ex quo iudicio, eum intelliges esse quidem tenacissimum, sed non semper æquitatis &c. idem planè dici potest de Reuerendissimo Episcopo Syluanectensi. *In assert. Epist. Illustriss. & Reuerendiss. Galliæ Antist. pagi.* 58. & 59.

Aurelius accuse le Cardinal de la Rochefoucaut de lacheté a defendre l'Eglise de foiblesse d'esprit, d'auarice & de simonie.

ANIMADVERSIO.

HOc scripsit Elogium Eminentissimo Cardinali; totius Cleri Gallicani principi, sanctimoniæ famâ apud suos & externos inclyto, rebus pro publica Ecclesiæ vtili-

Digitized by Google

tate præclarè ſemper geſtis, priſcis Patribus conferendo, prælatis omnibus ad imitandum propoſito, omnibus admirando, *a* PETRVS AVRELIVS, *Epiſcoporum defenſor inuicliſſimus, veritatis amator acerrimus, hierarchiæ vindex iuſtiſſimus, Theologus in auitæ Theologiæ ſinu educatus, bonis omnibus ſanctus*; dignus denique cui ſuum etiam eſſet elogium.

a In Elogio Aureliano.

Atque hæc pauca de multis ſeligere placuit in Aurelii libris, quæ tibi, lector, offerrem; vt ex tantulo illo totius operis indicio, & qui vir fuerit Aurelius quarumque partium intelligeres, & cauſam ſimul acciperes tanto plauſu ab aliquibus exceptæ illius ac probatæ doctrinæ.

Digitized by Google

CINQVIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN,

SA SAINTE VIRGINITE'.

QVe l'Abbé de ſainct Cyran, ſoit l'Autheur du Liure *de la Sainte Virginité*, qui parut l'an mil ſix cens trente huit, ſous le nom du Pere Claude Seguenot ; c'eſt vne verité ſi certaine, & ſi conſtante par tout ; que les autres preuues que i'en pourrois alleguer ſeroyent au deſſous d'vn teſmoignage ſi public. Et en effet, dez lors que cet ouurage commença de voir le jour, & que pour mieux tromper, il ſe couurit d'vn nom, qui n'eſtoit pas encore ſuſpect; il fut auſſi toſt recognu pour vne veritable production de cet Abbé ; ſans que la reſſemblance de la peine *a.* qui fut en ſuitte conjointement decretée contre luy, & le Pere Seguenot, cauſat aucune confuſion dans leurs crimes, ny fit prendre

a l'Abbé de S. Cyran fut mis en priſon au Bois de Vincennes & le Pere Seguenot à la Baſtille.

Digitized by Google

l'apparence pour la verité, & la copie pour l'original ie n'ay donc que faire pour l'eſtabliſſement de cette verité, de recourir à ce qu'en ont depoſé, des perſonnes particulieres, *b* ny de repeter en cet endroit ce que deſia i'en ay rapporté dans l'information de l'Abbé de ſaint Cyran : tous ceux qui ont juſques icy entendu parler de ce Liure, n'ayant oüy jamais reuoquer en doubte, que le Pere Seguenot n'en eüt eſté que le copiſte, & qu'il y eut contribué autre choſe, que ſon nom, pour mettre à couuert celuy de ſon amy.

b Vôyez la ſixieſme preuue que les Maximes de l'Abbé de S. Cyran ſont de luy. Et vous verrez ce que dit l'Abbé de Barberie touchant le Liure de la Sainte Virginité.

De vous dire le deſſein qu'auoit, de ſe cacher ainſi, l'Abbé de ſaint Cyran, dans la publication de cet oüurage ; ce ſeroit vne choſe entierement inutile ; auſſi bien que de produire les cauſes qui l'ont obligé de l'Intituler, *De la Sainte Virginité* : iamais les hereſiarques, & les nouueaux dogmatiſtes, n'ayant osé d'abord leuer le maſque, ny ſe donner à cognoiſtre tout d'vn coup ; & ayans touſiours dans les commencemens, deſguiſé leurs poiſons en remedes, pour mieux ſurprendre l'innocence, & la ſimplicité.

C'eſt ainſi qu'en a fort ſouuent vſé l'Abbé de S. Cyran ; teſmoins les tiltres de *queſtion Royale* de *Chapelet ſecret de* S. *Sacrement*, de *la frequente Communion* ; & les noms de *Petrus Aurelius*, du *ſieur* Arnauld, & de *Sœur Agnes de* S. *Paul*, mis à la teſte des Liures qui contenoient vne pernicieuſe Doctrine.

Digitized by Google

Que s'il y a quelque Liure où cet artifice fut neceſſaire, ie puis dire auec verité, que c'eſt celuy dont il s'agit maintenant; les veritez les plus Catholiques, & la Doctrine la mieux receüe, y eſtant ſi formellement combatües, qu'a moins d'vn tiltre ſi ſpecieux tiré de S. Auguſtin & d'vn nom qui ne donnat aucune defiance, on eut fait grand ſcrupule de s'engager vn peu auant en ſa lecture, & on l'eut pris aſſurement pour le Liure d'vn Miniſtre. Auſſi la faculté de Theologie, dans la Cenſure qu'elle en a faitte, & dans les propoſitions qu'elle en a extraittes, la traitté de la méme ſorte; & la jugé ſi dangereux, que de recommender aux fidelles d'en éuiter la lecture, comme d'vn liure remply d'erreurs, & de nouueautez, capables de troubler les Conſciences, & d'inſpirer le venin d'vne peſtilente doctrine. Vous en jugerez vous meſme Lecteur par l'échantillon que je vous preſente, & qui eſt tout le meſme qu'en a deſia donné la Sorbonne au public; ſans qu'il y ayt à craindre que ce recueil vous porte aucun prejudice; veu que le remede y eſt adioint, & qu'il n'y a point de propoſition qui ne ſoit ſuiuie de ſa Cenſure.

Au College de Sorbonne l'an 1638.

EXTRAIT DE QVELQVES

PROPOSITIONS

DV LIVRE DE LA SAINTE

VIRGINITE'

ATTRIBVE' AV PERE

CLAVDE SEGVENOT PRESTRE

DE L'ORATOIRE ET QV'ON SCAIT

AVOIR ESTE' FAIT PAR L'ABBE'

DE SAINT CYRAN.

AVEC LA CENSVRE QV'EN FIT la Faculté de Theologie de Paris.

CVM in Comitiis ordinariis Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, die tertia Maji anno Domini 1638 habitis in aula Collegij Sorbonæ post solennè Sacrum de sancto Spiritu, M. Petrus Chapelas, Doctor, & Syndicus eiusdem Facultatis, librum obtulisset euulgatũ sub hoc titulo, *De la Sainte Virginité, &c.* Vt Facultas in eum animaduerteret; Selecti sunt ex Magistris eiusdem ordinis qui vna cum D.D. Decano & Syndico diligenter legerent, & accuratè examinarent prædictum librum, & ad proxima Comitia referrent. Quod cùm in variis Conuentionibus priuatis præstitissent, adhibitâ magna, & diuturnâ conquisitione, Suffragiis consentientibus retulerunt, librum hunc periculosæ, & damnandæ lectionis esse tam in Scholiis, & notis, quàm in ipsa versione

Digitized by Google

verſione operis S. Auguſtini, qua parum ſe fidelem præſtitit author, nonnulla de ſuo addiciens, contra mentem beatiſſimi Patris, & eius verborum emphaſes degenere permutatione extenuans, ac aliorſum detorquens, & illius ſententias deprauans. Horum itaque ſelectorum magiſtrorum relatione audita, & re à præfato D. Decano prima menſis Iunii eiuſdem anni propoſita, poſtquam in tribus congregationibus diu & maturè deliberatum eſt, cenſuit facultas præfatum librum damnandum, prout de facto damnauit, vt pote continentem multas propoſitiones, nouas, falſas, ſcandaloſas, piarum aurium offenſiuas, ab inſignioribus pietatis Chriſtianæ operibus auerſiuas, quietis animarum perturbatiuas, Communi & omnino tutæ praxi Eccleſiæ contrarias, erroneas, & hæreſim redolentes. Ex quibus cenſuris generaliter expoſitis, nonnullas ſelegit, ſequentibus propoſitionibus ſpecialiter applicandas.

PAGE 12 DES REMARQVES.

S'Il arriuoit qu'vne perſonne mariee, fut ſi bien diſpoſee, qu'elle fut non ſeulement capable de viure honneſtement dans le Mariage; mais que renoncant à tout ce qu'il y a d'impur & de ſenſuel, & qu'eſtant marice (pour vſer des termes de l'Apoſtre) comme ne l'eſtant point, elle conſeruat vne pareille pureté de cœur, & d'eſprit dans le Mariage, quoy que non vne telle pureté de corps, que les Vierges hors le Mariage; il n'y a point de doute que celle la auroit le merite des vierges, & qu'elle ſeroit non ſeulement auſſi ſainte, & auſſi parfaite, mais meſme auſſi pure & auſſi chaſte qu'elles, & rien n'empeſcheroit, qu'elle ne le pût eſtre dauantage.

CENSVRA.

HÆc doctrina quâ dicit, eos qui vtuntur coniugio tanquam non vtantur, habere meritum virginum, & eſſe non ſolùm æque ſanctos, & æque perfectos, verùm etiam æque puros, & æque caſtos, hæreſim ſapit.

PAGE. 18. & 19.

IL y a deux choſes dans le vœu; la premiere que l'homme ſe lie, & s'oblige à quelque action exterieure, ou à quelque eſtat de meſme nature. Car le vœu n'adioute rien à la perfection

Chreſtienne, ny à ce qui a eſté voué au Bapteſme, ſinon quant à l'exterieur, en quoy la perfection ne conſiſte pas &c.

Dieu demande quelque fois de nous vne choſe en vn temps, qu'il ne demande pas en vn autre, & de s'y obliger ſoy meſme par ſon propre vœu, cela eſt bon pour des imparfaits, qui ſont capables de changer, & de ſe dedire, & c'eſt vne precaution vtile contre l'inconſtance humaine, *Inſtabilitati humanæ prouiſa remedia* qui eſt la vraye raiſon des profeſſions Religieuſes. Mais comme le iuſte n'a que faire de loy pour bien viure, il n'a que faire de loy pour bien viure, il n'a que faire auſſi de vœu pour s'obliger à perſeuerer dans les bonnes reſolutions qui luy ſont inſpirées de Dieu. Tellement que la ſainte Vierge n'en auoit donc point de beſoin pour ce regard. Quant à la ſeconde, qui eſt que par le vœu l'on ſe donne, & ſe dedie à Dieu (iuſques la meſme que par abus on a quelque fois appellé cela conſecration] c'eſt choſe de ſoy tres ſainte, mais qui abſolument ne depend pas non plus du vœu, & qui ſans vœu ſe peut faire auec autant de perfection, qu'auec le vœu, &c.

Page 21. Le vœu, en ce qu'il oblige à quelque choſe d'exterieur, & qu'il preſcrit certaines regles, & certaines voyes par ou il faut neceſſairement paſſer, en cela il tient de la loy, & porte aſſuietiſſement, & neceſſité ſeruille, d'autant qu'il ne laiſſe pas à l'ame la liberté de pouuoir faire autrement, lors meſme que Dieu pourroit demander d'elle autre choſe dans les occaſions, & que par ce moyen bornant en quelque maniere la conduite de Dieu ſur elle, il l'a met en eſtat de ne pouuoir pas dependre ſi abſolument de luy, & des mouuemens libres de ſon eſprit.

Page 51. Par exemple, ſuppoſé que l'obeiſſance fut vn conſeil ce qui n'eſt pas.

Page 96. & 97. En S. Luc, il n'y a pas comme en S. Matthieu, bien-heureux ſont les pauures deſprit; mais ſeulement, bienheureux ſont les pauures. Et pour moy ie ne doute point que l'intention du fils de Dieu, n'ayt eſté de recommander purement, & ſimplement, la pauureté, non point celle que l'on voüe dans le Religions, & qui eſt pour ce ſubiet appellée volontaire; mais celle que l'on trouue encore que l'on ne la cherche pas, & que l'on peut appeller de neceſſité (les hommes ſont celle la, Dieu fait celle cy.)

Digitized by Google

CENSVRA.

HÆc Doctrina quam astruit in præiudicium votorum monasticorum, & depressionem status regularium, præsertim quâ asserit vota nihil addere perfectionis; esse tantùm imperfectorum; sæpe esse impedimenta alio vocantis Dei; abusiuè vocari consecrationes; obedientiam non esse opus consilii; & paupertatem voluntariam ex voto, excludi à paupertate Euangelica; non tantum est destructiua sancti Regularium status, & auersiua à proposito laudabilis vitæ cœnobiticæ; verùm etiam falsa, scandalosa, temeraria, & erronea.

PAGE. 45.

DEs l'heure que le conseil est appliqué à vne ame en particulier par la vocation, ou l'inspiration, des la mesme heure il il n'est plus conseil, mais precepte pour elle, bien qu'en soy, & general, & pris hors de cette application speciale, & immediate, il ne dût passer que pour conseil.

CENSVRA.

HÆc doctrina qua docet opera Consilii vbi inspirata sunt, & applicata per Inspirationem huic vel illi personæ, esse obligatoria, & transire in præceptum, est falsa, periculosa, conscientiarum perturbatiua, & erronea.

PAGE. 59.

L'Action de la generation, estoit en l'estat de la Iustice originelle, la plus sainte, & la plus parfaite, dont l'homme eut esté capable (je parle des actions exterieures) d'autant que c'estoit par elle que les hommes estoient sanctifiez en mesme temps qu'engendrez; & ce qui se fait à present par nos Sacremens, se faisoit alors par la generation, qui honoroit la fœcundité diuine, & la generation eternelle de la seconde personne de la Trinité.

Digitized by Google

CENSVRA.

HÆc doctrina quâ dicit æqualitatem efficientiæ futuram, inter actum generandi, & inter Sacramentorum noſtrorum efficientiam, eſt ſcandaloſa, temeraria, & Sacramentis nouæ legis contumelioſa.

PAGE. 74.

IL ne faut pas penſer que ce ſoit cette ſorte de recompenſe, ou de couronne que les derniers Scholaſtiques ont inuentée, & qu'ils appellent Aureole. Car de cela les Peres n'en ont iamais parlé, ny meſme les premiers Docteurs de l'eſcole, & il n'y a nul fondement en l'Eſcriture, &c.

CENSVRA.

QVæ aſſerit de Aureolis ſanctorum, quas dicit nouitium inuentum Theologorum, & ſine fundamento in ſcriptura, ſunt falſa, temeraria, ſcholis etiam veterum Theologorum iniurioſa.

PAGE. 122.

LA Penitence (ce mot comprend non ſeulemenet ce que le Sacrement fait, mais auſſi ce que l'ame y apporte) or la Penitence n'eſt point veritable, ny entiere, ny aſſurée, ſi elle n'a les conditions de la vraye contrition &c. Leſquelles ne peuuent proceder que d'vne charité parfaite, & non point d'vne crainte ſeruile.

Page 126. Ie porte auec quelque peine les nouueautez qui ſe ſont gliſſées dans la Theologie, ie deplore auec gemiſſement celles qui fauoriſent la negligence des ames, lors que ſous ombre de leur faire le chemin vn peu plus aiſé qu'il n'eſt pas, on ne craint point de leur cacher la connoiſſance de leurs obligations, & de les trahir par vne cruelle flatterie dans les plus ſolides intereſts de leur ſalut.

Page 128. & 129. Maintenant s'il eſt ainſi qu'vn acte de charité parfaite, c'eſt à dire ce qu'on appelle vraye contrition, ſoit abſolument neceſſaire pour obtenir la grace du Sacrement de Peni-

Digitized by Google

tence; & s'il eſt certain d'ailleurs que cette ſorte de charité reconcilie l'homme auec Dieu, & le met en ſa grace, auant qu'il ait reçeu en effet le Sacrement; que reſte il donc à faire à l'abſolution.

Page 129 & 130. Qui diroit que l'abſolution n'eſt autre choſe qu'vn acte Iudiciaire, par lequel le Preſtre declare, non ſimplement, mais auec authorité, & de la part de Ieſus-Chriſt, que les pechez ſont remis, & en prononce l'Arreſt Iuridiquement; celuy la n'auançeroit rien, à mon aduis, ny contre le Concile, qui ſemble meſme auoir donné lieu à cette interpretation, lors qu'il eſt expliqué ſur cela plus nettement; ny contre les anciens Theologiens, ie dis meſme Scholaſtiques, que la plus part des nouueaux ont quittés en cette matiere, comme on les quitte maintenant eux meſme (Dieu vueille qu'ils nous le pardonnent, comme on le leur a pardonné.)

CENSVRA.

QVæ tradit de attritionis inſufficientia, & contritionis ex perfecta Charitate abſoluta neceſſitate, ad recipiendum Sacramentum Pœnitentiæ; & quæ addit & approbat de abſolutione, quod nihil aliud ſit, quàm declaratio Iuridica peccati iam remiſſi, damnauit quoque Facultas, & cenſuit has propoſitiones eſſe quietis animarum perturbatiuas, communi, & omnino tutæ praxi Eccleſiæ contrarias, efficaciæ Sacramenti pœnitentiæ imminutiuas, & inſuper temerarias ac erroneas.

PAGE 184.

L'Ordre, & la nature de la choſe porteroit, que la Penitence Sacramentelle, ſe fit auſſi en public; & ſi le Fils de Dieu ne l'auoit inſtituee pour eſtre faitte en particulier, il en faudroit paſſer par la, &c. Et vne Ame n'eſt pas à mon aduis parfaittement diſpoſee pour la Confeſſion (ie ne dis pas ſuffiſamment) qui n'eſt point preſte de dire ſes pechez à toute l'Egliſe.

CENSVRA.

HÆc Doctrina, qua ait, ex ordine & natura rei requiri quod ſit publica Confeſſio, eſt noua, falſa, & periculoſa.

Præter hæc ſic annotata, alia quamplurima ſunt ſparſim in toto contextu libri reprobanda. Quæ omnia Sacra Theologiæ Facultas Pariſienſis damnauit; & librum tot nævis, & erroribus reſperſum, Cenſoria hac animaduerſione notauit, dignumque cenſuit, cuius lectione omnes Catholici interdicantur. Datum in Sorbona die prima menſis Iunij, & Confirmatum die prima Iulij anno Domini 1638.

De Mandato D. D. Decani & M. M. Præfatæ facultatis Sacræ Thologiæ Pariſienſis.

PH. BOVVOT.

Digitized by Google

SIXIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN,

SA THEOLOGIE FAMILIERE ET AVTRES PETITS TRAITTEZ.

LA Theologie familiere, & les petits traittez qui l'accompagnent maintenant dans vn meſme volume, c'eſt à ſçauoir, de la Confirmation, du Cœur nouueau de l'explication des ceremonies de la Meſſe, de l'exercice pour la bien entendre, & de l'ancienne ceremonie de ſuſpendre le S. Sacrement ; furent imprimez du viuant de l'Abbé de S Cyran par ſes ordres, quoy que non pas ſous ſon nom : ſa couſtume eſtant de n'auoüer aucun Liure pour ſien, qu'il n'eut premierement pris ſes ſeuretez, & recognû la façon dont ſeroit receüe la nouuelle doctrine qui y eſtoit contenüe, & qu'il pretendoit eſtablir par ſes eſcrits. L'ordonnance que publia Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, contre le premier des Li-

Digitized by Google

ure que ie viens de nommer, l'empescha bien de se declarer luy mesme Autheur de cet ouurage : mais depuis sa mort, quelques vns de ses amys, en ayant retrenché quelques erreurs contre lesquelles on auoit fait plus de bruit ; ont crû contribüer à sa gloire, & le justifier du soupçon d'vne mauuaise Doctrine ; s'ils le publioyent en son nom, auec tous les autres que ie viens de nommer.

C'est ainsi qu'en a parlé celuy de ses Disciples, qui a pris le soin de ramasser en vn Corps, & de faire Imprimer en vn mesme volume tous ces petits traittez entendons l'e la dessus en l'auertissement qu'il fait sur leur Cinquiesme Edition. *Il ne faut point*, dit-il, *d'autre responce que ces petits traittez, pour repousser les calomnies, que des personnes fort suspectes, & interessées, ont fait courir contre l'Abbé de S. Cyran, durant sa vie, & ont renouuellé encore auec plus d'aigreur, & d'animosité apres sa mort. Car si on prend seulement la peine, de conferer les faussetez qu'on luy attribüe auec ses escrits ; on trouuera qu'elles sont dissipées par la seulle lecture, & qu'en plusieurs endroits il a dit tout le contraire de ce qu'on luy impose. Mais quand on inuenteroit encore contre luy des choses plus estranges, & plus incroyables que celles qu'on a inuentees ; ie ne doubte point que tous ceux qui liront ces petits ouurages, auec dessein d'y chercher Dieu, & sa verité, n'y trouuent vne telle benediction, que cela seul suffira pour recognoistre, & pour deffendre contre toutes les calomnies, la vertu Eminente de l'Autheur.*

Ie me persuade que c'est sur la parole de ce faiseur d'auertissement,

d'auertiſſement, & ſur l'aſſurance qu'il donne de la ſaine doctrine contenuë dans tous ces traitez, que les Docteurs qui les ont approuuez, ont ſigné de leur main, *que tant s'en faut qu'ils y ayent rien trouué, qui ſoit contraire à la foy, ou aux bonnes mœurs; qu'ils les ont iugés tres vtiles à toute ſorte de perſonnes, & tres propres à nourrir les ames dans le veritable eſprit du Chriſtianiſme.* En effet comment ſeroit il poſſible, ou que pas vn d'eux, n'eut apperceu les erreurs dont ils ſont remplis, ſi ſeullement ils s'eſtoient donnez la peine de les lire; ou que s'en eſtant apperceus tous s'en fuſſent voulu rendre les approbateurs, & les Panegyriſtes? Pour moy, i'oſe vous promettre, que quand vous aurez examiné les remarques que i'ay faites, ſur tous ces traitez; vous ſerez eſtonnez, que la faculté meſme de Theologie toute entiere ne les ayt point encore Cenſurez; & que tant de celebres Docteurs qui la compoſent, n'ayent auſſi bien employé leur zele pour cela, que pour la condamnation de tant d'autres liures, qui n'ont rien de pire que ceux-cy.

Ces approbateurs ſont les ſieurs Arnauld Bourgeois Guillebert Beauharnois.

EXTRAIT DE LA THEOLOGIE FAMILIERE, ET DES PETITS TRAITTEZ DE LA CONFIRMATION, DV COEVR NOVVEAV, DE L'EXPLICATION DES CEREMONIES DE LA MESSE, DE L'EXERCICE POVR LA BIEN ENTENDRE, ET DE L'ANCIENNE CEREMONIE DE SVSPENDRE LE S. SACREMENT.

Composez par l'Abbé de S. Cyran.

CONTRE LE SACERDOCE.

TEXTE.

LEs Prestres ont receu de l'Eglise le pouuoir d'absoudre; *Theologie Familiere page 104 de la cinquiesme edition.*

REFLEXION.

IL me suffira de rapporter la dessus, ce qu'en a escrit Monseigneur l'Euesque de Vabres en son liure intitulé, Defense de la foy de l'Eglise, premiere partie, Chapitre 10. page 89. *Les Docteurs*, dit-il, *ayans esté d'auis que l'Autheur adiostat*, de Dieu & de l'Eglise, *ce qui a esté reformé en la premiere edition*; *neantmoins en la seconde reuenë & Collationnée à*

l'Original de l'Autheur, ceux qui en prirent le soin de sa part efface-rent ces mots, De Dieu, *en mettant seullement, que les Prestres auoient receu ce pouuoir,* de l'Egliſe. *Cette affectation parut fort ſuſpecte, à cauſe du droit Diuin qu'il eſtoit beſoin d'exprimer, pour ſçauoir qu'elle eſtoit l'origine de cette Iuriſdiction Spirituelle & Sacramentelle.* Apres le teſmoignage d'vn ſi Docte, & vertueux Prelat, perſonne ne peut douter des pernicieux deſſeins de l'Abbé de S. Cyran, non plus que de ſon hereſie en cette matiere; qui eſt que l'Abſolution ne produit que la grace d'vne exterieure reconciliation à l'Autel, & non la grace Sanctifiante; & que ce n'eſt point de l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, qu'elle a receu ſa force, & ſa vertu, mais ſeulement de l'Egliſe. Le liure de la frequente communion qui paſſe ſous le nom de l'vn de ſes Partiſans, mais qui en effet eſt ſon ouurage, roule perpetuellement ſur ce principe, ainſi que nous verons tantoſt. Les maximes, & les autres ouurages de ce meſme Abbé, & de ſes Diſciples, en font par tout le fondement de leur reforme; on peut dire, que c'eſt à cette marque, plus qu'à pas vne autre, qu'on reconoit leur caballe.

TEXTE.

ON ne met pas l'Epiſcopat au nombre des ſept autres Ordres, parce que c'eſt vn degré eminent, & qui les ſurpaſſe tous ſans comparaiſon. *Theologie familiere page* 111.

REFLEXION.

L'Epiſcopat ſurpaſſe il dauantage l'Ordre de Preſtriſe, que celuy cy ne ſurpaſſe les ſix autres, au nombre deſquels neantmoins on le met?

CONTRE L'EGLISE.

QV'eſt ce que l'Egliſe? c'eſt la compagnie de ceux qui ſeruent Dieu dans la lumiere, & dans la profeſſion de la vraye

foy, & dans l'vnion de la charité. *Theologie Familiere page 32.*

REFLEXION.

IL ne met dans l'Egliſe, que ceux qui ſeruent Dieu dans la lumiere; ce que ne font pas les pecheurs, qui toutefois ſont dans l'Egliſe. Et cette hereſie a eſté condamnée au Concile de Conſtance, & vient originairement des Donatiſtes. Il erre en ſecond lieu contre le meſme principe de la foy, requerant pour eſtre dans l'Egliſe, qu'on ſerue Dieu dans l'vnion de la charité; ceux qui ſont en peché mortel, n'ayant ny la charité, ny ſon vnion, & toutefois eſtans dans l'Egliſe: & pour en exclure les Schiſmatiques, il ſuffiſoit de faire mention de l'vnion auec le Pape, & de l'obeiſſance qu'on luy doit, ſans demander qu'on ſoit dans l'vnion de la charité.

TEXTE.

LA couſtume de ſuſpendre le S. Sacrement a eſté preſcrite à l'Egliſe par ceux que Dieu luy a donnez pour l'enſeigner & dont elle ne peut meſpriſer les ordonnances qu'en m'eſpriſant celles de Ieſus Chriſt. *Preface des raiſons de la couſtume de ſuſpendre le S. Sacrement.*

REFLEXION

IL parle de cette couſtume comme d'vne choſe preſcrite à l'Egliſe par les Apoſtres, & qu'elle ne peut changer ſans meſpriſer leurs ordonnances. Et toutesfois l'Egliſe l'a changée, en beaucoup d'endroits, en celle des tabernacles, & nommement à S. Pierre de Rome, d'où s'enſuit que l'Egliſe, à ſon dire, s'eſt departie de l'obeiſſance qu'elle deuoit aux Apoſtres, & qu'elle a meſpriſé leur authorité.

Digitized by Google

CONTRE L'VSAGE DV SACREMENT de l'Euchariſtie.

TEXTE.

POur receuoir dignement l'Euchariſtie, il faut eſtre en eſtat de grace, auoir fait Penitence de ſes pechez, & n'eſtre attaché ny par volonté, ny par negligence à aucune choſe qui puiſſe déplaire à Dieu. *Theologie Familiere page* 102.

REFLEXION.

CEſt dans vn Catechiſme fait generalement pour tous les Chreſtiens, qu'il donne cette inſtruction, comme neceſſaire pour communier. Par où il les diſpenſe quaſi tous de l'obligation de iamais receuoir l'Euchariſtie, n'y en ayant que fort peu qui ſoyent en cet eſtat, & qui moralement y puiſſent eſtre. C'eſt ſans doubte pour encherir ſur le Concile de Trente, que ce Catechiſte requiert pour tous les Chreſtiens vne diſpoſition ſi rafinée; le Concile s'eſtant contenté de la premiere des trois que demande noſtre Abbé, *vt nullus ſibi conſcius mortalis peccati abſque præmiſſa Sacramentali Confeſſione ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat. Seſſ.* 13 *cap.* 7.

TEXTE.

CEux qui demeurent volontairement dans les moindres fautes, & imperfections, ſont indignes du Sacrement de l'Euchariſtie, ſelon ſainct Denis. Comme au contraire les plus grandes imperfections n'empeſchent pas ceux qui en ont la volonté eſloignee, & qui les deteſtent dans le fond de leurs Cœurs de s'en approcher. *Explication des ceremonies de la Meſſe page* 152 *de la cinquieſme Edition.*

REFLEXION.

CEſt ſa couſtume d'authoriſer ſes erreurs du teſmoignage des Peres, à l'exemple des Heretiques, ſur tout

Voyez les examens de Monſieur de la Vaur & le dernier Liure du P. Petau contre celuy de la frequente Communion.

quand il prend à taſche de renuerſer les couſtumes receües maintenant dans l'Egliſe, ou de combatre les deciſions du Concile de Trente, comme il fait icy. Iamais ſaint Denys n'a dit ce qu'il luy fait dire, & pluſieurs doctes plumes ont deſia fait voir la fauſſeté de cette impoſture dans les refutations qu'ils ont fait du Liure de la frequente Communion, qui chargeoit ce S. Pere d'vne ſemblable calomnie. Quand à la ſeconde Partie de la propoſition qu'auance noſtre Abbé, elle n'eſt pas vniuerſellement veritable; ſaint Thomas aprés les Peres recognoiſſant qu'il y a des imperfections, & des choſes non volontaires, qui doiuent empeſcher de s'approcher pour vn temps de la Communion.

TEXTE.

CEtte ame nouuellement conuertie, s'abſtiendra pour vn temps de la ſainte Communion, comme d'vne viande trop ſolide & diſproportionnee à ſa foibleſſe. *Le cœur nouueau page 202 de la cinquieſme Edition.*

REFLEXION.

LA Primitiue Egliſe ne trouuoit point cette viande diſproportionnée à la foibleſſe des Adultes, & des enfans nouuellement Baptiſez, auſquels elle la donnoit incontinent aprés le Bapteſme. L'Egliſe d'apreſent, en vſe de la meſme ſorte, ſoit enuers les Heretiques nouuellement conuertis, ſoit enuers les pecheurs auſquels elle la donne ſi toſt qu'ils ſe ſont Confeſſez. C'eſt pour dire, que la force neceſſaire pour ſe nourrir de cette viande diuine, c'eſt celle que communique à l'Ame, la grace ſanctifiante, qui en eſt la premiere vie, laquelle va croiſſant, & ſe fortifiant de plus en plus, à l'ayde, & à la faueur de cet aliment viuifiant.

Digitized by Google

CONTRE LE SACREMENT de Penitence.

TEXTE.

EN quel eſtat faut il eſtre pour receuoir le Sacrement de Penitence? il faut eſtre dans vn mouuement ſincere de Penitence formé par le Sainct Eſprit, qui nous faſſe vrayement deteſter nos Pechez, & conuertir noſtre Cœur à Dieu. *Theologie familiere page* 504 & 105.

REFLEXION.

LE mouuement de Penitence, & la conuerſion du Cœur neceſſaire pour receuoir le Sacrement de Penitence ne doibt pas neceſſairement eſtre parfaitte, ainſi que ſemble ſignifier cet Autheur: la douleur imparfaitte, qu'on appelle attrition, ſuffiſant pour cela, & l'homme par ſon moyen, d'attrit deuenant contrit, & parfaittement conuerty à Dieu.

CONTRE LA BEATITVDE.

TEXTE.

EXpliquez le douzieſme Article du Symbole, & la vie eternelle? ie croy que ceux qui auront bien ſeruy Dieu juſques à leur mort, ſeront Bien-heureux, & viuront eternellement de la vie de Dieu meſme. *Theologie familiere page* 46.

REFLEXION.

CEtte propoſition eſt veritable en ce ſens, que les Bien-heureux ſeront heureux par la claire cognoiſſance, & amour de Dieu, qui rendent Dieu Bien-heureux; & auront en eux le Saint Eſprit qui ſera la vie de leur Ame. Mais il

est à craindre, que nostre Abbé ne la prenne en cet autre sens, que nous n'aurons dans la gloire autre estre, ny autre vie, que l'estre, & la vie mesme de Dieu. Ce que nous rapporterons de luy plus bas faira voir que nous auons eû raison de le soupçonner de ce sentiment.

CONTRE LA GRACE.

TEXTE.

LE grand secret, & abbregé de la Religion Chrestienne, consiste à sçauoir la difference qu'il y a entre la grace d'Adam, & celle de Iesus-Christ. La grace d'Adam le mettoit en sa propre conduite, *in manu consilij sui*, comme parle l'Escriture: mais la grace de Iesus-Christ, nous met en la conduitte de Dieu; ce qui fait que le Prophete luy dit pour tous, *in manibus tuis sortes meæ.* *Le Cœur nouueau page* 215.

REFLEXION.

CE grand secret & abbregé, c'est tout le mesme que celuy de Luther, & de Caluin; qui posent pour fondement de toutes leurs Heresies, que la seule grace donnée à Adam, luy laissa l'indifference de bien ou de mal agir; & que celle de Iesus-Christ necessite les hommes à bien faire, sans leur laisser aucune liberté ny indifference pour cela. D'où vient qu'ils employent pour cet effet les mesmes passages de l'Escriture que fait icy l'Abbé de S. Cyran, & d'autant mauuaise foy que luy; estant manifeste qu'on les doit entendre de tous les hommes & non d'Adam seulement, ainsi qu'il est aisé de reconoistre par la seule lecture du texte de l'Ecclesiastique, d'où elles sont tirées. *Deus ab initio constituit hominem & reliquit illum in manu consilij sui, adiecit mandata & præcepta sua. Si volueris mandata seruare, conseruabunt te; apposuit tibi aquam, & ignem, ad quod volueris porrige manum tuam, ante hominem vita & mors, bonum & malum,*

Ecclesiastici cap. 15.

lum, quod placuerit dabitur illi. Car de grace, que ſignifie, *appoſuit tibi, ad quod volueris porrige manum tuam, ante hominem vita & mors, bonum, & malum, quod placuerit dabitur illi.* A qui eſt ce que s'adreſſent ces paroles; à Adam ſeullement, ou bien à tous les hommes paſſez & a venir ? mais ſans m'eſtendre plus au long ſur ce ſubiet, il ſuffira de ſçauoir que le Concile de Trente a frapé d'Anatheme cette hereſie renouuellee par l'Abbé de S. Cyran, & par Ianſenius ſon bon amy, *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum & excitatum non poſſe diſſentire ſi velit, Anathema ſit.* Noſtre Abbé ne s'eſt pas contenté de cette hereſie, il y a encore voulu ioindre l'impieté, diſant que la grace donnée à Adam, le mettoit en ſa propre conduite, à l'excluſion de celle de Dieu, comme il veut que la grace de Ieſus Chriſt, nous mette en la conduite de Dieu à l'excluſion de la noſtre. Comme ſi l'vſage de la liberté repugnoit à la conduite de Dieu, ou la conduite de Dieu à l'vſage de la liberté. Seſſ. 6 Can. 4.

TEXTE.

TOus les mouuemens du corps, & de l'ame d'Adam, en l'eſtat d'innocence, dependoient de ſa volonté, en ſorte qu'il ne pouuoit reſſentir, ny ioye, ny triſteſſe, ny auoir aucune penſee, s'il ne vouloit. *Theologie Familiere page* 11.

REFLEXION.

LEs illuſtrations de l'entendement, & les bonnes penſees neceſſaires, & vtiles au ſalut, n'eſtoient non plus au pouuoir d'Adam, qu'elles ſont au noſtre, puiſque c'eſtoient des graces de Dieu: & c'eſt eſtre Pelagien que d'enſeigner, ou de dire le contraire.

V

CONTRE LES PECHEZ.

TEXTE.

LEs pechez que chaque fidelle commet tous les iours, ſont vrayment innombrables; & il eſt impoſſible d'en connoiſtre la varieté, & la multitude. *Explication des ceremonies de la Meſſe page* 149.

REFLEXION.

CEſt s'emporter à l'excez, que de parler de la façon, l'Eſcriture meſme s'eſtant contentée de dire, que le iuſte tombe ſept fois, c'eſt à dire pluſieurs fois.

CONTRE L'EXPLICATION du Symbole, du Pater, & des Commandemens.

TEXTE.

COmment s'eſt il reſſuſcité luy meſme? parce qu'il a reſpandu ſur ſon humanité la vie Diuine qu'il a receuë du Pere. *Theolog. Familiere page* 30.

REFLEXION.

LA vie Diuine, c'eſt la Diuinité, que Ieſus-Chriſt n'a point reſpanduë particulierement ſur ſon humanité dans la Reſurrection; veu que iamais elle ne s'eſt eſloignée ny du corps, ny de l'ame: & quoy que cette vie fut reſpanduë ſur le corps mort de Ieſus-Chriſt, toutesfois il ne viuoit pas; & l'humanité n'eſtoit pas viuante ſeulement par la Diuinité, mais à raiſon que l'ame, eſtoit vnie au corps. I'adiouſte que cette propoſition de l'Abbé de ſainct Cyran,

Digitized by Google

fauoriſe l'hereſie des Ariens, qui ne reconnoiſſoient en Ieſus-Chriſt autre ame, ny autre vie, que le verbe, & ainſi maintenoient que cet homme ne viuoit que de la vie du verbe meſme.

TEXTE.

PAr ces paroles donnez nous auiourdhuy noſtre Pain quotidien; Dieu entend il qu'on luy demande auſſi des choſes temporelles ouy, mais c'eſt par condeſcendance, & contre ſon premier deſſein, afin que ceux qui ne pourront auoir la patience de laiſſer faire à Dieu, & attendre ſon ſecours auec ſilence dans leurs neceſſitez, s'adreſſent pour le moins à luy plutoſt qu'aux creatures. *Theologie Familiere page* 85.

REFLEXION.

ESt il poſſible de commettre vne plus grande impertinence que celle cy, de dire que ce n'eſt que par condeſcendance que Dieu ſouffre qu'on luy demande des choſes temporelles & que ce ſeroit vne choſe de plus grande perfection, & plus conforme à ſes volontez, d'attendre la deſſus de luy des miracles, & laiſſer faire ſa prouidence ſans le prier, que de luy demander les neceſſitez de la vie, auec les conditions neceſſaires à vne bonne & ſainte priere? à ce conte les ſaints, la Vierge meſme, & Ieſus-Chriſt ſe ſont eſloignez de la haute perfection, lors qu'ils ont prié Dieu, qu'il leur accordaſt des choſes temporelles, *Vinum non habent, tranſeat à me calix iſte &c.* L'Egliſe auſſi s'abuſe grandement, de faire des prieres pour les neceſſitez publiques, puiſque c'eſt *contre le premier deſſein de Dieu*, qu'on luy demande des choſes temporelles, & qu'il vaut mieux que nous attendions ſon ſecours auec ſilence, dans nos neceſſitez, ſans rien contribuer du noſtre.

TEXTE.

DIeu veut il qu'on luy demande en cette maniere, c'eſt à dire par condeſcendance, toute ſorte de commoditez temporelles? non, car cette condeſcendance ne permet qu'on luy demande

que le pain quotidien, c'est à dire ce dont on a besoin chaque iour. *Theologie Familiere page* 86.

REFLEXION.

C'Est vne nouuelle extrauagance qu'il adiouste à la precedente, disant qu'il n'est pas permis, de demander à Dieu les commoditez temporelles, dont on n'a pas besoin chaque iour; si bien que de luy demander le gain d'vn procez, ou l'accroissement, & la conseruation de quelque bien, dont on n'a pas besoin iournellement, c'est faire contre sa volonté, & par consequent c'est commettre vn peché. L'Eglise donc offense Dieu, lors qu'elle prie que les saisons soient bonnes, & que Dieu donne la paix; puisque ces choses ne sont pas necessaires chaque iour.

TEXTE.

PAr ces paroles, ton Royaume nous aduienne, nous demandons que Dieu face paroistre, & regner sa puissance sur les hommes en la maniere qui luy plaira. *Theologie Familiere page* 84.

REFLEXION.

IL craint si fort, qu'on ne demande à Dieu son Paradis, qu'il laisse là l'explication receüe de toute l'Eglise, du Royaume de la grace, & de la gloire, enseignée dans tous les Catechismes, & la commune parmy les Peres, pour en suiure vne particuliere; encore l'enonce il en des termes fort mal conceus.

TEXTE.

COmment faut il prier par pensee? en se mettant deuant Dieu pour receuoir si luy plaist la grace d'esleuer nos cœurs & nos esprits vers luy. *Theologie Familiere page* 89. & 90.

REFLEXION.

CEtte façon de prier est propre aux Illuminez; & cette Doctrine cõtraire à la Doctrine de I.C., & de ses Saints,

Digitized by Google

& remplie de fausseté. Car nostre Seigneur nous enseignant à prier, il ne nous enseigne pas, *de nous mettre seulement deuant Dieu, pour reconoir s'il luy plaist la grace de leuer nos Cœurs & nos Esprits vers luy* Saint Paul ordonne qu'on face des Oraisons, des Obseruations, & des Actions de grace; & les autres Saints enseignent par tout d'autres façons de mediter. Et de vray, ne peut on pas par la seulle pensee dire l'Oraison Dominicale, & pour lors ne priera on pas de la pensee?

TEXTE.

QVi sont les plus proches. Ceux qui nous appartiennent par la naissance Diuine que nous reçeuons dans l'Eglise au Sacrement de Bapteſme, où nous deuenons enfans de Iesus-Christ; c'est à dire tous les Chrestiens. *Theolog. famil. page* 55 *&* 56.

REFLEXION.

IL erre dans cet ordre de proximité, qui est contraire aux escritures, à la Theologie & à la raison. Car nous lisons au Leuitique vingt-iesme, que l'offence qui est commise contre le Pere, est plus griefue, & digne d'vne plus grande peine, que celle qu'on commet contre tout autre; & d'ailleurs il est certain que l'offence emprunte sa malice soit grande, soit petite, de la personne plus, ou moins proche, & qu'on est obligé de plus, ou moins aymer. D'où vient que Saint Thomas en sa 2. 2. q. 26 A 6. 7. & 8. conformement à cet ordre qui est fondé dans la nature, & dans la raison, enseigne, auec toute l'eschole; que nous deuons plus d'amour à ceux qui nous touchent de parenté, qu'aux bons, & aux vertueux, qui ne nous sont rien par nature; & que l'ordre de la Charité demande, que nous tesmoignions nostre amour à ceux là, en plus de façons qu'à ceux cy. *Propinquiores nobis seruata Dei Iustitia, sunt magis diligendi ex Charitate quam meliores, &c* En effet si quelque Chrestien se mocquoit de son Pere qui seroit

Payen, feroit-il vn moindre peché, que s'il ſe mocquoit d'vn autre Chreſtien? & vne femme, à voſtre auis, qui auroit vn Heretique, ou vn Payen pour mary, ſeroit elle moins coupable deuant Dieu ſi elle venoit à l'offenſer, que ſi elle commettoit vne ſemblable iniure à l'encontre d'vn Chreſtien?

TEXTE.

DEuons nous aymer les Chreſtiens ſeulement à cauſe qu'ils ſont nos freres, nais du meſme Sang de Ieſus-Chriſt. Nous les deuons aymer, non ſeulement parce qu'ils ſont nos freres, & enfans de Ieſus-Chriſt, comme nous; mais auſſi parce qu'ils ſont nos membres, & compoſent auec nous vn meſme Corps qui eſt Ieſus-Chriſt. *Theologie familiere page* 57 *&* 58.

REFLEXION.

CEtte propoſition enferme deux erreurs. La premiere, en ce qu'elle recognoit vne autre façon d'eſtre faits membres de Ieſus-Chriſt, que celle qui nous fait ſes freres, & ſes enfans; c'eſt à dire la Foy viue, & animée de Charité. Contre le Concile de Trente en la Seſſion ſixiéme, chap. 7. *Fides niſi ad eam ſpes accedat, & Charitas, neque vnit perfectè cum Chriſto, neque corporis eius viuum membrum efficit.* Et en la ſeſſion 13 chap. 2. *Cui corpori nos tanquam membra arctiſſima, fidei, ſpei, & Charitatis connexione aſtrictos eſſe voluit.* D'où vient qu'au Concile de Baſle en la ſeſſion 22. cette propoſition fut condamnée, *non ſufficit Chriſto vniri vinculo Charitatis, vt aliqui efficiantur membra Chriſti, ſed requiritur alia vnio.* L'autre erreur qui eſt enfermée dans le texte ſuſallegué, c'eſt qu'il dit que nous faiſons vn corps qui eſt Ieſus-Chriſt; au lieu de dire que nous faiſons vn corps dont Ieſus-Chriſt eſt le Chef; conformement au Concile de Trente, *vnius illius Corporis cuius ipſe caput exiſtit. ſeſſ.* 13 *chap.* 2.

Digitized by Google

TEXTE.

TOus les Chreſtiens ſont vn meſme corps, auſſi vray, & auſſi reel que ſont ceux de chacun de nous en particulier. *Theologie familiere page* 58.

REFLEXION.

CEtte façon de parler de l'vnité morale de tous les Chreſtiens eſt extrauagante, & pleine d'ignorance: les corps eſtans vns & reels phyſiquement, par leur propre nature; & l'vnité qu'ont les Chreſtiens, n'eſtant ſeulement que morale, par affection, & par volonté.

TEXTE.

EXpliquez le quatrieſme Commandement, Honore ton Pere & ta Mere. Il nous commande de rendre à nos Peres, & à nos Meres l'honneur & l'aſſiſtance que nous pouuons ſelon Dieu, & en ſuitte à nos Parens. Ce qui ne s'entend pas ſeulement des Peres, & meres du corps, mais beaucoup plus de ceux de l'ame, comme ſont les Eueſques, les Curez, & ceux qui nous inſtruiſent par leur authorité. *Theologie familiere page* 67.

REFLEXION.

CEtte explication repugne non ſeulement au ſens commun, mais encore au ſens litteral du commandement, qui s'entend des Parens charnels; auſquels par droit de nature on eſt obligé de faire du bien; ce qu'on n'eſt pas obligé de faire aux ſuperieurs ſpirituels: d'où vient que ce commandement regarde eſgallement la loy de nature, la loy eſcritte, & la loy de grace, & eſtend ſon obligation par tous ſes Eſtats. C'eſt pourquoy, de dire que l'obligation de rendre l'aſſiſtance à nos Parens, s'entend beaucoup plus des ſuperieurs de l'Ame, & qu'on doibt preferer les Deuoirs deus à ceux-cy, à ceux qu'on doibt aux autres; c'eſt imiter les Phariſiens qui conſeilloyent au peuple de faire

Digitized by Google

des offrandes au profit des Preſtres quoy qu'au prejudice des Parens & des plus proches ; ce que noſtre Seigneur condamne dans l'Euangile.

TEXTE.

EXpliquez le neufieſme Commandement, tu ne deſireras point la femme de ton prochain. Il defend de deſirer la femme d'autruy, meſme pour l'eſpouſer ; car il preuoyoit que les Iuifs ayans permiſſion de repudier leurs femmes, d'autres les pourroyent deſirer, & ſolliciter de ſe ſeparer de leurs maris. *Theologie familiere page 61.*

REFLEXION.

IL n'y a pas vn Docteur, qui ayt iamais expliqué, ny entendu ce Commandement en ce ſens ; & certes auec beaucoup de raiſon ; autrement il faudroit dire, que celuy la pecheroit mortellement, & directement contre ce Precepte, qui regretteroit qu'vn party luy eut eſchapé, & qui ſans rien faire au prejudice du mary, deſireroit auoir eſpouſé ſa femme, ou meſme propoſeroit de la rechercher, ſi elle deuenoit veufue. Quant à la raiſon tiree de la repudiation qu'aporte la deſſus noſtre Cathechiſte ; elle n'eſt eſtablie ſur autre fondement, que ſur celuy de ſon imagination ; & il paroit combien elle eſt imaginaire, en ce qu'elle ne peut auoir lieu au regard d'vne femme, qui conuoiteroit le mary d'vne autre femme.

TEXTE.

Introduction a la vie deuote chap 14.

DIEV defend par le dixieſme Commandement de deſirer le bien du prochain, en façon quelconque, non ſeulement pour le deſrober, mais non pas meſme pour le poſſeder legitimement. Car il ne veut pas que nous faſſions des deſſeins ſur le bien d'autruy, comme nous ne voudrions pas qu'on en fit ſur le noſtre. *Theologie familiere page 69.*

REFLEXION.

Digitized by Google

REFLEXION.

A Ce compte il ne seroit iamais permis de vouloir acheter le bien d'autruy, ny de prier nostre prochain de nous le vendre. La raison qu'il en apporte est aussi impertinente, que son assertion; personne raisonnablement ne deuant trouuer mauuais, qu'on fasse de semblables desseins sur son bien, veu qu'ils suppose nt vn libre, & vn volontaire consentement de son costé, pour authoriser cette extrauagance, il cite en marge le Chapitre 14. de l'Introduction de Monsieur de Geneue, de sainte memoire; mais il y a bien à dire de l'vn à l'autre. Car en premier lieu Monsieur de Geneue, ne dit pas que ce soit pecher contre le dixiéme Commandement, ainsi que fait l'Abbé de sainct Cyran; & beaucoup moins qu'on ne puisse desirer de posseder le bien d'autruy *legitimement* Secondement il ne blame pas le dessein qu'on fait sur le bien d'autruy pour le posseder iustement, sinon entant qu'il procede d'auarice, *Si vous desirez*, dit-il, *longuemment, ardament, & auec inquietude les biens que vous n'auez pas vous auez beau dire que vous ne les voulés pas auoir iniustement, car pour cela vous ne laisserez pas d'estre vrayement auare*; ou bien entant qu'on a tellement en cela égard à la iustice, qu'on n'a point d'égard à la charité, ne se souciant nullement que l'autre s'incommode pourueu qu'on ayt ce qu'on desire. *Celuy* adioute il, *qui possede vn bien iustement, n'a il pas plus de raison de le garder iustement, que vous de le vouloir auoir iustement? & pourquoy donc estendons nous nostre desir sur sa commodité pour l'en priuer? tout au plus si ce desir est iuste, certes il n'est pas pourtant charitable. Ce fut le peché d'Achab qui voulut auoir iustement la vigne de Naboth, qui la vouloit encore plus iustement garder.* Y a il rien de plus Chrestien que ce discours de Monseigneur de Geneue, & rien de moins raisonnable que celuy de l'Abbé de S. Cyran?

TEXTE.

LEs commandemens de l'Egliſe ſont ils differens de ceux de Dieu? non pas en effet, car ils ſont compris dans le commandement que Dieu a fait d'honorer ſon Pere, & ſa Mere; par lequel il nous oblige d'obeir à l'Egliſe, comme à noſtre Mere principale. Mais ils ſont differens en ce que ce ſont des explications des commandemens de Dieu, & des regles particulieres pour les mieux obſeruer. *Theologie Familiere page 74. & 75.*

REFLEXION.

C'Eſt vne Doctrine erronée, de dire que les Commandemens de l'Egliſe; ne ſont point en effet differens de ceux de Dieu; veu que les Preceptes diuins, ne recoiuent aucune diſpenſe, & que tout le monde, fideles, & infideles, y ſont obligez; ce qui n'eſt pas vray des Commandemens de l'Egliſe. C'eſt encore vne autre fauſſeté, que tous les Commandemens de l'Egliſe, ſoient des explications des Commandemens de Dieu; car l'Egliſe commande tous les iours, ou defend quelque choſe, ſelon qu'exigent les neceſſitez preſentes, ſans que neantmoins ces Preceptes expliquent aucun des diuins Commandemens.

TEXTE.

LE premier Commandement de l'Egliſe, nous oblige d'employer les iours de Feſtes pour le ſeruice de Dieu, comme nous employons les iours ouuriers pour le noſtre. C'eſt pourquoy ceux qui paſſent les feſtes en diuertiſſemens & recreations, en voyages, & affaires non entierement neceſſaires, font contre ce Commandement. *Theologie Familiere page 72.*

REFLEXION.

CE Commãdemẽt ne nous oblige qu'à ne point vaquer aux œuures ſeruiles: & quoy qu'il ſoit veritable, que ceux la font mal, qui preferent les diuertiſſemens non neceſſaires, au ſeruice de Dieu; ils ne font pas pourtant

contre ce Commandement; car voicy ce qu'il porte, & mesme comme la rendu nostre Catechiste, *Celebrer les iours de Festes ordonnez par l'Egliſe, en s'abſtenant d'œuures ſeruiles.*

TEXTE.

LE quatrieſme Commandement de l'Egliſe, nous oblige de confeſſer nos pechez tous les ans, pour le moins vne fois, à noſtre Curé, & Paſteur. *Theologie Familiere page 74.*

REFLEXION.

LE mot de *Proprius Sacerdos*, qui eſt exprimé dans le Commandement de l'Egliſe, appartient, pour le moins, auſſi bien à l'Eueſque, & au Pape, qu'au Curé: pourquoy donc l'Abbé de ſainct Cyran ne ſpecifie il que le Curé, & luy attribuë il à luy ſeul le nom de Paſteur, dans vn Catechiſme, & inſtruction familiere à tous les Chreſtiens, qui doiuent aprendre à qui c'eſt qu'ils ſe peuuent, & doiuent confeſſer?

CONTRE LE MYSTERE de la Sainte Trinité.

TEXTE.

DIeu n'eſtoit pas ſeul auant la creation du monde, car il viuoit dans la Sacrée compagnie des trois perſonnes diuines, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit. *Theologie Familiere page 5.*

S. Thom. 1 part. q. 31. A. 3.

REFLEXION.

QVand il reconnoitroit vne quatrieſme perſonne, parleroit il autrement? & n'eſt-ce pas à faux que pour authoriſer ce langage, il cite en marge S. Thomas en la 1. partie q. 31. A. 3. dont voicy les paroles, *Vitandum eſt nomen ſolitarii, ne tollatur conſortium trium perſonarum &c. Si*

Digitized by Google

accipiatur hæc dictio, solus, vt Categorematica, nullo modo potest adiungi alicui termino in Diuinis, quia poneret solitudinem circa terminum cui adiungeretur &c. Hæc propositio, solus Deus est Pater, potest prædicare personam Patris, & sic est vera, vel potest prædicare relationem tantùm. & sic est falsa. Quel raport y a il entre ce raisonnement de sainct Thomas, & la façon de parler de cét Abbé.

TEXTE.

LE Fils & le sainct Esprit sont tout puissans, aussi bien que le Pere: Mais la creation, & la toute puissance sont particulierement attribuées au Pere, parce qu'elles luy appartiennent d'vne façon particuliere, les ayant de luy mesme, au lieu que les autres personnes les ont de luy, comme de leur source. *Theologie Familiere page* 38.

REFLEXION.

CEtte raison est pleine d'ignorance: car elle prouueroit que la sagesse, & la bonté deuroient estre particulierement attribuées au Pere, aussi bien que la puissance, veu qu'il les a de soy mesme, & les autres personnes de luy comme de leur source. Donc la veritable raison qu'il en deuoit apporter, c'est que le pere estant le Principe de tout ce qui est produit, la puissance & la creation luy sont particulierement attribuées, à cause de cette ressemblance qu'elles ont auec luy; ainsi qu'enseigne S. Thomas 1. p. q. 39. a 8. en ces termes, *Potentia habet rationem principij, vnde habet similitudinem cum Patre Cœlesti qui est principium totius Diuinitatis.*

CONTRE NOSTRE SEIGNEUR Iesus-Christ.

TEXTE.

LE fruit de la predication de Iesus-Christ, n'a pas esté grand; car tous ceux qui l'auoient ouy, l'ont abandonné au temps de sa passion. *Theologie Familiere page* 26. Matt. 26.

Digitized by Google

REFLEXION.

CEtte raiſon ne prouue pas que le fruit de la Predication de Ieſus-Chriſt n'a pas eſté grand, quand elle ſeroit veritable; les Apoſtres & les Diſciples, pour ne rien dire de pluſieurs autres, ayant deuant & aprés ſa Paſſion veſcu ſaintement, en ſuite de ſes Predications; & toute l'Egliſe leur eſtant redeuable de ſa creance, & de ſes mœurs; vne faute particuliere commiſe aprés vn Sermon, n'empeſchant pas qu'il ne produiſe de grands fruits. Mais il n'eſt pas vray neantmoins, que tous ceux qui auoyent entendu Ieſus-Chriſt, l'ayent abandonné au temps de ſa Paſſion; ſa Sainte Mere qui l'auoit ouy, n'eſtant pas de ce nombre: voire ſaint Mathieu, que noſtre Catechiſte citte en marge, dit ſeulement que tous les Diſciples s'enfuirent, & non pas tous ceux qui l'auoyent ſuiuy; & il y a meſme des Docteurs qui remarquent que l'Euangeliſte, ne parle que de ceux qui pour lors eſtoyent proches de Ieſus-Chriſt.

TEXTE.

LOrs qu'on change le Liure de droit à gauche pour dire l'Euangile, on ne teſmoigne pas que l'Euangile ayt eſté preſché aux Iuifs, auſquels toutefois il a eſté preſché; & on teſmoigne que Ieſus-Chriſt l'a preſché aux Payens, auſquels toutefois il ne l'a pas preſché: parce que la Predication faite aux Iuifs, n'a eſté qu'vne predication de paroles, auec peu d'effet, & de grace, & par conſequent de peu de conſideration, comme n'eſtant pas dans l'excellence de la parole de la Loy nouuelle telle qu'elle a paru. Au lieu qu'il a preſché aux Payens par ſes Miniſtres, auec vn merueilleux effet de grace, & de benediction; & par ce moyen il a exercé parfaitement enuers eux l'Office de Predicateur de l'Euangile, & leur a vrayement preſché la Loy de grace oppoſee à la Loy Iuifue. *Explication desceremonies de la Meſſe page* 141.

REFLEXION.

VOila bien le diſcours le plus groteſque, & la penſee la plus confuſe, & la plus impertinente, qu'vn hom-

Digitized by Google

me puiſſe former. Car en premier lieu, pourquoy dit-il qu'on teſmoigne par là que Ieſus-Chriſt a preſché l'Euangile aux Payens? puiſque ce tranſport du Liure de la droite à la gauche, ne ſignifie autre choſe; ſinon que la Predication a eſté transferée des Iuifs aux Payens, & non pas que ce ſoit Ieſus-Chriſt qui ayt ceſſé de Preſcher aux Iuifs, pour preſcher luy meſme aux Gentils. Secondement il adjouſte que la Predication faite aux Iuifs, n'a eſté que de parole ſeulement & de peu de conſideration, & non pas dans l'excellence de la Loy nouuelle; d'où s'enſuit que la predication de Ieſus-Chriſt, qui n'a eſté faite qu'aux Iuifs, n'a pas eſté dans l'excellence de la Loy nouuelle; quoy que neantmoins il fut par excellence le Predicateur de la Loy nouuelle: qu'elle n'a eſté que de paroles, ſans qu'il donnat la grace à ceux, auſquels il preſchoit; ſans laquelle neantmoins il eſtoit impoſſible qu'ils profitaſſent de ſes Sermons: & enfin qu'elle a eſté de peu de conſideration; encore que ce fut la parole d'vn homme Dieu. Voila bien des impietez, & des extrauagances tout enſemble.

CONTRE L'ANCIENNE LOY & l'Eſtat d'Innocence.

TEXTE.

L'Eſprit de Penitence eſt propre à la Loy nouuelle, puiſqu'il nous deliure des Pechez, & des effets de la vieille Loy, qui eſt la Loy de mort, & de cholere, ſelon l'Apoſtre. *Exercice de Deuotion, page 251.*

REFLEXION.

ON ne peut ſans blaſpheme attribuer à l'ancienne Loy la cauſe des Pechez, & de la mort de l'Ame; & iamais l'Apoſtre ne l'a appellée Loy de mort, & de cholere, que lors qu'il l'a ſeparée de l'Eſprit de grace, à laquelle tou-

Digitized by Google

tefois elle eſtoit touſiours en effet conjointe, & qu'il l'a conſiderée de la meſme ſorte que les mauuais Iuifs, contre leſquels il agiſſoit, ſe perſuadoyent l'auoir receüe, c'eſt à ſçauoir ſelon la lettre ſeulement, & auec les ſeules forces du libre Arbitre, & de la nature. D'où vient que S. Auguſtin parlant d'eux a dit excellemment ſur le Pſeaume 70. *Superbia Iudæorum præſumentium tanquam de viribus ſuis & de juſtitia operum ſuorum, gloriabatur de lege, quod ipſi legem acceperint, aliæ gentes non acceperint; in qua lege, non de gratia gloriabantur, ſed de littera; lex enim ſine gratia, ſola littera eſt, manet ad conuincendam iniquitatem, non ad dandam ſalutem, &c.*

TEXTE.

ADam perdit la grace Originelle en moins d'vn jour pour s'eſtre trop plû en ſon excellence, & proſperité. Son peché fut d'Orgueil & de vanité, &c. En commettant ce peché, il vouloit ſe leuer par deſſus ſa condition, & ne recognoiſtre plus la ſoumiſſion qu'il deuoit à Dieu, mais viure independant comme luy, *Theologie Familiere page* 14 & 15.

REFLEXION.

C'Eſtoit vne inſtruction fort neceſſaire pour vn Catechiſme, qui ne doibt cõtenir que les veritez de la Foy, & les choſes de pratique; d'enſeigner aux Chreſtiens, combien Adam demeura dans la Iuſtice Originelle; & decider hardiment cette queſtion, ſelon ſon ſentiment particulier, quoy qu'elle embaraſſe extremement les plus grands Docteur, les partageant en quatre differentes opinions, & qu'on peut dire en verité, qu'elle eſt du nombre de celles qui ne ſe ſçauront jamais que dans l'autre vie. Quant au peché d'Adam, c'eſt fort mal inſtruire vn Chreſtien, que de luy dire que ce fut vn peché d'orgueil plutoſt que de deſobeyſſance, de laquelle l'Eſcriture parle ſi expreſſement & l'Egliſe auſſi. C'eſt encore deuiner à bon eſcient,

Digitized by Google

que d'assurer qu'Adam pretendoit en pechant, ne reconnoistre plus la soumission qu'il deuoit à Dieu, & viure independant comme luy; voire mesme c'est contre Saint Paul qui enseigne qu'il n'y eut que la femme de seduitte par les promesses du Serpent, & qu'Adam ne le fut pas *Adam non est seductus, mulier autem seducta in prævaricatione fuit.* 1 *ad Timot.* 2. Bref il semble que l'Abbé de S. Cyran ayt pris à tasche de confondre le peché du premier homme, auec celuy des Anges, en tout ce texte.

CONTRE LA SAINTE Escriture.

TEXTE.

I'Admire la grace que vous auez fait aux Iuifs, qui sont les seuls à qui les prophetes ont presché le Salut. *Exercice de deuotion durant la Messe page* 247.

REFLEXION.

IOnas estoit Prophete, & il prescha la Penitence aux Niniuites, qui estoyent Gentils, auec le succez que tout le monde sçait. Pour ne rien dire de quelques autres qui ont fait le mesme.

ORDONNANCE

Digitized by Google

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR l'Archeuesque de Paris contre la Theologie Familiere de l'Abbé de saint Cyran.

IEan François de Gondy par la grace de Dieu, & du S. siege Apostolique, Archeuesque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & priué, commandeur de l'Ordre du S. Esprit, & grand Maistre de la Chappelle de sa Maiesté. Aux Curez, & Vicaires de cette ville, & Dioceſe de Paris; salut en nostre Seigneur. La charge & dignité Archiepiscopale ne nous obligeant pas seulement au gouuernement du peuple qui nous est commis pour conduire les ames au salut eternel, autant qu'il nous est donné de Dieu: mais aussi à veiller & prendre garde qu'aucune mauuaise doctrine ne se seme, & respande dans nostre Dioceſe par diuers liures ou instructions, principalement en ce qui concerne la croyance, ou Doctrine Chrestienne. Nous auons cy deuant pour cet effet fait dresser, & imprimer vn Catechisme, & ordonné qu'il fut imprimé dans nostre Dioceſe, & non autre, pour garder l'vniformité Neantmoins nous sommes auertis qu'il s'enseigne, & distribuë certains liures de doctrine Chrestienne, qui sont composez par personnes incognues, & sans nostre aueu, & imprimez sans nostre conge & approbation; ce qui est contre tout ordre, & pourroit produire de mauuais effets. A quoy desirans pourueoir, nous vous mandons, & enioignons derechef par ces presentes, d'enseigner, ou faire enseigner, tant aux Egliſes, qu'aux colleges, & eſcholes le susdit Catechisme, imprimé de nostre authorité par Pierre Targa nostre imprimeur ordinaire, Et outre faisons tres expresses inhibitions à tous nos Dioceſains, de quelque qualité ou condi-

SEPTIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN, SES PREMIERES LETTRES CHRESTIENNES ET SPIRITVELLES,

LES Diſciples les plus affidez, & les amys les plus intimes de l'Abbé de ſaint Cyran, ont crû iuſtifier pleinement aux yeux du peuple, & des ignorans ſa Doctrine, de publier aprez ſa mort certains ouurages ſous ſon nom, ou apparament il n'y a rien de ſemblable, aux pernicieux ſentimens qu'on luy auoit imputez. Ils ne l'ont pû faire neantmoins auec tant d'artifice, & de deguiſement, que les perſonnes les moins groſſieres, & les plus deſintereſſees, n'y ayent remarqué, vne bonne partie des meſmes taches, qui l'ont touſiours rendu ſuſpect de nouueauté d'erreur, & d'hereſie. Car ſoit que ceux qui ont voulu luy rendre ce bon office, n'ayent pas eu toute la ſuffiſance neceſſaire

pour reconnoiſtre ſes fautes ; ſoit que l'excez de l'affection qu'ils luy ont voüee, les ayt aueuglez, & ne leur ayt pas laiſsé la liberté de leur iugement ; ſoit qu'eux meſmes eſtãs preoccupez de ſes meſmes ſentimens, ils n'ayent pû dans cette occaſion s'en depoüiller entierement ; ſoit que le deſſein de laiſſer par tout quelque ſemence de ſa doctrine myſterieuſe, & de luy gaigner touſiours quelque Diſciple, ayt grahy celuy qu'ils auoient de trauailler à ſa deffence ; ſoit en fin que Dieu par vn iuſte iugement l'ayt ainſi permis, pour condamner ſa memoire par ſa propre bouche, & par celle de ſes plus confidens ; il eſt veritable que cette ſorte d'eſcrits, a acheué de perſuader entierement, ce qu'on auoit crû de luy deuant leur publication, & a ſeruy à iuſtifier la prouidence diuine, pour l'exemple qu'elle en a fait, le puniſſant d'vne mort ſoudaine & funeſte, aprez vne longue & honteuſe priſon *a*

a Son Curé & ſon Medecin, ont depoſé qu'il eſt mort ſans aucune connoiſſance, & ce fut par ſurpriſe que ſon nepueu luy fit donner le viatique, faiſant acroire qu'il l'auoit demandé, ce qui s'eſt trouué faux, n'eſtant iamais reuenu de ſon apoplexie, ainſi que l'a aſſuré Monſieur Guerin ſon Medecin.

Or entre les liures que les partiſans de l'Abbé de S. Cyran, ont publié ſous ſon nom depuis ſa mort, & dont il font gloire qu'il eſt autheur ; celuy que le ſieur Dandilly a pris le ſoin de faire imprimer, & & qu'il a dedié à Meſſeigneurs les Prelats auec ce tiltre, *lettres Chreſtiennes & Spirituelles de Meſſire Jean du Verger de Hauranne Abbé de S. Cyran*, tient ſans doute le premier lieu. Car il l'a accompagné de tant d'eloges, & de loüanges ſi magnifiques, ſoit en l'Epiſtre dedicatoire, qu'il adreſſe aux Eueſques, ſoit en l'auant propos qu'il a mis en ſuite ; qu'il ſemble qu'il

entreprenne de canonizer la Doctrine & la perſonne tout enſemble de cet Abbé, lequel il qualifie par vne modeſtie toute reformee, *ſon meilleur amy, & vn autre luy meſme*, ſur la publication de ſes lettres. Il aſſure tantoſt, qu'on peut dire d'elles ce que Saint Auguſtin a dit de celles d'vn grand Saint, *litteræ illæ fidei non fictæ, litteræ ſpei bonæ, litteræ puræ charitatis.* Tantoſt il ne fait aucun doute, *qu'on n'y admire l'Eminence de ſon genie, & la vigueur extraordinaire qu'il receuoit de l'Eſprit de Dieu, lors qu'on conſiderera la ſolidité, la clarté, & la ſublimité de ſes raiſonnemens.* Tantoſt il promet à ceux qui liront ces lettres, *qu'ils en ſeront edifiez, & touchez, & reſſentiront vne partie des mouuemens de ferueur, & de zele que donne la lecture de celles des Peres, & qu'ils les confeſſeront dignes d'vn homme, qui a fait ce qu'il a dit, & qui ayant parlé, comme les ſaints, a veſcu comme les ſaints.* Ie veux croire que c'eſt à l'artifice d'vn teſmoignage ſi hardy, plutoſt qu'à quelque ſecret intereſt, que ſe ſont laiſſé emporter les quatre Docteurs qui ont approuué ce Liure, & que ce n'a eſté que pour ne point dementir les éloges du ſieur Dandilly, qu'ils ont ſigné de leur main, que *les lettres de l'Abbé de S. Cyran ſont dignes du tiltre qu'elles portent, de Chreſtiennes & de ſpirituelles, qu'elles contiennent des Doctrines tres Catholiques, & dans leſquelles ils n'ont rien remarqué de contraire à la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, &c.* Quant aux Diſciples de l'Abbé de S. Cyran, qui ont eſcrit depuis la publication de ſes lettres; ils en font trophee, com-

Ces approbateurs ſont les ſieurs Guilbert, Chaſtelain, Duhamel, & Bourgeois.

EXTRAIT DES PREMIERES LETTRES CHRESTIENNES ET SPIRITVELLES DE L'ABBE' DE S. CYRAN.

CONTRE LE SACERDOCE.

TEXTE.

CE'EST à l'Egliſe de corriger les mauuais Preſtres, & de les retrancher s'il luy plaiſt, & alors ils ne ſont plus Preſtres. *Lettre 93. page 784 de la premiere Edition.*

REFLEXION SVR CE TEXTE.

LE charactere Sacerdotal eſt indeleble & l'Egliſe condamne l'hereſie de ceux qui diſent qu'il n'eſt que temporel, ainſi que diſoyent Vuiclef, Iean Hus, & autres hereſiarques. *Si quis dixerit per Sacram ordinationem non imprimi characterem, vel eum qui Sacerdos ſemel fuit laicum rurſus fieri poſſe, Anathema ſit Trident. ſeſſ. 23. can. 4.* Ie ſçay bien qu'en quelques exemplaires des lettres de l'Ab-

Digitized by Google

bé de saint Cyran, on a voulu adoucir cette proposition, sans toutefois en changer le sens. Car au lieu qu'il y auoit purement *ne sont plus Prestres*, ses Disciples ont adjousté *ne sont plus reputez Prestres*; ce qui est non seulement captieux, pouuant auoir la mesme signification que deuant; mais se trouue encore faux, dans le meilleur sens qu'on le puisse prendre; les Prestres quoy que degradez & retranchez de l'Eglise, deuant estre tousiours reputez Prestres, puis que tousiours ils retiennent leur caractere; quoy qu'ils déchoyent du rang qu'ils tenoyent, & du droit d'exercer les fonctions de leur Ministere.

TEXTE.

SI vn homme se trouue engagé à la vie Religieuse par quelque Vœu, il y doibt entrer pour viure Chrestiennement; comme au contraire s'il s'est engagé luy mesme à la Prestrise par vn Vœu, ou par vne deuotion particuliere, il faudroit qu'il recognust qu'il l'eut fait ignoramment, pour ne dire pas legerement, & qu'il est besoin d'autres dispositions, & d'vne perfection plus grande pour estre Prestre, que pour estre Religieux; & par consequent que ce Vœu n'est pas d'ordinaire bon, ny agreable à Dieu. *Lettre 52 page 250.*

REFLEXION.

IL ne fait aucun doubte, qu'on ne soit tousiours obligé d'acomplir le Vœu qu'on a fait d'entrer en Religion; & il accuse communement de legereté, & d'ignorance, les personnes qui s'obligent par vœu à la Prestrise: comme si la Prestrise n'estoit pas aussi bien la matiere d'vn Vœu, qui doibt estre *de meliori*, que la Religion; ou que ceux qui en font vœu, n'eussent quasi jamais assez de vertu pour s'en pouuoir bien acquitter. Mais de grace remarquez vous la belle raison qu'il apporte pourquoy l'on doibt acomplir le Vœu qu'on a fait d'entrer en Religion, disant que c'est pour viure Chrestiennement: tout de mesme que si l'on ne pouuoit pas viure Chrestiennement ailleurs; ou que la vie.

vie Religieuſe n'enfermaſt point de plus haute perfection que la vie commune du Chriſtianiſme.

TEXTE.

LE Preſtre le plus excellent, n'eſt pas touſiours exempt des diſtractions, au moment qu'il conſacre le corps du fils de Dieu: & peut eſtre que nul ne pourroit dire, qu'il ayt iamais gouſté ſenſiblement la ſubſtance de cette diuine nourriture en la prenant. *Lettre 93. page 711.*

REFLEXION.

LEs Hiſtoires nous font foy de quelques ſaints Preſtres, qui n'ont iamais eſté diſtraits diſant la Meſſe, comment donc aſſiure il ſans aucun fondement, que *le Preſtre le plus excellent* n'eſt pas touſiours exempt des diſtractions pendant le petit interualle du temps qu'il conſacre? mais le ſiniſtre iugement qu'il fait d'eux eſt bien pire en la ſeconde partie de ſa propoſition, où il auance, que *poſſible nul d'entre eux ne pourroit dire, qu'il ayt iamais gouſté ſenſiblement la ſubſtance de cette diuine nourriture, en la prenant.* Auil ſi peu d'opinion de la bonne diſpoſition de tous les Preſtres; ou ſi peu d'eſtime de la bonté de Dieu ſur eux; auſſi bien que de la vertu, & de l'effet de la grace que le Sacrement leur communique?

CONTRE L'UNITE' DU SAINCT Sacrifice de la Croix & de l'Autel.

TEXTE.

DIeu ne ſe paye proprement que de la vie des hommes, & n'eſt honoré en qualité de Dieu que par l'oblation gratuite qu'on luy en fait, & pour cette raiſon il a deſiré que la vie de ſon fils luy fut offerte en ſacrifice de douleur par luy meſme. *Lettre 7. page 42.*

REFLEXION.

Dieu ne s'est iamais payé de la vie des hommes dans l'ancien Testament, & n'a iamais commandé, ny pris plaisir qu'on l'honorast en qualité de Dieu, par des sacrifices de cette nature. Il n'y a eu que le Diable qui ayt pris plaisir à des actions si inhumaines : & à la reserue du seul sacrifice de la croix qui estoit si souuerain pour la redemption parfaite du genre humain, Dieu les a tous eu en horreur, & les à defendus ; tant s'en faut que pour s'en estre jadis payé, & y auoir pris plaisir, il ayt voulu qu'on luy offrist en sacrifice la vie de son fils, ainsi que dit par vn horrible blasphéme l'Abbé de saint Cyran.

TEXTE.

SI on prenoit la mort des Chrestiens pour vn sacrifice rendu à Dieu, on n'en seroit pas peut estre plus attristé que du sacrifice du corps du fils de Dieu, qu'on luy offre tous les iours dans l'église. Ce qui me donne vne deuotion particuliere à la mort des Chrestiens : Car si c'est vn sacrifice qu'on rend à Dieu, pourquoy s'en affligera on ? puisqu'on se resiouit de celuy qu'on luy offre tous les iours du corps de son fils. *Lettre 14. page 116. & 117.*

REFLEXION.

ON ne peut prendre sans impieté pour vn sacrifice la mort des Chrestiens ; puisqu'il n'y a qu'vn seul sacrifice en la loy de grace, qui est le sacrifice de l'Autel. On ne peut non plus Chrestiennement comparer la tristesse qui reuient de la mort des Chrestiens, auec celle qu'on conçoit du sacrifice de l'autel ; puisqu'il n'en prouient, & qu'il n'est loisible d'en conceuoir aucune de celuy cy ; ains seulement vne grande ioye, comme de l'action la plus glorieuse à Dieu que la Religion luy puisse rendre.

Digitized by Google

TEXTE.

CEux qui ſont preſens à vne mort, & qui y compatiſſent, ſe peuuent conſiderer comme les aſſiſtans du ſacrifice qui s'y conſomme ; & ils la doiuent offrir à Dieu, auec la meſme deuotion qu'ils deſirent qu'ayt le mourant, lequel eſt comme le premier offrant, & le premier Miniſtre de ce ſacrifice : & s'il y tient comme lieu de Preſtre, & qu'il l'offre le premier pour tous ceux qui y prennent part, & qui y aſſiſtent, ſon lit ſera en quelque ſorte comme l'Autel de ce ſacrifice ; de meſme que l'Autel de la Croix l'a eſté de celuy de Ieſus-Chriſt. *Lettre 4. page 118.*

REFLEXION.

C'Eſt vne ſuite de l'erreur & de l'impieté que nous auons cy deuant remarquée, où l'Abbé de ſaint Cyran nous voulant oſter tout ſubiet de douter, qu'il ne prenne pour vn veritable ſacrifice la mort des Chreſtiens, prend à taſche d'y rencontrer toutes les circonſtances neceſſaires pour cette action. Sans prendre garde qu'il n'eſt ny permis dans la Religion Chreſtienne d'offrir à Dieu la vie des hommes, en proteſtation du ſouuerain domaine qu'il a ſur la mort, & ſur la vie ; ny loiſible d'offrir la ſienne propre pour obtenir aux autres les effets d'vn veritable ſacrifice ; ny ſeant de donner la qualité de Preſtre en cette occaſion, aux perſonnes mourantes ; non plus qu'à leſur lit le nom d'Autel, ſemblable à celuy de la Croix ; n'y ayant ny de Preſtre, ny d'Autel, que pour offrir le ſacrifice inſtitué par Ieſus-Chriſt.

TEXTE.

SI la mort de nos proches eſt vn ſacrifice, tous demeurent d'accord qu'il n'y a rien de ſi conuenable à ce grand acte de latrie, qui eſt le ſeul que Dieu s'eſt reſerué, par lequel on luy immole, ou le corps de ſon fils, ou le noſtre, ou celuy du prochain en ſes parents ; que la moderation & la paix du cœur, ſans laquelle nul ſacrifice n'eſt agreable à Dieu. *Lettre 14. page 19.*

Digitized by Google

REFLEXION.

APres ces paroles on ne peut douter, que ce ne soit d'vn veritable sacrifice que pretend parler nostre Abbé, lors qu'il appelle *sacrifice*, la mort de nos proches; puisqu'à son dire *c'est ce grand acte de latrie qui est le seul que Dieu s'est reserué, par lequel on luy immole, ou le Corps de son fils, ou le nostre, ou celuy du prochain.*

CONTRE L'EFFICACE DU SACRIFICE de la Croix & de l'Autel.

TEXTE.

POur augmenter d'auantage le repos de nostre conscience au moment de la mort, nous offrons à Dieu au mesme instant qu'il nous doit iuger, le corps immortel & glorieux de Iesus Christ, deuenu source de grace & de misericorde pour nous, tel qu'il estoit lors qu'il ressuscita, & tel qu'il est maintenant assis à la droitte de son Pere: au lieu que Iesus Christ n'offrit à son Pere en la Croix pour tous les pechez du monde, que son corps mortel, tel qu'il estoit lors qu'il sortit du ventre de sa Mere. *Lettre 42. page 342.*

REFLEXION.

C'Est vne erreur en la foy & vne heresie grossiere, de dire que le corps de Iesus Christ soit deuenu dedans la gloire, & à la resurrection, source de grace & de misericorde pour nous; puisque tout au contraire ces qualitez n'ont appartenu proprement à son corps que dans ce monde, lors qu'il estoit mortel, & qu'il rendoit le fils de Dieu voyageur, & capable de merite.

TEXTE.

IL n'y a point de plus puissans moyens d'assister les ames des personnes decedees, que d'offrir à Dieu pour elles le sacrifice de la

Digitized by Google

patience. Tout autre ſoulagement qu'on pourroit leur deſirer n'eſt rien pour elles, en comparaiſon de celuy qui procede de nous *Lettre 14. page 113.*

REFLEXION.

LE Sacrifice de la Meſſe eſt vn moyen plus puiſſant pour aſſiſter les Ames des perſonnes decedées, que n'eſt celuy de noſtre patience; & il n'appartient qu'aux Caluiniſtes de les meſpriſer ſi fort, que d'en poſer l'efficace aux merites des bonnes œuures.

CONTRE LA DISPOSITION neceſſaire au Sacrifice de la Meſſe.

TEXTE.

IL ne faut guere moins de diſpoſition pour aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, que pour Communier ſelon S. Chryſoſtome. *Lettre 32. page 266.*

REFLEXION.

OR eſt il que pour Communier il faut, ſelon l'Abbé de ſaint Cyran, ainſi qu'il enſeigne en ſa Theologie Familiere, page 102. *Eſtre en eſtat de grace, auoir fait Penitence de ſes Pechez, & n'eſtre attaché, ny par volonté ny par negligence, à aucune choſe qui puiſſe deſplaire à Dieu.* Ie vous laiſſe donc à tirer la conſequence. Et c'eſt icy l'vn des articles de ſa cabale, & qu'on a ouy preſcher pluſieurs fois auec Scandale dans Paris par vn de ſes ſuppots, lequel n'ayant pû ſupporter le joug de la Religion, veut encore ſecoüer celuy de l'Egliſe; *a.* que les perſonnes qui ſont en Peché mortel, ne doiuent non plus aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, que le Preſtre qui eſt en cet eſtat, ne doibt conſacrer, qui eſt l'vne des plus grandes portes qu'on puiſſe ouurir au libertinage; & comme ſi c'eſtoit le meſme de faire le Sacrifice,

a. Il a eſté deux fois Nouice en l'Abbaye d'Ardenes prés de Caën trois fois, de l'Oratoire & deux fois Maiſtre d'Eſchole.

comme Ministre de Iesus-Christ, & d'offrir seulement de cœur, & de volonté le Sacrifice qui est fait par le Prestre. Au reste nostre Abbé, n'auoit garde de manquer d'appuyer selon sa coustume, son erreur, du tesmoignage de quelque Pere, sans neantmoins en cotter autre chose, que le seul nom, de peur d'estre conuaincu de mauuaise Foy.

CONTRE L'USAGE DU SACREMENT de l'Eucharistie.

TEXTE.

COmme la viande de l'Eucharistie est tousiours la mesme, il faut pour le moins demeurer le mesme qu'on estoit lors qu'on la mangea la premiere fois : car si on tombe en vne moindre disposition, c'est signe qu'on est deuenu malade, & qu'on a besoin d'vne autre nourriture plutost que de pain solide. *Lettre* 56 *page* 486.

REFLEXION.

CEtte diuine viande est tellement tousiours la mesme, qu'elle a neantmoins diuers effets, selon la diuersité des dispositions qu'elle rencontre en ceux qui l'a reçoiuent. C'est pourquoy non seulement elle fortifie comme vn pain solide les personnes vigoureuses, & pleines de vie; mais encore elle guerit, & soulage les malades; ainsi qu'enseigne apres tous les Peres, le Concile de Trente en la sess. 13 chap. 2. *Est antidotum quo liberamur à culpis quotidianis* Il faut donc que les vns, & les autres conuiennent de s'en nourrir, les vns pour croistre en forces, & les autres pour le bien porter; quoy qu'ordonne au contraire ce nouueau Directeur.

TEXTE.

IL ne faut jamais rapporter l'vsage des Sacremens au festes des Saints, en communiant à cause de telle ou telle feste. *Lettre* 42 *page* 343.

Digitized by Google

REFLEXION.

POurquoy ne ſera-il pas auſſi bien permis de Communier en remerciment des graces que Dieu a fait aux Saints, le jour de leurs feſtes; que de Communier afin de les obtenir pour nous ou pour les autres ? l'Euchariſtie, comme ſon nom le ſignifie, eſtant auſſi bien vn Sacrifice de remerciment, & d'action de grace, que d'impetration.

TEXTE.

SAns le Corps du fils de Dieu ; nous ne pouuons faire profeſſion de Foy aux occaſions. *Lettre 42. page 316.*

REFLEXION.

COmbien y a il eü de Martyrs qui n'ont jamais Communié ? & qui peut empeſcher, qu'vne perſonne ne puiſſe faire profeſſion de la Foy dans les occaſions, aydée ſeulement du Sacrement de Confirmation, ou de la vertu de l'oraiſon, que l'on ſçait eſtre particulierement inſtituez pour cet effet.

CONTRE LE SACREMENT de Penitence.

TEXTE.

NOus ne pouuons faire vne valable Confeſſion de nos Pechez, ſi l'Ame n'a eſté auparauant renouuellée par la grace. *Lettre 26 page 228.*

REFLEXION.

IL eſt vray que l'Ame doibt eſtre touchée par la grace, afin de ſe reſoudre à vne ſincere confeſſion ; mais c'eſt

vne erreur & vne temerité de dire, qu'il eſt neceſſaire qu'elle ſoit auparauant renouuellée par la grace; veu que cette renouation ne ſe peut faire que par la ſainteté qui n'eſt pas vne diſpoſition neceſſaire pour vne bonne Confeſſion, l'attrition ſuffiſant pour cela.

TEXTE.

APrez que Dieu eut effacé de l'Ame de Dauid le peché, & toutes les taches du peché par vne ſeule parole de compunction, qui enfermoit comme vne graine, toutes les œuures de Penitence qui en ſortirent aprez, &c. *Lettre 1 page 5.*

REFLEXION.

TOutes les taches du Peché ne furent point effaçées par la compunction de Dauid, puis que l'obligation à la peine, qui eſt de ce nombre, & que les Theologiens appellent *reatus pœnæ*, y demeura, ſelon que l'aſſure l'Eſcriture, qui raconte la punition que Dieu tira puis aprez de ſon Peché, qui n'eſtoit encore pour lors effacé ſinon quant à la coulpe. La ſeconde faute que commet icy l'Abbé de S. Cyran, c'eſt d'attribuer à vne ſeule parole de compunction, plutoſt qu'a la compunction meſme, la remiſſion du peché de Dauid; qui eſt fauoriſer le libertinage de ceux, leſquels diſent qu'il ne faut que dire vn peccaui pour en auoir pardon. Mais la plus importante erreur que je remarque dans ſon diſcours; c'eſt qu'il veut que cette parole de compunction ayt eu l'efficace d'effacer le Peché de Dauid, à raiſon qu'elle enfermoit en ſoy toutes les œuures de penitence, qui en ſortirent du depuis; comme ſi c'eſtoit la ſatisfaction qui eut la vertu de remettre le Peché, & que meſme la parfaite contrition, telle que l'auoit Dauid, n'eut ce pouuoir qu'entant que vœu de la ſatisfaction.

TEXTE.

Digitized by Google

TEXTE.

L'Absolution que le Prestre donnera à cette personne à la fin de sa confession, ne la dispensera pas de faire la Penitence qu'elle eut pû faire auparauant, selon le plus naturel, le plus ancien, & le plus excellent ordre de l'Eglise. *Lettre 42. page 315.*

REFLEXION.

C'Est vne erreur, & vne iniure faite à l'Eglise de maintenant, d'appeller absolument l'ordre de jadis, qui estoit de faire ordinairement preceder l'accomplissement de la penitence; l'ordre le plus excellent & le plus naturel, sans aucune restriction au temps, où l'Eglise en vsoit de la façon. Veu que si nous auons egard au temps où nous sommes, & aux desordres qui suiuroient du premier ordre, si on le retenoit encore, on ne puisse douter, que l'Eglise n'ayt fait tres sagement de le changer en celuy de maintenant. C'est au reste de M. Antoine de Dominis heresiarque, que nostre Abbé a tiré ce sentiment, en son 5. liure de la Republique Ecclesiastique, Chapitre 7. & 8.

TEXTE.

LA Penitence ne peut estre vraye que lors que les Prestres l'imposent conformement à la grandeur des pechez. *Lettre 42. page 316.*

REFLEXION.

LA Penitence est veritable quand elle a le pouuoir de remettre les pechez; ce qu'elle n'a pas seulement lors qu'elle est imposee, mais encore lors que de nous mesme nous la pratiquons, sans attendre que les Prestres nous l'ordonnent; ainsi qu'enseigne le Concile de Trente en la session 14 Canon 13. *Si quis dixerit pro peccatis quoad pœnam temporalem minime Deo per Christi merita satisfieri, pœnis ab eo inflictis, & patienter toleratis, vel à Sacerdote iniunctis, sed neque sponte susceptis, Anathema sit.*

TEXTE.

CEtte perſonne ſe confeſſera exactement tous les Samedis à ſon Curé, & non à d'autre, que par neceſſité. C'eſt l'auis de ſaint Bernard, qui veut que l'on obſerue cela, quel que le Curé puiſſe eſtre. On exerce dauantage la foy, & auec beaucoup de merite, quand on ſe ſoumet humblement au Preſtre qui eſt eſtably ſur nous par l'authorité de l'Egliſe. *Lettre 42. page 342.*

TEXTE.

IL ne cite ny le traité, ny le chapitre de S. Bernard; quoy que ſa fidelité ne ſoit pas encore ſi bien reconuë, qu'on ſoit obligé de le croire ſur ſa parole, au reſte c'eſt trop dire, *quel que le Curé puiſſe eſtre*, pour conſeiller ou commander à vne perſonne, de ne ſe point confeſſer a d'autre; il y pourroit auoir tel vice, & tel defaut dans le Preſtre, qu'il diſpenſeroit meſme du commandement de ſe confeſſer, ſi on ne ſe pouuoit confeſſer à d'autre, & à plus forte raiſon du precepte de ce ſage directeur. Enfin, à quelque Preſtre qu'on ſe confeſſe, de ceux qui ſont approuuez, on exerce également la foy, & auec autant de merite; Ieſus Chriſt & l'Egliſe ayant pour le moins auſſi bien eſtably ſur nous l'Eueſque, & le Pape, & en ſuite ceux qui ont iuriſdiction d'eux, que le Curé.

TEXTE.

IL n'y a point de meilleure voye pour guerir vne ame bleſſee de la douleur de ſon peché, que de la tenir ſeparee pour quelque temps de la ſainte Euchariſtie, tous les Chreſtiens qui depuis les Apoſtres ont fait penitence des moindres pechez mortels comme depuis le Bapteſme, ont ſuiuy cette regle durant plus de douze cens ans, ſe reſeruans toutefois l'eſperance d'y reuenir, & d'y participer apres qu'ils ſe ſeroient purifiez de leurs pechez, & de leurs taches, par vne pleine & entiere ſatisfaction. Mais parce que cette ſainte & ſi ancienne pratique eſt maintenant moins commune dans l'Egliſe, & qu'il y en a vne autre de beaucoup moins excel-

Digitized by Google

lente, que le relachement des mœurs des Chrestiens a renduë plus ordinaire, contre le souhait & l'intention principale de l'Eglise, qui a tousiours la premiere dans le cœur, & l'aura tousiours iusques à la fin du monde &c. *Lettre* 42. *page* 311. & 312.

REFLEXION.

VOyez vous comme c'est à la satisfaction qu'il attribuë la vertu de purifier des pechez, & de leurs taches; c'est à dire de iustifier, & d'oster la peine? & cette erreur est la raison fondammentalle de la separation de la communion, que luy & les siens veulent introduire iusques à l'accomplissement de la penitence imposee par le Prestre pour les pechez mortels. Quant à ce qu'il dit que cette pratique est la meilleure, & la plus excellente pour guerir vne ame contrite de son peché; le peu de sentiment qu'ont la plus part des hommes de ce delay de leur communion fait assez voir qu'il se trompe lourdement, quand il n'y auroit point d'autres raisons qui auroient obligé l'Eglise à desister de cette ancienne pratique, ou plutost à la moderer, pour ce qu'il adiouste, que durant douze cens ans, tous les Chrestiens ont pratiqué cette separation pour les moindres pechez mortels; c'est vne ignorance grossiere en l'antiquité, iamais ny les pechez secrets, ny ceux qui ne causoient aucun scandale, n'ayans esté necessairement soumis à cette sorte de peine, finalement ce qu'il dit que cette ancienne coustume estoit de beaucoup plus excellente que celle de maintenant, qu'il assure estre deuenuë la plus commune par le relachement des Chrestiens, nonobstant que l'Eglise ayt tousiours la premiere dans le cœur; c'est vn artifice plein de malice dont il se sert, pour faire croire que l'Eglise n'a point aboly, ny relasché cette coustume, & donner lieu par ce moyen au restablissement de cette pratique; laquelle à la verité à esté bonne en son temps, comme plusieurs autres, qui ont toutefois esté changées en d'autres, qu'on peut dire estre meilleures eu esgard aux circonstan-

ces des temps, & à la preference que leur a donné l'Eglise par dessus les autres.

TEXTE.

IL se faut bien garder de faire sa confession pour se decharger de ses pechez, par coustume, ou par scrupule. *Lettre* 88. *page* 755.

REFLEXION.

IL reitere souuent ailleurs le mesme procepte, prenant aussi bien pour vn abus, de se confesser par scrupule, que de le faire par coustume; iaçoit que le second estant absolument reprehensible, le premier soit souuent fort vtile.

TEXTE.

LA confession des pechez veniels n'a esté en l'vsage ordinaire dans l'Eglise que fort tard, pour l'effacement des pechez veniels; parce que durant mille ans, & plus les justes qui les faisoient se contentoient le plus souuent, de choisir d'eux mesme quelques legeres penitences, auant que d'aller assister au saint Sacrifice de la Messe. *Lettre* 32. *page* 265.

REFLEXION.

COmment ose il imposer si assurement à toute l'antiquité? ou pourra il jamais monstrer que durant mille ans on ne s'est presque point confessé des pechez veniels? veu que nous sçauons que du temps de saint Benoist, la pratique en estoit ordinaire parmy ceux de son Ordre. Où a il leu que les justes n'employoient jadis ordinairement d'autres remedes que de legeres penitences? & que c'estoit auant que d'assister au Sacrifice de la Messe? ce sont pures chimeres, & resueries qu'il nous debite icy comme des decisions de l'Eglise, pour induire les hommes au mespris de ces offenses, & les detourner de s'en confesser.

Digitized by Google

TEXTE.

LA Confeſſion eſt le dernier moyen qu'on a pratiqué dans l'Egliſe pour effacer les pechez veniels, tous les autres eſtans plus anciens. *Lettre 92 page 769.*

REFLEXION.

NOus attendons que l'Abbé de ſaint Cyran nous deſcouure s'il peut l'origine de cette couſtume de Confeſſer les pechez veniels, afin de nous perſuader qu'elle eſt toute nouuelle, & poſterieure à tous les autres moyens qu'on a de les effacer. Mais j'ay bien peur qu'elle ne luy ſemble nouuelle, que parce qu'elle eſt ſi ancienne, qu'il n'en a pû deſcouurir la ſource. C'eſt au reſte le ſeul moyen que loüe ſi expreſſément le Concile de Trente, n'ayant rien dit diſtinctement à la recommendation des autres moyens en particulier, dont on ſe peut ſeruir pour la rémiſſion des offenſes venielles.

CONTRE LA BEATITUDE & la gloire des ſaints en Paradis.

TEXTE.

SI lors que nous auons eſté formez dans le ſein de nos meres, & auant que de naiſtre en ce monde, nous auons paſſé par tous les degrez des creatures, depuis celuy des pierres, juſques à celuy des hommes: je m'eſpouuante de ce que nous paſſerons en mourant, ſelon l'Euangile, & la Doctrine des Peres, marquez le bien je vous prie, dans l'eſtre Angelique, qui eſt le plus eſleué de toutes les créatures. *Lettre 14 page 115.*

REFLEXION.

VOila juſtement l'hereſie d'Origene, qui tenoit que les hommes ſeroyent changez les vns en bons, & les

Digitized by Google

autres en mauuais Anges, à leur mort. Mais voyez comme hardiment il authorise cette heresie, de l'Euangile & des Peres, pour en oster tout le soupçon; quoy que ceux cy, l'ayent formellement combatuë contre les Origenistes; & que celuy la ne dise autre chose, sinon que nous serons semblables aux Anges, *erunt sicut Angeli Dei*, la ressemblance n'enfermant pas mais excluant l'identité; autrement il faudroit dire par vne semblable consequence, que nous passerons en l'estre de Dieu.

TEXTE.

LEs Ames separees du Corps, sont de la nature des Anges. *Lettre 54 page 460.*

REFLEXION.

N'Est-ce pas là vne nouuelle preuue de l'heresie precedente? veu que s'il n'entendoit parler d'vne metamorphose substantielle, par laquelle vne nature passe en l'autre, il ne diroit pas que cela arriue en la separation du corps, comme il fait, & comme disoyent les Origenistes.

TEXTE.

AV mesme temps que cette Religieuse est decedée, elle a esté releuee en dignité en l'autre monde, y deuenant vne substance toute spirituelle. *Lettre 54 page 461.*

REFLEXION.

CEst encore vne confirmation de la mesme erreur; l'Ame qui dans le corps est aussi bien spirituelle que hors du corps, ne pouuant deuenir lors de sa separation proprement vne substance toute spirituelle, qu'en passant en la substance Angelique, comme vouloit Origene.

Digitized by Google

TEXTE.

LA nature de l'Âme deuient grace lors qu'elle est dans la gloire, n'ayant plus rien de cette mortalité qui dans la terre la rendoit capable de la mort, & de la mortalité du peché dans l'immortalité de sa nature. Et cête grace en laquelle est conuertie sa nature, est deuenuë vne mesme chose auec la gloire. *Lettre 78 pag. 664.*

REFLEXION.

APrez cela jugez si l'Abbé de saint Cyran n'auoit pas le cerueau renuersé, de faire de si monstrueuses, & de si ridicules metamorphoses; & si l'on peut exempter d'heresie des propositions si éloignees de la creance Catholique.

TEXTE.

LEs lumieres de Dieu formeront en nous dans l'autre monde, vn jour plein de clarté, & de bon-heur, qui nous rendra tous lumineux, & aussi infaillibles & impeccables qu'il est dans sa Diuinité. *Lettre 70 page 551.*

REFLEXION.

SI les Peres & les Theologiens condamnent d'erreur, ceux qui diroyent qu'vne créature peut estre impeccable de sa nature, quoy que bien moins & auec dependance de Dieu, qui en seroit le createur: de quel Blasphéme, & de quelle impieté ne condamneront ils point cette Doctrine de l'Abbé de saint Cyran, qui veut que la Beatitude *rende les Bien-heureux aussi infaillibles & impeccables que Dieu mesme?*

TEXTE.

VOs enfans ne vous seront non plus que les autres en l'autre monde. Ils cessent d'estre nos enfans, & nos Parens, dés que nous cessons d'estre en ce monde. *Lettre 27 page 230.*

Digitized by Google

REFLEXION.

SElon cette Doctrine noſtre Dame n'eſt plus mere de Ieſus-Chriſt, ny Ieſus-Chr. ſon fils. On ſçaura donc que la gloire, non plus que la grace ne deſtruit pas, mais plutoſt perfectionne la nature; & que les Bien-heureux ont vne relation particuliere, & d'amour, & de cognoiſſance, ainſi qu'enſeigne toute l'eſchole enuers les perſonnes qui leur ont appartenu pendant la vie, leſquelles continuent de leur appartenir dans toute l'eternité.

TEXTE.

LEs Vierges accompagnent touſiours l'Agneau en ſes demarches diuines, & ineffables qu'il faira dedans le Ciel, à la veuë des autres bien-heureux, qui demeureront fermes & en repos, participans par la ſeulle veuë à ſes mouuemens admirables, & ſinguliers. *Lettre 39. page 292.*

REFLEXION.

IL ſemble qu'il parle de quelque danſe qui ſe doiue faire par les Vierges dans le Paradis, à la veuë des autres bien-heureux; ſans prendre garde que la conſiſtence, & le repos ſont de la nature, & de l'eſſence de la beatitude; & que lors que l'Eſcriture dit, que les Vierges ſuiuent l'Agneau par tout où il va; elle n'entend autre choſe par là, ſinon que Ieſus-Chriſt ſe plaiſt grandement en leur compagnie, comeſtans ſes eſpouſes qu'il cherit ſingulierement.

CONTRE LA GRACE & les bonnes œuures.

TEXTE.

DEpuis que Dieu s'eſt vny à noſtre nature fragile & miſerable il nous a donné, comme dit S. Auguſtin, vne ſorte de grace differente

ferente de celle qu'il auoit donnée à nos Peres dans le Paradis terreſtre ; laquelle eſt d'autant plus forte, & agit auec d'autant plus d'efficace, qu'elle rencontre en nous plus de foibleſſe. *Lettre* 1. *page* 14.

REFLEXION.

LA difference de l'vne & de l'autre de ces deux graces, vient principalement, de ce que l'vne eſt donnée par les merites de Ieſus-Chriſt, & l'autre ne l'eſtoit pas. Car pour ce qui eſt de l'efficace, celle la ne l'a pas touſiours, non plus que celle cy dans nos premiers Peres ; comme reconnoiſt toute la Theologie.

TEXTE.

SI nous n'eſtions pas infirmes, les bonnes œuures ſeroient à nous meſme, comme les fruits ſont aux laboureurs : au lieu que maintenant elles ſont toutes de Dieu, & de ſa grace. *Lettre* 71.

REFLEXION.

QVand nous ſerions auſſi ſains & auſſi robuſtes que le premier homme l'eſtoit en l'eſtat d'innocence ; les bonnes œuures ne ſeroient pas à nous plus qu'ils ſont maintenant : car en l'vne, & en l'autre condition, nous ne les ſçaurions faire ſans l'ayde de la grace, laquelle y a touſiours la meilleure part. Ce qui toutefois n'empeſche pas, que les bonnes œuures ne ſoient à nous en vn bon ſens, comme les fruits aux laboureurs ; à raiſon de la correſpondance, & de la cooperation du libre arbitre, que la foy nous enſeigne ſe retrouuer auſſi bien maintenant qu'en l'eſtat d'innocence. *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari aſſentiēdo &c. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium poſt Adæ peccatum amiſſum, Anathema ſit. Trident. Seſſ. 6. Can. 4. & 5.*

TEXTE.

LEs mouuemens de noſtre cœur, & de nos mains, eſtans à Dieu ſeul, comme à leur Autheur, il n'y a que luy ſeul qui ſçache, lors qu'il ſe ſert de nous, ſi nous y auons part, & quelle elle eſt. *Lettre 75. page 629.*

REFLEXION.

LEs bons mouuemens du cœur, & les bonnes actions ſont tellement à Dieu ſeul comme à leur autheur, que ce n'eſt pas à l'excluſion de noſtre cooperation aydee de la grace, ainſi qu'ont voulu dire Luther & Caluin, & que ſignifie l'Abbé de ſaint Cyran. La raiſon donc, pourquoy il ny a que Dieu ſeul, qui ſçache aſſurement lors qu'il ſe ſert de nous, ſi nous y auons part, & quelle elle eſt; ce n'eſt pas qu'ils partent de luy ſeul; mais c'eſt à raiſon que nous ne connoiſſons pas clairement la bonté du motif, & des circonſtances qui accompagnent nos actions, & leur donnent leur valeur.

TEXTE.

EN faiſant de bonnes œuures, on ne donne rien à Dieu, mais on reçoit ſeulement de luy pour ſoy meſme, & pour le prochain. *Lettre 75. page 648.*

REFLEXION.

ENcore qu'on ne donne par les bonnes œuures, aucun bien à Dieu qui luy ſoit interieur, & qui le rende plus heureux, il eſt neantmoins indubitable qu'on le glorifie, & qu'on augmente l'honneur de ſon nom, ainſi il n'eſt pas veritable, qu'on *reçoiue les graces de Dieu pour ſoy meſme ſeulement & pour le prochain*, Dieu ne pouuant meſme les donner pour ces motifs, ſans y comprendre ſa gloire.

Digitized by Google

TEXTE.

LE plus parfait iuſte de l'Egliſe, non ſeulement dit mais croit; non ſeulement croit, mais aſſure, par la veuë & le ſentiment que la grace luy donne; qu'il n'a nulle part en tout ce qu'il fait de bon. *Lettre 75. page 611.*

REFLEXION.

EN ce ſens ſeulement le iuſte a ce ſentiment, que de ſoy meſme, & eu egard aux ſeules forces de la nature, il n'a nulle part à ce qu'il fait de bien. Ce qui n'empeſche pas qu'à l'ayde de la grace auec laquelle il agit il n'ayt quelque part aux bonnes œuures, & quelque merite, meſme de condignité, ainſi qu'a definy le Concile de Trente.

TEXTE.

DIeu n'exauce iamais noſtre priere, qu'il n'augmente dans nous la charité, & l'amour que nous luy portons. *Lettre 84. page 699*

REFLEXION.

DIeu exauce quelque fois les prieres des meſchans, qui ne ſont point dans la charité; comment donc eſt il veritable, *qu'il augmente touſiours, en nous exauçant, l'amour que nous luy portons?*

TEXTE.

CEluy qui prie ſoit qu'il le ſçache ou qu'il l'ignore, ne demande autre choſe à Dieu, lors qu'il le prie; ſinon qu'il reſpande en ſon ame vn amour nouueau, qui luy donne le moyen de l'aymer dauantage, & de faire à la faueur de cet amour, toutes les œuures qui luy ſont agreables; n'eſtant pas en noſtre puiſſance d'en faire vne nouuelle que par l'infuſion d'vn amour nouueau. *Lettre 84. page 699.*

REFLEXION.

LA grace actuelle, & non l'infusion d'vn amour nouueau est seule necessaire auec le cõcours de Dieu, pour rendre possible à vn homme iuste l'exercice des bonnes œuures agreables à la Diuine Maiesté ; & l'infusion de ce nouuel amour est touſiours l'effet, & non la cauſe de cette bonne action ; ainſi qu'enſeigne toute l'eſcholе, qui reconnoit d'autres graces actuelles contre Caluin & Ianſenius, que les actes d'vne parfaite charité.

TEXTE.

IEſus Chriſt n'eſt venu que pour reſpandre la grace dans les ames, afin d'y eſtablir entre elles ce combat que l'Apoſtre exprime par ces paroles, l'eſprit conuoite contre la chair, & la chair contre l'eſprit. C'eſt pourquoy il faut neceſſairement eſtre iuſte pour eſtre infirme en cette maniere; c'eſt à dire pour auoir ce ſentiment de ſon infirmité, qui eſt le ſeul moyen d'en guerir. *Lettre 71. page 581.*

REFLEXION.

CEſt vne doctrine heretique, de dire que ceux qui ſont en peché mortel, ne puiſſent iamais eſtre infirmes en cette maniere, que leur eſprit conuoite contre leur chair, & leur chair contre leur eſprit; la grace actuelle ſuffiſant pour ce combat, ſans que ny l'habituelle, ny l'acte de parfaite charité y ſoit neceſſaire, non plus que pour auoir ce ſentiment de ſon infirmité, & par là derechef vous voyez que l'Abbé de ſaint Cyran a crû que les pecheurs ne peuuent faire aucune bonne action, s'ils ne ſortent de cet eſtat; contre le Concile de Trente qui reconnoit pour bonnes actions, & faites par l'eſprit de grace, les diſpoſitions à la iuſtification.

TEXTE.

LE ſecond effet que la grace produit dans l'ame des infirmes, c'eſt qu'elle ne les laiſſe tomber en des pechez veniels, que

Digitized by Google

pour les leur pardonner par quatre ſimples paroles de l'Euangile, & de l'Oraiſon Dominicale. *Lettre 71 page 569.*

REFLEXION.

C'Eſt vne impieté d'attribüer à la grace la cheute des hommes juſtes en des pechez veniels; & c'eſt vne choſe injurieuſe à Dieu, de dire qu'il les laiſſe tomber dãs ces fautes, afin de les leur pardonner; la ſageſſe; & la bonté diuine ne pouuant permettre purement le peché, pour auoir ſubjet de le pardonner. I'adiouſte que c'eſt vne parole qui tend au libertinage, de dire que les pechez veniels *ſont remis par quatre ſimples paroles*; n'y en ayant pas vn pour leger qu'il ſoit, qui ſe remette jamais hors les Sacremens, ſans quelque bon mouuement de la volonté, ainſi que ſçauent les Theologiens.

TEXTE.

SI on ne teſmoigne à Dieu par vn ſoin continuel de ſon ſalut, qu'on eſtime la grace autant que luy meſme, comme eſtant l'infuſion de ſon eſprit, & des trois perſonnes de la ſainte Trinité qui ſe reſpandent dans l'Ame auec leur lumiere & leurs rayons; il eſt certain que le moindre conſentement à vne choſe mauuaiſe, fait qu'elle ſe retire peu à peu dans le ſein de Ieſus-Chriſt, d'où elle eſtoit ſortie. *Lettre 71 page 572.*

REFLEXION.

ENcore que la grace ſoit en quelque ſens l'infuſion de l'eſprit de Dieu, il s'en faut bien pourtant qu'on *la doiue autant eſtimer* que Dieu meſme; puis que pour auantageuſe qu'elle ſoit, elle eſt touſiours neantmoins vne creature. C'eſt au reſte vne erreur en la Foy, que *les trois perſonnes de la ſainte Trinité* ſe reſpandent dans l'Ame, à meſme que la grace, qu'elle qu'elle ſoit, y eſt verſée; cette prerogatiue n'eſtant propre qu'à celle qui eſt ſainteté, & non aux autres, que noſtre Abbé, comme vous voyez, continuë à ne point recognoiſtre nonobſtant les deciſions de l'Egliſe, & les ſentimens de toute l'eſchole.

Digitized by Google

TEXTE.

LA moindre des graces de Dieu eſt auſſi eſtimable que la plus grande. *Lettre* 20 *page* 163.

REFLEXION.

LA grace de l'vnion hypoſtatique, & de la maternité de Dieu ne ſont donc pas plus à eſtimer que les autres: & les eſleus n'ont point à ce conte plus d'obligation à Dieu que les reprouuez.

TEXTE.

LE moindre bien-fait que nous receuons de Dieu, eſt auſſi incomprehenſible que luy meſme, *Lettre* 75 *page* 625.

REFLEXION.

ET toutesfois ces bien-faits, ne ſont que des creatures finies, & Dieu ſeul eſt infiny.

TEXTE.

LA grace que vous auez reçeüe faiſant voſtre profeſſion dans les Capucins, c'eſt la premiere de l'Euangile. *Lettre* 52. *page* 449.

REFLEXION.

LA grace du Bapteſme n'eſt donc pas vne grace de l'Euangile, puis qu'elle precede la profeſſion Religieuſe, & qu'elle la ſurpaſſe.

TEXTE.

LE ſaint Sacrifice de la Meſſe, & la Charité enuers le prochain, peuuent ſuffir à vn parfait Chreſtien, qui eſt demeuré dans la parfaite aliance, contractee auec Dieu dans le Bapteſme; & cette verité eſt contenüe en termes clairs dans le nouueau teſtament. *Lettre* 75. *page* 606.

Digitized by Google

REFLEXION.

REmarquez vous la hardieſſe de cet homme, qui allegue effrontement le nouueau teſtament, pour authoriſer ſon erreur, & ſon extrauagance tout enſemble; qui conſiſte en ce qu'il oſte aux perſonnes qui ont touſiours conſerué leur innocence baptiſmale toute obligation d'acomplir le reſte des Commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, pourueu qu'elles aſſiſtent au ſaint Sacrifice de la Meſſe, & qu'elles vſent de Charitez à l'endroit de leur prochain. Qui eſt concourir auec les heretiques, leſquels affranchiſſent les juſtes des loix exterieures.

CONTRE LA FOY, L'ESPERANCE, & la Charité.

TEXTE.

AVtant que vous auancerez en la Foy, vous auancerez en la Charité, qui eſt l'Ame, le cœur, la vie, & le tout de la Foy. *Lettre 83 page 682.*

REFLEXION.

APrez cela peut-on doubter que l'Abbé de ſaint Cyran ne ſoit l'autheur de la maxime 18 extraitè de l'information commencee en juſtice contre luy, & qui porte que *la vraye Foy n'eſt point diſtinguee de la Charité, & que ceux qui ſont ſans Charité & ſans grace, n'ont qu'vne Foy humaine & diabolique* Puis qu'il aſſure icy qu'on ne peut auancer en la Foy ſans auancer en la Charité, & que la Charité eſt le tout de la Foy.

TEXTE.

L'Eſperance dans vn Chreſtien eſt touſiours inſeparable de la Foy, & meſme de la Charité eternelle que Dieu porte à cer-

Digitized by Google

taines perſonnes qui dans l'Egliſe, & hors l'Egliſe, viuent encore dans les blaſphemes, & dans l'infidelité, leſquelles meſme en cet eſtat il daigne appeller ſes brebis, parce qu'il ne les y laiſſera pas, mais les conuertira par ſa grace. *Lettre 71 page 573.*

REFLEXION.

IL a mieux aymé commettre vne extrauagance en cet endroit, que de dire crument que l'eſperance eſt inſeparable de la Charité, comme de la Foy. Mais voulant biaiſer a deſſein de ne point paſſer pour Caluiniſte, il eſt tombé dans vne erreur toute ſemblable; diſant que l'eſperance d'vn Chreſtien eſt touſiours inſeparable de la Charité eternelle que Dieu porte aux eſleus, qui eſt le meſme que s'il diſoit nettement auec nos heretiques, que tout Chreſtien qui aura la Foy & l'Eſperance ſera ſauué.

TEXTE.

JE ſuis aſſuré de voſtre extreſme affection enuers Dieu, & c'eſt ce qui redouble la mienne enuers vous, & ce qui me rend autant voſtre que je le ſuis de Dieu, qui ne partage rien, mais donne tout ce qu'il ayme comme je vous donne tout mon cœur. *Lettre 49. page 393.*

REFLEXION.

C'Eſt vne impieté de dire autant à vne creature qu'a Dieu. C'eſt auſſi vne preſomption, & vn excez intolerable, de comparer ſa liberalité à l'endroit d'vne creature, auec celle que Dieu meſme exerce enuers nous. C'eſt enfin vne extrauagance ridicule, de dire que Dieu donne tout ce qu'il ayme, & cette propoſition ne peut auoir aucun ſens qui ſoit raiſonnable.

TEXTE.

SI vous n'aymez autant Dieu qu'il vous a aymé, vous ſerez tres-ingrate enuers ſa bonté Diuine. *Lettre 49 page 393.*

REFLEXION.

REFLEXION.

IL eſt impoſſible à vne pure creature d'aymer autant Dieu, qu'elle eſt aymée de luy; ſoit que nous conſiderions l'acte, ſoit le terme de l'amour de l'vn, & de l'autre; & c'eſt vn blaſpheſme de le dire, auſſi bien que de qualifier d'extreſme ingratitude, vne impuiſſance qui eſt glorieuſe à Dieu, & n'eſt point criminelle en la creature.

CONTRE LA NATVRE de la vertu.

TEXTE.

LA vertu n'eſt rien ſelon l'Euangile que la ſainte Trinité habitant dans l'ame; & ſelon l'Apoſtre que la charité de Dieu reſpanduë dans nos cœurs par le S. Eſprit. *Lettre 56. page 474.*

REFLEXION.

VOyez vous comme il ne reconnoit autre vertu que la ſeule charité, non plus que les heretiques? n'y ayant que celle la qui ayt la force de faire habiter la ſainte Trinité dans nos ames; & qui s'appelle au langage de l'Apoſtre, la charité de Dieu.

CONTRE LA NATURE des pechez.

TEXTE.

IEſus Chriſt pardonne plus facilement les pechez qui procedent d'vne des infirmités de l'homme, que ceux qui procedent de

l'autre ; parce qu'il a daigné porter l'vne, & non pas l'autre, à sçauoir celle du corps, & non pas celle de l'esprit. *Lettre 71. page 583.*

REFLEXION.

QVand Iesus Christ auroit porté quelques infirmitez de l'esprit, comme il a fait celles du corps, il pardonneroit plus facilement les pechez qui procedent de l'infirmité du corps, que de celle de l'esprit ; à raison de la plus grande foiblesse de cette partie, qui entraisne apres elle aysement le consentement de l'esprit ce n'est donc pas à cause qu'il a pris sur soy les infirmitez de l'vn, plutost que de l'autre.

CONTRE L'ESTAT DE la damnation.

TEXTE.

LEs Chrestiens qui n'auront pas passé leur vie dans l'amour de Dieu, auront plus de part à la misere eternelle que les Payens, les Turcs, & les Iuifs ; & il n'y aura que les heretiques qui seront plus mal traitez que les mauuais Catholiques. *Lettre 13. page 108.*

REFLEXION.

CEtte proposition est fausse, & contraire au sentiment des Peres, & de l'Eglise, exprimée comme elle est en termes generaux, & prise vniuersellement. Car comme il se peut faire que les pechez d'vn Chrestien soient plus enormes que ceux d'vn Payen, ou d'vn heretique ; aussi peut il arriuer, & il arriue mesme plus souuent, que les offenses de ceux qui n'ont pas la foy, soient plus grands que de ceux qui l'ont conseruée dans leurs crimes.

Digitized by Google

CONTRE LA NATURE ET LA remiſſion des Pechez veniels.

TEXTE.

LEs pechez veniels qui procedent de l'infirmité, & où la volonté a peu de part; ſe peuuent remettre par vn ſeul *mea culpa*, & vn *dimitte nobis*. Ceux qui naiſſent vn peu plus de la volonté, que de l'infirmité, mais qui n'ont nulle racine dans l'ame, parce qu'ils ne font que paſſer; peuuent eſtre effacez par la ſeule reconnoiſſance qu'on en a, iointe ou à quelque aumoſne, ou à quelque autre ſatisfaction, ſoit de quelque legere abſtinence, ou de quelque priere, auant meſme la confeſſion qu'on en fait au Preſtre. *Lettre 32. page 255.*

REFLEXION.

VOicy vne eſtrange Theologie, qui aſſigne des remedes, comme il luy plaiſt pour la remiſſion des offenſes venielles, par vne groſſiere ignorance de la veritable Theologie; laquelle enſeigne, que pour legers que ſoient les pechez, ils ne ſont iamais remis hors les Sacremens, par des paroles, & des actions exterieures; ſi elles ne ſont accompagnées de quelques bons mouuemens interieurs, pour ce qu'il dit de certains pechez veniels qui n'ont aucune racine dans l'ame, & qui ne font que paſſer; en cela il ſe rend ridicule; comme ſi la tache qu'ils impriment dans l'ame, eſtoit plus ou moins enracinée, ſelon l'habitude plus ou moins intenſe, que l'acte y produit.

TEXTE.

LA Iuſtice du Iuſte quel qu'il ſoit, n'eſt iamais ſi grande qu'elle ne ſoit accompagnée de pechez veniels, dont les Apoſtres meſme n'ont pas eſté exempts, ſelon leurs propres paroles; & ſi quelqu'vn a tenu le contraire, il à eſté condamné comme heretique, *Lettre 71. page 587.*

Digitized by Google

REFLEXION.

S. Auguſtin Epiſt. 89. lib. 2. de peccat. mer. c. 6. lib. de nat. & grat. c. 42. lib. de ſpir. & lit. cap. 2.

IL deuoit au moins excepter de ce nombre la mere Dieu: j'adiouſte qu'il eſt bien plus rigide en cette matiere, que ne l'eſt ſainct Auguſtin, qui enſeigne en pluſieurs lieux, que celuy là n'eſt point heretique, qui maintient qu'vn homme eſt, ou a eſté exempt de tout peché actuel, & qu'il ne voudroit pas le condamner; pourueu que ce fut à la vertu de la grace, & non aux forces de la nature qu'il attribuaſt ce priuilege. En dernier lieu, ie maintiens que iamais l'Egliſe n'a condamné d'hereſie, comme il dit, ny meſme d'erreur, ceux qui ont dit que les Apoſtres, depuis qu'ils furent confirmez en grace, furent exempts de pechez veniels; & les Apoſtres ne diſent aucunement le contraire, comme leur impoſe hardiment l'Abbé de ſaint Cyran, iugez donc par ce diſcours, de l'ignorance, de la mauuaiſe foy, & de l'eſtrange preſomption de ce perſonnage.

TEXTE.

IL faut nous reſoudre à faire quelque Penitence des pechez veniels, auant que de les confeſſer au Preſtre, & auant meſme d'en demander pardon à Dieu par le langage du cœur. Car vn homme d'honneur ne croiroit pas que ſon amy agit auec luy comme il deuroit, ſi apres l'auoir offenſé, il luy venoit demander pardon ſur le champ, dans la meſme chaleur auec laquelle il luy auroit donné ſubiet d'eſtre faſché contre luy, cette action pourroit eſtre raiſonnablement imputée à d'autre cauſe qu'à vn veritable repentir. On voit ayſement qu'il y auroit plus d'humilité, & plus de demonſtration d'amitié à cette perſonne, de ſe retirer auec ce regret qu'il auroit d'auoir offenſé ſon amy, & de chercher en ſuite le moyen de l'approcher, & de ſe reconcilier auec luy. *Lettre 92. page 770.*

REFLEXION.

IL y a de l'extrauagance, & de la contradiction en la premiere partie de ce diſcours, eſtant impoſſible de faire

Digitized by Google

quelque penitence de ſon peché, qui ſoit vtile & profitable, ſans en demander à Dieu pardon par le langage du cœur; toute bonne action qu'on fait en ſuite du regret que l'on a de l'auoir offensé, & meſme ce regret, eſtant vn langage du cœur, par lequel on demande ce pardon. L'exemple dont il ſe ſert eſt puerile, & de plus il prouueroit qu'il en va tout de meſme des pechez mortels. (Auſſi veut-il & ſes partiſans auec luy que ce ſoit la ſatisfaction exterieure qui les efface quant à la coulpe) je dis qu'il eſt puerile, car qui ne ſçait que la raiſon qui oblige les hommes, à ne ſe preſenter pas pour l'ordinaire auſſi-toſt apres l'offenſe commiſe deuant les perſonnes qu'ils ont offenſees, pour leur en demander pardon, vient de ce que leur regret ne pouuant leur eſtre cognû que par cette retraite qu'ils font pour vn temps, & par de ſemblables moyens exterieurs qu'ils employent pour leur faire paroiſtre; il eſt neceſſaire qu'ils en vſent de la façon les vns enuers les autres. Mais Dieu cognoiſſant tous les mouuemens de noſtre cœur, ſi toſt que nous les auons formez, & par conſequent les regrets que nous conceuons interieurement de l'auoir offensé; & d'ailleurs priſant d'auantage incomparablement ces actes interieurs, que non pas les exterieurs, nous ſommes les bien venus, ſi toſt que nous nous preſentons en cet eſtat a ſa Diuine Majeſté, & ſommes incontinent reçeus à mercy, *in quacunque die ingemuerit peccator omnium iniquitatum eius non recordabor amplius.* Il n'y a rien de plus contraire à toute l'eſcriture, que cette nouuelle Theologie de l'Abbé de ſaint Cyran qui nous porte ainſi à differer noſtre Conuerſion; rien de plus oppoſé à la Doctrine des Peres, à l'vſage & à la pratique de l'Egliſe; & rien enfin de plus eſloigné de la raiſon.

CONTRE L'VNITE' de l'Egliſe.

TEXTE.

CE ne doibt pas eſtre vne choſe nouuelle dans l'Egliſe, que n'y ayant qu'vn meſme eſprit qui anime ſon corps, qui eſt plus vn que noſtre corps ne l'eſt, auec tous ſes membres corporels, il ſe promene dans ce grand corps ſpirituel, reſpandu en tous les endroits de la terre. *Lettre 8 page 67.*

REFLEXION.

SI le corps de l'Egliſe eſt plus vn que le noſtre, ce n'eſt ny phyſiquement, comme l'on parle, ny moralement; les noſtres n'ayans qu'vne vnion phyſique auec leurs membres, & celuy de l'Egliſe n'en ayant qu'vne morale auec les Chreſtiens: & d'ailleurs les choſes qui appartiennent à des genres ſi diuers, & qui ont de ſi differentes vnitez ne deuant eſtre comparees par enſemble. Au reſte n'admirez vous pas les promenades merueilleuſes que fait l'Eſprit, dans ce grand corps Spirituel de l'Egliſe.

CONTRE LA SAINTE Eſcriture.

TEXTE.

IEſus-Chriſt ne s'eſt jamais mis en cholere, lors qu'il a eſté dans le monde, que pour punir l'irreuerence qu'on commettoit dans le paruis du temple. *Lettre 42 page 324.*

Digitized by Google

REFLEXION.

QVe veut donc dire S. Marc en ſon chapitre troiſieſme où il raconte que Ieſus-Chriſt regarda auec cholere ceux qui obſeruoyent s'il gueriſſoit les malades au jour du Sabbat, *& circumſpiciens eos cum ira.* Pour ne rien dire de pluſieurs autres ſemblables rencontres, où il s'eſt mis en cholere, comme lors qu'il ſe facha contre S. Pierre qui le vouloit deſtourner de ſa paſſion, *a* & autres ſemblables.

a Vade poſtme ſatana ſcandalum es mihi, Matt. 16.

TEXTE.

DIeu parla à S. Paul d'vne voix ſi ſecrette, que nul de ceux qui l'accompagnoyent ne l'entendit, & tout enſemble ſi forte qu'elle luy changea tout l'eſprit en vn moment. *Lettre* 42 *page* 307.

REFLEXION.

IL ſemble que cet homme prenne à taſche de contredire l'Eſcriture, qui aſſure au chapitre 9 des actes, que cette voix de Dieu fut entendüe de ceux qui accompagnoyent S. Paul, *viri autem illi qui comitabantur cum eo ſtabant ſtupefacti, audientes quidem vocem, neminem autem videntes.*

TEXTE.

IEſus-Chriſt apres auoir fait durant ſa vie mortelle vne infinité de miracles ſur les corps, n'a produit l'amour dans les Ames qu'aprez ſa Reſurrection. *Lettre* 75 *page* 619.

REFLEXION.

AV moins faloit-il excepter de ce nombre la Magdelaine, en l'ame de laquelle il produiſit ſon amour ſi abondamment à meſme qu'il luy remit ſes pechez ; pour ne rien dire de tant d'autres à qui l'Eſcriture raconte qu'il pardonnoit les pechez.

Digitized by Google

TEXTE.

AVſſi toſt aprez noſtre mort, Ieſus-Chriſt nous viendra juger chacun en particulier, auec la meſme gloire, & la meſme Majeſté qu'il aura en jugeant tous les hommes enſemble à la fin du monde. *Lettre* 43 *pag.* 345.

REFLEXION.

LA gloire & la Majeſté du jugement, ſe prenant non ſeulement de la perſonne du juge, mais encore de l'appareil du jugement; il eſt indubitable ſelon l'Eſcriture, que la gloire & la Majeſté qu'aura Ieſus-Chriſt jugeant tous les hommes à la fin du monde, ſera toute autre, que celle auec laquelle il paroiſtra, lors qu'à leur mort il les jugera chacun en particulier.

CONTRE NOSTRE SEIGNEUR Jeſus Chriſt.

TEXTE.

NOus ſçauons par la Foy que Ieſus-Chriſt a quité toute la gloire diuine, & a pris ſur ſoy toute la miſere humaine. *Lettre* 26 *page* 217.

REFLEXION.

LA Foy nous aprent que Ieſus-Chriſt par l'incarnation, a commencé d'eſtre ce qu'il n'eſtoit point, ſans ceſſer d'eſtre ce qu'il eſtoit auparauant, & partant c'eſt vne hereſie de dire que jamais il ayt quitté toute la gloire Diuine.

TEXTE.

IEſus Chriſt qui eſt maintenant tout eſgal à ſon Pere. *Lettre* 71 *page* 568.

REFLEXION.

NE l'a-il pas touſiours eſté ſelon la Diuinité? & a il jamais commencé de l'eſtre ſelon l'humanité.

CONTRE

CONTRE LA CONNOISSANCE des Anges.

TEXTE.

TOut le deſir que i'ay pour vous, eſt que Dieu vous augmente ſon amour, & que non ſeulement les Anges qui connoiſſent les mouuemens du cœur, mais les hommes meſme rendent vn iuſte teſmoignage de voſtre charité au iugement de Dieu. *Lettre 75. page 637.*

REFLEXION.

CEſt vne erreur en la foy, contraire aux Eſcritures, & aux Peres, de croire que les Anges connoiſſent les mouuemens du cœur; cette connoiſſance eſtant reſeruee ſeulement a Dieu, *Præſcius rerum*, dit S. Athanaſe en la queſtion 99. à Antiochus, *& cognitor cordium ſolus eſt Deus, nec enim vel Angelis cordis abſcondita, vel futura videre poſſunt.*

CONTRE L'ESTAT ET LES vœux Religieux.

TEXTE.

SI vous ſçauiez que ſelon l'expreſſion du S. Eſprit dans les actes, vous auez eſté faite Religieuſe par le Bapteſme, vous heſiteriez peu en l'eſtat où vous vous trouuez, tandis que les Chreſtiens ont perſiſté dans l'obſeruation de leur Bapteſme, ils ont veſcu Religieuſement durant les premiers ſiecles de l'Egliſe, ſoit dans le Mariage ſoit hors du Mariage, & ont ioint à la pureté qu'ils demandoient aux perſonnes mariees, ſelon la doctrine de S. Paul, & la tradition de l'Egliſe, l'obſeruation de la pauureté d'eſprit, & de l'obeiſſance à leurs Preſtres, & à leurs Eueſques. Mais quand les Chreſtiens ont commencé à ſe retirer de l'obſeruation des vœux

du Bapteſme, qui ſont veritablement des vœux, & qu'on ne peut enfraindre, qu'en offenſant Dieu dans l'obligation qu'on a contractée à la pureté, à la pauureté, & à l'obeiſſance ; l'Eſprit de Dieu a ſuſcité certaines bonnes ames, qui voyant par tant d'exemples de mauuais Chreſtiens, la dificulté de garder ces vœux du Bapteſme, ſe ſont retirez du monde, & en ont fait d'autres dans des maiſons particulieres, leſquels ne tendent en effet qu'à obſeruer les premiers parfaitement &c. Il paroit donc par la doctrine conſtante de toute l'Egliſe, que lors que vous heſitez ſi vous deuez faire des vœux dans vn Monaſtere, en meſme temps que vous vous trouuez eſloignée du Mariage, vous ne faites autre choſe ſinon heſiter, ſi vous deuez eſtre bonne Chreſtienne, & vous acquiter pleinement de ce que vous auez promis dans voſtre Bapteſme.

REFLEXION.

IE n'examine point icy, ſi les promeſſes qu'on fait au Bapteſme, ſont proprement, & en rigueur des vœux ; & ſi les pechez contraires à ces promeſſes, c'eſt à dire la plus part de ceux que commettent les Chreſtiens, ſont des ſacrileges, ainſi qu'auance temerairement l'Abbé de S. Cyran, ie m'arreſteray ſeulement à deux autres erreurs toutes manifeſtes dans ſon texte. La premiere conſiſte en ce qu'il enſeigne que les vœux de Religion n'ont commencé qu'apres les premiers ſiecles de l'Egliſe, & ſeulement depuis que les Chreſtiens ſe furent retirez de l'obſeruation des promeſſes de leur Bapteſme ; attribuant aux inſpirations particulieres de Dieu, faites pour lors à quelques bonnes ames, l'origine de ces vœux. Doctrine qui eſt contraire à l'Eſcriture, à la tradition, & à l'hiſtoire Eccleſiaſtique ; qui nous obligent de croire, que ces vœux ſont d'inſtitution diuine, & de tradition Apoſtolique, & qu'ils eſtoient en vſage, lors meſme que les Chreſtiens viuoient dans l'exacte obſeruance des promeſſes du Bapteſme. La ſeconde erreur contenuë dans le diſcours de noſtre Abbé, c'eſt qu'il auance, icy, comme iadis il auoit fait ſous le nom du Pere Seguenot, dans le liure de la Sainte Virginité ; que les vœux n'adiou-

Digitized by Google

ſtent rien à la perfection Chreſtienne, ny aux promeſſes du Bapteſme, qui ſont de precepte; & qu'il aſſure qu'ils ne tendent à autre choſe qu'à reſtablir la perfection dont les Chreſtiens dechoient par le moyen de leurs pechez. C'eſt pourquoy il a auſſi bonne part maintenant, qu'il eut l'an 1638. a cette Cenſure de la Sorbonne, *Doctrina quam aſtruit in præjudicium votorum Monaſticorum & depreſſionem ſtatus Regularium, præſertim qua aſſerit vota nihil addere perfectionis, obedientiam non eſſe opus Conſilij &c. Non tantum eſt deſtructiua Sancti Regularium ſtatus, verum etiam falſa, ſcandaloſa, temeraria, & erronea.*

CONTRE LA GRACE DE L'INNOcence & de la prompte Conuerſion.

TEXTE.

ON ne doit pas ſe troubler du paſſé, pourueu qu'on mette ordre comme il faut à l'auenir: car ceux qui ont mieux veſcu que nous depuis le commencement; n'auront autre auantage que d'auoir receu plutoſt que nous la grace de Dieu, ſi nous la conſeruons auec ſoin durant le cours de noſtre vie.

REFLEXION.

CEux qui ont touſiours bien veſcu, ont la grace de l'innocence, qui eſt abſolument preferable au bien de la conuerſion; & ceux qui ſe ſont plutoſt conuertis à Dieu que les autres, ont plus de merites & plus de Sainteté, pourueu qu'ils ne ſe laiſſent ſurpaſſer en ferueur. Ceux donc qui ont mieux veſcu que nous depuis le commencement, ont d'autres auantages, que *d'auoir receu plutoſt que nous la grace de Dieu.*

CONTRE LES THEOLOGIENS Scholastiques & Moraux.

TEXTE.

VN grand homme de l'Ordre de S. Dominique, marque que Dieu n'a Sanctifié que deux Docteurs Scholastiques dans les deux ordres de Religion qu'il auoit institué pour le bien de l'Eglise. *Lettre 19. page 149.*

REFLEXION.

LA Saintеté, est elle donc si fort incompatible auec la Theologie Scholastique, & auec le Doctorat, que Dieu n'ayt Sanctifié que deux Docteurs en cette science, dans le grand nombre de personnes Illustres en cette qualité, que l'Ordre de saint Dominique & de saint François ont porté? Il a falu au reste que l'aye deuiné quels estoient ces deux ordres, dont il parle, & qu'il designe par là, que *ce sont les deux que Dieu auoit institué pour le bien de l'Eglise*, au grand mespris de toutes les autres familles Religieuses, que Dieu n'a pas moins institué pour le bien de l'Eglise.

TEXTE.

IL ne faut que se rendre Sectateur & Disciple de l'Euangile auec simplicité, pour voir qu'vne grande partie des regles de conscience que l'on a inuentées en ces derniers temps pour flater les passions des hommes, ne sont pas celles que Iesus Christ nous a prescrites. *Lettre 72. page 592.*

REFLEXION.

CEst ainsi qu'il parle des Casuistes de nos temps, lesquels ayans consommé leur aage dans l'estude, & dans la pratique des cas de conscience, en dressent des regles

Digitized by Google

pour seruir d'instruction aux Confesseurs, & aux Directeurs des Ames; entreprenant de descrier leurs personnes, & leur profession, que les Conciles approuuent, & loüent grandement, comme tres vtiles à l'Eglise; au lieu que pour le plus, il se deuoit contenter de se pleindre de quelques particuliers, qui par fois se montrent trop larges en leurs resolutions.

ORGVEIL ET VANITE' de l'Abbé de S. Cyran.

TEXTE.

IL n'y a d'ordinaire que les passions, dont ie me trouue exempt par la grace de Dieu, qui diuersifient les tiltres qu'on donne à la mort des grands. *Lettre 20. page 165.*

L'Inclination que j'ay à faire l'aumosne quand ie puis, me persuade ayssement qu'il n'est quasi pas besoin d'en parler à ceux qui sont touchez de l'esprit de Penitence. *Lettre 1. page 10.*

I'Ay premierement prié Dieu & les Saints autant qu'vn homme languissant le peut faire, & il le peut quelque fois mieux qu'vn sain, lors que son cœur est remply d'affection, comme il me semble que le mien l'est pour cette personne, & pour vous; j'entens de celle pour laquelle le fils de Dieu s'est incarné, & qu'il a respandu dans nos cœurs, dix jours aprés qu'il est monté au Ciel. *Lettre 37 page 293.*

IE suis bien ce me semble en quelque assurance, qu'il n'y a rien en la terre, quelque grand, & charmant qu'il soit, qui me puisse faire oublier Dieu, s'il m'acompagne de sa grace, comme il luy a plû de faire jusques à present depuis plusieurs années. Car les choses visibles me sont comme inuisibles, & les inuisibles comme visibles, & les vnes & les autres me seruent en cette maniere, comme de defense contre la tentation de tous les biens, & de tous les maux de ce monde. Mais ce n'est pas assez pour moy, à qui Dieu a donné par sa misericorde quelque idee de la grandeur de la grace, de la verité, & de la Charité. *Lettre 59 page 493.*

Digitized by Google

I'Ay dans l'esprit il y a long temps la Theologie que sainte Therese entendoit & pratiquoit admirablement, & je l'estime d'autant plus, que pour l'auoir voulu suiure exactement, je suis venu au lieu où je suis, c'est à dire au Bois de Vincennes. *Lettre 23 page 179.*

I'Espere, Madame, que vous cognoistrez par experience, lors qu'il vous plaira me commander quelque chose, que j'ay appris de la Doctrine de Iesus-Christ, & de ses Apostres, à me hausser, & à me rabaisser; & que s'il m'arriue quelque fois d'estre vn peu esleué dans mes parbles, je n'en suis pas moins rabaissé dans mes actions. *Lettre 36 page 292.*

POur moy il me semble que si Dieu m'auoit fait juge, je tiendrois quasi à injure d'estre follicité; parce que je me persuade que le seul amour de l'equité me feroit conseruer le droit d'vn particulier. *Lettre 36 page 287.*

I'Ay eü besoin, Madame, de me consoler moy mesme, pour me soulager dans la peine que j'ay eüe de cette facilité, auec laquelle il vous a plû d'employer vostre credit enuers mes juges. quand on a l'Ame naturellement liberale, & plus propre à donner qu'à reçeuoir, & à prendre de la peine pour toute sorte de personnes, que d'en causer la moindre aux moindres personnes, on est vn peu humilié d'auoir reçeu vne telle faueur. *Lettre 36 page 288.*

IE vous prie de voir si vous pouuez faire quelque chose pour l'vne de ces pauures filles, qui m'a esté recommandee. Mais j'entens que vous fassiez comme moy qui ayant le cœur prest à faire charité à tout le monde, n'execute que celles où Dieu me fauorise. *Lettre 31 page 247.*

I'Ay tesmoigné à Dieu lors que je vous conduisis aux Capucins, que je l'aymois beaucoup, & que je n'auois point d'autre Theologie que la Foy. *Lettre 72 page 588.*

IE me souuiens touſiours de la sentence de l'Euangile, que qui sera fidelle aux petites choses, il le sera aux grandes. Ce qui est tellement graué dans mon cœur, que i'apprehende de faire de petites fautes, comme de grandes. *Lettre 48 page 387.*

Digitized by Google

I'Aurois fait toute autre choſe imaginable, afin de vous reduire au point, où, comme i'eſpere, la grace de Dieu vous a reduit, par des paroles à la verité humaines, mais comme ie l'eſperois appuyees de la grace de Dieu, lequel j'ay inuoqué long temps, afin qu'il fit par elles, ce que vous teſmoignez qu'il a fait. *Lettre* 17 *page* 138.

IE ſçay combien il eſt neceſſaire, d'auoir vne particuliere vocation de Dieu pour conduire vne Ame, quand on n'eſt pas ſon Paſteur ordinaire, &c. Il eſt vray, Madame, que i'ay demandé à Dieu auec inſtãce, qu'il luy plaiſe me faire la grace de vous aſſiſter dans ce grand deſſein de viure à l'aduenir ſelon toutes les loix de ſon Euangile: & tout ce que ie vous puis dire c'eſt que l'Eſcriture, & les Peres nous apprennent, qu'en pareilles occaſions, il a couſtume de ſe faire entendre à ceux qui le prient auec vne intention ſincere, par pluſieurs circonſtances particulieres, où reluiſent quelques marques viſibles de ſon inuiſible volonté, &c. C'eſt en cette maniere qu'il m'a fait reſoudre à vous promettre toute l'aſſiſtance, & tout le ſeruice que ie vous pourray rendre. *Lettre* 2 *page* 22.

SI dans cette aſſiſtance que ie deſire de tout mon cœur de vous rendre, ie puis, Madame, toucher le voſtre, & y arrouſer, comme parle l'Eſcriture, les racines du bois de vie, qui rend à la fin les corps de ceux qui s'en nourriſſent, plus immortels dans le Ciel, que ne ſont nos Ames dans ce monde; ie m'eſtimerois heureux d'auoir eſté comme la langue, le cœur, & la main de Dieu pour operer voſtre ſalut. *Lettre* 2 *page* 25.

POur ce qui eſt de la Charité de ſeruir tout le monde, & particulierement ceux que Dieu m'oblige de ſeruir; il me ſemble que i'en ſens quelques mouuemens. Il n'y a point de pauure que ie ne vouluſſe enrichir; il n'y a point de malade que ie ne vouluſſe guerir; il n'y a point d'affligé que ie ne vouluſſe ſecourir, aux deſpens meſme de ma vie. *Lettre* 53 *page* 457.

IE ſens en moy vn renouuellement de l'affection que Dieu me donne pour vous, depuis la mort de voſtre fils; comme ſi la Charité faiſoit en moy, ce que la concupiſcence, & l'amour du monde fait dans ceux qui l'ayment, où elle taſche touſiours de gaigner d'vn coſté ce qu'elle perd de l'autre. *Lettre* 61 *page* 504.

Digitized by Google

VOus exhortant à l'exercice de la Charité, ie vous exhorte à meſme temps à celuy de la priere, qui n'en peut eſtre ſeparee; non plus que moy de la Charité qu'il m'a donnée pour vous, qui eſt eternelle dés cette vie, en ceux qui ſont parfaictement à luy. *Lettre 84 page 699.*

IL me ſemble que la Charité m'a fait eſcrire cette lettre, & cela me fait eſperer qu'elle attirera la grace de Dieu ſur la fille. *Lettre 74 page 595.*

REFLEXION.

APres des teſmoignages ſi conuainquans, & des preuues ſi viſibles de l'orgueil inſuportable, & de la vanité ridicule de l'Abbé de S. Cyran, ie laiſſe à iuger à tout le monde auec quelle ſincerité le ſieur d'Andilly, qui s'eſt rendu le compilateur de toutes ces lettres a eſcrit en ſon auant propos, *que la ſainteté de l'Abbé de ſaint Cyran, auoit obſcurcy l'eſclat de ſa ſcience; que ſon humilité auoit voilé toutes ſes vertus intellectuelles, & morales; qu'il auoit pris autant de peine pour n'eſtre point eſtimé extraordinairement habille, comme il en auoit pris pour l'eſtre; & qu'il s'eſtoit abbaiſſé deuant les hommes pour s'eſleuer d'auantage deuant Dieu.* Et s'il pouuoit commencer le ſizain qu'il a mis au bas de l'image de cet Abbé, par vne fiction plus poëtique que celle cy

L'humilité profonde, & la haute ſcience
Firent en ce grand homme vne ſainte alliance
Il meſpriſa l'honneur, &c.

Que ſi des lettres qui ont paſſé par tant de mains affidees, & engagées d'intereſt à conſeruer la reputation de leur Autheur, ſont neantmoins demeurees ſi fort remplies de taches, & marquees de fleſtriſſures ſi honteuſes à ſa memoire; que n'euſſions nous pas veu, ſi nous les euſſions receües au meſme eſtat, & en la meſme forme qu'il les auoit

auoit conceües, c'eſt à dire auec toutes les marques de leur deformité? ceux qui en ont autrefois receu de cet Abbé, lors qu'ils eſtoient dans ſa confiance, & que diuerſes conſiderations empeſchent maintenant de les publier; ſçauent aſſez, combien il importeroit pour le deſſein que ie me ſuis proposé, d'aiouter à tous ces extraits, les originaux qu'on a ſouſtraits à noſtre connoiſſance en attendant que la meſme prouidence qui nous a ſuggeré cette entrepriſe pour le bien public, & la paix de l'Egliſe, nous les faſſe tomber entre les mains; ie vous renuoiray, Lecteur, à celles qui ont eſté tirées des informations faites en Iuſtice contre luy, & que i'ay raportées au commencement de ce liure, pour preuue des maximes qui luy ſont attribuées: vous iugerez ſur ces modelles des conditions, & des qualitez des autres qui nous manquent.

Digitized by Google

HVITIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN,

SES SECONDES LETTRES CHRESTIENNES ET SPIRITVELLES.

IE sçay bon gré au sieur Dandilly ; d'auoir tiré profit des fautes que nous auons remarquées dans le premier Tome des Lettres de l'Abbé de saint Cyran ; & de ne s'estre pas auancé de presenter le second à Messieurs les Prelats ; non plus que de luy dresser des Eloges, & de luy faire des Panegyriques, il n'y auroit pas asseurement reussi dauantage à son honneur ; & il auroit encore eu le deplaisir, de se voir vne seconde fois conuaincu d'ignorance, & de flaterie, aussi bien que soupçonné d'vne mauuaise doctrine. Car il est veritable, que pour grand qu'ayt esté le soin, qu'ont apporté les amys de l'Abbé de S. Cyran, à purger cette seconde partie de ses Lettres, de leurs taches, & de leurs manquemens : ils y ont neantmoins laisse quan-

Digitized by Google

tité de fautes tres remarquables, & qui meſme concourent ſouuent auec celles qu'on a repriſes en ſes autres liures, & que ſes Diſciples ont taſché de retracter. D'où vient que ie ne puis aſſez m'eſtonner, que les quatre Docteurs, qui s'eſtoient engagez mal à propos, à donner leur approbation à ſes premietes Lettres, ayent voulu continuer la meſme faute dans les ſecondes: & qu'ils ayent mieux aymé paſſer pour des approbateurs, & des partiſans opiniaſtres de l'erreur, que d'eſtre ſeulement accuſez de ſurpriſe, & d'inconſideration, & ce qui paſſe toute creance en cette affaire, c'eſt qu'ils ne ſe ſont pas contentez d'vne ordinaire approbation pour ce dernier liure; mais par vne obſtination ſcandaleuſe, & puniſſable par les loix de la Faculté, ils ont entrepris de ratifier dans celle cy la precedente, auec des loüanges de l'vn & de l'autre de ces deux liures, qui à peine ſeroient deuës aux ouurages, & aux eſcrits des ſaints Peres de l'Egliſe, voicy les termes de cette approbation *Comme le iugement auantageux que nous auons porté du premier volume des Lettres Chreſtiennes; & Spirituelles de feu Monſieur l'Abbé de ſaint Cyran, a eſté ſuiuy de l'approbation publique, & de l'Edification de toutes les perſonnes pieuſes:* (ils deuoient dire de la refutation publique, & du ſcandale de tous les Catholiques.) *Nous eſperons que celuy que nous portons encore du ſecond volume des meſmes lettres, aura le meſme ſuccez; & qu'il n'y aura perſonne qui ne reconnoiſſe auec nous, qu'il eſt difficile de trouuer vn liure, où pa-*

Ces approbateurs ſont les ſieurs Chaſtellain Duhamel Bourgeois Guillebert;

EXTRAIT
DE LA SECONDE PARTIE DES LETTRES DE L'ABBE' DE S. CYRAN;

CONTRE L'EUCHARISTIE.

TEXTE.

IL eſt impoſſible d'éuiter le peché, ou de s'en releuer que par la grace qui procede de l'Euchariſtie, & du Corps glorieux de Ieſus Chriſt. *Lettre 53. page 649.*

REFLEXION.

LA grace qui procede de l'Euchariſtie, & du Corps glorieux de Ieſus Chriſt, ſuppoſant neceſſairement la Sainteté dans la perſonne qui s'en approche; tant s'en faut que ce Sacrement ſoit neceſſaire, pour ſe pouuoir releuer du peché, qu'il ſuppoſe qu'on en ſoit deſia releué, ainſi que l'Eſcriture & la foy nous enſeignent pour ce qui eſt d'euiter les pechez, quoy qu'il ſoit veritable que l'Eu-

Digitized by Google

chariſtie ſoit ſouueraine pour cela c'eſt trop dire neantmoins, que ſans elle, il eſt impoſſible de les éuiter; l'Oraiſon pouuant ſuffir, lors qu'on ne peut Communier, & ayant en effet eſté ſuffiſante pour en preſeruer beaucoup de Saints; pour ne rien dire des moyens particuliers, qui ſont vtiles pour cette fin.

TEXTE.

LE Corps de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, produit toutes les remiſſions de nos pechez, & toutes les graces de Iuſtification que nous receuons en ce monde. *Lettre 53 page 642.*

REFLEXION.

ON ne pourroit iamais s'imaginer, que des erreurs ſi contraires puſſent monter en la teſte d'vn homme; & que l'Abbé de ſaint Cyran, qui demande ailleurs des diſpoſitions ſi rafinées, pour s'aprocher de l'Euchariſtie, enſeignaſt icy qu'on la peut reçeuoir en peché mortel; puis qu'il veut que ce ſoit elle vniquement, qui nous juſtifie, & qui produiſe toutes les remiſſions de nos pechez. Qu'on voye ſi cela ne s'acorde pas à l'vne de ſes maximes.

TEXTE.

LEs Innocents, & les Penitens ne doiuent point pretendre d'autre ſecours ſur la terre que l'Euchariſtie. Et s'ils ne reſſentent autant, où plus de douleur d'en eſtre priuez, qu'ils n'en ont de leurs pechez, & imperfections, ils ne luy rendent pas le reſpect qu'ils luy doiuent, & luy font tort de s'en tenir ſeparez, en pretendant l'honorer par cette ſeparation. *Lettre 53 page 650.*

REFLEXION.

LEs Innocens & les Penitens, doiuent à la verité prétendre le ſecours de l'Euchariſtie; mais non pas à l'excluſion des autres moyens dont meſme pluſieurs ſont commandez, les autres conſeillez, & pas vn n'eſt incompatible auec l'vſage de ce Sacrement. Quant au reſſentiment, &

Digitized by Google

à la douleur, qu'il dit qu'on eſt obligé d'auoir pour s'en voir priué ; laquelle il eſgale, & meſme prefere, à celle qu'on doibt auoir de ſes pechez ; c'eſt vne erreur dangereuſe ; l'vne eſtant de commandement, & l'autre de conſeil ſeulement ; l'vne neceſſaire de neceſſité abſolüe, & l'autre de bien-ſeance ; & par vne pure, & ſimple deuotion.

TEXTE.

SI on ne pouuoit aller aux Sacremens, que dans le premier Ordre, & dans la premiere diſpoſition que Ieſus-Chriſt a eſtablie, il y en a tres peu qui puſſent aller à la ſainte Communion, qui n'a eſté donnée aux premiers fidelles que pour eſtre reçeüe dans la plenitude du S. Eſprit. *Lettre* 37 *page* 482.

REFLEXION.

IEſus-Chriſt n'a point eſtably deux Ordres, ny deux diſpoſitions neceſſaires pour reçeuoir l'Euchariſtie ; & l'Egliſe a touſiours obſerué, & fait encore maintenant obſeruer celle qu'il a eſtablie des le commencement ; c'eſt à ſçauoir que perſonne ne s'en approche, ſans eſtre juſtifié par le Sacrement de Penitence, s'il ſe ſent coulpable de quelque peché mortel. Saint Paul, qui doibt eſtre crû la deſſus, & qui ne pouuoit ignorer l'Ordre eſtably par Ieſus-Chriſt, n'en recognoit point d'autre ; & il ne dit aucunement, que les premiers fidelles, eſtoyent en outre obligez pour aller à la ſainte Communion, d'eſtre dans la plenitude du S. eſprit. Ie ne parle point de la pratique contraire de la primitiue Egliſe, qui la donnoit aux Chreſtiens incontinent apres le Baptesme ; teſmoignant aſſez par la, qu'il ſuffiſoit pour la reçeuoir, d'auoir le S. Eſprit, c'eſt à dire d'eſtre dans la grace, & dans la Charité, ſans en auoir la plenitude.

Digitized by Google

REFLEXION.

IL est vray que quelques vns ont differé leur Baptesme iusques à trente ans, & au de là; mais ce n'estoit pas pour se preparer pendant tout ce temps à le receuoir, ny pour ne rien faire à la legere; estans assez conuaincus pour l'ordinaire des veritez de nostre foy, & menant vne vie pendant ce de lay trop licentieuse, pour les disposer à s'en aprocher plus dignement. Mais bien plutost, ou pour se dispenser le plus long-temps qu'ils pouuoient de l'obligation de viure Chrestiennement; ou au plus afin de rompre les liens qui les tenoient encore attachez au peché, & qui ne permettoient pas, qu'ils receussent si tost le Baptesme.

TEXTE.

SI vous auiez vne terre de dix mille liures de rente, ie vous conseillerois, estant particulier, comme vous estes, de ne prendre pas les ordres sans la donner à Dieu, l'auarice est si grande en ce temps, parmy les Clercs, que ie ne voy point qu'on puisse entrer dans cet ordre, qu'en renonçant à tout entierement, ainsi qu'on y a renoncé par le Baptesme. *Lettre 36. page 452.*

REFLEXION.

LE renoncement qu'on fait au Baptesme, des biens de la terre, n'est pas vn renoncement de proprieté, ou d'vsage, ains seulement d'attache, & d'affection, qui seroit preiudiciable aux biens du salut. Il n'est donc pas neceslaire pour obseruer les promesses de son Baptesme, d'aliener l'vsage ou la proprieté de ses biens.

CONTRE LA GRACE.

TEXTE.

IL faut que Dieu respande à chaque fois que l'homme luy demande du secours, vn amour nouueau dans son ame, sans lequel il

succomberoit à la moindre tentation, *Lettre 32. page 449.*

REFLEXION.

CE n'est point l'infusion d'vn amour nouueau, c'est à dire de la charité ; mais l'infusion de la grace actuele, qui est necessaire pour surmonter la tentation : autrement iamais les pecheurs ne la surmonteroient tant qu'ils seroient en estat de peché.

TEXTE.

DIeu donne la grace à peu de personnes depuis qu'elles sont tombees en sa disgrace : & autant qu'il se repandoit au commencement de l'Eglise, par le Sacrement de Baptesme, il s'est resserré aux siecles suiuans dans le Sacrement de Penitence; & il le fait de plus en plus selon qu'on s'eloigne dauantage de son premier auenement, & qu'on s'approche du second. *Lettre 32. page 442.*

REFLEXION.

IL n'y a personne en cette vie qui soit exclus de la misericorde de Dieu, & il ne tient qu'à nous, apres mesme que nous sommes tombez dans sa disgrace, de rentrer en ses bonnes graces ; n'y ayant moment qu'il ne frappe à la porte de nostre cœur, pour nous rappeller à luy, ainsi qu'enseignent tous les Conciles, & toutes les Escritures. Il est vray que les effets de sa grace, & de ses bontez, esclatoient dauantage au commencement de l'Eglise, sur tout dans le Baptesme des Adultes, qu'ils ne font maintenant, & qu'ils ne feront à l'auenir, dans le Sacrement de Penitence, non pourtant que sa main soit racourcie, ou que ce Sacrement ne soit aussi puissant que iamais ; mais tant à raison que la ferueur des premiers temps estoit plus grande, & qu'elle se va diminuant de iour à autre, par la lacheté des Chrestiens, qu'à cause que la grace, & la misericorde, se donne plus amplement au Baptesme, où tout est pardonné, que non pas à la Penitence.

TEXTE.

IE ne me precipite guere à prometre les graces de Dieu, sçachant combien elles sont rares. *Lettre* 1. *page* 189.

REFLEXION.

QVand nous serions dans la loy de rigueur, & non dans la loy de grace, l'Abbé de saint Cyran ne nous parleroit pas autrement des graces, & des bontez de Dieu; & à l'entendre par tout, vous diriez que nous auons a faire à vn Dieu de fer, & non pas à vn Pere de bontez, & de misericordes, qui nous preuient touſiours, en tous lieux, & en tous temps, de ſes graces. C'eſt iuſtement comme Ianſenius apres Caluin nous la figuré.

TEXTE.

DIeu ne donne point de grace nouuelle, qu'à ceux qui s'y preparent en s'humiliant. *Lettre* 52. *page* 628.

REFLEXION.

COmbien Dieu, donne il iournellement de nouuelles graces aux plus grands pecheurs; qui bien loing de s'y preparer, s'en rendent de plus en plus indignes, par leurs pechez, & par le meſpris qu'ils font de ſes faueurs?

CONTRE LA BEATITUDE.

TEXTE.

IL n'y a rien de pareil à la felicité des Chreſtiens, à qui non le Royaume de Dieu, mais Dieu meſme; non la ſimple iouïſſance de Dieu, mais l'infuſion de ſa ſubſtance Diuine dans la leur, eſt promiſe en recompenſe. *Lettre* 1. *page* 109. & 110.

REFLEXION.

C'Eſt là iuſtement l'erreur de certains illuminez, qui ſe perſuadent que les bien-heureux ſont tellement transformez en Dieu, que meſme leur eſtre paſſe dans l'eſtre de Dieu, & qu'il deuient vne meſme ſubſtance auec luy voyez ce qu'il en dit en la premiere partie de ſes Lettres.

TEXTE.

L'Ame eſt vn eſprit comme l'Ange, & quand elle ſera ſeparée de ſon corps, elle ſera ſemblable aux Anges en ſubſtance. *Lettre 46. page 549.*

REFLEXION.

PVisque l'ame eſt maintenant vn eſprit comme l'Ange, pourquoy dit il qu'elle deuiendra ſemblable aux Anges en ſubſtance, quand elle ſera ſeparée de ſon corps? il faut qu'il croye, que l'ame pour lors ſera metamorphoſee en Ange, afin ſans doute que de l'eſtre d'Ange, elle paſſe en l'eſtre de Dieu.

TEXTE.

LA foy nous apprent que tous les ordres, & tous les deuoirs de la parenté du monde, ſeront deſtruits dans le Ciel, lors que la lumiere de l'amour que nous auons pour Dieu, ſera paruenuë à ſon plus haut point, & à ſon midy. *Lettre 1. page 3. & 4.*

REFLEXION.

ON ne ſçauroit dire que les ordres, & les deuoirs de la parenté du monde, ſoient deſtruits dans le Ciel, à moins que l'eſtre, & la nature des hommes, en laquelle ils ſont fondez, ne ſoit entierement deſtruite, ou ne paſſe en la ſubſtance de Dieu, ou des Anges. Et ſi cette doctrine eſt veritable, Ieſus Chriſt n'eſt plus le fils de la Sainte Vierge, ny la Vierge, ſa Mere? & il n'y a point d'ordres, ny de deuoirs fondez en cette parenté qui leur ſoient particuliers.

Digitized by Google

TEXTE.

LEs Saints qui sont au Ciel, ont perdu tout le sentiment d'eux mesmes, & de tout ce qu'il y a de creé au monde, au moment qu'ils sont deuenus Bien-heureux. *Lettre 59 page 675.*

REFLEXION.

ILs ne se touchent donc point de nos prieres, & n'employent point aupres de Dieu les leur pour nous. Et pourquoy donc les Peres, & les Theologiens veulent ils que la cognoissance des choses qui les concernent fassent vne partie de leur felicité, & en soyent des ornemens & des Apanages?

CONTRE JESUS-CHRIST.

TEXTE.

LA perfection de la Foy, rendra chaque Chrestien dans le Ciel parfait comme Iesus-Christ, par vne incomprehensible proportion, & similitude qui sera entre luy & ses membres. *Lettre 46 page 544.*

REFLEXION.

CEst vne impieté que d'esgaller la perfection des Chrestiens dans le Ciel, à celle de Iesus-Christ, aussi bien que leurs merites sur la terre. Et c'est vne impertinence, & vne ignorance grossiere, de penser que la Foy demeure dans les Bien-heureux apres cette vie, pour estre la mesure de leur perfection.

TEXTE.

IEsus-Christ n'a esté Prestre parfait, qu'apres estre deuenu glorieux & immortel en l'vne de ses natures, comme il l'estoit en l'autre, auant, & apres son incarnation. *Lettre 36 page 475.*

Digitized by Google

REFLEXION.

C'Eſt vn erreur dans la Foy, & vne ignorance en Theologie, de dire que Ieſus-Chriſt n'a eſté Preſtre parfait qu'apres ſa Reſurrection; la perfection du ſacerdoce conſiſtant au ſacrifice qu'offre le Preſtre, & Ieſus-Chriſt l'ayant offert en l'arbre de la Croix, & en la derniere Cene. Nous refuterons plus amplement cette erreur en la ſuiuante Relique, où il la repete ſouuent.

TEXTE.

IEſus-Chriſt a quité toute la gloire du Ciel, pour deſcendre en la terre. *Lettre* 1. *page* 116.

REFLEXION.

IEſus-Chriſt eſtant apres l'incarnation demeuré Dieu, comme il eſtoit auparauant, on ne peut dire qu'il ayt quité toute la gloire du Ciel; puis que iamais il n'a ceſſé de ſe cognoiſtre & de s'aymer, non plus que de produire conjointement auec ſon Pere, le ſaint Eſprit.

TEXTE.

IEſus-Chriſt a regagné par ſa mort toute la domination & la grandeur du Ciel, & de la terre. 1 *Lettre page* 117.

REFLEXION.

ENcore que Ieſus-Chriſt ſe fut deſpoüillé du Domaine de la terre quant à l'acte, il en auoit touſiours conſerué la puiſſançe: & c'eſt mal parler, de dire qu'il ayt regagné par ſa mort toute la domination, puis qu'elle enferme tous les deux, c'eſt à ſçauoir l'acte, & la puiſſance; & qu'il auoit retenu celle-cy, ſans perdre l'autre, à proprement parler, celuy qui volontairement ſe priue de quelque auantage, n'eſtant pas eſtimé l'auoir perdu.

Digitized by Google

TEXTE.

LEs Peres dans le Concile d'Epheſe, ont prouué la Diuinité du fils de Dieu par ſa grande pauureté ; l'ayant appris de l'Apoſtre ſaint Paul, qui dit que de riche qu'il eſtoit, il s'eſt fait pauure pour l'amour de nous. D'où ils ont conclu qu'il a poſſedé tout enſemble la pauureté, qui appartient à la creature, & à la nature humaine, & les richeſſes infinies de la Diuinité, & qu'ainſi il a eſté non ſeulement homme, mais auſſi Dieu. *Lettre 19 page 321.*

REFLEXION.

LEs Peres n'ont iamais ſi mal raiſonné que de prouuer la Diuinité de Ieſus-C., par ſa grande pauureté; ce qui ſeroit auſſi abſurde, que d'entreprendre de prouuer ſon humanité, par les richeſſes, & la Majeſté de ſa gloire. Saint Paul n'auoit garde de leur apprendre ce raiſonnement, & ſes paroles font aſſez voir l'extrauagance de l'Abbé de ſaint Cyran, qui en fait vn ſi ridicule vſage, & les prend tout à contre ſens.

TEXTE.

LE creſme des Roys de Iuda, n'eſtoit la figure de Ieſus-Chriſt qu'a cauſe de ſon Sacerdoce, dans lequel ſa Royauté eſt eſtablie, & non le Sacerdoce dans la Royauté. *Lettre 22 page 330.*

REFLEXION.

IEſus-Chriſt entant qu'homme, eſtoit auſſi bien auantagé de la puiſſance, & de l'authorité Royale meſme temporelle ſur tous les hommes, en vertu de l'vnion hypoſtatique, que du Sacerdoce; & cette Royauté n'eſtoit non plus eſtablie dans le Sacerdoce, que le Sacerdoce dans cette Royauté. Et partant c'eſt vne erreur de croire, que le creſme des Roys de Iuda, qui ſignifioit l'onction de la Diuiſur l'humanité, n'eſtoit la figure de Ieſus-Chriſt, qu'à cau-

Digitized by Google

ſe de ſon Sacerdoce; puis qu'elle l'oignoit auſſi bien de l'onction Royale, que de la Sacerdotale, à raiſon de l'infinité de ſon excellence.

CONTRE LA SAINTE Eſcriture.

TEXTE.

IEſus-Chriſt appella à ſa Foy, & à ſon Royaume, auſſi toſt apres ſa Reſurrection, vn des ſeruiteurs de la Reyne d'Ethiopie, qui a eſté le premier des Payens qu'il a conuertis. *Lettre 1 page 39.*

REFLEXION.

CE ſeruiteur de la Reyne d'Ethiopie, n'eſtoit point Payen mais Iuif de profeſſion, & du nombre de ceux qu'on appelloit Proſelytes, ainſi que nous apprenons des Actes des Apoſtres, où l'hiſtoire de ſa vocation au Chriſtianiſme, eſt rapportée. Car nous liſons ces paroles au Chapitre 8. *Et ecce vir Æthiops Eunuchus potens Candacis Reginæ Æthiopum venerat adorare in Ieruſalem & reuertebatur ſedens ſuper currum, legensque Iſaiam Prophetam, &c.* Il ne ſera donc point perdre le premier rang à Cornelius.

TEXTE.

LE fils de Dieu parlant en ſon Euangile de ceux qui ſe ſauuent, dit touſiours que le nombre en eſt, & en ſera tres petit dans l'Egliſe, en tous les ſiecles. Et parlant de la voye par laquelle on doibt marcher, pour faire ſon ſalut. Il aſſure touſiours qu'elle eſt tres eſtroite, diſant par deux fois, comme ne pouuant aſſez exprimer cõbien elle l'eſt, ô que la voye qui merite à la vieeſt eſtroite! au lieu que lors qu'il parle au meſme lieu de l'autre voye qui meine à perdition,

à perdition, il se contente de dire simplement, qu'elle est large, & spacieuse, en quoy il nous a fait voir clairement par l'exclamation, & l'admiration dont il s'est seruy, pour exprimer l'vne & non l'autre, que la voye estroite, l'est beaucoup plus que l'autre n'est large. 1. *Lettre page* 111.

REFLEXION.

LE fils de Dieu ne dit point que le nombre de ceux qui se sauuent, est, & sera tres petit dans son Eglise; & beaucoup moins, *en tous les siecles.* Sa proposition est generale, & indefinie; d'où vient que plusieurs l'entendent de tous les hommes en general, & croyent qu'il y aura plus de fidelles sauuez qu'il n'y en aura de damnez, sans que personne neantmoins les condamne d'heresie, il ne dit point non plus par deux fois, mais vne fois seulement, *O que la voye qui meine à la vie est estroite!* Car voicy ses paroles en S. Matthieu Chap 7. *Lata porta & spatiosa via est quæ ducit ad perditionem & multi sunt qui intrant per eam. Quam Angusta porta & arcta via est quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui inueniunt eam!* Finalement la consequence qu'en tire l'Abbé de S. Cyran est ridicule, & extrauagante; sçauoir est que la voye est roite, l'est beaucoup plus, que l'autre n'est large; parce que Iesus Christ a parlé de l'vne par admiration, & non pas de l'autre. Comme s'il y auoit plus de deux voyes, & que tous ceux qui ne marchent point par celle qui est large, ne fussent pas dans l'estroitte; & comme si l'admiration de Iesus Christ, par vne suite, & par vne connexion necessaire, ne s'estendoit pas aussi bien sur la voye large, que sur l'estroite. C'est chercher des nouueautez aux despens du sens commun, que de raisonner de la façon.

TEXTE.

LEs Iuifs sont les seuls, à qui les Prophetes ont presché le salut; & les seuls à qui Iesus-Christ a presché l'Euangile. *Lettre* 1. *page* 157.

REFLEXION.

IL faloit au moins excepter Ionas, de ce nombre de Prophetes; (pour ne rien dire de Daniel) auſſi bien que la Samaritaine, des Iuifs, à qui Ieſus Chriſt preſcha l'Euangile.

CONTRE LES VOEVX ET l'Eſtat Religieux.

TEXTE.

LA vertu de l'obeiſſance a eſté pratiquée dans la ſocieté des premiers Chreſtiens, & à leur imitation dans toutes les autres Egliſes, & Sócietés qui en ſont ſorties; bien que non pas auec le meſme vſage, & la meſme obſeruation Religieuſe, qui ſe voit auiourdhuy dans les Monaſteres. CarDieu ne l'a inſpirée à certaines ames deſireuſes d'vne plus grande perfection, & bien informées de l'obeiſſance qui ſe gardoit dans la famille de Ieſus Chriſt compoſée de 12. Apoſtres, & de 72. Diſciples, & dans la communauté des premiers fidelles; qu'apres le grand relachement que la paix vniuerſelle de l'Egliſe, a produit dans les mœurs des premiers Chreſtiens. *Lettre 1. page 92.*

REFLEXION.

REmarquez l'embarras, & la confuſion de ce diſcours, dans lequel il affecte de paroiſtre attribuer à l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, & à la tradition Apoſtolique, l'obeiſſance Religieuſe; iacoit qu'en effet il renouuelle la meſme erreur, que deſia nous auons remarquée dans le premier volume de ſes Lettres. Car il dit d'abord que l'obeiſſance des premiers Chreſtiens, n'eſtoit pas la meſme que celle des Religieux, laquelle Dieu n'a inſpirée qu'apres le relachement des fidelles. Et puis il ſemble vouloir donner à entendre, que cette obeiſſance Religieuſe ſe gardoit

Digitized by Google

dans la famille de Ieſus-Chriſt, & dans la communauté des premiers Chreſtiens; quoy qu'il ne le diſe pas, & qu'il ne le puiſſe dire ſans contradiction manifeſte des paroles qui precedent, auec celles la. Voila iuſtemennt les anciennes, & les nouuelles ruſes des heretiques, qui ſont touſiours de veritables Prothees.

TEXTE.

LA Religion Chreſtienne oblige auſſi Religieuſement à n'auoir rien de propre, & qui ne ſoit commun par la charité vniuerſelle qui nous lie à tous nos freres, que les Religions particulieres. *Lettre 16. page 300.*

REFLEXION.

LA Religion Chreſtienne n'oblige point à renoncer à toute proprieté comme font par neceſſité, & doiuent faire les Religions particulieres; ains ſeulement à faire part de ſes biens, aux neceſſiteux, par où derechef vous voyez que noſtre Abbé, ne reconnoit point d'autres vœux, que les promeſſes qu'on fait au Bapteſme, ny d'autre perfection que la vie à laquelle ſont obligez tous les Chreſtiens.

CONTRE LES PECHEZ.

TEXTE.

LA playe du peché originel que nous portons touſiours auec nous eſt plus grande dans les vns que dans les autres, & d'ordinaire dans les enfans des grands, ſelon le degré de leur qualité, que dans ceux qui ſont nais de perſonnes de moindre condition. *Lettre 2. page 203.*

TEXTE.

IL ny a'ny raiſon, ny experience qui fauoriſe tant ſoit peu ce ſentiment de l'Abbé de S. Cyran, touchant les

enfans des grands : au contraire ils sont d'ordinaire mieux naiz que les autres, plus propres, & plus flexibles à la vertu, & plus capables des grandes & heroiques actions;

TEXTE.

IL est plus difficile de connoistre les pechez de l'esprit, que les bons, & saints mouuemens qui se forment dans le cœur. *Lettre 8. page 238.*

REFLEXION.

SI cette doctrine estoit veritable, vn homme deuroit se tenir plus assuré d'estre en la grace de Dieu ; & digne d'amour, qu'en estat de peché mortel, & digne de hayne, contre l'Escriture qui dit *nescit homo vtrum amore an odio dignus sit sed omnia in futurum seruantur incerta Eccleſiaſt. 9.* Et le Concile de Trente ; qui enseigne que personne, sans vne particuliere reuelation, ne peut estre entierement assuré de son salut, ny par consequent, d'estre en grace. Sess. 6. Cap. 12. & Can. 15. & 16,

TEXTE.

DIeu dit qu'il ne se souuiendra plus des pechez, qu'on luy aura vne fois confessez : à plus forte raison celuy qui les luy aura confessez, doit les oublier. *Lettre 16. page 299.*

REFLEXION.

CEtte consequence est fort mauuaise ; car il ne s'ensuit aucunement, que si Dieu par bonté, met en oubly nos pechez, nous deuions faire le mesme, au contraire cette bonté, nous doit obliger pour nous confondre, & l'estimer dauantage, à y repenser souuent, & c'est le moyen de faire qu'elle continuë sur nous & que iamais elle ne se change en hayne, & en courroux ; conformement à ce qui est escrit au Chap. 5. de l'Ecclesiastique, *de propitiato peccato noli esse sine metu, & ne dicas, miseratio Domini magna est, multi-*

Digitized by Google

tudinis peccatorum meorum miserebitur, misericordia enim, & ira, abillo citò proximant, & in peccatores respicit ira illius.

TEXTE.

LE peché mortel a reduit les Chrestiens à vn pire estat que celuy des Iuifs, & des Payens, comme Iesus-Christ dit en l'Euangile. *Lettre 46 page 580.*

REFLEXION.

IEsus Christ ne dit point en l'Euangile, ce que luy fait dire l'Abbé de saint Cyran, touchant les Chrestiens. Et ie ne voy rien qui lui ait pû donner subiet de se l'imaginer, que ce qu'il dit des Iuifs qui estoyent tesmoins de tous ses miracles, au regard de ceux qui ne les voyoyent pas, *dico vobis Tyro & Sidoni remissius erit in die iudicij, quàm vobis. Matth* 11. Mais quand ces paroles se pourroient entendre des Chrestiens, s'agit il de toute sorte de pechez mortels en cet endroit? & n'est ce pas seulement du peché contre le saint Esprit, & de l'endurcissement volontaire que parle le fils de Dieu? au reste la Foy qui demeure dans les Chrestiens apres vn peché mortel, & qui n'est ny dans les Iuifs, ny dans les Payens, fait qu'absolument leur condition est meilleure que celle des autres; retenant tousiours en eux le principe, & la source de la Iustification.

CONTRE LA PRIERE.

TEXTE.

IL ne faut pas se mettre en peine de sçauoir si on auance quelque peu tous les iours par la priere; ces Reflexions sont indignes d'vne Ame simple, & qui se croit trop heureuse d'estre du nombre des enfans de Iesus-Christ; qui est la seule Reflexion qui luy est permise. Dans la nature mesme, toute la priere d'vn enfant bien

nay, eſt de demander ſimplement, & humblement, ſans faire aucune Reflexion, & d'attendre le temps qu'on luy voudra donner, conſeruant touſiours vn deſſein dans le cœur de n'en reiterer la demande que de temps en temps, de peur de ſe rendre faſcheux, & importun: car il ayme ſon Pere d'vn amour filial, & il le teſmoigne par la retenuë, & par le reſpect qu'il lui rend, n'oſant luy demander que peu ſouuent ce qu'il deſire beaucoup. Il ſemble que Dieu defend pour la meſme raiſon dans l'Eſcriture, de repeter vne meſme parole deux fois en l'Oraiſon. *Lettre* 1 *page* 133.

REFLEXION.

IL paroit bien que ce Directeur n'affectoit rien tant que d'eſtre extraordinaire en ſa conduite, defendant les choſes que tous les autres conſeillent pour bonnes & auantageuſes qu'elles ſoyent, & quoy que l'Euangile les authoriſe. Car y a-il rien de plus vtile pour la conduite d'vne Ame, que de lui recommander d'vſer de frequentes Reflexions ſur elle, pour voir ſi elle auance en la voye de perfection, & ſi elle obtient de Dieu les graces qu'elle lui demande dans l'Oraiſon? y a il rien de plus conforme à l'Euangile, qui nous recommande tant de prier aſſidument, de fraper inceſſamment à la porte, de preſſer, & de faire inſtance pour obtenir ce que nous deſirons; que d'eſtre conſtans en nos prieres, & ne nous point laſſer de demander? & toutesfois il conſeille de demander peu ſouuent, de peur d'eſtre faſcheux, & importun à Dieu; comme s'il pouuoit ſe tenir importuné de nos prieres, & comme ſi l'attention qu'il y aporte partageoit ſon entendement, & l'empeſchoit de vaquer à d'autres affaires; ce qui eſt vne des cauſes pourquoy les hommes ne veulent pas eſtre trop preſſez; auſſi bien que le defaut d'affection, & de volonté, pour accorder ce qu'on leur demande. Quant à ce qu'il adiouſte que Dieu defend dans l'Eſcriture *de repeter vne meſme parole deux fois en l'Oraiſon*, c'eſt vne fauſſeté; car il recommande ſeulement, qu'on n'affecte point de parler beaucoup *cum oratis nolite multum loqui*; & comme porte le mot grec de Βαττολογία, qu'on ne re-

pete pas les meſmes paroles, pour rendre à deſſein ſa priere plus elegante.

CONTRE LE SAINT SACRIFICE de la Meſſe.

TEXTE.

LEs Oblations qui ſe font à la Meſſe, ne ſont preſque toutes qu'vne meſme Oblation, dans le grand nombre qu'on en fait tous les iours dans l'Egliſe. *Lettre 1 page 155.*

REFLEXION.

OV le mot d'oblation, ſe prend pour le corps, & le ſang de Ieſus-Chriſt, qui eſt offert à la Meſſe en ſacrifice, ou pour l'action, par laquelle les Preſtres l'offrent. En la premiere ſignification, la Foy nous enſeigne que c'eſt vne meſme offrande; & vne meſme oblation, puis que c'eſt le meſme corps, & le meſme ſang qui eſt offert. Quant à la ſeconde, qui peut doubter que les actions eſtant auſſi multipliées, que les Preſtres ſont differens, les oblations pareillement ne ſoyent differentes? pourquoy donc le mot de, *preſque.*

TEXTE.

L'Entretien qu'on a eü auec vn homme ſans neceſſité, ou ſans quelque notable vtilité, eſt vn aſſez grand ſubiet pour empeſcher le Preſtre de ſacrifier le lendemain; & j'en vſe ainſi pour moy meſme. *Lettre 26 page 354.*

REFLEXION.

CEtte pratique eſt trop rigoureuſe, ſur tout pour les Preſtres qui viuent dans le monde: & à moins que d'eſtre ou Chartreux, ou porté d'inclination à ne dire la

Meſſe que fort rarement, elle ne doibt eſtre receüe. Et de vray, pourquoy l'entretien qui ſera vtile, quoy que non pas notablement vtile, empeſchera-il le Preſtre de ſacrifier, veu que c'eſt vne action de vertu?

CONTRE LE MARTYRE.

TEXTE.

VNe perſonne qui ſe couperoit le bras, ou la langue tous les momens de ſa vie pour l'amour de Dieu, meriteroit il moins le nom de martyre, que celuy qu'on tueroit, ou qui ſe ietteroit dans vn feu, comme ſainte Apolline, pour l'amour de Ieſus-Chriſt? *Lettre 2 page 208.*

REFLEXION.

CE n'eſt pas aſſez de faire vne choſe auec bonne intention, afin qu'elle ſoit bonne; il faut en outre que d'elle meſme elle ſoit honeſte, ou licite. C'eſt pourquoy perſonne n'ayant ce pouuoir ſur ſoy meſme, de ſe couper les membres, ni de ſe tuer, (quoy que l'Abbé de S. Cyran ait fait, comme nous auons montré cy-deuant, vn liure exprez pour authoriſer cette barbarie, & cet homicide) il ne ſera pas martyr, quand il le fera pour l'amour de Ieſus-Chriſt. Pour ce qui eſt de ſainte Apolline qui ſe ietta dans le feu, tous les Docteurs attribüent cette action, à vn inſtinct particulier, & ſoudain du ſaint Eſprit, qui ne peut, & ne doibt eſtre tiré en exemple, ou à vn iugement erroné, & à vne ignorance excuſable.

CONTRE L'ANCIEN *Teſtament.*

TEXTE.

DIeu fait ſouuent beaucoup plus pour vne ſeule Ame pechereſſe, qu'il n'a fait pour tout le peuple Iuif, de quelque condition qu'elle

qu'elle soit, de quelque egarement qu'elle vienne, quelque aage qu'elle ayt, & quelques empeschemens & habitudes de peché qu'elle porte en elle. *Lettre 32. page 429.*

REFLEXION.

A Moins que d'estre dans l'heresie de l'Abbé de saint Cyran, qui se persuade que Dieu ne donnoit aucune grace au peuple Iuif; on ne peut entendre l'excez de cette hyperbole, sans vn extraordinaire estonnement. Mais qui croira qu'Abraham, que Dauid, que Manassez, & qu'vne infinité d'autres, n'ayent receu de Dieu aucune grace; ou que tous ensemble n'en ayent pas receu dauantage, que n'en reçoit ordinairement, vne seule ame pechereſſe parmy les Chrestiens?

CONTRE LA LIBERTE'.

TEXTE.

ADam ayant esté laissé dans la main de son Conseil, c'est à dire en sa propre puissance, s'est perdu en moins de rien, au lieu que tant de miserables pecheurs, se sont sauuez par la seulle confiance qu'ils ont euë en Dieu, *Lettre 63. page 714. & 715.*

REFLEXION.

TOus les hommes ont esté laissez dans la main de leur Conseil, au sens que l'entend l'Escriture, & que le doit entendre l'Abbé de S. Cyran, c'est à dire dans vne pleine indifference de bien, ou de mal faire, aussi bien que le premier homme. Si donc maintenant les pecheurs se sauuent par la confiance qu'ils ont en Dieu, aussi le pouuoit faire Adam, nonobstant sa pleine & entiere liberté.

CONTRE LE SECRET des Cœurs.

TEXTE.

IE ne ſçay pourquoy nous n'ouurirons pas franchemẽt nos cœurs aux perſonnes qui nous tiennent la place de Dieu; puiſqu'ils ſont touſiours ouuerts à Dieu, aux Anges, & aux Ames Spirituelles de l'Egliſe, comme dit le ſage par vne Sentence que i'ay ſouuent admiré. *Lettre 2. page 205.*

REFLEXION.

IL eſt de la foy, que les mouuements occultes du cœur, & les penſees libres de l'entendement, ne ſont connuës que de Dieu ſeul, & nullement des Anges, ſans vne particuliere reuelation, ou direction de la volonté. Comment donc ſe peut accorder cette creance Catholique, à celle de noſtre Abbé, qui oſe dire que nos cœurs ſont touſiours ouuerts *aux Anges, & aux Ames Spirituelles de l'Egliſe*? Et qui pour comble de ſon impudence, allegue l'Eſcriture pour preuue de cette erreur.

CONTRE L'HISTOIRE.

TEXTE.

PRez de douze cens ans, tous ceux qui ont eſté grands Theologiens, & grands Docteurs dans l'Egliſe, ont eſté de grands Saints. *Lettre 5. page 603.*

Digitized by Google

REFLEXION.

QVi dit tous, n'excepte personne : & nous sçauons neantmoins qu'il y en a eu plusieurs, dans tous les siecles, qui ont esté grands Theologiens, & grands Docteurs dans l'Eglise ; & n'ont cependant pas esté de grands Saints, tesmoin Origene, Tertullien, & Hosius dans les premiers temps ; Abaillard, & Porretan dans les derniers de ceux dont parle l'Abbé de S. Cyran.

ORGVEIL ET VANITE' de l'Abbé de S. Cyran.

TEXTES.

I'Oserois dire que ie sens en moy, sinon vne source de charité, au moins vne source de liberalité, & qu'il me seroit ce me semble aussi facile de donner vn Royaume à vne personne que i'aymerois, & qui aymeroit Dieu, qu'vne pierre. *Lettre* 18. *page* 313.

SI i'auois tous les mondes nouueaux qu'Alexandre desiroit, ie les donnerois à Dieu sans retardement, pour meriter son affection. *Lettre* 13. *page* 269.

VNe des causes pour lesquelles ie ne me suis iamais mis en peine d'acquerir du bien, c'est que ie me trouuerois tousiours en la mesme peine, apres auoir espuisé tous mes thresors en aumones. Car il me semble que si ie ne pouuois oster tous les pauures du monde, ie ne pourrois estre content. *Lettre* 13. *page* 269. & 270.

IE me persuade facilement par l'inclination que i'ay à reconnoistre les moindres faueurs de charité qu'on me fait, que Dieu n'publira pas vn verre d'eau froide qu'on aura donnée pour luy en ce monde, sans le recompenser en l'autre. *Lettre* 4. *page* 220.

POur moy ie me trouue ce me semble dans cette disposition qu'il n'y a amy pour qui ie ne vouluſſe mourir, & rendre à Ie-

ſus Chriſt en ſes membres, ce que ie ne puis luy rendre à luy même, c'eſt à dire en cette maniere de mourir pour luy, & pour ſes articles principaux qui concernent ſa perſonne, ou ſes natures. *Lettre 25. page 347.*

DIeu ſçait que i'ayme la moindre Ame qui eſt à luy, & qu'il me donne à conduire, plus que ie ne m'ayme, comme ie l'ayme luy meſme plus que moy meſme. *Lettre 32 page 382.*

IE marche par tout dans la Foy Euangelique, qui eſt eſtroitte. *Lettre 56 page 659.*

REFLEXION.

PViſque l'humilité, eſt vne vertu purement Chreſtienne; & qu'elle eſt inſeparable de la vraye foy, qui en eſt la baſe: ce n'eſt pas merueille que l'Abbé de ſaint Cyran, qui a pris à taſche de s'eſcarter dans ſes Liures de la créance receüe, pour adherer aux nouueautez en paroiſt ſi deſpourueu, & ſe montre ſi remply d'orgueil, & de vanité qu'il ſemble que iamais il n'eſcriue que pour raconter ſes loüanges, & ſe faire à lui meſme ſes Panegiriques. Cet eſprit eſt bien eſloigné de la ſimplicité de l'Euangile, de la modeſtie de tous les Peres, & generalement du ſtile de ceux qui n'eſcriuent que pour edifier, & pour imprimer dans les cœurs l'amour, & l'eſtime d'vn Ieſus-Chriſt crucifié, apres quoy, ie vous laiſſe à iuger, de la ſincerité des Docteurs qui ont approuué cette ſeconde partie de ſes Lettres; & ſi, à moins que d'eſtre vnis de ſentimens, & de deſſeins auec l'Abbé de S. Cyran, & toute ſa caballe; ils pouuoient ſans rougir mettre à la teſte de ce dernier liure, *Qu'il eſt difficile d'en trouuer vn, où paroiſſe dauantage l'action de la grace*, qui ne cherche que Dieu, *& le vray eſprit du Chriſtianiſme*, qui eſt fondé dans la foy de l'Egliſe, & dans l'aneantiſſement de ſoy-meſme.

Ces Approbateurs ſont les ſieurs Chaſtelain Duhamel Bourgeois Guillebert.

Digitized by Google

NEVFIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN.

SES LETTRES TOVCHANT LES DISPOSITIONS A LA PRESTRISE.

LEs deux lettres qui ont paru depuis peu en vn meſme volume, ſous le nom de l'Abbé de ſaint Cyran, & qui traittent des diſpoſitions neceſſaires aux perſonnes qui ſe veulent engager dans l'ordre de Preſtriſe; ont eſté détachees par ceux de ſon party, du ſecond Tome des Lettres Chreſtiennes, & Spirituelles, que nous venons de refuter; les Docteurs qui les auoyent examinees, les ayant trouuées remplies de tant de fautes, & d'erreurs ſi groſſieres contre la Foy; que iamais ils ne les voulurent paſſer, quelque inſtance que pûſſent faire les agens du port Royal, & pour grandes que fuſſent les pourſuites de toute la cabale. Le ſieur Duhamel Curé de ſaint Merry, qui en auoit en vain pourſuiuy l'approbation, ſe perſuadant qu'il eſtoit de ſon zele, & du de-

Digitized by Google

uoir de sa charge, de ne point souffrir que sa nouuelle Eglise, fut à l'occasion de ce refus, priuée d'vne Doctrine, qu'il jugeoit souueraine à l'establissement de sa reforme; s'est auisé du depuis de les faire imprimer à part en vn petit Liure, & de leur donner cours dans Paris, & sur tout en sa Paroisse, où desia par auance il auoit de longue main preparé les esprits à tirer profit de leur lecture, & à ne se point estonner, à la rencontre des nouueautez qu'elles contiennent.

C'est donc de ces deux lettres, que ie pretens maintenant refuter les erreurs, & la mauuaise Doctrine; afin de pouruoir d'vn remede salutaire aux oüailles de Iesus Christ, que ce Pasteur mercenaire & corrompû par les ennemis de l'Eglise, tasche d'empoisonner par le venin de leurs pestilentes maximes; apres auoir si souuent tenté de les peruertir par de semblables Liures, aussi bien que par des discours, & par des sermons, infectez de toutes les nouueautez de l'Arnaldisme, & du Ianseniſme. Or tandis que nous trauaillons de la sorte à empescher le schisme, que ce Curé fomente au scandale de tout Paris; il sçaura que les chiens sont l'Office de Pasteurs, quand les Pasteurs sont conuertis en loups; & que sans attendre nostre mission d'ailleurs, nous nous nous sentons obligez de pouruoir à la defence du troupeau qu'il trahit laschement, & qu'il donne miserabl[illegible] de Iesus-Christ.

EXTRAIT D'VNE LETTRE DE L'ABBE' DE S. CYRAN A VN ECCLESIASTIQVE DE SES AMYS, TOVCHANT LES DISPOSITIONS A LA PRESTRISE: ET D'VNE AVTRE OV IL ESCLAIRCIT QVELQVES POINTS TRAITEZ DANS LA LETTRE PRECEDENTE.

CONTRE LES CONSEILS Euangeliques.

TEXTE DE L'ABBE' DE SAINT CYRAN.

IL n'y a Religieux qui n'auoüe cette proposition, que pour paruenir à la perfection Chrestienne, on est obligé de quitter son bien. Et parce que nul ne le doibt faire, que par vne vocation particuliere, & interieure de Dieu, & que cette vocation est vne Loy de grace, comme dit vn Pape, qui l'appelle *legem priuatam*; ie dis, que pour ceux la ces paroles de l'Euangile, qui nous exhortent à la perfection, & qui ne sont que de conseil, deuien-

rance, & de fuittes dangereuses, & de plus elle prouueroit que tous les fidelles sont obligez à l'obseruation des conseils. Car pourquoy l'inspiration, & la vocation interieure de Dieu, obligera elle dauantage les particuliers à qui elle se communique, que les paroles exterieures, & les inuitations formelles, & expresses, qu'il adresse generallement à tous les hommes dans son Euangile, n'obligeront tout le monde à les obseruer? C'est donc autre chose d'appeller à vn estat par commandement, autre chose par conseil: C'est autre chose d'inuiter à quelque bien, autre chose d'y obliger. Et ainsi ce n'est point *choquer*, ny *la raison*, ny *la pieté Chrestienne*, comme pretend l'Abbé de S. Cyran, de ne reconnoistre aucune obligation sous peine de peché, d'obeir aux inspirations qui nous portent, & nous inuitent à quelque bien lors que d'ailleurs il n'est pas commandé: & le mot de *Lex* dont vse le Pape Vrbain 2 parlant de ces inspirations, ne se doit pas prendre dans toute sa rigueur c'est à dire pour vne veritable Loy, qui porte auec elle de l'obligation, *Sub reatu culpæ & pœnæ*, comme l'on parle en l'Eschole; Mais seullement pour vne direction, ainsi que souuent on le prend dans l'vsage ordinaire.

TEXTE.

I'Ay dit, que pour vn homme, que Dieu appelle interieurement, par vn vray mouuement de sa grace, au Sacerdoce, ces paroles *Si vis perfectus esse, vende omnia* sont paroles de commandement; supposant qu'en receuant de Dieu le mouuement de suiure la vocation exterieure de l'Eglise qui l'appelle au Sacerdoce, il reçoit aussi la volonté de donner tous ses biens, & qu'il s'y trouue tellement disposé, qu'il ne voit rien dans son esprit qui s'y oppose, & qu'au contraire il sent qu'il ne se rendroit pas à l'instinct de Dieu, & de sa grace, s'il ne le faisoit. Voilà en quelle maniere i'entens, & que i'ay entendu que c'est vn commandement de l'Euangile. *page 199. & 206.*

Digitized by Google

REFLEXION.

C'Eſt vne ſuite de l'erreur precedente, & il deſcent icy, de la theſe à l'hypotheſe, pour en confirmer la fauſſeté; vn homme qui ne ſe rend point a l'inſtinct de Dieu, & de ſa grace, lors qu'ils le portent à vne choſe qui n'eſt que de conſeil, n'eſtant en façon du monde coupable de deſobeiſſance contre vn commandement, quelque grande que ſoit la facilité qu'il experimente pour l'accomplir, laquelle ne change en rien la nature du conſeil, & ne le fait iamais deuenir vn precepte.

TEXTE.

C'Eſt à mon auis en ce ſens qu'on peut dire que les Peres appellent quelquefois les conſeils de l'Euangile, des commandemens, puis qu'ils le deuiennent à l'egard de ceux qui s'y trouuent engagez interieurement. Ie croy que le conſeil de l'Euangile de quitter tout, deuient precepte pour vn ieune homme qui a violé ſon Bapteſme par des pechez mortels; ſi la grace luy donne cette volonté & cette reſolution. *page* 201.

REFLEXION.

L'Inſpiration au bien, ne fait point que ce bien ſoit commandé; autrement il n'y auroit plus d'œuures de ſurerogation, veuque pour les faire, il faut que Dieu les inſpire, de meſme en eſt il, de la volonté d'accomplir quelque conſeil, laquelle ſuppoſant ſa nature, ne le peut non plus changer, ny le faire deuenir commandement, que l'obeiſſance, ou la deſobeiſſance que les ſujects rendent aux volontez de leur Prince, les rendent iuſtes, ou iniuſtes. Quant aux Peres qui ont appellé quelque fois les conſeils, du nom de commandemens, *Præcepta, mandata, &c.* ce n'eſt pas comme ſe figure noſtre Abbé, qu'ils ayent crû qu'ils ſoient de veritables preceptes, pris à la rigueur; mais ils ont vſurpé ce mot au meſme ſens, que l'ont entendu

plusieurs d'entre eux, lors que l'Escriture semble y assuietir Iesus-Christ, *Mandatum dedit mihi Pater &c.* C'est à dire pour vne insinuation de la volonté de son Pere; ainsi que souuent nous faisons, mesme dans l'vsage ordinaire, & dans la commune façon de parler.

TEXTE.

SAint Hieroſme croit que les Prestres doiuent tout quitter pour se disposer à cette dignité diuine. Le passage est dans l'Epistre à Demetriade, & en celle à Nepotian, où il concluſt que ces paroles, *Si vis perfectus esse &c.* Estant de conseil en general, parce que personne n'est obligé à cette perfection dont elles parlent; ceux neantmoins qui veulent s'y engager, sont obligez de commencer par là, & que c'est vn precepte pour eux. *page 215. & 216.*

REFLEXION.

IL n'y a rien de semblable en l'Epistre à Nepotian: car S. Hieroſme parlant de la vie des Clercs il ne dit point qu'ils soient obligez de ne rien posseder, mais il pretend seullement blasmer le trop d'attache, & l'amour excessif des biens en ceux qui font trafic de la pieté & s'emploient aux fonctions clericales pour deuenir riches & accroistre leurs possessions; ainsi que tesmoignent ouuertement ces paroles qui sont vers le commencement de cette Epistre. *Obsecro itaque te, & repetens iterumque iterumque monebo, ne officium Clericatus genus antiquæ militiæ putes, ideſt ne lucra saculi in Christi quæras militia, ne plus habeas quam quando clericus esse cœpisti negotiatorem clericum, & ex inope diuitem, & ex ignobili gloriosum quasi quandam pestem fuge &c.* I'adiouſte qu'alleguant pour preuue de son dire l'authorité des loix qui defendent aux Clercs de receuoir les heritages; & ces loix ne leur defendant autre choſe, ainsi que remarque fort bien l'interprete sinon de ne les point acquerir par des voyes illicites, & au preiudice de l'Egliſe; il est manifeſte qu'il ne pretend aucument prouuer, qu'ils soient obligez

de ne rien posseder en propre, comme luy impose hardiment l'Abbé de S. Cyran. Voicy le discours de *Marinus victorinus* son interprete sur ces paroles, *Solis Clericis & Monachis hoc lege prohibetur, Hieronymus*, dit-il, *non simpliciter clericos, quòd iis relinquantur hæreditates, reprehendit, sed quia ea obsequio & ministerio aucupabantur, proindeque pauperes, & Ecclesiam defraudabant.* Quant à l'Epistre à Demetriade, il est vray que ce saint y enseigne auec toute l'Eglise, & auec l'Euangile, que pour arriuer à la perfection, il est necessaire de renoncer à tous ses biens; mais c'est vne imposture dont le chargé nostre Abbé, qu'il dise que ces paroles *Si vis perfectus esse* estant de conseil en general, elles soient de precepte pour ceux qui veulent s'y engager (hors le vœu qu'en font quelques vns) voicy les paroles de ce saint. *Apostolici fastigii est, consummatæ quæ virtutis, vendere omnia & pauperibus distribuere*, sans parler des Prestres plutost que des autres, & vn peu apres. *Si vis inquit esse perfectus, non cogo, non impero, sed propono palmam, ostendo præmia, tuum est eligere.* par ou il est euident qu'il ne les prend que pour des paroles de conseil, mesme pour le regard des personnes à qui ces choses sont inspirées, enfin il adiouste. *Vende quæ habes, cui ista præcipiuntur? nempe illi cui dictum est, si vis esse perfectus.* Paroles qui ne signifient aucunement vn veritable precepte, pour le regard de celuy qui veut arriuer à la perfection; mais se doiuent entendre seullement d'vn conseil; ainsi que souuent se prend le mot de *præcipere*, comme nous auons remarqué en la reflexion precedente, que si vous aymez mieux les entendre d'vn veritable commandement, il faudra dire que S. Hieroſme parle seullement de ceux qui s'obligent par vœu, comme font les Religieux, à l'obseruation des conseils Euangeliques; & non des autres qui les gardent, sans s'y obliger de la façon. Iugez, lecteur, par tout ce discours, de l'extresme hardiesse de l'Abbé de S. Cyran, à imposer aux sains Peres; & des fresles, & ridicules fondemens de la nouuelle doctrine, qu'il veut esta-

blir, au preiudice des conseils, & des commandemens de Iesus-Christ, & en faueur des heretiques.

TEXTE.

IEsus-Christ a obligé tout le monde à posseder les biens sans atache, & sans cupidité, & pour les seuls vsages necessaires de la vie. *Page* 209.

REFLEXION.

SI Iesus-Christ a obligé tout le monde à posseder les biens *pour les seuls vsages necessaires de la vie*, tous ceux qui en ont au dessus de cette necessité, sont en estat de peché. Doctrine que l'Abbé de saint Cyran a tirée de l'heretique Pelagius.

CONTRE LES DISPOSITIONS au Sacerdoce.

TEXTE.

DVrant plusieurs siecles l'Eglise n'a reçeu personne au Sacerdoce, qui ne fut dans l'innocence du Bapteſme. L'innocence du Bapteſme a paru autrefois à toute l'Eglise, & aux saints Conciles aussi necessaire en quelque sorte au Prestre pour se bien acquiter de sa charge, qu'a Iesus-Christ, puis qu'il doibt estre en quelque façon redempteur des Ames, comme Iesus-Christ, & qu'il est clair que nul ne doibt entreprendre de rachepter vn autre, & de le tirer de captiuité, s'il est luy mesme du nombre des captifs. Car c'est par la puissance de son innocence, & par cette exemption de tout peché, que Iesus-Christ nous a rachepter, & il l'a voulu communiquer au Prestre, en luy communiquant sa puissance, afin qu'il pût vrayement tenir sa place, & estre l'image, & l'instrument du grand, & de l'vnique redempteur. *Chapitre* 4. *page* 43 & 44.

REFLEXION.

IL y a bien des fausſetez, & des erreurs en tout ce diſcours. Car premierement l'Egliſe n'ayant point de cognoiſſance de l'interieur des perſonnes qu'elle eſleue au Sacerdoce, n'a pû iamais faire cette loy, de n'y receuoir que ceux qui auoyent conſerué l'innocence de leur Bapteſme En ſecond lieu tant s'en faut que l'Egliſe ou les Conciles ayent crû que l'innocence du Bapteſme, fut neceſſaire au Preſtre pour s'acquiter de ſa charge, qu'ils ne demandent autre innocence comme neceſſaire, que l'eſtat de grace pour receuoir le Sacrement de l'ordre; & que le Concile de Conſtance a meſme condamné Vuiclef, pour auoir dit que le Preſtre ou l'Eueſque qui eſt en peché mortel, ne conſacroit, & ne Baptiſoit point. En troiſieſme lieu, ſans auoir conſerué l'innocence Baptiſmale, on peut n'eſtre point du nombre de ces captifs dont il eſt queſtion, pourueu qu'on ſoit en eſtat de grace, & de ſainteté. En quatrieſme lieu, c'eſt vne erreur contre la Foy & la Theologie, de dire que Ieſus-Chriſt nous a rachetez par la puiſſance de ſon innocence, & par cette exemption de tout peché; veu que ç'a eſté par ſa mort, & par les actions de ſa vie, iointes à cette mort, à raiſon de leur valeur, & de leur prix infini que meſme elles auroyent eües, ſelon l'opinion de pluſieurs, quand bien, ce qui eſtoit impoſſible, Ieſus-Chriſt eut eſté ſoüillé des taches du peché. Finalement c'eſt vne hereſie toute formelle, que celle par où finit l'Abbé de S. Cyran, que Ieſus-Chriſt ayt *voulu communiquer au Preſtre ſon exemption de tout peché, en luy communiquant ſa puiſſance, afin qu'il pût vrayement tenir ſa place, & eſtre l'image & l'inſtrument du grand, & de l'vnique Redempteur*; l'innocence, & l'exemption de tout peché, n'eſtant point requiſes afin que les Preſtres ſoyent les inſtrumens de Ieſus-Chriſt, & tiennent ſa place; ainſi que le Concile de Conſtance, & celui de Trente ont defini contre l'heretique Vuiclef: & l'impeccabilité du Fils

Digitized by Google

de Dieu, estant incommunicable, selon tous les Peres, à vne pure creature.

TEXTE.

IL faut bien remarquer, que comme l'innocence du Baptesme, n'est que le principe, & l'origine de toute la vie Chrestienne, qu'on acquiert par les bonnes actions de vie, & de mort, qui ne doiuent iamais estre interrompuës durant la vie du Baptisé: ainsi cette innocence perpetuelle de la vie, & de la vertu du Chrestien, est le principe & l'origine d'vne autre innocence, & d'vne autre vertu plus excellente, qui meine au Sacerdoce, & sur laquelle Dieu, & l'Eglise fondent la vocation de ceux qu'ils y appellent. *Chap. 4. page 45. & 46.*

REFLEXION.

SI Dieu, & l'Eglise, fondoient la vocation de ceux qu'ils appellent au Sacerdoce, sur l'innocence Baptismale, & sur vne autre innocence, encore plus parfaite; il y en auroit bien peu qui seroient appellez au Sacerdoce. Et il se trouueroit peut estre des Apostres mesme qui n'y auroient pas esté appellez: personne de ceux qui auroient peché mortellement, ou veniellement depuis son Baptesme, n'y deuant pretendre.

TEXTE.

SElon l'analogie de la Foy, & les sentimens des anciens Peres, la vie que le Prestre doit auoir menée depuis son Baptesme, doit auoir esté pour le moins innocente, c'est à dire exempte de tout peché mortel; comme celle de Iesus Christ l'a esté de tout peché veniel, & de toute concupiscence. *Chap. 4. page 49.*

REFLEXION.

LEs Peres ne disent autre chose sinon, qu'eu égard à la dignité du Sacerdoce, il seroit souhaitable, que ceux qui s'y engagent, fussent aussi purs & aussi innocens que les Anges. Mais ils ne disent aucunement qu'il en faille exclure tous ceux qui ont peché mortellement depuis leur

Digitized by Google

REFLEXION.

C'Est ainsi que ce presomptueux personnage, entreprend de condamner les plus loüables coustumes, & les ordonnances les plus saintes, les taxant de renuersement du vray ordre, seullement à cause que l'Eglise des premiers temps (qui selon sa doctrine est seule la veritable Eglise) en vsoit autrement. Comme si celle de maintenant, n'auoit pas autant de pouuoir pour establir de nouuelles loix, & authoriser des vsages differens du passé, qu'auoit l'Eglise primitiue de les instituer, mais voyez encore sur quelle raison il s'appuie, *que c'est faire de la fin vn moyen* de se faire Prestre, pour estre Docteur, ou Abbé; Ce qui est de plus parfait pouuant aussi bien estre raporté à vne chose moins parfaite, que l'incarnation l'a esté à la redemption du genre humain; & que nous raportons iournellement les actions des plus excellentes vertus, aux moindres; & les prieres aux biens temporels, que nous desirons obtenir de Dieu, qui est tousiours la derniere fin de toutes nos bonnes actions.

TEXTE.

IL ne se trouuera guere de Prestres en ce temps, qui ayent receu vne vraye vocation de Dieu, sans auoir abandonné tous les biens. *page 213.*

REFLEXION.

MEssieurs les Euesques n'ont point encore examiné sur cet article, la vocation de ceux qui se presentent à l'Ordre de Prestrise; & ce seroit reduire l'Eglise à n'estre quasi gouuernée que par les Religieux, d'exiger des Prestres, cette perfection. Chose qui ne plairoit pas beaucoup à l'Abbé de S. Cyran, veu qu'il enseigne dans son Aurelius *Patres docuerunt, Scriptisque mandarunt, Monachos parum idoneos ad Ecclesiæ munera videri, & paucos admodum sua me-*

memoriâ extitisse qui ea fœliciter àdministrassent. *Pagina 236. postremæ editionis.*

CONTRE LE SACERDOCE de Jesus Christ.

TEXTE.

PVisque i'apprens que vous deuez bien toſt eſtre fait Preſtre, & receuoir de l'Egliſe trois grandes puiſſances, qui ſont les meſmes que celles de Ieſus-Chriſt, il importe de ſçauoir qu'il ne les a receuës de ſon Pere en leur perfection, que comme trois recompenſes des merites infinis de ſa vie, & de ſa mort, au moment de ſa reſurrection. L'Apoſtre nous le monſtre clairement dans les actes, en teſmoignant que le Pere luy a dit au iour de la reſurrection ces paroles du Pſeaume 2. *Ego hodie genui te*, qui ont le meſme ſens que celles que le Pere luy dit dans le Pſeaume 109. *Ex vtero ante Luciferum genui te.* Et ainſi il nous oblige de ioindre celles qui ſuiuent dans le meſme Pſeaume, *Tu es Sacerdos in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech*, Par leſquelles nous pouuons dire, qu'il a eſté oint & conſacré Preſtre parfait, lors qu'il a eſté engendré parfaitement dans le tombeau. Cette penſee qui eſt tres veritable, & tres fondée dans la Doctrine de l'Egliſe, vient de ce commencer en moy à ce moment. *Chap. 4. page 33. & 34.*

REFLEXION.

C'Eſt vne erreur dans la Theologie, de dire que Ieſus-Chriſt a eſté oint, & conſacré Preſtre parfait, lors ſeullement de ſa Reſurrection: l'Onction de la Diuinité, qui l'oignoit, & le conſacroit Preſtre, luy ayant eſté communiquée, des l'inſtant de ſa conception; & d'ailleurs ayant accomply le Sacrifice de la Croix, & inſtitué celuy de ſon Corps, & de ſon Sang, pour en eſtre à iamais la figure, auant ſa reſurrection, il en eſt de meſme par vne ſuite neceſſaire, de la puiſſance de conſacrer, de remettre les pechez, & de preſcher; qui ne luy ont eſté non plus données pour re-

Digitized by Google

compense de ses merites, que l'vnion Hypostatique. Et puis amusez vous à la vanité de cet homme, qui fait gloire de son ignorance, & qui voudroit bien faire passer pour vne reuelation, vne pensée qui n'est fondée que dans l'erreur, & que l'Eglise reiette; aussi bien que toute l'Eschole. Mais voyez, ie vous prie, quelle suite, & quelle liaison de temps, il se figure entre ces paroles, *Ex vtero ante luciferum genui te* Quand mesme elles se deuroient entendre de la Resurrection de Iesus-Christ; & celles cy, *Tu es Sacerdos in æternum &c*, Qui n'est aucunement designée non plus que de celles cy auec les suiuantes, *Dominus à dextris tuis confregit in die iræ suæ reges*, qui s'entendent du dernier auenement de Iesus Christ, & du iugement final? les Prophetes ioignant fort souuent par ensemble les choses les plus esloignées dans l'ordre du temps; & parlans du futur comme du passé, du passé comme du present, & d'vne presente comme d'vne chose passee, ou future.

TEXTE.

IEsus-Christ n'a pû estre Prestre parfait, qu'en minant par sa Resurrection la mortalité, qui estoit comme le defaut de son corps, & comme la derniere tache du peché d'Adam. La mort reele, & veritable de Iesus Christ, iointe à sa vie precedente, luy a fait meriter au iour de sa Resurrection, la parfaite onction Sacerdotale en son Corps, & en son ame. *Chap.* 4. *page* 40.

REFLEXION.

CEst vne confirmation de l'erreur precedente, a laquelle il adiouste cette extrauagance, que Iesus Christ n'a pû estre Prestre parfait, que son Corps ne deuint glorieux: comme s'il y auoit de la connexion, entre l'impassibilité du Corps de nostre Seigneur, & son Sacerdoce; qui mesme ne pouuoit estre parfait, quand a l'acte du Sacrifice, sans la mortalité de son Corps.

TEXTE.

IEſus-Chriſt eſtant ſur le point de monter au Ciel, & d'enuoyer ſes Apoſtres par toute la terre, il leur dit par auance ces paroles fort remarquables, *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra, euntes docete omnes gentes &c.* Ce qui montre qu'il les enuoyoit par vne puiſſance toute nouuelle preſcher ſa diuine parole dans toute la terre, & faire les autres fonctions Sacrées qui appartiennent à la Miſſion Apoſtolique & Sacerdotale. *Cahp. 4. page 35. & 36.*

REFLEXION.

CEtte puiſſance par laquelle Ieſus Chriſt enuoyoit ſes Apoſtres apres ſa Reſurrection, preſcher dans toute la terre, n'eſtoit pas nouuelle; puis qu'elle eſtoit toute fondée dans l'vnion Hypoſtatique, & dans l'onction de la diuinité, qui n'eſtoient pas plus parfaites apres ſa Reſurrection que deuant. Et pour ce qui eſt de ces paroles, *Data eſt mihi omnis poteſtas &c.* Qu'il profera depuis ſa reſurrection, il ne faut pas eſtre fort verſé dans la Theologie, pour ſçauoir qu'elles ne marquent aucune puiſſance nouuelle, & qu'elles ſignifient ſeullement que les actions deſormais n'en ſeroient plus empeſchees.

CONTRE L'EGLISE.

TEXTE.

L'Erreur où tombent les heretiques, en iugeant, & diſcernant mal tout le corps de l'Egliſe, ſe gliſſe inſenſiblement, & par meſgarde dans l'eſprit de certains Catholiques, qui pretendent trouuer toute l'Egliſe vniuerſelle dans ſes dernieres parties, ſans y comprendre tous ſes membres, & ſur tout les plus excellens depuis ſa naiſſance iuſques à noſtre ſiecle. *Chap. 3. page 24.*

Digitized by Google

REFLEXION.

IL n'est point de Catholique si ignorant, qui se persuade, ainsi que leur veut faire acroire l'Abbé de saint Cyran, que ceux qui ont vescu dans les premiers siecles de l'Eglise, n'ayent pas esté membres de l'Eglise vniuerselle, aussi bien que ceux qui viuent maintenant. Mais la Foy enseigne à tous les fidelles, que l'vniuersalité de l'Eglise presente est necessairement relatiue à tous les lieux & à tous les temps ensemble, sans qu'il suffise pour cela, qu'elle comprenne tous les temps. *Fides vestra* dit l'Apostre aux Romains chap. 1, *annunciatur in vniuerso mundo.* En quoy nous sommes contraires aux heretiques, qui ne pouuant nier, que la leur est despourueüe de cette marque, s'efforcent de trouuer dans les siecles passez ce qui leur manque dans l'esfenduë des lieux de celui cy, pour appeller la leur Catholique. Est-ce la combatre pour l'Eglise de Iesus-Christ, ou bien plutost pour celle de Caluin que de raisonner comme fait icy l'Abbé de saint Cyran?

TEXTE.

LE saint Esprit n'a acheué de perfectionner le corps de l'Eglise, que dans l'Espace de quelques siecles, quoy qu'il l'ayt formé en vn instant au iour de la Pentecoste. C'est à ces cinq, ou six premiers siecles de l'Eglise, que le vray Prestre doibt porter vne reuerence particuliere, comme estant l'origine de la verité, & de la vertu, & de toute la Discipline Chrestienne. Car ne pouuant diuiser l'Eglise, il faut qu'il prenne son vnité dez le commencement de son origine, & que son amour enuers l'Eglise, soit principalement attaché à cette origine; comme celuy qui ayme vn homme, en ayme principalement la teste & le cœur. Ce qui oblige le vray Prestre à n'ignorer rien des principales maximes, & vsages de ces premiers temps, & à les apprendre par luy-mesme, ou à s'en faire instruire puis qu'il est certain que l'Eglise estoit lors dans la plus grande perfection de sa vertu, & de sa discipline, & que celuy qui la cherche sincerement, ne la sçauroit trouuer ailleurs. Car il faut que les siecles posterieurs de l'Eglise, tirent tout ce qu'ils ont, & auront de

Digitized by Google

meilleur, tant en leur Doctrine, qu'en leurs reglemens, & en leurs mœurs, des anciens ſiecles, où le ſainct Eſprit a manifeſtement reglé dans les Conciles, & ailleurs; toute la pieté, & la diuine police de l'Egliſe. *Chap. 5. page 55. 56. & 57.*

REFLEXION.

L'Egliſe Chreſtienne ne recognoit point d'autre *principe*, ny d'autre *origine, de la verité & de la vertu*, c'eſt à dire de la Doctrine, & de la Sainteté qu'elle profeſſe; que le ſaint Eſprit, de qui les ſiecles poſterieurs de l'Egliſe, *tirent tout ce qu'ils ont de bon*, & ſont immediatement gouuernez, auſſi bien que les premiers. Et il n'apartient qu'aux heretiques, de croire, que l'Egliſe des derniers temps eſt corrompuë dans ſa Doctrine, & dans ſes loix, que ſes Conciles ſont maintenant moins infaillibles, que ceux des premiers ſiecles, & qu'il la faut reſtablir neceſſairement ſur l'image de ces premiers temps, pour la retirer de l'erreur, & de la corruption. Il n'appartient diſie qu'aux heretiques de publier, que nous n'auons plus *la teſte, ny le cœur*, c'eſt à dire l'eſſence de la veritable Egliſe, mais qu'il ne nous en reſte auiourd'hui que le cadaure, & le phantoſme. quant à ce qu'il adiouſte, *que le Preſtre eſt obligé à n'ignorer rien* des maximes, & *de l'vſage des premiers temps*; c'eſt qu'il ſe perſuade que l'Egliſe le peut tromper maintenant, que ſes maximes, & ſes pratiques ſont defectueuſes & qu'il n'y a rien de bon dedans le Chriſtianiſme que ce qui y a eſté changé, quelques iuſtes qu'ayent eſté les cauſes de ce changement; autrement pourquoy obligeroit il tous les Preſtres, qui doiuent taſcher à eſtre acomplis en leur miniſtere, à eſtre des Docteurs?

Digitized by Google

CONTRE LA VERTV de l'Absolution Sacramentelle.

TEXTE.

IL n'y a que Dieu seul qui puisse produire tous les effets de la puissance qu'il a donnée aux hommes pour le bien de leurs Ames, par vne simple parole, sans dependre des moyens, des conditions, ny d'autres ordres que des siens propres, comme l'Euangile nous le témoigne qu'il a fait quelque fois. Ce qui nous persuade qu'il agit encore de mesme inuisiblement pour quelques-vns de ses esleus, lesquels il sauue extraordinairement au lit de la mort, & ailleurs, par l'entremise des Prestres, & par leurs simples paroles. Il n'appartient qu'à luy de trouuer dans soy mesme, sans auoir besoin du dehors pour agir, & produire ses effets, & sans estre obligé de se seruir des moyens ordonnez pour le commun des fidelles. *Chap. 3. page 29 & 30.*

REFLEXION.

C'Est vne erreur en la Foy, de dire que depuis l'institution du Sacrement de Penitence, Dieu ne laisse pas d'en sauuer quelques-vns *extraordinairement au lit de la mort, & ailleurs, par l'entremise des Prestres, & par leurs simples paroles*, sans requerir aucune contrition. Que si cette disposition est necessaire de la part du Penitent, comme la Foy nous enseigne, & si l'Abbé de saint Cyran en recognoit la necessité, mesme au lit de la mort; comment ose il auancer, que cette façon de remettre les pechez ne vient point de la puissance que Dieu a donnee aux Prestres pour le bien des Ames; qu'elle vient de Dieu seul, qu'elle est extraordinaire, & ne despend point des moyens, & des conditions ordonnees pour le commun des fidelles? ce seroit autre chose, s'il enseignoit que c'est vne grace extraordinaire de

Dieu, d'auoir à la mort le cœur touché d'vne veritable compunction, apres vne mauuaiſe vie; mais de reietter ſur le defaut de la puiſſance du Preſtre, cete façon de remettre les pechez par les paroles de l'abſolution Sacramentelle; c'eſt n'en point recognoiſtre la vertu, & donner purement aux œuures ſatisfactoires la force de remettre les pechez, meſme quant à la coulpe, ainſi qu'a voulu dire Marc Anthoine de Dominis, & l'autheur du Liure de la Frequente Communion.

CONTRE LE SACREMENT ET LE Sacrifice de l'Euchariſtie.

TEXTE.

BIen que le meſme Corps, & le meſme Sang ſoit dans le Sacrifice, & dans le Sacrement de l'Euchariſtie; il n'eſt pas croyable de combien la grace que le Preſtre reçoit par le Sacrifice, ſurpaſſe celle que les fidelles reçoiuent par le Sacrement; l'vne eſtant comme la ſource, & l'autre comme le ruiſſeau. La grace du Sacrement ſuffit pour les difficultez de la vie commune, mais lors qu'on entreprend par le mouuement de Dieu, vne vie penible, qui eſt comme vn long martyre qu'il faut ſouffrir tous les iours, il n'y a rien de plus puiſſant dans les threſors de Ieſus Chriſt, & de l'Egliſe, pour releuer le courage, & rendre inuincibles les ſeruiteurs de Dieu, que la grace du Sacrifice. *Chap.* 11, *page* 128. & 129.

REFLEXION.

LE Preſtre ſelon la plus probable opinion, ne reçoit aucune grace par le Sacrifice, en temps que Miniſtre du Sacrifice, *ex opere operato*, comme on parle dans l'Eſchole, c'eſt à dire en vertu de l'inſtitution de Ieſus-Chriſt; mais ceux la ſeulement pour leſquels il eſt offert: tout de meſme que les Sacremens ne produiſent leurs effets, que dans les perſonnes à qui on les applique, & nullement en ceux qui

qui les dispensent, & les administrent mais quand il seroit veritable que le Prestre entant que ministre receuroit quelque effet du Sacrifice, ainsi que veullent quelques graues Docteurs; c'est vne ignorance grossiere en matiere de Theologie, d'auancer que cette grace qué reçoit le Prestre par le Sacrifice, surpasse celle que reçoiuent les fidelles, par le Sacrement, & quoy qu'on ne puisse douter que le Sacrifice ne soit la source, & l'origine du Sacrement, qui est l'effet de la passion, & des merites de Iesus-Christ; il est faux neantmoins, que la grace du Sacrifice soit la source & celle du Sacrement le ruisseau; la grace qu'on reçoit du Sacrement estant produite immediatement par le Sacrement, & non par le Sacrifice; d'où vient que mesme celuy la ayant la vertu de produire de soy mesme & sans l'ayde d'vne autre cause la grace Sanctifiante, celuy cy ne le peut faire. Quant à ce qu'adiouste nostre Abbé, que *la Grace du Sacrement suffit pour les difficultez de la vie commune; mais que la grace du Sacrifice est plus puissante pour rendre les hommes inuincibles dans les plus grandes difficultez*; C'est vn renuersement de la bonne doctrine, & de la veritable Theologie, qui nous enseigne que le Sacrifice de l'Eucharistie, n'a point d'effet qui luy soit propre & infaillible en vertu de son institution, que la remission de la peine temporelle deüe aux pechez, qui desia sont remis quant à la coulpe: mais que le Sacrement de l'Eucharistie, estant la veritable nourriture des ames, donne toutes les graces necessaires à accroistre la charité, qui est la vie de l'ame, à la renforcer, & à la rendre plus parfaite, d'où vient que comme l'alliment du corps, luy fournit particulierement les forces pour le trauail; aussi ce pain de vie, donne souuerainement à l'ame, le courage, & la vigueur, pour surmonter les plus grandes difficultez de la vie Chrestienne, quelle quelle soit, plus ou moins, parfaite, & penible.

CONTRE LA NATURE DE LA Grace, & de la Liberté.

TEXTE.

EN vn temps où si grand nombre de Chrestiens, & mesme de Theologiens, rapportent beaucoup d'auantage les effets de la grace à l'homme, qu'à Dieu, & aux effects, & determinations propres de la volonté humaine, qu'aux effets, & determinations que la grace de Iesus-Christ luy donne; Dieu pour releuer sa vertu, & sa grace, & faire voir aux hommes qui sont deuenus amateurs des disputes, que c'est elle qui opere tout ce qu'il y a de bon en eux, & qui engage, applique, & determine leur volonté; a voulu faire vn chef-d'œuure de grace en la personne de Monsieur Bernard. *Chap.* 13. *page* 150.

REFLEXION.

IL n'y a point de Theologien Catholique, qui rapporte dauantage les effets de la grace, à l'homme, qu'à Dieu, ainsi que leur impose cet autheur : personne n'ignorant que la grace y a tousiours la meilleure part; puis qu'il faut qu'elle preuienne, & qu'elle accompagne tout le bien que nous faisons; & que ceux la ont esté iadis condamnez de l'Eglise comme heretiques, qui disoient que de nous mesmesme par les seulles forces de la nature, & sans le secours preuenant de cette grace, nous pouuions faire quelque bien qui nous disposat à la receuoir. Il est vray pourtant que la cooperation de l'homme, est necessaire au merite des bonnes actions, veu que sans cela, il n'y auroit point de liberté; mais cette cooperation estant de la grace, & de nous tout ensemble, la determination est tellement de la volonté humaine, que c'est à la grace qu'elle en est rédeuable, *Non ego sed gratia Dei mecum*, dit sainct Paul, *id est*, comme l'explique S. Augustin au liure de la grace, & du libre arbitre,

Digitized by Google

Chapitre 5. *Non ego solus, sed gratia Dei mecum, ac per hoc nec gratia Dei sola, nec Apostolus ipse solus, sed gratia Dei cum illo.* C'est donc vne erreur, & vne heresie qu'auance icy l'Abbé de S. Cyran, apres Iansenius, & apres Caluin, que nous n'auons nulle part au bien que la grace fait en nous, & que c'est elle, à l'exclusion d'vn libre consentement, qui determine la volonté, que si apres les tesmoignages des Peres, & de l'Escriture, la decision des Conciles est neccessaire, qu'on voye sous quelle peine celuy de Trente en la Sess. 6. Can. 4. a condamné cette Doctrine. *Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum, nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti &c. Neque posse dissentire si velit &c. Anathema sit.*

CONTRE MONSIEUR Bernard.

TEXTE.

MOnsieur Bernard est deuenu Prestre sans les conditions prescrites par les Canons, & par l'Eglise, pour vne legitime election, & vocation à la Prestrise. *Chap. 15. page 154.*

REFLEXION.

PErsonne de ceux qui ont cognu feu Monsieur Bernard n'a iamais entendu dire, qu'il se fut engagé à l'Ordre de Prestrise, autrement que par vne legitime vocation, & selon les loix & les coustumes receuës, & authorisées de l'Eglise; & apres s'estre parfaitement conuerty à Dieu; & par le Conseil que luy en donnererent les plus doctes, & les plus sages Directeurs de son temps, que si en cela il eut crû auoir failly, son humilité qui le portoit à publier si souuent ses fautes, luy eut fait, au moins quelque fois, deplorer

celle cy. Mais qui croira, ie vous prie, qu'vn homme, lequel receuoit de Dieu tant de douceurs, de rauiſſemens, & d'extaſes en celebrant la Meſſe; qui la diſoit tous les iours, & qui menoit vne vie ſi conforme à ſon eſtat, n'y eut point eſté appellé ? perſonne certes que celûy, qui penſe eſtre *Le ſeul qui a lumiere pour connoiſtre la vocation & l'interieur des perſonnes*, C'eſt à dire l'Abbé de ſainct Cyran.

TEXTE.

MOnſieur Bernard du ſalut, & de la Sainteté duquel on ne doute plus dans Paris, pouuoit peut eſtre dire, & dit peut eſtre maintenant dans le Ciel, de la maniere dont il eſt entré dans la Preſtriſe, ce que S. Paul a dit de la perſecution, qu'il auoit excitée contre l'Egliſe (quoy que ces deux choſes ſoient tres differentes) *Miſericordiam conſecutus ſum à Domino quia ignorans feci.* La diſpoſition d'amour, & de charité par laquelle il a eſté conuerty, eſtoit ſi grande, comme ie l'ay appris de bonne part, que s'il eut ſçeu ce que c'eſtoit de la Preſtriſe, & qu'il en eut eſté auerty, il ne ſe fut iamais fait Preſtre. Ce qui le rend d'autant plus excuſable deuant Dieu, qu'il a eſté indifferent au commancement de ſa conuerſion pour eſtre Preſtre, pour eſtre Religieux, où pour eſtre Hermite; & qu'il a creu ſuiure l'Egliſe, en ſuiuant la couſtume du temps, & l'auis de ſon Directeur. *Chap. 9. page* 111. & 112.

REFLEXION.

IE ne voy pas pourquoy noſtre Abbé, noircit de la ſorte, la reputation de Monſieur Bernard, à l'occaſion de ſa Preſtriſe; & qu'il en fait vn ſujet de repentir, & de regret pour luy comme d'vn crime. Car pour la façon dont il y eſt entré, qui de ceux qui l'ont cognu, à iamais douté, que ce n'ait eſté par vne Sainte vocation, & par les voyes receuës, & vſitées dans toute l'Egliſe, qui eſt auſſi bien infaillible maintenant en ſes loix, & en ſes vſages (quoy qu'en diſe auec les heretiques l'Abbé de ſaint Cyran) que iadis, puis que le meſme eſprit qui la conduite dans les premiers temps, ne lui manquera iamais, & que ny l'erreur

ny le vice n'altereront en rien ſa Doctrine, où ſes couſtumes? quant à ce qu'il adioute, que *s'il eut ſçeu ce que c'eſtoit de la preſtriſe, & qu'il en eut eſté aduerty, il ne ſe fut iamais fait Preſtre*, c'eſt pour le taxer, ou bien d'vne groſſiere ignorance, ou bien d'vne eſtrange preſomption, & d'vne precipitation tout à fait criminelle, en vne matiere tres importante. Mais quoy qu'il ſoit veritable, que la dignité du Sacerdoce ſurpaſſe tout le merite, & toute la diſpoſition que les hommes y peuuent apporter; ceux neantmoins que Dieu y appelle pour le bien de ſon Egliſe, ſont auſſi bien de s'en approcher par amour, & par Charité, que les autres de s'en eſloigner par vn ſentiment d'humilité; il y a eu de grands exemples des vns, & des autres dedans l'Egliſe & plus de ceux la, que de ceux cy.

TEXTE.

Dieu deſnia à Monſieur Bernard les trois qualitez d'vne ſcience, d'vne prudence, & d'vne eloquence ſainte, qui ſont neceſſaires pour les confeſſions, & les predications. *Chapitre 13 page 152.*

REFLEXION.

APres s'eſtre ataqué à la Preſtriſe de Monſieur Bernard, & l'auoir taxé dans ſes mœurs de preſomption, & de temerité; il faut encore qu'il le deſpoüille des qualitez intellectueles, & qu'il le faſſe paſſer pour vn ignorant, pour vn imprudent, & pour vn ſtupide; afin de l'expoſer au meſpris, & le rendre ridicule à tout le monde. Mais outre que la cognoiſſance publique, dement aſſez cette calomnie, ceux qui ont tant ſoit peu pratiqué ce grand ſeruiteur de Dieu, ſçauent qu'il auoit tres bien eſtudié aux lettres humaines, & à la Philoſophie, & qu'il auoit meſme donné quelques annees aux eſtudes de Theologie, qui le rendoyent plus que capable d'entendre les confeſſions, s'il eut voulu s'y appliquer. Pour ce qui eſt de l'eloquence neceſſaire à la predication, perſonne n'ignore qu'il l'auoit meſ-

Digitized by Google

me comme naturelle, perſuadant ayſément ce qu'il vouloit & touchant viuement les cœurs dans ſes ſermons, & dans ſes entretiens ordinaires: & il eſt hors de doute, que s'il n'eut preferé les actions aux paroles, & que les exercices de charité ne l'euſſent entierement abſorbé; il eut pû reuſſir auec auantage a la predication. Ie ne dis rien de ſa *ſainte* prudence, qui ne manque non plus aux ſaints, que l'exercice des vertus, & la ſainteté meſme, dont elle eſt inſeparable; *a.* quoy que l'humaine, & la politique, que l'Eſcriture appelle ſageſſe du monde, & qu'elle condamne, leur manque. N'eſt-ce pas donc eſtre aſſis dans la chaire de peſtilence, que de ſe mocquer, & calomnier de la façon vne vertu ſi publique & ſi bien recognüe, que celle de Monſieur Bernard?

a. Au texte precedent il recognoit Monſieur Bernard pour Saint.

ORGVEIL ET VANITE' de l'Abbé de S. Cyran.

TEXTE.

IE penſe pouuoir dire par la grace du fils de Dieu, que l'or, & l'argent du monde, ne me touche non plus qu'vne pierre, & que ie le pourrois manier, & diſtribüer ſans aucune cupidite. Et ainſi il me ſemble, que ſi i'entrois dans quelques charges Eccleſiaſtiques (qui par la grace de Dieu ne me touchent non plus que l'argent) & que i'euſſe de grands biens meubles, ou immeubles en y entrant, apres les auoir donnez à Dieu en eſprit au moment de ma conſecration, ie les retiendrois tous, ou la meilleure partie, pour les employer à l'vſage des pauures, & de l'Egliſe, durant tout le cours de ma vie, par moy meſme. *Chap. 7 page* 80.

Digitized by Google

REFLEXION.

CEs loüanges seroyent beaucoup mieux employées, & auec plus de verité, en faueur de Monsieur Bernard, *a.* qu'à se recommander soy mesme. Mais ç'a tousiours esté la façon d'agir de l'Abbé de saint Cyran, de ne parler, & de n'auoir de l'estime que pour son propre merite, & du mespris pour les autres. Il est bon cependant que l'on sçache, qu'il n'a tenu qu'à la naissance, & à la fortune, *b.* qu'il n'ait esté fort riche, & fort accommodé; plusieurs qui l'ont cognu, auant, & depuis sa prison, rendant publiquement ce tesmoignage de luy, qu'il estoit si auide de ses interests & qu'il couroit auec tant d'ardeur apres les benefices, & les dignitez Ecclesiastiques; que les hommes les plus mondains, & les courtisans les plus interessez, n'eussent pû luy rien apprendre de nouueau la dessus.

a Monsieur Bernard a refusé plusieurs fois des benefices que le feu Cardinal de Richelieu le vouloit forçer d'accepter.

b L'Abbé de S. Cyran estoit Paidant au College de Bayonne lors que Iansenius y estoit principal & ce fut la que se formerent les grands desseins de la reforme de l'Eglise, qui ont esclaté du depuis.

DIXIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN.

SA FREQVENTE COMMVNION.

CEux qui ont escrit iusques icy contre le Liure de la Frequente Communion, ont pour la plus part, ou supposé ou prouué par de tres preignantes raisons, que le sieur Arnauld n'y a presté que son nom, & que ç'a esté l'Abbé de saint Cyran qui l'a composé. Il suffira pour estre conuaincu de cette verité, de recourir à ce qu'en a escrit assez amplement, feu Monseigneur l'Eueſque de la Vaur en ſon premier tome; pour taire le teſmoignage qu'en a rendu *a* la plus illuſtre de toutes les plumes, qui l'ont combatu; & paſſer ſous ſilence vn *b.* ordre tout entier, qui a eü quelque temps entre les mains, l'aueu qu'en donna par eſcrit cet Abbé lors qu'il eſtoit encore priſonnier au Bois de Vincennes Et en effet ayant publié ce Liure, ainſi que l'ont depoſé ſes meilleurs amys,

a. Feu Monſeigneur le Prince.

b. L'ordré des Minimes.

amys, & que l'experience la trop fait connoistre; pour seruir de signal au Schisme, qu'il machinoit depuis long-temps contre l'Eglise; & voulant interesser le plus de monde qu'il pourroit, à sa protection; il ne se contenta pas de faire passer cet ouurage dans la creance des peuples, pour l'ouurage d'vn Docteur, qui n'estoit point encore soupçonné de mauuaise doctrine; mais il voulut de plus s'appuyer dans ce rencontre d'vne famille, qui luy estoit acquise de longue main, & fort estenduë dans la ville qu'il choisissoit pour sa place d'armes, & pour le Theatre de ses combats.[d]

[c] Le sieur Floriot Curé de Lais allant mendier des approbations pour ce Liure.

[d] Paris où est la famille de Messieurs les Arnauls.

Ie ne dis rien des funestes succez de tout ce proiet, ny de la suite mal-heureuse d'vne entreprise si criminelle; on en voit plus que ie n'en puis dire, & il y en a encore d'auantage qu'on n'en peut voir, seulement adiouterai-je, que si les moyens dont il s'est seruy, sont les mesmes de tous les heresiarques; ç'a esté aussi pour establir vne doctrine semblable à la leur. Vous le verrez dans l'extrait que i'ay fait des propositions du Liure dont il s'agit; & dans la conformité que vous y remarquerez auec les principes de Marc Antoine de Dominis: & vous serez, sans doute, bien ayse, d'auoir en main dequoy respondre à ceux qui vous presseront, d'en produire quelque proposition, qui soit en effet reprehensible d'elle mesme, sans qu'il soit besoin de recourir à de longs raisonnemens, dont on se seruit d'abord, lors qu'on commença de le refuter.

Digitized by Google

EXTRAIT.

DE QVELQVES PROPOSITIONS DV LIVRE DE LA FREQVENTE COMMVNION QV'ON SCAIT AVOIR ESTE' COMPOSE'.

PAR L'ABBE DE S. CYRAN. QVOY QV'ON L'ATTRIBVE AV SIEVR ARNAVLD.

TEXTE DE LA FREQVENTE Communion.

Contre la Penitence publique.

LA separation du Corps du Fils de Dieu, est la partie la plus importante de toutes les parties exterieures de la Penitence ancienne, selon les Peres; parce qu'elle represente la priuation de la beatitude. *Page 17. de la preface.*

REFLEXION.

CE n'est pas de la separation du Corps reel de Iesus-Christ, mais bien de son Gorps mystique, qui est l'Eglise, dont les pecheurs publics estoient retranchez par l'excommunication, que les Peres ont parlé, lors qu'ils ont dit que c'estoit la partie la plus considerable de la Penitence

Digitized by Google

Canonique ; à raiſon qu'elle repreſentoit la ſeparation de l'Egliſe Triomphante. Teſmoin S. Auguſtin en cent endroits.

TEXTE.

Dieu m'a touché par vn mouuement de ſon Eſprit, & par vne grace, à laquelle ie n'ay pû reſiſter. *page 19. de la preface.* Contrè la liberté.

REFLEXION.

S'Il ne parloit que d'vne puiſſance morale, ou conſequente, il n'y auroit rien a dire : mais il eſt à craindre que ce ne ſoit de la Phyſique, & antecedente. Ce que le Concile de Trente condamne nettement en la Seſſ. 6. Can. 4. *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum & excitatum, non poſſe diſſentire ſi velit, anathema ſit.*

TEXTE.

SAint Pierre apres auoir offenſé Ieſus-Chriſt, n'oſa s'approcher de luy, & du Sacrifice de la Croix, comme S. Iean y aſſiſta, qui eſt l'image des innocens, qui aſſiſtent au Sacrifice de l'Autel. *page 24. & 25. de la preface.* Contrè l'Eſcriture.

REFLEXION.

CE ne fut pas pour la crainte de Ieſus-Chriſt, qui deſia luy auoit pardonné ſon peché ; mais plutoſt des Iuifs, & de là l'on ne peut pas inferer, qu'il ny a que ceux leſquels ſont en grace, qui doiuent aſſiſter au S. Sacrifice de l'Autel ; tous les fidelles eſtant obligez aux Commandemens de l'Egliſe ; & ce Sacrifice ne demandant point neceſſairement l'eſtat de grace, pour ceux qui y ſont preſens.

TEXTE.

SAint Paul ſe retira peu de temps apres ſon Bapteſme dans les deſerts de l'Arabie, pour y pleurer ſon peché dans la ſeparation de toute l'Egliſe ; puiſque dans l'incertitude où l'on eſt de ce qu'il Contrè le Bapteſme & la Penitence publique.

y fit, nous auõs plus de suiet de croire auec quelques autheurs, qu'il y alla pour faire Penitence, à l'imitation de Iesus-Christ, qui se retira au desert pour le mesme dessein. *page 25. de la Preface.*

REFLEXION.

QVi sont ces autheurs qui ont si bien deuiné? & qui iamais a ouy dire, qu'aprez le Bapteſme, on fit la Penitence Canonique, & qu'on se separat de l'Egliſe pour les pechez qui l'auoient precedé? Ce ne fut point au reſte dans les deſerts d'Arabie, ains dans l'Arabie heureuſe, que S. Paul se retira.

TEXTE.

Contre la primauté de S. Pierre.

SAint Pierre, & S. Paul sont les deux chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'vn. *page 25. de la Preface.*

REFLEXION.

LE Pape a nouuellement condamné d'hereſie cette propoſition, dans le ſens que les interpretes, & les defenſeurs du Liure de la frequente Communion luy ont donné, ſoit au Liure des deux chefs, ſoit en celuy de la grandeur de l'Egliſe Romaine, eſcrits pour la deffence de cette erreur.

TEXTE.

Impieté contre la Sainte Communion.

IL y a des Ames qui ſeroient rauies de teſmoigner à Dieu le regret qui leur reſte de l'auoir offenſé, en differant leur Communion iuſques à la fin de leur vie. *page 33. & 34. de la Preface.*

REFLEXION.

CE ſouhait ne peut ſans impieté entrer dans vne ame, veu le precepte qui nous oblige de Communier pendant le cours de noſtre vie; & eu egard a la nature, & à l'inſtitution de ce Sacremẽt, qui nous doit ſeruir de nourriture Spirituelle, & conſeruer la grace receuë dans la iuſtifica-

Digitized by Google

tion. D'où vient que Dieu ne peut nous inſpirer vne ſi longue abſtinence de l'Euchariſtie, puis qu'il ne peut vouloir que nous viuions, & ſoyons ſpirituellement nourris, ſans nourriture ſpirituelle.

TEXTE.

L'On ſatisfait plus à Dieu par l'humilité, & la confuſion qui acompagne le delay de la Communion, que par toute ſorte de bonnes œuures, lors qu'elles ſont ſeparees de cette confuſion, qui naiſt de la ſeparation du Corps de Ieſus-Chriſt. *Page 34 & 35 de la preface.*

Contre le martyre & l'acte de Charité, &c.

REFLEXION.

L'Acte d'vne parfaite Charité, & du Martyre, ſont de plus grand merite, & plus ſatisfactoires ſans comparaiſon; ſoit que nous en regardions l'obiet, ſoit la difficulté qui les acompagne, ſoit leur propre nature.

TEXTE.

S'Il eſt beſoin de diſpenſer de la Loy en quelque choſe, comme il eſt quelque fois neceſſaire de le faire, il n'y en a point qui en puiſſe ſi bien diſpenſer, que ceux qui poſſedent l'eſprit de la Loy. *Page 39 de la preface.*

Doctrine des illuminez qui authoriſe l'eſprit particulier.

REFLEXION.

LA diſpence n'eſt point vn acte de ſcience, mais de juriſdiction; & c'eſt eſtre dans l'hereſie des Illuminez, que d'eſtre en ce ſentiment.

TEXTE.

LE Peuple Iuif dans cette exacte obſeruance de la Loy, & dans ce grand nombre d'exercices de Religion, n'en auoit aucun merite deuant Dieu, parce qu'il les faiſoit ſans ſon eſprit, & ſans cognoiſtre meſme la veritable fin, pour laquelle il les deuoit faire, *Page 40 de la preface,*

Contre l'ancienne Loy.

Digitized by Google

REFLEXION.

PLuſieurs Iuifs obſeruoyent cette Loy auec merite, comme les Iuſtes ; & tous le pouuoyent faire, aydez qu'ils eſtoyent de la grace qu'ils auoyent en ſuffiſance pour l'acomplir.

TEXTE.

Contre les Penitences volontaires, & impoſées du Ciel.

SAint Gregoire, & tous les Peres auec luy demeurent d'acord que ſi les Penitences ne ſont impoſees par les Preſtres, elles ne ſont point telles que Dieu les demande, pour l'expiation de nos crimes. *Page 41 de la preface.*

REFLEXION.

COmparez ce texte auec le paſſage de ſaint Gregoire que voicy, *afflictiones pœnitentiæ ad delenda peccata tum demum idoneas eſſe, cum Sacerdotis fuerint iudicio imperatæ.* Et vous verrez la mauuaiſe Foy du traducteur. Au reſte cette propoſition Françoiſe, eſt frappee d'Anatheme par le Concile de Trente ſeſſ. 14. can. 13, *ſi quis dixerit pro peccatis quoad pœnam temporalem minimè Deo ſatisfieri, pœnis ab eo inflictis, aut ſponte ſuſceptis, Anathema ſit.*

TEXTE.

Contre la puiſſance du Preſtre.

IL n'y a rien qui faſſe voir d'auantage la grandeur du Preſtre que ce droit qui luy appartient par ſon miniſtere, de diuerſifier en tant de manieres la Penitence, ſelon les diuers eſtats & les diuerſes diſpoſitions des penitens. *Page 47 de la preface.*

REFLEXION.

LE pouuoir de remettre les pechez quant à la coulpe, eſt incomparablement plus grand dans le Preſtre ; & il ne ſe pourroit faire, que ſi l'autheur le reconoiſſoit en luy, il parlaſt de la façon. Cependant il ſçaura que le Concile de Trente oblige tous les fidelles à le recognoiſtre par ces paro-

Digitized by Google

les. *Quo tam insigni facto, & verbis tam perspicuis potestatem remittendi, & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis, & eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, vniuersorum Patrum consensus semper intellexit. Sess. 14 cap. 1.*

TEXTE.

Contre la mesme puissance.

SAint Anselme attribüe au Prestre deux Sentences qui n'en font qu'vne parfaite, & acomplie; & donne pour obiet à la premiere l'imposition de la Penitence. *Page 48 de la preface.*

REFLEXION.

L'Objet, & la fin principale de cette sentence, c'est la remission du peché; & c'est tout à dessein que l'Autheur n'en fait ici aucune mention, quoy que saint Anselme auec tous les Catholiques la recognoisse.

TEXTE.

LA parole du Prestre, est vne parole de grace, dont Dieu se sert tousiours pour conuertir les infidelles, & dont il se sert d'ordinaire pour retirer les fidelles de leur mauuaise vie. *Page 48 de la preface.*

Contre la mesme puissance.

REFLEXION.

POurquoy plutost tousiours les infidelles, que les fidelles? ceux cy ne quitant iamais leur mauuaise vie pour en mener vne meilleure que par le ministere du Prestre, au Sacrement de Penitence; & ceux là la quitant par le Baptesme qu'vn autre leur peut conferer.

TEXTE.

Contre les penitences volontaires & celles dont Dieu nous affige.

LE Prestre apres auoir iugé du fons de la conscience du Penitent par la Confession, luy ordonne la Penitence, qui n'a point de vertu, ny de grace, si elle ne la prend de son imposition, & du pouuoir de son ministere. *Page 49 de la preface.*

Digitized by Google

REFLEXION.

VOyez ce que nous auons raporté du Concile de Trente contre cette propoſition, en la dixieſme Reflexion. C'eſt au reſte, des merites de Ieſus-Chriſt, que toute ſatisfaction, ſoit qu'elle ſoit impoſee, ſoit qu'elle ne le ſoit pas, tire ſa vertu.

TEXTE.

Contre l'Egliſe. LE Preſtre enferme en ſoy en eminence toute l'Egliſe. *Page 63 de la preface.*

REFLEXION.

IL n'y a que Dieu ſeul qui l'enferme de la façon, veu qu'il n'y a que lui, qui ſoit plus parfait qu'elle, & qui ait la puiſſance de la produire, & de l'eſtablir.

TEXTE.

Contre l'vnité de Dieu. DIeu qui honore dans l'Egliſe ſon vnité en pluſieurs manieres, ne l'honore iamais d'auantage, que lors qu'il ſoutient vn point de la Doctrine, ou qu'il reſtablit vne partie de la Diſcipline de ſon Egliſe, par la ſuffiſance. & par la vertu d'vn ſeul, lequel il rend d'ordinaire, auſſi vnique dans ce don particulier, comme il eſt luy meſme vnique en ſon eſſence. *Page 81 de la preface.*

REFLEXION.

CEtte comparaiſon n'eſt ny Chreſtienne, ny bien ſeante, ny veritable.

REFLEXION.

Contre la prouidence de Dieu ſur ſon Egliſe. DIeu apres auoir parlé aux hommes par ſes Prophetes, par ſon fils par ſes Apoſtres, & par les Peres qui leur ont ſuccedé; ne parle pas autrement dans le cours de ſon Egliſe, qui ſe relaſche

che peu à peu dans ſes mœurs, qu'en faiſant naiſtre quelque grand Eueſque, qui rappelle les choſes a leur principe &c. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce qu'a dit le Prophete, Dieu a parlé vne fois ; parce que aprez cet auertiſſement ſi public, il rentre auſſi toſt dans luy meſme, & demeure en ſuitte long-temps dans le ſilence, pour punir les hommes qui n'ont pas entendu ſon langage. *page 90. de la Preface.*

REFLEXION.

Dieu ne ſe tait iamais, mais parle touſiours ſuffiſamment à ſon Egliſe, & à ſon Vicaire, pour ſe faire entendre par eux à tout le monde. C'eſt au reſte, bien mal parler, de dire, que l'Egliſe ſe relaſche peu à peu dans ſes mœurs, au lieu de dire, les enfans de l'Egliſe; veu qu'elle n'eſt pas moins Sainte, & infaillible maintenant dans ſes couſtumes, ſes loix, & ſa creance, que iadis.

TEXTE.

L'Egliſe primitiue eſt proprement l'Egliſe dans ſa pureté, & dans l'exacte obſeruation de ſa Diſtipline &c. Elle a receu dans le cours des premiers ſiecles toute la perfection qu'elle deuoit auoir ſelon le deſſein, & l'ordonnance de Dieu. *page 101. & 102. de la Preface.* Contre l'Egliſe d'apreſent.

REFLEXION.

L'Egliſe preſente eſt auſſi pure, & auſſi parfaite que la primitiue, veu qu'elle eſt touſiours la meſme ; & le dechet de pureté, & de perfection ne doit eſtre imputé qu'aux particuliers de l'Egliſe, qui ſe relaſchent en l'obſeruation de ſes loix.

TEXTE.

LE temps preſent, c'eſt le temps de l'alteration, & de la vieilleſſe de l'Egliſe, ſelon Gregoire ſeptieſme, & de ſa defaillance, & de ſon couchant, ſelon S. Bonauenture. *page 105. & de la Preface.* Contre l'Egliſe d'apreſent.

REFLEXION.

ACcordez ſi vous pouuez ce François de l'Autheur, auec le Latin de Gregoire ſeptieſme, & de S. Bonauenture, dont le premier ſe ſert du mot, de *Seneſcentem*, & l'autre l'appelle, *Eccleſiam finalem*, pour ſignifier l'Egliſe des derniers temps.

TEXTE.

Contre les raiſonnemens & les couſtumes de l'Egliſe.

L'Egliſe nous apprend à ne reconnoiſtre autre régle des veritez Catholiques, que la tradition Eccleſiaſtique; & à ne ſuiure ny le raiſonnement, ny la couſtume des hommes, dans les choſes de l'Egliſe. *page 106. de la Preface.*

REFLEXION.

LEs raiſonnemens, & les couſtumes de l'Egliſe, ſont auſſi bien les regles des veritez Catholiques, que les traditions; leſquelles n'ont aucune force pour cela, qu'entant que l'Egliſe les reçoit, & les authoriſe.

TEXTE.

Contre les mœurs, & la diſcipline de l'Egliſe.

CEtte verité immuable de la tradition Eccleſiaſtique, nous ouure vn grãd champ pour leuer le ſcrupule de ceux, qui s'imaginent, que c'eſt preſque faire ſchiſme, & vouloir deſtruire l'Egliſe, que de croire, qu'il y ayt quelque deſordre, & quelque dereglement dans ſa diſcipline. *page 110. de la Preface.*

REFLEXION.

LA diſcipline de l'Egliſe, qui comprend les régles de ce qu'il faut faire, & ne pas faire, & qui enferme en ſoy les loix generales, & vniuerſelles, & les couſtumes receuës par toute l'Egliſe, eſt auſſi incorruptible que l'Egliſe meſme; & ceux la ſont frappez d'anatheme, qui diſent qu'elle peut errer en quelque partie de ſa diſcipline, *Capite ad abo-*

Digitized by Google

lendam de hæreticis, qui dicunt Romanam Ecclesiam errare posse circa administrationem Sacramentorum.

TEXTE.

LEs Peres ont esté tellement persuadez que l'Eglise est immuable dans la foy, & qu'elle est muable & changeante dans ses mœurs, que &c. *page 115. de la Preface.* Contre les mœurs de l'Eglise.

REFLEXION.

LEs mœurs de l'Eglise, ce sont ses loix & ses coustumes, qu'elle ne change iamais qu'auec beaucoup de raison, & par l'inspiration du S. Esprit: d'où vient que pour cela, elle n'est ny muable, ny changeante, mais seullement les temps, les hommes, & les diuerses rencontres, qui l'obligent de porter ses loix, & d'establir ses coustumes, conformement aux incidens, & à la diuersité des circonstances.

TEXTE.

IL est aysé de remarquer le relaschement des mœurs des fidelles par vn exemple sensible, en considerant ce qui est arriué aux Religions particulieres, qui sont comme vn abbregé de la generale, & les images de l'Eglise. Car si tant de saints Ordres establis par des hommes Apostoliques, aprez auoir gardé leur regle durant vn espace de temps, auec vne obseruance estroite, & vne pureté si exemplaire, apres auoir donné à l'Eglise tant d'hommes excellens en vertu, & en pieté, sont decheus enfin peu à peu de cette perfection, & ont eu besoin de reforme, qui peut s'estonner que la Religion vniuerselle, n'ayt pû conseruer sa pureté, & se soit relachée de sa premiere discipline? qui ne voit qu'il est plus aysé de maintenir l'Ordre dans vne Compagnie, que dans vne maison, dans vne maison que dans vne ville, & dans vne ville que dans vne Prouince, ou vn grand Royaume? *page 123. & 124. de la Preface.* Contre l'incorruptibilité de l'Eglise.

REFLEXION.

CEtte comparaison est tout à fait iniurieuse à l'Eglise; laquelle ayant receu par les promesses specialles de Ie-

ſus-Chriſt vne aſſurance infaillible de ſubſiſter touſiours en ſa Sainteté, & en ſa perfection, eſt en cela bien auantagee par deſſus les Religions particulieres; tant s'en faut que celles cy ſe puiſſent plus ayſément conſeruer en leur entier, que l'Egliſe, ainſi que ſemble vouloir dire cet autheur.

TEXTE.

Contre le Pape. IL eſt certain que l'Egliſe ne peut eſtre reſtablie dans ſa diſcipline, que par l'eſprit, & par la conduite des Eueſques. *page 132. de la Preface.*

REFLEXION.

IL ne falloit pas oublier de faire mention du Pape, en vn ſi grand deſſein; veu que ce ne peut eſtre que par ſa direction, & par ſa conduite, que les autres s'emploient vtillement à ſecourir l'Egliſe.

TEXTE.

Contre le Pape. LEs Eueſques ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres, & les heritiers de la principauté celeſte que Dieu leur a donnée ſur toute la terre. *page 132. de la Preface.*

REFLEXION.

LEs Eueſques n'ont ſuccedé qu'à la dignité Epiſcopale, & non à la principauté qu'auoient les Apoſtres ſur toute la terre. Il n'y a que le Pape qui ayt ſuccedé à l'vne, & à l'autre coniointement, n'y ayant que S. Pierre qui les ayt pû tranſmettre toutes deux enſemble à ſes ſucceſſeurs, n'y ayant que luy qui eut par office cette principauté ſur toute la terre, les autres ne l'ayant que par commiſſion.

Digitized by Google

TEXTE.

HElie sera le dernier Predicateur de la Penitence à la fin du monde... Mais parce que les hommes ne pourront alors n'y faire la Penitence, à laquelle il les exhortera, ny supporter celle qu'il leur imposera malgré eux, &c. *Page 145 de la preface.*

Contre la grace suffisante & la possibilité de se sauuer.

REFLEXION.

POurquoy les hommes ne pourront ils faire Penitence à la fin du monde? la grace leur manquera elle plutoſt alors que maintenant? & Dieu ſouffrira il que Hélie leur preſche, & leur propoſe des choſes impoſſibles?

TEXTE.

TAnt s'en faut qu'aucun des Peres, ayt iamais conſeillé à ceux qui s'eſtoyent nouuellement releuez de quelque peché mortel, de Communier ſouuent; que par la pratique de l'Egliſe ils ont eſté retranchez de la Communion pour quelque temps, comme d'vne viande trop ſolide, & diſproportionnee à leur foibleſſe. *Page 10 du Liure.*

Contre la pratique de l'Egliſe.

REFLEXION.

LA primitiue Egliſe, ne trouuoit point cette viande trop ſolide, & diſproportionnée à la foibleſſe des nouueaux Baptiſez; à qui elle la donnoit ſi toſt apres leur Bapteſme. Et iamais l'Autheur ne prouuera que ce qu'il dit, ait eſté vne pratique conſtante de l'Egliſe.

TEXTE.

L'Eſcriture deſcriuant particulierement, ce que faiſoyent ces ſix vingt perſonnes, qui depuis l'Aſcenſion de Ieſus-Chriſt attendoyent dans Ieruſalem les effets de ſa promeſſe; n'en dit autre choſe ſinon, qu'ils *perſeueroyent en prieres*, ſans y adiouter vn ſeul mot de l'Euchariſtie. D'où l'on peut conclure, que les Apoſtres apres auoir receu depuis la Reſurrection tant de graces de leur maiſtre; apres auoir receu le Saint Eſprit, par le ſouffle meſme de ſa bouche; ne ſe crurent pas neantmoins encore aſſez bien diſpoſez,

Contre la diſpoſition requiſe à la Communion.

pour ſe nourrir de ce pain du Ciel, & voulurent attendre la plenitude du Saint Eſprit, pour celebrer plus dignement ces redoutables myſteres. Ce qui monſtre l'ordre dans lequel l'Euchariſtie doibt eſtre reçeüe ſelon ſon vray vſage. *Page 19 du Liure.*

REFLEXION.

IL faut auoir bien enuie d'eſloigner le monde de la communion, pour deuiner de la ſorte; & raiſonner de la façon, ſur vne preuue negatiue.

TEXTE.

Contre le meſme.

TOus les Peres nous enſeignent, qu'il n'y a que ceux leſquels marchent dans la voye eſtroite qui mene à la vie & qui eſt la voye de perfection, & des parfaits, qui ayent droit de ſe nourrir de la chair de cette victime ſalutaire. *Page 109 du Liure.*

REFLEXION.

TOut le monde eſtant obligé de Communier, & non d'eſtre du nombre des parfaits, qui eſt fort petit; iugez par la ſi cette propoſition eſt receuable; & ſi Ieſus-Chriſt ne donne ce droit à pas vn des autres; ou ſi les ſaints Peres en ont ainſi parlé, comme leur impoſe cet Autheur; eux qui excitent les pecheurs de s'en approcher pour y trouuer le remede de leurs pechez.

TEXTE.

Contre la puiſſance de remettre les pechez.

LE Sauueur du monde n'a rien mis d'auantage en la puiſſance de ſes Miniſtres, que la diſpenſation de ſes myſteres: & il a voulu que le diſcernement de tous ceux qui ſe doiuent retirer, ou s'approcher du Sacrement de l'Euchariſtie, dependit de leur authorité.... Cette puiſſance eſt enfermee dans le pouuoir de lier, & deſlier. D'où vient que les Peres prennent pour vne meſme choſe lier les pecheurs, leur impoſer Penitence, & les retirer de l'Autel; & ſe ſeruent au contraire indifferemment des termes de deſlier, accorder le Pardon aux Penitens, & les reconcilier à l'Autel. *Page 135.*

Digitized by Google

REFLEXION.

PErſonne n'eſtant obligé de ſe Confeſſer, que ceux qui ſe ſentent coulpables de peché mortel, il eſt euident que le diſcernemẽt de tous ceux qui ſe doiuent retirer ou approcher de l'Euchariſtie, ne deſpend pas de l'authorité des Preſtres. En ſecond lieu il n'eſt pas veritable, que le pouuoir & l'acte de lier ſoit, le pouuoir & l'acte de retirer de l'Autel; vn Penitent pouuant reſter obligé de faire ſa penitence, apres l'abſolution reçeüe, & par conſequent eſtre lié, & Communier neantmoins, ſelon le Concile de Trente. Il paroit par tout ce diſcours, que l'Autheur ne recognoit autre Penitence que la Canonique, qui n'eſtoit qu'exterieure, & qui reconcilioit à la participation publique de l'Euchariſtie. Et c'eſt d'elle ſeulement que les Peres ont parlé, lors qu'ils ont parlé, comme les fait icy parler l'Abbé de ſaint Cyran.

TEXTE.

LA ſcience que l'on apprend de la tradition de l'Egliſe Catholique, rend le Directeur des Ames Diſciple de l'Egliſe Catholique, ſelon le langage des Peres. Celle qu'on puiſe dans la ſource meſme par la communication familiere auec Ieſus-Chriſt, le rend Diſciple de Ieſus-Chriſt, qui inſtruit, & conduit les Ames des Paſteurs, & des conducteurs de ſon Egliſe, par les lumieres inuiſibles, & leur fait comprendre les veritez d'vne maniere ineffable, que perſonne n'entend que celuy qui les reçoit. *Page* 140.

Erreur des illuminez touchant l'Eſprit particulier.

REFLEXION.

LEs Diſciples de l'Egliſe, le ſont auſſi de Ieſus-Chriſt, & leur conduite eſt bien plus aſſuree que celle des illuminez, qui ſe croyent inſtruits immediatement de Dieu par de ſecretes communications, que ny l'Egliſe, ny perſonne n'authoriſe, que leur Eſprit particulier.

Digitized by Google

TEXTE.

La mesme erreur que la precedente.

SAint Augustin dit souuent que le Predicateur de la parole de Dieu, & le Directeur des Ames, ne leur doibt rien dire que ce que Iesus-Christ luy mesme luy suggere, au moment qu'il les exhorte. *Page* 140.

REFLEXION.

C'Est bien le plus seur de leur dire ce qu'on a appris de l'Eglise, & à quoy l'on est preparé, que de tenter Dieu, & d'attendre des miracles. C'est au reste son ordinaire d'authoriser ses erreurs par les Peres, quoy qu'ils disent tout le contraire.

TEXTE.

La mesme erreur que la precedente.

IL n'y a pas moins de faute, de refuser vne charge d'Ames, lors qu'on s'y sent appellé de Dieu, & que le iugement interieur qu'on porte sincerement de soy-mesme, ne repugne pas eu damment à la bonne opinion, que ceux qui nous y appellent, ont de nous; que de l'vsurper, & de s'y ingerer de nous mesme, sans y estre appellez, en preuenant la vocation de Dieu par vn desir presomptueux. *Page* 146.

REFLEXION.

CEtte Doctrine authorise l'esprit particulier, & est d'vne consequence dangereuse: l'offence de Dieu estant bien plus certaine, & plus à craindre, lors qu'on s'ingere de soy mesme à prendre charge des Ames presomptueusement; que non pas lors qu'on recule, ou qu'on refuse de s'y employer, par humilité, nonobstant les inspirations, & les vocations interieures que l'on ressent: ce qui n'est que de conseil n'obligeant pas sous peine de peché, & ce qui est de precepte obligeant de la façon.

TEXTE.

Digitized by Google

TEXTE.

LE principal deſſein de l'Apoſtre, en la premiere aux Corinthiens Chapitre onzieſme, n'eſt pas que l'on ſoit hors de l'eſtat du peché mortel, lors que l'on Communie. *page* 223. Contre l'Eſcriture.

REFLEXION.

ET toutefois le Concile de Trente, en la Seſſion 13. Chapitre 7. n'entend les paroles dont il s'agit, *Probet autem ſeipſum homo*, que de cette preparation. *Vt nullus*, dit-il, *ſibi conſcius peccati mortalis ad Euchariſtiam accedere debeat non præmiſſa Sacramentali confeſſione.*

TEXTE.

L'Vne des principales parties du Sacrement de Penitence, conſiſte à ſatisfaire à Dieu par les bonnes œuures: & c'eſt pour elle que la confeſſion meſme a eſté inſtituée par Ieſus Chriſt, ſelon la doctrine du Concile de Trente. *page* 237. Contre le Sacrement de Penitence.

REFLEXION.

LA ſatisfaction n'eſt pas vne des principales parties de ce Sacrement, puiſque c'eſt la moindre, & qu'elle n'eſt qu'integrante: & c'eſt impoſer au Concile de Trente, de luy faire dire que c'eſt pour elle ſimplement, & comme pour ſa fin, que la confeſſion a eſté inſtituée; la fin de l'vne, & de l'autre, & la principalle, eſtant ſelon le Concile, la reconciliation auec Dieu, *ad reconciliandos homines Deo.*

TEXTE.

IE vous ſoutiens formellement, que tous les Peres ont cru, que generallement pour tous les pechez mortels, il falloit eſtre pluſieurs iours à faire Penitence, auant que de Communier. *page* 246. Calomnie contre les SS. Peres.

REFLEXION.

OV en trouuera il vn ſeul, qui ayt dit cela des pechez purement interieurs, ou qui n'eſtoient point ſuiets à l'excommunication; & qui ayt crû que cela fut neceſſaire pour la validité, & le fruit du Sacrement de Penitence, & d'Euchariſtie; & non purement pour s'accommoder aux couſtumes de ces temps là? & de vray S. Thomas en ſon ſupplement q. 28. A. 3. dit que cette Penitence ne doit eſtre impoſee que pour vn peché public, & ſcandaleux, *Pro peccato quod totam urbem commouerit.* Apres S. Auguſtin *lib. 50. homil. homilià vltimâ. Si peccatum*, dit-il, *Chriſtiani, non ſolum in graui eius malo, ſed etiam in tanto ſcandalo eſt aliorum &c.*

TEXTE.

LE troiſieme Concile de Tours aſſemblé ſous Charlemagne, l'an 813. ſe ſert du mot *d'abſtinere*, dont S. Cyprien ſe ſert; pour marquer la ſeparation de la Communion, dont l'Egliſe puniſſoit encore en ce temps la toute ſorte de pechez mortels. C'eſt dans le Canon. 22. *Il faut*, dit-il, *Que les Eueſques, & les Preſtres, ayent vn extreme ſoin, de prendre bien garde, de quelle ſorte ils preſcriuent le temps du retranchement de l'Euchariſtie, à ceux qui confeſſent leurs pechez; afin que ce retranchement ſoit proportionné à la qualité de chaque peché. page 268.*

Mauuaiſe Foy.

REFLEXION.

COmparez vn peu cette traduction Françoiſe, auec le texte Latin du Concile de Tours, lequel s'entend manifeſtement du ieuſne, & des Penitences corporelles, qui s'impoſoient ordinairement, & s'impoſent encore auiourdhuy pour Penitence. Voicy les paroles de ce Concile. *Epiſcopi & Preſbyteris diligenti cautela pertractandum, qualiter hominibus ſua ſibi delicta confitentibus, tempus abſtinendi præſcribant, vt iuxta modum peccati, Pœnitentibus abſtinentia indicatur.* Ne s'agit il pas icy d'vne Penitence fort ordinaire?

Digitized by Google

& ne seroit ce pas vne chose fort ridicule, de vouloir prendre par tout le mot *d'abstinere*, au sens ou par fois la pris S. Cyprien, pour l'abstinence de l'Eucharistie?

TEXTE.

CEtte Penitence iointe à l'excommunication, est selon S. Augustin, d'institution Apostolique, & non seullement de l'ordonnance de l'Eglise. *page* 272. Contre la prátique presente de l'Eglise.

REFLEXION.

OVand il seroit veritable que la Penitence publique iointe à l'excommunication seroit d'institution Apostolique; il ne s'ensuiuroit pas pourtant qu'elle apportast vne obligation perpetuelle, ainsi que pretend cet Autheur; ains seullement pour le temps, pour lequel elle auroit esté instituée: ainsi que plusieurs semblables traditions.

TEXTE.

NOus voyons que S. Gregoire, nous ayant recommandé de pleurer nos pechez, auec douleur, & compunction, & de punir par les mortifications la chair qui s'est perduë dans les delices; il adiouste aussi tost, *Que neantmoins le trauail de la Penitence, n'a pas le pouuoir d'effacer les pechez, que lors que nous y sommes soumis par le iugement du Prestre.* *page* 282. Mauuaise Foy.

REFLEXION.

SAint Gregoire n'a garde d'auoir cette pensee; comparez seullement cette version Françoise auec le latin de ce saint, & vous verrez s'il se peut commettre vne plus grossiere imposture, voicy les paroles de ce S. Docteur. *Afflictionem illam Pœnitentiæ ad delenda peccata tum demum idoneam esse, cum Sacerdotis fuerit iudicio imperata* Il faut presumer à bon escient de l'ignorance des lecteurs, & estre preuenu d'vne extresme passion, pour entreprendre de faire

croire, que ce ſoit vne meſme choſe, *affligiendam Pœnitentiæ tum demum idoneam eſſe ad delenda peccata*, que, *le trauail de la penitence n'a pas le pouuoir d'effacer les pechez.*

TEXTE.

Contre la Penitence Sacramentelle.

NOus ne voyons point dans les Peres, qu'ils ayent crû le miniſtere de l'Egliſe neceſſaire, que dans cette penitence rigoureuſe, à laquelle eſtoit iointe la ſeparation de l'Autel. *page 281.*

REFLEXION.

DOnc les Clers, & les perſonnes, n'eſtoient point ſujettes à cette Penitence rigoureuſe, n'auoient point beſoin du miniſtere de l'Egliſe pour eſtre reconciliees auec Dieu, & par la vous voyez que cet Autheur, ne reconnoit autre abſolution que la Canonique.

TEXTE.

Contre la nature du Sacrement de l'Euchariſtie, & de la Penitence.

SAint Leon enſeigne, que c'eſt l'Ordre de Ieſus Chriſt, qu'apres que les pecheurs ſe ſont purifiez par les fruits d'vne ſatisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenſes, ils doiuent eſtre reconciliez par l'abſolution du Preſtre, & en ſuitte admis à la table Sainte, pour y receuoir l'Euchariſtie, comme le ſceau de leur reconciliation, & l'accompliſſement de la remiſſion de leurs pechez. *page 290. & 291.*

REFLEXION.

LA remiſſion des pechez eſt touſiours accomplie quant à la coulpe, auant la reception de l'Euchariſtie, qui n'eſt pas vn Sacrement des morts, mais ſeullement des viuans; & ſouuent elle n'eſt pas encore accomplie quant à la peine aprez cette reception. Comment donc receuoir l'Euchariſtie, eſt ce receuoir l'accompliſſement de la remiſſion des pechez? quant à S. Leon, il ne parle en ce lieu que de la reconciliation des Penitens publics auec l'Egliſe; & il eſt certain que le comble des ceremonies qui s'obſeruoient

Digitized by Google

en leur endroit, c'eſtoit qu'ils fuſſent publiquement admis à la participation de l'Euchariſtie, dont l'vſage leur eſtoit auparauant interdit par l'excommunication, & le retranchement de l'Egliſe.

TEXTE.

Contre la nature de l'Euchariſtie.

IL ſe voit clairement par les paroles de ſaint Leon, que ces ſaints exercices de Penitence, n'eſtoyent pas ſeulement des preparations à l'abſolution du Preſtre, mais principalement à la Sainte Communion, comme à la conſommation de la remiſſion des pechez. *Page* 293.

REFLEXION.

LA conſummation des pechez, eſt acheuée quant à la coulpe, auant la Communion, & ſouuent elle ne l'eſt pas quant à la peine apres la Communion, ainſi que nous venous de remarquer en la propoſition precedente. Comment donc la Communion ſeroit elle la conſummation de cette remiſſion des pechez?

TEXTE.

SAint Fulbert Eueſque de Chartres, eſtant conſulté de ce qu'il falloit faire à vn Preſtre, qui auoit dit la Meſſe, ſans y Communier; reſpond, *que s'il ſe trouue, qu'il ayt commis cette faute par quelque erreur dans la Foy, ou par vn remors de conſcience pour quelque peché mortel; il le faut depoſer, ſelon l'ordonnance des canons, iuſques à l'accompliſſement d'vne ſatisfaction legitime. Que ſi cela eſt arriué pour ſe reconnoiſtre coupable d'yurongnerie, ou d'impureté, il le faut priuer du miniſtere, & le punir par le retrenchement de la Communion, iuſques a ce qu'ayant quitté ſon vice, & l'ayant ſurmonté par la grace de Ieſus-Chriſt, il ſoit iugé digne d'eſtre reſtably.* *Page* 317.

REFLEXION.

COmparez cette traduction Françoiſe, auec le Texte de ſaint Fulbert, & vous verrez que ce qui ſe doibt entendre de l'abſtinence, & du jeuſne, qui eſt vne peine

Digitized by Google

præsidentis, cum interni arbitrium sequitur iudicis. Apres quoy suit le second passage de saint Eloy, en ces termes, *ex qua consideratione intuendum est, quòd nos debemus per Pastoralem authoritatem soluere, quos cognoscimus authorem nostrum per suscitantem gratiam viuificare.*

TEXTE.

LEs saints Peres enseignent nettement que pour auoir droit d'attendre des Prestres la remission de nos Pechez, il faut qu'auparauant nous en passions vne Penitence conuenable, & proportionnée à la grandeur de nos fautes, que nous despoüillions le vieil homme auec toutes ses actions, & reuestions le nouueau; que nous nous nous rendions dignes par les fruits d vne satisfaction salutaire, d'estre absous par la sentence du Iuge inuisible. *Page* 331.

Contre la vérité de l'absolution Sacramentelle.

REFLEXION.

CEst imposer à bon escient aux saints Peres, qui reconnoissent vnanimement ce pouuoir dãs le Prestre, de remettre les pechez quant à la coulpe. Et le Concile d'Affrique, & les Papes Iules, & Celestin, disent expressément, que le Prestre qui refuse aux mourans l'absolution, est coulpable de leur damnation. 4. C'est autre chose de parler, comme font quelques Peres des conditions requises pour l'absolution canonique.

4 Sacerdos denegans absolutionem morientibus reus est animarum, & hominum salutem adimit.

TEXTE.

NOs offenses mortelles, nous reduisent en pire estat que ne sont les Iuifs, & les Payens, suiuant la Doctrine de l'Euangile. *Page* 336.

Contre l'Euangile.

REFLEXION.

CEla ne se trouuera point dans l'Euangile; veu que la Foy qui nous esleue à vn estat beaucoup meilleur, que celuy où sont les Iuifs, & les Payens, nous demeure apres vn peché mortel, & est dans nous comme la semence de la vie.

Digitized by Google

TEXTE.

Contre l'efficace du Sacrement de Penitence.

LEs Peres ont trouué tant de difficulté, dans la gueriſon des offenſes mortelles, qu'ils n'ont pas crû que les larmes des Penitens fuſſent ſuffiſantes pour l'obtenir de la miſericorde de Dieu, ſi elles n'eſtoyent accompagnées de celles de toute l'Egliſe. *Page* 336 & 337.

REFLEXION.

POurquoy donc les Peres, ont ils tant vanté ce mot de l'eſcriture, *in quacunque hora ingemuerit peccator ſalvus erit*? & auroyent ils eſté Catholiques en leurs ſentimens, s'ils n'auoyent recognû l'effet de la contrition, & de l'abſolution Sacramentelle, independamment des larmes, & des prieres de l'Egliſe?

TEXTE.

Contre le ſecret de la Confeſſion & la Confeſſion des pechez veniels.

AV meſme temps que l'Egliſe voyoit les Penitens dans l'eſtat de douleur, & d'humiliation, elle s'vniſſoit auec eux pour purger leurs pechez, & prendre ſur elle meſme vne partie de leur Penitence. Ce qu'elle peut moins faire maintenant pour chaque pecheur en particulier; parce qu'elle ne les voit point paroiſtre en public, auec les marques des vrays Penitens; & la Confeſſion meſme qu'on fait au Preſtre, eſtant deuenüe commune aux Iuſtes, & aux pecheurs, & ſe faiſant par tous les fidelles, auſſi bien pour les pechez veniels, que pour les mortels; elle ne ſçauroit deuiner qui ſont ceux qui ſont vrayement morts dans leur Ame, & pour leſquels il faille principalement gemir, & faire vne grande penitence pour appaiſer Dieu, & leur rendre propice. *Page* 339.

REFLEXION.

N'Eſt-ce pas la regretter que la Confeſſion ſoit ſecrete, & qu'elle ſe faſſe pour les pechez veniels? au reſte la Confeſſion ſecrete n'empeſche pas que l'Egliſe ne puiſſe auſſi bien prier, & auſſi efficacement pour les plus grands pecheurs ſans cognoiſtre qui ils ſont, que ſi elle en auoit vne cognoiſſance diſtincte, que Dieu ſe reſerue.

TEXTE.

Digitized by Google

TEXTE.

DIeu veut selon les loix de sa Iustice, que les pechez commis contre luy soient expiez par vne satisfaction conuenable; & selon les regles de sa sagesse, que cette satisfaction soit interposée, entre la reconnoissance du peché, & l'absolution du Prestre; comme la raison naturelle, & l'experience commune nous font voir, que pour des fautes ciuiles, & qui se commettent contre les hommes, on ne pretend point la reconciliation auec ceux qu'on a offencez, qu'en reparant par auance les iniures reeles ou personnelles qu'on a commises contre eux. *page* 345.

Contre l'effect de ce du Sacrement de Penitence.

REFLEXION.

CE n'est pas tousiours par auance, qu'on repare parmy les hommes, les iniures qu'on a faites; sur tout lors que les personnes offensées congoissent d'ailleurs, le regret, & le deplaisir que ressentent ceux qui les ont offensez; comme Dieu qui penetre dans les cœurs les connoit tousiours. I'adiouste que la satisfaction mesme commence par la contrition, la confession de ses crimes, & l'acceptation que fait le pecheur de la Penitence que le Prestre luy impose.

TEXTE.

IAnsenius Eueſque d'Ypre, Vn des plus ſçauans Prelats de ce ſiecle, & des mieux inſtruis dans la ſcience de l'Egliſe. *page* 349.

Loüange de Ianſenius.

REFLEXION.

SIl merite ſes loüanges, ce n'eſt pas pour ſon liure, intitulé *Auguſtinus*, que l'Egliſe a condamné, de la meſme façon qu'elle auoit fait auparauant les erreurs de Michel Baius, que celuy cy a toutes renouuellees dedans ſon liure.

TEXTE.

LEs Penitens de ce ſiecle, tous pauures, & miſerables qu'ils ſont, s'imaginent qu'auec l'ayde de certains termes, toutes les fois

Contre les formules de contrition.

qu'il leur plaira, ils ſe donneront à eux meſmes les threſors de la charité; & leur cœur n'eſtant que glace, ils pretendent qu'auſſi toſt qu'ils ſe voudront exciter à contrition cette glace ſe fondra, & s'embrazera d'elle meſme, & produira les flames de l'amour de Dieu. *page 354.*

REFLEXION.

LA grace ne leur manque point pour faire vn bon vſage de ces formules, & ioindre les actions interieures aux exterieures; non plus que lors qu'ils recitent le Symbole, & autres prieres.

TEXTE.

Contre les meſmes formules.

SI ces Penitens reconnoiſſent, qu'il eſt abſolument impoſſible d'aymer Dieu, ou de faire vn acte de contrition, ſi Dieu meſme ne nous inſpire cet amour, & cette contrition, par vne ſinguliere miſericorde; d'où ont ils appris que le S. Eſprit qui ſouffle où il luy plaiſt, ait attaché à leurs formules, la plus grande de ſes graces, qui eſt la conuerſion du pecheur. *page 354. & 355.*

REFLEXION.

QVoy que le S. Eſprit ſouffle où il luy plaiſt, il ne manque iamais de ſon coſté à appuyer nos bons deſſeins, & eſt touſiours preſt à donner la grace de la conuerſion, à ceux qui luy demandent, & qui s'y diſpoſent, à l'ayde d'vne autre grace, par le bon vſage de ces Saintes formules.

TEXTE.

Contre la cooperation du libre arbitre.

NOus ne deuons attendre les bons actes de contrition, que de Dieu ſeul: *Page 355.*

REFLEXION.

C'EST en ſuitte de la propoſition precedente, qu'il auance celle cy, pour exclure toute preparation, & toute cooperation de la creature.

Digitized by Google

TEXTE.

Contre les formules de contrition.

IE ne dis pas neantmoins que ces petites prieres, qu'on appelle des actes de contrition, ou d'amour de Dieu, ne soient deuotes & saintes. Elles sont vtilles aux pecheurs pour leur apprendre à quoy ils doiuent aspirer, & ce que Dieu demande d'eux, & en quelle disposition doit estre leur cœur, pour satisfaire au commandement de son amour. *page 356*

REFLEXION.

CEs actes sont encore vtilles pour deuenir tel qu'on doit estre ; la grace de Dieu estant touſiours preste pour faire que les actes interieurs de contrition se ioignent aux exterieurs, si on en veut vser : autrement il faudroit par vne mesme consequence, mespriser, & reietter les oraisons de l'Egliſe.

TEXTE.

Il ne reconnoit autre Penitence que le changement effectif de la vie.

D'Où le Prestre peut il prendre connoissance de l'estat, & des dispositions de son Penitent, s'il l'absoult à l'heure mesme qu'il luy vient de decouurir vne infinité de crimes ? quand Dieu par vn miracle l'auroit veritablement conuerty ; quelles preuues peut il auoir de cette conuersion ? Dieu s'est reserué le secret des cœurs, les hommes ne peuuent porter iugement que de ce qu'ils voyent, & c'est par les fruits que Iesus-Christ mesme nous oblige de iuger de l'arbre, & de la racine ; les paroles quelques belles qu'elles soient, ne sont que de belles feüilles, & non pas des fruits. Ce n'est donc pas, par de simples paroles, & des protestations sans effet que le Prestre se peut assurer (comme il le doit faire autant que l'on peut moralement) des dispositions interieures de ceux qui s'adressent à luy ; c'est par des actions visibles ; c'est par les fruits de Penitence ; c'est par des preuues effectiues d'vn veritable amandement. *page 358. & 359.*

REFLEXION.

LE Prestre se deuant contenter d'vne certitude morale, & humaine en ce Sacrement, qui est pour des hom-

Digitized by Google

mes ; il l'a peut tirer des paroles, des propos, & des larmes du Penitent : & c'eſt eſtre partiſan de Luther, de ne reconnoiſtre autre Penitence que le changement de vie.

TEXTE.

Contre la diſpoſition neceſſaire à la communion, & les exercices de la Penitence non commandée ny impoſée par le Preſtre, & depravation du texte de S. Grégoire.

IL doit y auoir vn eſpace de temps raiſonnable, durant lequel le pecheur faſſe penitence, & durant lequel il communiroit indignement, s'il communioit. Or cet eſpace de temps, ne ſe doit point prendre auant la confeſſion ; puiſque ſelon la doctrine conſtante, & indubitable des Peres, le pecheur eſt obligé de confeſſer ſes pechez au Preſtre pour en faire Penitence par ſon ordonnance, & pour receuoir de luy l'ordre de la ſatisfaction, comme S. Auguſtin parle. *Les exercices de la Penitence, n'ayans proprement le pouuoir d'effacer les pechez*, ſelon l'excellente parole de S. Gregoire, *que lors que nous y ſommes ſoumis par le iugement du Preſtre.* Et par conſequent il eſt clair que pour ſuiure l'eſprit des Peres, vn homme qui a commis des pechez mortels, doit premierement s'en confeſſer, & puis en faire vne bonne, & ſolide Penitence, auant que de ſe preſenter à l'Euchariſtie. *page 394.*

REFLEXION.

POurquoy communiroit on indignement, ſi l'on communioit auant l'accompliſſement de ſa Penitence ? puis que l'on communiroit en l'eſtat que demande le Concile de Trente. Et pourquoy les exercices de la Penitence, n'ont ils propremẽt le pouuoir d'effacer les pechez quant à la peine, que lors que le Preſtre nous les impoſe ? puis que ſelon la doctrine du meſme Concile, l'on ſatisfait à Dieu par les peines volontaires, & par la ſouffrance des neceſſaires. Nous auons deſia monſtré en la 39. Reflexion, la groſſiere impoſture, dont l'Autheur charge icy S. Gregoire, & l'eſtrange deprauation qu'il fait de ſon paſſage, comparez ſeullement ſon Latin, auec la verſion de noſtre Abbé, *Afflictio Pœnitentiæ*, dit S. Gregoire, *ad redimenda peccata tum demum idonea eſt, cum Sacerdotis iudicio fuerit imperata* Pour ce qui eſt des autres Peres dont il authoriſe ſes erreurs ; l'on

Digitized by Google

ſçait, qu'en ces lieux, ils n'ont parlé que de la Penitence publique, & non de ce qui eſtoit preciſement requis, & ſuffiſant pour la Sacramentelle.

TEXTE.

IE ne voy rien qu'on puiſſe oppoſer, ſi ce n'eſt, que les Peres donnoyent l'Euchariſtie, à ceux qui l'a demandoyent à la mort, quoy qu'ils n'euſſent fait durant leur vie aucune Penitence de leurs pechez... Mais tout ce que monſtre cette obiection, c'eſt qu'il n'y a point de regle ſi generale qui ne ſoit ſubjette à quelques exceptions; & c'eſt ce que nous auoüons très librement, recognoiſſans qu'il y peut auoir des occaſions, ou ſelon l'eſprit meſme des ſaints Peres, on peut abſoudre, & Communier vn pecheur, ſans l'auoir fait paſſer auparauant par les exercices de la Penitence. Mais ne s'agiſſant preſentement que de diſtinguer la reigle generale des exceptions particulieres, il eſt tres important de diſtinguer la Loy, de la condeſcendance, la pratique commune, & ordinaire, des diſpenſes extraordinaires, & ſingulieres. *Page* 405, 406, & 407.

Contre l'ordre qui ſe garde aujourd'huy dans le Sacrement de Penitence.

REFLEXION.

LA pratique preſente, & ordinaire maintenant dans l'Egliſe, n'eſt point vne diſpenſe, vne condeſcendance & vne exception de la regle generale; n'y ayant aucune obligation, hors de certains cas particuliers, de faire que l'acompliſſement de la ſatisfaction precede l'abſolution, & la Communion.

TEXTE.

TOus les Peres ont crû que ceux qui auoyent ſoüillé la robbe blanche de leur Bapteſme par le peché mortel, ne ſe deuoyent point approcher de la table du Seigneur, pour ſe nourrir de la chair diuine de l'Agneau ſans tache, qu'apres s'eſtre long temps purifiez par les exercices de la Penitence. *Page* 407.

Contre le meſme Ordre.

REFLEXION.

CEla n'a iamais eſté dit par les Peres, que pour le regard des pechez mortels, qui eſtoyent publics, & ſcandaleux.

Digitized by Google

TEXTE.

Contre la pratique de l'Egliſe touchant les abſolutions données à l'heure de la mort.

L'Egliſe a fait ſi peu d'eſtat de ces conuerſions à la mort, que plus de trois cens ans durant, elle a refuſé d'employer l'authorité de ſon miniſtere, & la puiſſance qu'elle a reçeüe de Ieſus-Chriſt de reconcilier les pecheurs, enuers ceux qui ne l'imploroyent qu'à la derniere heure, apres auoir paſſé toute leur vie dans les deſordres, & dans les vices.... Mais quoy que l'Egliſe ſe ſoit relaſchee depuis, de cette Diſcipline, qu'elle auoit obſeruée long temps enuers ces pecheurs; & qu'elle leur ayt fait cette grace, de leur accorder, à l'article de la mort, l'abſolution, & l'Euchariſtie; elle eſt neantmoins touſiours demeurée dans ce ſentiment, qu'il y auoit peu d'aſſeurance dans ces reconciliations precipitees, & que ſi elle ſe trouuoit forcee en cette extremité de leur accorder la Communion, ſans les y auoir preparez auparauant par vne ſatisfaction ſalutaire, ce n'eſtoit qu'en laiſſant à la miſericorde de Dieu, d'en ordonner ce qu'il luy plairoit, & ſans leur pouuoir donner aucune eſperance certaine, que Ieſus-Chriſt ratifiroit dans le Ciel, ce que ſes Miniſtres n'auoyent fait dans la terre, que par neceſſité, & comme par force. *Page* 408 *&* 411.

REFLEXION.

LE Pape Innocent premier en l'Epiſtre troiſieſme à Exuperé, nie que iamais l'Egliſe ayt refuſé à ces Penitens, l'abſolution, mais ſeulement l'Euchariſtie; & il eſt certain que fort peu d'Egliſe vſerent de cette rigueur, dont meſme les reprend ſaint Cyprien en l'Epiſtre 52 à Antonin. Apres tout ce n'eſtoit pas qu'on reuoquaſt en doute la vertu, & l'efficace du Sacrement non plus en ce temps, qu'en tout autre, ny la miſericorde de Dieu, qui eſt tours preſte à pardonner; mais ſeulement la ſincerité de la conuerſion de ces perſonnes.

TEXTE.

Contre la force & la vertu des abſolutions données à la mort.

POur faire mieux encore voir le peu d'eſtat que l'Egliſe faiſoit de ces abſolutions, & de ces Communions, qui n'auoyent point

Digitized by Google

eſté precedees par des fruits de Penitence ; lors qu'il arriuoit, que ceux qui les auoyent reçeües de cette ſorte, en extremité de maladie, reuenoyent en ſanté ; elle n'auoit non plus d'égard à tout ce qui s'eſtoit paſſé, que s'il n'eut iamais eſté. Elle ne les conſideroit point comme des perſonnes reconciliées, ne contant pour rien vne reconciliation qu'elle n'auoit accordée que par force, & contre l'ordre des ſaintes Loix. Elle ne les regardoit que comme des pecheurs, qui auoyent beſoin de fleſchir Dieu par les exercices de Penitence. Elle ne mettoit point de difference entre elles, & le reſte des Penitens, qui n'auoyent point encore reçeu la remiſſion de leurs pechez. Elle les obligeoit comme les autres d'effacer leurs crimes par l'abondance de leurs larmes, & ne ſe croire point veritablement abſous, nonobſtant l'abſolution qu'on leur auoit donnée dans la maladie. *Page* 420 & 421.

REFLEXION.

L'Egliſe ſçauoit bien que ces abſolutions eſtoyent bonnes, & valables ; mais elle vouloit que ces perſonnes acheuaſſent de ſatisfaire, pour la peine qu'elles auoyent encourues deuant Dieu, & pour le ſcandale qu'elles auoyent donné aux hommes, par leurs pechez publics. Mais elle ne laiſſoit pas de les traiter plus doucement que les autres, & d'auoir en cela égard à leur reconciliation auec Dieu ; les mettant au quatrieſme, & dernier rang des Penitens, ſans les faire paſſer par les trois autres degrez, qui eſtoyent les plus penibles, & laborieux.

TEXTE.

SElon les Peres, la Communion que les pecheurs reçoiuent auant que d'auoir fait des fruits dignes de Penitence, n'eſt pas tant vne Communion legitime, c'eſt à dire conforme aux Loix, & au veritable eſprit de l'Egliſe, qu'vne Communion forçée, vne Communion qu'elle ne donne que par condeſcendance, par neceſſité, & par contrainte, & qu'elle n'accorderoit point, ſi elle agiſſoit dans vne pleine, & entiere liberté. *Page* 421.

Contre la Communion faite auant l'accompliſſement de la penitence.

Digitized by Google

REFLEXION.

CEtte Communion faite auant l'accompliſſement de la ſatisfaction, moyennant que ce ſoit apres l'abſolution du Preſtre, eſtant conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe, & au Concile de Trente, qui ne demande autre diſpoſition, comme neceſſaire, que la Confeſſion faite au Preſtre, auec l'abſolution reçeüe, auant que s'en approcher; n'a rien qui la rende forcée, ny contraire au veritable eſprit de l'Egliſe.

TEXTE.

Contre les diſpoſitions requiſes pour reçeuoir l'abſolution.

IL ne faut auoir eſgard, ny aux deſirs precipitez des Penitens, pour reçeuoir l'abſolution; ny à leurs craintes inquiettes... Il n'eſt guere poſſible de ſe bien aſſurer de leurs diſpoſitions, principalement apres de grands crimes, & ſouuent reiterez, ſi ils n'en donnent d'autres preuues; que des paroles; & ſi ils ne font voir des marques d'vn cœur veritablement Penitent, par des œuures de Penitence. *Page* 436 & 438.

REFLEXION.

IL y a d'autres marques d'vn cœur veritablement Penitent, & contrit; que les œuures, & vne autre Penitence que le changement effectif de la vie; ainſi qu'a definy le Concile de Trente contre l'heretique Luther: & ces deſirs, & craintes inquiettes, ſont ſouuent d'aſſez bonnes marques de douleur, & de repentir.

TEXTE.

Contre l'vſage preſent du Sacrement de Penitence.

CEs ſentimens touchant le delay de la Communion pour ceux qui ont peché mortellement, eſtans les ſentimens de tous les Peres, non point parlans comme Docteurs particuliers, mais comme teſmoins irreprochables de l'vſage, & de la doctrine de toute l'Egliſe, confirmée par cent Conciles, obſeruée par toutes les parties du monde, eſtablie par les Apoſtres, & fondée ſur les enſeignemens

gnemens de Ieſus Chriſt;il eſt impoſſible que l'Egliſe n'ait encore auiourd'huy ces meſmes ſentimens, & qu'elle ne les conſerue iuſques à la fin des ſiecles. *page* 453. & 454.

REFLEXION.

C'Eſt impoſer à l'Egliſe de vouloir faire croire qu'elle ait encore aujourd'huy les meſmes ſentimens, touchant l'eſtabliſſement, & l'vſage des Penitences publiques, qu'elle auoit iadis;l'vſage,& la couſtume de ces temps ayant changé pour ce poinct, comme pour pluſieurs autres, qui ne laiſſent pas d'auoir eſté loüables, & ſainctement practiquez en leur temps.

TEXTE.

C'Eſt la ſeule dureté des hommes, qui fait que l'Egliſe depuis quelques ſiecles, ſouffre les changemens qui ſont arriuez dans la practique de la penitence, ſans que neantmoins on puiſſe monſtrer, qu'elle les ait faits. *Page* 455. Contre le meſmevſage.

REFLEXION.

CE n'eſt point tolerance, mais approbation de l'Egliſe, laquelle ne peut errer en l'vſage des Sacremens, qui authoriſe ces changemens,& les met en pratique; ſur tout depuis que les perſecutions ont ceſſé.

TEXTE.

PVIſque c'eſt le meſme Dieu qu'on offenſe; le meſme crime qu'on commet; vn Chreſtien qui ſe commet, comme autrefois, il eſt bien raiſonnable que le meſme homme ſatisfaſſe le meſme Dieu, du meſme crime, dans la meſme Egliſe, de la meſme maniere: & ſi les playes du corps, ſe gueriſſent en ce temps de la meſme ſorte, qu'il y a mille, & deux mille ans; il faut auec plus de ſubjet garder inuiolablement dans la gueriſon des playes de l'ame, les meſmes regles de Ieſus Chriſt,& que les Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs nous ont enſeignées, comme eſtant encore plus immuables que les raiſons d'Hypocrate,& les proprietez de la nature. *Page* 474. Contre le meſmevſage.

REFLEXION.

APrez ces paroles, peut on douter, que l'autheur ne soit dans ce sentiment, que le delay de l'absolution est de droit diuin, & de tout point immuable?

TEXTE.

Contre la grace suffisante.

LA grace est inseparable de l'exercice des bonnes œuures, comme dit S. Augustin en cent endroits. *page* 489.

REFLEXION.

N'Est-ce pas la nier la grace suffisante auec Caluin? ce seroit autre chose de dire, comme S. Augustin, que l'exercice des bonnes œuures, est inseparable de la grace actuelle.

TEXTE.

Contre la puissance de lier.

IL est constant, que la principalle partie de la puissance de lier, selon les Peres, est de mettre en Penitence, & de separer de l'Eucharistie. *page* 498.

REFLEXION.

LA puissance de lier peut estre toute entiere, & son vsage parfait, sans qu'on separe de l'Eucharistie, & qu'on assuietisse le Penitent à la Penitence publique: toute Penitence qu'on impose au Sacrement de Penitence, estant vn veritable lien dont on lie le pecheur.

TEXTE.

Contre la fin de la Confession.

L'Antiquité a touiours consideré la confession des pechez, comme vn passage à l'imposition de la Penitence, qui estoit la fin prochaine que le Prestre se proposoit, en escoutant les confessions. *page* 499.

Digitized by Google

REFLEXION.

L'Antiquité, l'a bien plus considerée, comme vn passage à l'absolution, qui auoit la verru de remettre les pechez; dequoy toutefois nostre Abbé ne parle point.

TEXTE.

LE grand saint Leon expliquant la puissance que Iesus Christ a donnée au Prestre de remettre les pechez, marque expressément que leur charge consiste à imposer Penitence à ceux qui confessent leurs fautes; afin de les reconcilier, lors qu'ils se seront purifiez, par vne satisfaction salutaire. *page* 499. Mauuaise Foy.

REFLEXION.

CE saint, parle, non seullement de la puissance des Prestres, qui s'estend indifferēment à remettre les pechez, deuant, & aprez la satisfaction accomplie; mais encore de l'vsage que d'ordinaire ils en faisoient de son temps, selon les loix, & les coustumes de l'Eglise qui pour lors estoient en vigueur.

TEXTE.

LA fin pour laquelle Iesus-Christ a ordonné la confession, c'est d'imposer des penitences proportionnees à la grandeur des offenses, selon la doctrine du Concile de Trente. *page* 502. Contre la fin de la Confession.

REFLEXION.

IL confond deux fins en vne, & il obmet la principale dōt parle si auantageusement le Concile de Trente, en la Sess. 14. qui est de reconcilier l'homme auec Dieu, & remettre le peché quand à la coulpe.

Digitized by Google

TEXTE.

Contre la mesme fin.

PVis donc, que tous les Catholiques, sont obligez de reconnoistre d'vn costé, la necessité qu'il y a de se confesser, estant coupables de quelque peché mortel, auant que de receuoir l'Eucharistie; & que de l'autre, le Concile leur enseigne, que le but de la confession est de receuoir, de la puissance du Prestre, la Penitence qu'ils doiuent accomplir pour satisfaire à leurs pechez: qui ne voit en suitte combien il est raisonnable, de ne rompre cet ordre si saint & d'accomplir entierement tout ce qui appartient au Sacrement de Penitence, auant que de receuoir l'Eucharistie. *page* 503.

REFLEXION.

LE but & la fin de la confession, c'est la remission du peché par l'absolution du Prestre; & non la Penitence qu'on impose, & vous voyez comme c'est à dessein qu'il ne dit mot de cette fin derniere, & principalle, à raison qu'il se persuade (ainsi que les trois Textes precedens font voir clairement) que cette absolution n'est que Canonique, & que ce sont les satisfactions, & Penitences imposées, qui remettent le peché, mesme quant à la coulpe. Doctrine qu'il a tirée de Marc Antoine de Dominis, ainsi que nous monstrerons cy apres.

TEXTE.

Contre la nature de l'Eucharistie.

LE Sacrement de l'Eucharistie, est l'accomplissement, & la consommation du Sacrement de Penitence. *page* 503.

REFLEXION.

NOus auons desia fait voir en la 41. Reflexion, que le Sacrement d'Eucharistie, n'est & ne peut estre l'accomplissement de celuy de Penitence, ny quand à la remission de la coulpe, ny quand à la remission de la peine, qui reste souuent à pardonner apres auoir receu l'Eucharistie,

Digitized by Google

TEXTE.

Contre l'essence du Sacrement de Penitence.

LA douleur interieure, peut estre quelquefois si grande, qu'elle supplée à toutes les Penitences exterieures; comme aussi les Penitences exterieures, peuuent estre si grandes, si continuelles, & si vniformes, qu'elles suppléent au defaut des larmes, & de la douleur interieure, qui est quelquefois plus cachée, & moins cognue au Prestre.

REFLEXION.

LEs Penitences exterieures, pour grandes, & parfaites qu'elles soyent, ne suppléent iamais au defaut de la contrition; puis que selon le Concile de Trente. *Contritionis motus fuit omni tempore necessarius.* Sess. 14. chap. 4.

TEXTE.

Contre l'Escriture.

CEs paroles, *in quacunque hora ingemuerit peccator, saluus erit* ne sont point de l'Escriture; & on ne les trouuera iamais, ny dans nostre Edition vulgaire ny dans l'Original Hebreu, ny dans la version des septante, ny dans la Paraphrase Chaldaique, ny dans aucune autre version, soit nouuelle, soit ancienne. *Page* 562.

REFLEXION.

NOus lisons cependant en Isaye Chapitre 30. verset 15. selon la version des septante, *cum conuersus ingemueris saluus eris.* Pour ne rien dire d'Ezechiel Chap. 33 vers. 12. *Impietas impii non nocebit ei in quacunque die conuersus fuerit.*

TEXTE.

Loüange de Iansenius condamné de l'Eglise.

COrnelius Iansenius, Eueſque d'Ypre, l'vn des plus sçauans hommes de ce siecle. *Page* 623.

REFLEXION.

L'On peut dire auec plus de verité, que Iansenius est l'vn des plus ignorans hommes dans la Theologie,

qui fut iamais ; & que ſes raiſonnemens ſont ſi foibles ; les explications qu'il apporte ſur l'Eſcriture, ſur les Peres, & ſur les Conciles, ſi eſloignées de leurs ſentimens ; & l'vſage qu'il en fait, ſi peu iudicieux : que quand l'Egliſe ne l'auroit pas condamné par vne bulle expreſſe, comme elle a fait ; il ſeroit digne du meſpris de tout le monde.

TEXTE.

Contre la ſainteté de l'Egliſe

LA pratique que ſuit aujourduy l'Egliſe au Sacrement de Penitence, peut eſtre la plus commune, parce qu'elle fauoriſe l'impenitence generale de tout le monde. *Page 628.*

REFLEXION.

LEs pratiques, & les couſtumes de l'Egliſe, ſont toutes ſaintes ; & ceux la ſont frappez d'Anatheſme, qui maintiennent qu'elle peut errer en l'vſage, & en l'adminiſtration des Sacremens. *Capite ad abolendam de hæreticis.*

TEXTE.

Contre les pratiques preſentes de l'Egliſe.

CEtte pratique de l'Egliſe, n'eſt pas, ny la plus excellente, ny la plus ſeure ; elle ne s'eſt introduite que par l'Indulgence, & la condeſcendance de l'Egliſe. Et l'autre eſt la pratique originelle, la pratique des Apoſtres, la pratique de tous les Peres, la pratique vniuerſelle de l'Egliſe, durant pres de douze ſiecles. *Page 628.*

REFLEXION.

LEs pratiques de l'Egliſe, tirant leur excellence de leur inſtitution, & de l'approbation qu'elle leur donne ; celles qu'elle ſuit aujourdhui, ſont les meilleures, eu eſgard au temps, & aux autres circonſtances de leur eſtabliſſement ; puis que l'Egliſe eſt touſiours ſainte, touſiours conduite du ſaint Eſprit, pour faire ce qui eſt le meilleur, & le plus conuenable, & qu'elle eſt touſiours infaillible en ſa Foy, & en ſes mœurs.

Digitized by Google

TEXTE.

LE Cardinal Bellarmin, ſoutient, que le veritable jeûne, ſelon la Doctrine de tous les Peres, conſiſte en vn ſeul repas, qu'il ne faut prendre que ſur le ſoir; & que l'vſage contraire, n'eſt que toleré, & non point approuué de l'Egliſe. *Page* 630. Mauuaiſe Foy.

REFLEXION.

VOicy les paroles du Cardinal Bellarmin, *vſus contrarius, ab eccleſia non imperatur, ſed toleratur. Non imperatur* à voſtre aduis, eſt-ce le meſme, que, *il n'eſt point approuué*? & *toleratur*, ſignifie il, *il n'eſt que toleré*?

TEXTE.

QVi doute que Ieſus-Chriſt ne ſoit venu pour appeller à ſoy les pecheurs?... Mais s'enſuit il que ceux à qui les longs dereglemens, & les habitudes corrompües, ont causé vne ſi grande foibleſſe, qu'ils ne ſe peuuent aſſurer de demeurer huit iours, ſans retomber dans leurs pechez; doiuent ſe mettre au hazard, auant que de s'eſtre fortifiez par les exercices de la Penitence, de reçeuoir Ieſus-Chriſt chez eux, pour l'en chaſſer auſſi toſt, à leur plus grande condemnation? *Page* 648. Contre la diſpoſition neceſſaire à la ſainte Communion.

REFLEXION.

LE ſeul défaut de cette aſſurance, de ne point retomber dans les meſmes pechez, n'empeſchant point que la Confeſſion ne ſoit bonne, ainſi que ſçauent tous les Theologiens; n'empeſche pas en ſuite, que la Communion ne ſoit licite, & fructueuſe.

TEXTE.

COmme l'Euchariſtie eſt la meſme viande qui ſe mange dans le Ciel, il faut neceſſairement que la pureté du cœur des fidelles qui la mangent icy bas, ayt de la conuenance, & de la proportion, auec celle des Bien-heureux; & qu'il n'y ait autre difference, que Contre la manducation réellé du corps de Ieſus-Chriſt.

Digitized by Google

autant qu'il y en a, entre la Foy, & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule depend la differente maniere, dont on le mange dans la terre, & dans le Ciel. *Page* 680.

REFLEXION.

N'Eſt-ce pas la nier la manducation réelle du corps de Ieſus-Chriſt dans la Communion, & ne recognoiſtre en ce monde, que celle qui ſe fait par la Foy, comme les Caluiniſtes?

TEXTE.

SI au jugement de tous les hommes, ce ſeroit traitter iniurieuſement les Roys de la terre, que de leur dire, qu'ils reçoiuent vn grand honneur, de ce que leurs ſubjets, mangent ſouuent à leur table. Eſt-ce parler dignement du Roy du Ciel, que de dire, comme vous faites, qu'il reçoit vn grand honneur, de ce que de miſerables creatures, prennent ſouuent part à ſa table, pour ſe nourrir de ſon propre corps? *Page* 724 & 725.

Contre l'honneur que Dieu reçoit des bonnes Communions.

REFLEXION.

QVi peut nier, que Dieu ne reçoiue vn grand honneur par les actes de Religion; & que la reception de l'Euchariſtie ne ſoit de ce nombre?

TEXTE.

C'Eſt vn honneur infiny que Dieu nous fait, de nous admettre dans le temps à la participation de la meſme viande, dont ioüiſſent les eſleus dans l'Eternité; ſans qu'il y ayt autre difference, ſinon qu'icy, il nous en oſte la veüe, & le gouſt ſenſible, nous reſeruant l'vn, & l'autre pour le Ciel. *Page* 725.

Contre la manducation reele du Corps de Ieſus-Chriſt.

REFLEXION.

VOila la meſme erreur que nous venons de remarquer en la penultieſme Reflexion, touchant la manducation

tion de Ieſus Chriſt en l'Euchariſtie, que cet Autheur ne reconnoit que ſpirituelle, & par foy ſeullement, comme nos heretiques; quoy que l'Egliſe nous enſeigne, qu'elle eſt reelle & veritable en ce monde, & qu'au Ciel, elle n'eſt que par connoiſſance.

TEXTE.

C'Eſt tromper les ames que de leur perſuader, qu'il ne faille, que communier ſouuent, pour exercer des actes de foy, d'eſperance, & de charité. Comme s'ils accompagnoient neceſſairement toutes les communions, & qu'ils ſe produiſiſſent toutes les fois qu'il nous plairoit reciter certaines formules, auſquelles on s'imagine les pouuoir reduire; comme s'ils dependoient entierement de noſtre propre volonté, & que nous n'euſſions beſoin, pour les faire, que de nous y exciter nous meſme. *Page 726.*

Contre les formules des bons actes, & contre la grace ſuffiſante.

REFLEXION.

LA grace de Dieu eſtant touſiours preſente, & preſte d'agir auec nous; il n'y a que noſtre cooperation qui y puiſſe manquer, & par là vous voyez encore, les ſentimens qu'a cet Abbé, touchant la grace, & touchant les formules des prieres, qui ſont tous les meſmes que ceux des heretiques.

TEXTE.

LE Diable excite les mauuaiſes penſees dans les vns, ſans qu'elles leur nuiſent; & les bonnes dans les autres, ſans qu'elles leur ſeruent, & c'eſt par la meſme, qu'il porte ſouuent les meſchans à la Sainte Communion, pour leur y faire faire des ſacrileges. *page 728.*

Contre la penſee de Communier ſouuent.

REFLEXION.

CEtte tentation, de communier ſouuent, n'eſt pas ordinaire, comme cet autheur ſe perſuade, ny au Diable, ny aux meſchans; mais bien la contraire, de ne communier que rarement.

Digitized by Google

TEXTE.

Contre la grace.

IE ne m'arreſte point à vous montrer, combien c'eſt vne choſe eſloignée de la verité, qu'on ayme Dieu dauantage, plus on le connoiſt...C'eſt vn Pelagianiſme, de croire que la plus grande connoiſſance que nous puiſſions auoir de Dieu, nous puiſſe porter à l'aymer, ſi par vne grace nouuelle, il ne graue ſon amour dans noſtre cœur, *page* 743.

REFLEXION.

QVi peut douter que la connoiſſance aidant à l'amour, vne plus parfaite connoiſſance n'ayde a vn plus parfait amour? ce n'eſt point au reſte eſtre Pelagien, de croire qu'en vertu d'vne grace receuë dans l'entendement, la volonté ſans vne nouuelle grace actuelle ſe puiſſe porter à aymer Dieu; pluſieurs bons Theologiens ſont de cette opinion.

LA CONFORMITE' DES PRINCIPES du Liure de la Frequente Communion, auec ceux de Marc Antoine de Dominis Archeueſque Schiſmatique.

TOut le monde ſçait, que Marc Antoine de Dominis, Archeueſque de Spalatte, s'eſtant ſeparé de l'Egliſe Romaine, & refugié en Angleterre, y compoſa le Liure pernicieux, *de la republique Eccleſiaſtique*, qui fut du depuis condamné de l'Egliſe, comme heretique, & cenſuré par la Faculté de Theologie de Paris; voire meſme retracté quelque temps apres par ſon propre Autheur. C'eſt neantmoins de ce Liure, comme d'vn arſenal, que l'Abbé de ſaint Cyran a voulu emprunter des armes, pour contribuer à la re-

Digitized by Google

forme de l'Egliſe ; & i'ay decouuert par la lecture que ma profeſſion m'oblige d'en faire, que les principes, & les maximes fondamentales de la Penitence nouuelle & ancienne, renfermées dans le Liure de la Frequente Communion, ſont toutes tirées d'vn, ou deux Chapitres de cet ouurage, c'eſt à ſçauoir du 7. & du 8. du cinquieſme Liure, vous en ingerez, Lecteur, quand vous aurez confronté les Textes de ces deux Autheurs par enſemble, & cependant vous remarquerez, de quel eſprit l'Abbé de S. Cyran a eſté pouſſé, deterrant ainſi les hereſies des Caluiniſtes, & des Lutheriens, pour les faire reuiure dans l'Egliſe ; au meſme temps que Ianſenius Eueſque d'Ypres, & ſon bon amy, donnoit vne ſeconde vie dans ſes ouurages aux liures de Luther, & de Caluin.

PREMIER PRINCIPE, LA PRINCIPALE puiſſance des Clefs eſt de lier par l'impoſition des Penitences exterieures, & l'Egliſe ne peut deſlier qu'apres auoir lié de la façon.

DE DOMINIS.

PRæcipua poteſtas clauium eſt ligare ; ligamen autem illud conſiſtit ſemper in excommunicatione, & impoſitione operum pœnalium &c. Iniunguntur Pœnitentiæ ab Eccleſia peccatoribus, vt inde poſſit ligatos, ritè, & legitimè ſoluere &c. Pœnitentia externa Eccleſiaſtica, in qua peccator pœnitentiali ſubſtat excommunicationi, & ad pœnalia opera obligatur, eò ſeruit Eccleſiæ, vt illa, Pœnitentiæ internæ, per externos fructus, notitiam colligat, ex quibus agnoſcat illa, quando rectè, & legitimè ſoluendus ſit Pœnitens, quem ante cognitam ipſius Pœnitentiam, in ſuo peccato ligauit &c. Ad hoc potiſſimùm, & principaliter data eſt clauium poteſtas, non vt cuiuſcunque peccati remiſſio, à clauibus neceſſariò pendeat in re vel in voto ; ſed vt Eccleſia ſe puram, &

ſundam conſeruet; & ad hoc ſeruit ligandi poteſtas; & hoc liga-
mē: ſit per excluſionem peccatoris à cœtu fidelium &c. in hac
profectò Pœnitentia Eccleſiaſtica plus Eccleſia vtitur Clauibus
ad ligandum, quàm ad ſoluendum, ad hoc enim etiam potiſſimùm
datæ ſunt, & primariò; ad quam reducitur peccator per Eccleſiam,
dum per Claues ligatur, & pœnitentiali excommunicationi ſubii-
citur &c. Datæ ſunt tamen Eccleſiæ Claues, etiam ſecundariò, ad
adiumentum, & conſolationem fidelium. *De Dominis lib. 5. Cap. 7. num. 25. 26. 27. 65. 81. 85.*

L'AVTHEVR DV LIVRE DE LA *Frequente Communion.*

EN *la 2. partie Chap. 9. page* 497. Demandez aux Peres ce que c'eſt que lier vn pecheur: & ils vous reſpondront, que c'eſt le mettre au nombre des penitens; luy preſcrire le temps, & la maniere de la Penitence, & le ſeparer durant ce temps la, de la participation des myſteres. *Et en la page* 498. Il eſt conſtant, ainſi que conclut S. Auguſtin, que la principale partie de la puiſſance de lier, ſelon les Peres, eſt de mettre en Penitence, & de ſeparer de l'Euchariſtie. *Et en la preface page* 48. S. Anſelme attribuë, au Preſtre deux Sentences, qui n'en ſont qu'vne parfaite, & accomplie, & donne pour obiet à la premiere, l'impoſition de la penitence. *Et en la 2. part. chap. 30. page* 501. S. Anſelme dit que la penitence eſt vne ſentence, pour marquer qu'vne des principales parties de la puiſſance iudiciaire du Preſtre. eſt d'impoſer la penitence. *Et au Chapitre 7. page* 282. C'eſt en ce ſens que ſaint Anſelme a dit, que la Penitence eſt vne ſentence, l'entendant de celle qui eſt impoſée par le Preſtre, par vne vraye ſentence, & vn vray jugement qu'il prononce, apres auoir ouy les pechez en Confeſſion. *Et en la page* 498. Le Concile enſeigne que la Confeſſion des pechez en particulier, a pour but, & pour objet l'impoſition des peines, qui les doiuent expier. *Et en la page* 499. L'antiquité a touſiours conſideré la Confeſſion, comme vn paſſage à l'impoſition de la Penitence, qui eſtoit la fin prochaine, que le Preſtre ſe propoſoit en eſcoutant les Confeſſions. *Et en la meſme page.* Le grand ſaint Leon, expliquant la puiſſance que Ieſus-Chriſt a donnée aux Preſtres, marque expreſſément, que

Digitized by Google

leur charge, consiste à imposer Penitence, à ceux qui confessent leurs fautes ; affin de les reconcilier, lors qu'ils se seront purifiez par vne satisfaction salutaire. *Et en la page* 326. Nous voyons que les Disciples desliérent viuant, celuy que nostre maistre auoit ressuscité mort : Car s'ils l'eussent deslie estant encore mort, ils eussent plutost descouuert sa puanteur, que tesmoigné leur puissance. Ce qui nous apprend, que nous ne deuons deslier par l'authorité Pastorale, que ceux que nous recognoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante. *Et en la page* 287. Comment pouuons nous absoudre ceux, qui aux yeux de Dieu, sont encore enuironnez des liens de leurs pechez ?

CONFORMITE' DE CET AUTHEUR Auec de Dominis.

1. ILs recognoissent tous deux, que la principale puissance des clefs, est la puissance de lier ; & que celle de deslier, n'est donnée qu'en suite, & auec despendance de celle de lier. Car outre les passages raportez du liure de la frequente Communion, qui font cognoistre éuidamment, aux personnes vn peu intelligentes, que tel est le sentiment de son Autheur ; il est encore aysé de le demonstrer par là ; qu'entreprenant dans vn gros volume, de declarer la puissance des clefs, & ne luy donnant autre objet, autre fin, ny autre effet, que d'imposer, & determiner la peine du peché ; assurant que l'imposition de la peine, est la sentence, l'acte judiciaire, & la principale partie de ce ministere ; tirant tous les passages des Peres à ce sentiment, & s'efforçant mesme d'y faire joindre le Concile de Trente ; ce n'est pour autre fin, que pour establir cette erreur.

2. Ils disent tous deux d'vn commun consentement, que la puissance de deslier, n'est autre dans l'Eglise, que celle d'vne reconciliation exterieure, & d'vn restablissement à la Communion.

3. Tous deux aussi sont en ce sentiment, que les Peniten-

ces exterieures, par leſquelles le Preſtre lie le pecheur, & particulierement le retranchement de la Communion, ſeruent a l'Egliſe, pour recognoiſtre l'eſtat de la Penitence interieure, & doiuent durer iuſques à ce que le Preſtre recognoiſſe, que Dieu l'ayt reſſuſcité par la Penitence interieure, ainſi que parle De Dominis, & que l'Abbé de S. Cyran appelle, tantoſt la grace viuifiante, tantoſt la grace de compunction, qu'il prend pour la parfaite contrition. Doctrine qui eſt conforme aux maximes du meſme Abbé, *que bien qu'vn Penitent s'eſtant confeſſé de ſes fautes, en teſmoigne repentance, & propoſe de s'en corriger; vn Confeſſeur ne doibt pas l'en croire ne luy donner l'abſolution, ſi ce n'eſt que par pluſieurs fruits, & actes de Penitence, il faſſe cognoiſtre; qu'il a vne parfaite contrition.*

4. Il n'y a que cette difference entre eux deux, que de Dominis enſeigne expreſſement, que la puiſſance des clefs, n'a point eſté donnée à l'Egliſe pour faire que la remiſſion de tous les pechez depende d'elle. Choſe que noſtre Abbé ne dit pas en termes expres, mais qui ſuit neceſſairement de ſa Doctrine; qui eſt que la puiſſance de lier, n'eſt autre que d'impoſer Penitence; & la puiſſance de deſlier n'eſt autre, que d'vne exterieure reconciliation. Ie ne dis rien de l'vne de ſes maximes qui porte, *qu'il n'eſt pas neceſſaire de Confeſſer le nombre des pechez, ny les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, moyennant que la contrition ſoit telle qu'il faut.*

SECOND PRINCIPE, LA SATISFACTION ſe fait principalement pour la coulpe.

DE DOMINIS.

SEmper video apud Patres, ſatisfactionem fieri pro culpa potiſſimum, & non pro ſola pœna, vt perperam noſtri volunt; & ſatisfactionem, eſſe ipſamnet externam Eccleſiaſticam pœniten-

tiam, ad quam reducitur peccator per Eccleſiam, dum per claues ligatur, & Pœnitentiali excommunicationi ſubiicitur. *Cap. 7. num. 49.*

L'AUTHEUR DU LIVRE DE LA frequente Communion.

EN *la 2 partie, page 290.* Saint Leon nous enſeigne, que l'ordre de Ieſus-Chriſt pour faire rentrer les pecheurs, à la participation des myſteres, eſt premierement, qu'ils confeſſent leurs pechez; ſecondement qu'ils en reçoiuent Penitence; troiſieſmement qu'ils accompliſſent cette Penitence, & qu'ils ſe purifient par les fruits d'vne ſatisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenſes, quatrieſmement, qu'ils ſoyent reconciliez par l'abſolution du Preſtre, & en ſuite admis à la table ſainte, pour y reçeuoir l'Euchariſtie, comme le ſçeau de leur reconciliation, & l'accompliſſement de la remiſſion de leurs pechez. *Et en la page 291.* Il faut premierement que le pecheur ſe confeſſe; ſecondement que le Preſtre lie le Pecheur par les liens de la Penitence? & il faut enſuite que les pecheurs ſe purifient par la ſatisfaction que le Preſtre leur a impoſee. *Et en la page 393 & 394.* Il doit y auoir vn eſpace de temps raiſonnable, durant lequel le pecheur faſſe la Penitence, & durant lequel il communieroit indignement, s'il communioit; & cet eſpace de temps, ne ſe doibt point prendre auant la Confeſſion. *Et en la page 331.* Le Penitent ne doibt point ſe preſenter à reçeuoir l'abſolution du Preſtre, qu'il ne ſoit purifié par vne ſatisfaction ſalutaire, & proportionnée à ſes pechez.

CONFORMITE' DE CET AUTHEUR auec de Dominis.

DE meſme que de Dominis attribüe à la ſatisfaction exterieure, & penale la vertu de remettre principalement la coulpe, & non la ſeule peine; auſſi fait l'Abbé de ſaint Cyran; puis qu'il luy donne la vertu de viuifier, & de purifier; & qu'il apporte pour raiſon, pourquoy le pe-

Digitized by Google

cheur ne doibt point ſe preſenter à reçeuoir l'abſolution du Preſtre, auant que l'auoir accomplie; qu'il n'eſt pas encore purifié, par vne ſatisfaction ſalutaire; ce qui ne ſe peut entendre que de la ſatisfaction quand à la coulpe.

TROISIESME PRINCIPE

La reconciliation du Pecheur ſuppoſe neceſſairement l'accompliſſement de la Penitence ſinon dans l'extremité de la maladie.

DE DOMINIS.

REconciliatio peccatoris ſemper, & neceſſariò ſupponit exterñam Eccleſiaſticam Pœnitentiam, niſi in moribundis. *Cap.* 7. *num.* 36.

L'AVTHEVR DV LIVRE

de la frequente Communion.

EN *la page* 407. La pratique de l'ancienne penitence, qui eſtoit de ne reconcilier, qu'apres auoir accomply la ſatisfaction, obligeoit touſiours, ſinon dans l'impoſſibilité de l'obſeruer, qui n'eſtoit autre que l'extremité de la maladie. *Et en la page* 406. nous auons fait voir, par vn grand nombre de preuues indubitables, que tous les Peres ont crû, que ceux qui auoient ſouillé la robbe blanche de leur bapteſme, par le peché mortel, ne ſe deuoient point approcher de la table du Seigneur, pour ſe nourrir de la chair diuine de l'Agneau ſans taſche, qu'apres s'eſtre longtemps purifiez, par les exercices de la penitence, ce qu'on obiecte au contraire, que dans l'impoſſibilité d'obſeruer cette Sainte Diſcipline, & lors que les pecheurs ſe trouuoyent en extremité de maladie,

ladie, & n'eſtoient plus en eſtat de pouuoir faire la penitence, l'Egliſe ne laiſſoit pas de leur donner la Communion pour viatique, ne ſert qu'à nous aſſurer dauantage du ſentiment de ces grands Saints, puis qu'ils la gardoient inuiolablement, tant qu'ils pouuoient, & qu'ils ne s'en departoient iamais, que dans l'extreme neceſſité, & lors qu'il leur eſtoit impoſſible de l'obſeruer.

CONFORMITE' DE CET AUTHEUR auec de Dominis.

IL n'y a autre difference entre l'vn, & l'autre, ſinon que l'Abbé de S. Cyran, eſtablit ce meſme principe auec plus d'emphaſe, & vne plus grande exaggeration de paroles, que fait de Dominis.

QVATRIESME PRINCIPE la ſatisfaction doit neceſſairement preceder l'Abſolution.

DE DOMINIS.

AV *Chapitre 7. nombre* 49. Satisfactio neceſſariò præcedere debet abſolutionem. *Et au nombre* 57. Hæc eſt vera Eccleſiaſtica Pœnitentia, præmittere abſolutioni ſatisfactionem in excommunicatione conſiſtentem; nec alia legitima aut vnquam fuit, aut eſſe poteſt, eam vero Papatus noſter, ipſiuſque miniſtri corruperunt horribiliter, ad clericalis auaritiæ, ambitioniſque fomentum, & adiumentum, cum ingenti animarum deceptione, & periculo, in aliam transformarunt, quam neque Euangelium tolerat, neque Patres antiqui, Eccleſiaque pura vnquam agnouerunt, transformatio vero hæc, imò miſerabilis deformatio; in his conſiſtit, inter cætera; quòd ſatisfactionem præpoſterè abſolutioni poſtponamus, & quòd abſolutioni verbali nimiam tribuamus poteſtatem,

Et au Chap. 8. nombre 3. Perpetuò Ecclesia mondum in his corrupta, omnes satisfactiones absolutioni præmisit. *Et au nombre 10.* Perperam philosophatur Bellarminus, dum laudare contendit abusum verè intolerabilem absoluendi prius à culpa, & postea pœnitentiam satisfactoriam iniungendi; fatetur enim vsum olim fuisse, vt pœnitentiæ pœnales præcederent absolutionem; id tamen ait non fuisse absolutè necessarium, sed potuisse, vt nunc expleri etiam post absolutionem. Hoc in viro pio, & docto, valde mirandum est; vt quod communissimè omnes Patres necessarium esse voluerunt, & Ecclesia antiqua perpetuò seruauit, id iam per turpissimum ὕστερον πρότερον immutatum, perturbatum, corruptum, laudandum esse, & approbandum censeat; & quod ad culpam delendam, & suâ naturâ, & sacræ Scripturæ documentis, & Patrum monitis, vsuque Ecclesiæ, est ordinatum, aliò inutiliter transferatur, ipse tamen liberè ait, non tam ad culpam, quàm ad pœnam temporalem expiandam, satisfactiones illas olim inseruisse, quod est falsissimum. Vide lector quæso quo pacto abusus manifestos nostri Theologi conantur defendere. *Et au nombre 11.* Nullum certè solidius est inter nos huius abusus fundamentum, quàm lucrum temporale, vt hinc Confessarii ex pœnitentium crumenis, argentum, aurumque possint emungere.

L'AVTHEVR DV LIVRE DE LA Frequente Communion.

En la 2. *partie Chap. 8. page* 288. Ces paroles ne nous monstrent elles pas clairement, que selon les regles Saintes que ce grand Pape a données à toute l'Eglise, apres les auoir appriſes dans la perpetuelle tradition de la mesme Eglise; l'Ordre que les Prestres doiuent garder dans l'execution de la puissance que le Sauueur leur a donnée, de lier, & de desiier les ames; c'est de n'absoudre les pecheurs, qu'apres les auoir laissez dans les gemissemens, & dans les larmes, & leur auoir fait accomplir vne penitence proportionnée à la qualité de leurs pechez? *Et au Chap. 47. de la 2. partie.* Cette pratique ordinaire, (de donner maintenant l'absolution auant l'accomplissement de la penitence) peut estre la plus commune, parce qu'elle fauorise l'impenitence generale de tout le monde, elle ne s'est introduite que par l'Indulgence, & la condescendance de

l'Egliſe. Mais l'autre (de ne donner l'abſolution qu'apres l'accompliſſement de la penitence) eſt la pratique originelle, la pratique des Apoſtres, la pratique des Peres, la pratique vniuerſelle de toute l'Egliſe, durant pres de 12. ſiecles, & qui s'eſt diminuée peu à peu depuis 500. ans, par l'endurciſſement des cœurs, par la tolerance, & la ſouffrance de l'Egliſe, par l'ignorance, & la negligence des Eccleſiaſtiques, & par vn aueuglement eſpouuentable. *Et en la 2. partie Chap. 7. page* 290. Cet ordre de la penitence (qui eſt de faire preceder l'abſolution par la ſatisfaction) n'eſt pas vne couſtume de police, & vne ordonnance purement Eccleſiaſtique, mais vne ordonnance de Ieſus Chriſt meſme. *Et au Chap. 6. page* 280. Nous ne deuons pas tenir ce que les Peres diſent de la pratique de l'ancienne penitence, comme vne choſe ditte par eux, mais comme vne choſe ditte par toute l'Egliſe; & il ne faut pas argumenter de leurs paroles probablement, comme nous faiſons, lors qu'ils parlent en qualité de Docteurs particuliers mais demonſtratiuement. *Et en la page* 405. L'ordre de l'ancienne penitence eſt vne doctrine conſtante & vniuerſelle. *Et en la page* 455. Maxime inuiolable. *Et en la page* 471. Vne des principales traditions des Apoſtres. *Et en la 2. part. Chap.* 22. Vn remede generallement neceſſaire pour rentrer dans l'eſperance de la vie eternelle; & puis que c'eſt le meſme Dieu qu'on offenſe maintenant, & le meſme crime qu'on commet, dans la meſme Egliſe, il faut ſatisfaire auſſi de la meſme maniere &c. Cet ordre eſt autant immuable, que l'eſprit meſme de Ieſus Chriſt, plus immuable que ne ſont, ny les raiſons d'Hypocrate, ny les proprietez de la nature. *Et en la page* 101. & 102. L'Egliſe primitiue eſt proprement l'Egliſe, dans la pureté, & dans l'exacte obſeruation de ſa diſcipline, telle qu'elle eſtoit auparauant que d'auoir eſté alteree par le relachement des fidelles. *Et en la 2. part. Chap.* 12. Dieu veut ſelon les loix de ſa ſageſſe, que la ſatisfaction ſoit interpoſee, entre la reconnoiſſance du peché, & l'abſolution du Preſtre.

CONFORMITE' DE CET AVTHEVR *auec de Dominis.*

1. DE meſme que de Dominis maintient, qu'il eſt abſolument neceſſaire, que la ſatisfaction precede l'abſolution, auſſi fait l'Abbé de S. Cyran.

2. De meſme que de Dominis aſſure que la Penitence, où cet ordre n'eſt point obſerué, eſt nulle, contraire à l'Euangile, aux Peres, à la tradition, & à la pratique de l'Egliſe; auſſi fait l'Abbé de S Cyran.

3. De meſme que de Dominis reconnoit que l'Egliſe eſtoit en ſa pureté, & en ſa perfection, lors que cette couſtume s'obſeruoit; & que maintenant qu'elle pratique le contraire, elle eſt dans ſa corruption: auſſi fait noſtre Abbé.

4. De meſme que de Dominis aſſure, que les Penitences exterieures, & penales, ſe raportoient en la primitiue Egliſe, principallement à la remiſſion de la coulpe; auſſi fait noſtre Abbé, ainſi que nous auons monſtré cy deuant au ſecond principe.

5. De meſme que de Dominis ſe plaint, qu'on attribuë trop de pouuoir a l'abſolution verbale du Preſtre, auſſi l'Abbé de S. Cyran le trouue mauuais, & ne luy en donne pas d'auantage que fait de Dominis; ainſi que nous monſtrerons plus bas au ſeptieſme principe.

6 Il n'y a que cette difference entre eux deux, que de Dominis ayant leué le maſque contre le Pape, & l'Egliſe en Angleterre; reiette directement ſur la Papauté, & ſur la corruption de la Cour de Rome, la cauſe du changegement de l'ancienne pratique de la penitence, la ou noſtre Abbé ſe contente pour maintenant de reietter cet abbus pretendu ſur la molle condeſcendance de l'Egliſe, & ſur l'ignorance, & la negligence des Eccleſiaſtiques.

CINQVIESME PRINCIPE

Lier, c'eſt impoſer la Penitence, & reconcilier exterieurement c'eſt Deſlier.

DE DOMINIS.

AV *chapitre 7 nombre 55. Sicut imponere Pœnitentiam eſt ligare, ita reconciliare eſt ſoluere, vterque actus clauium. Idem*

verò est reconciliare, quod pacem dare, ad communionem restituere, ecclesiam aperire, veniam, indulgentiam concedere, & recipere; neque Ecclesia soluere potest nisi quod ipsa ligauit. *Et au nomb. 56.* Soluere per claues Ecclesiæ, est eisdem clauibus ligatum, liberum reddere. Reconciliatio semper in antiqua pura Ecclesia facta est sola communionis restitutione, tam in publica quàm in secreta Pœnitentia; in secreta quidem reconciliari, erat sacræ mensæ participationi restitui.

L'AVTHEVR DV LIVRE de la frequente Communion.

EN *la 2 partie chap. 7 page* 284. La reconciliation selon saint Augustin, est opposée à l'excommunication, l'Eglise n'ayant coustume de reconcilier que ceux qu'elle auoit auparauant excommuniez, c'est à dire retranchez des Sacremens. Ce qui se voit dans tous les autres Peres, qui ne mettent point de distinction, entre la reconciliation, & la restitution à la Communion; d'où vient qu'ils disent plus souuent, reconcilier à l'autel, au lieu de dire absoudre, ou remettre les pechez. Parce qu'ils estimoyent que le parfait renouuellement du pecheur, & la parfaite reconciliation auec Dieu, ne se faisoit qu'en le remetant dans la participation de l'Eucharistie, dont il auoit esté priué pour ses pechez, durant le cours de sa Penitence. *Et en la page* 499. La charge des Prestres, consiste à imposer Penitence à ceux qui confessent leurs fautes, affin de les reconcilier, lors qu'ils se seront purifiez par vne satisfaction salutaire. *Et en la page* 497. Demandez aux Peres ce que c'est, que lier vn pecheur; & ils vous respondront que c'est le mettre au nombre des Penitens, & le separer durant ce temps de la participation des mysteres.

CONFORMITE' DE CET AVTHEVR auec de Dominis.

1. COmme de Dominis ne recognoit point d'autre reconciliation du pecheur, que la canonique, ny

L'AUTHEUR DU LIURE DE LA frequente Communion.

EN *la page* 407 *&* 408. Il eſt neceſſaire de chercher quelle opinion les Peres ont eü de ces reconciliations precipitées, qui n'auoyent point eſté precedées par des fruits de Penitence. L'Egliſe a touſiours fait ſi peu d'eſtat de ces conuerſions à la mort, que plus de trois cens ans durant, elle a refuſé d'employer l'authorité de ſon miniſtere, & la puiſſance qu'elle a reçeüe de Ieſus-Chriſt de reconcilier les pecheurs, enuers ceux qui ne l'imploroyent qu'à la derniere heure, apres auoir paſſé toute leur vie dans les deſordres. *Et en la page* 411. Mais quoy que l'Egliſe ſe ſoit relaſchée depuis, de cette premiere Diſcipline, & qu'elle leur fait cette grace de leur accorder à l'article de la mort, l'abſolution, & l'Euchariſtie, dont ils s'eſtoyent rendus indignes, pour ne s'y eſtre pas diſpoſez durant la ſanté par des fruits de Penitence; elle eſt neantmoins touſiours demeurée dans ce ſentiment, qu'il y auoit peu d'aſſurance dans ces reconciliations precipitées; & que ſi elle ſe trouuoit forcée en cette extremité de leur accorder, ſans les y auoir preparez auparauant, par vne ſatisfaction ſalutaire, comme elle faiſoit en toute autre rencontre; ce n'eſtoit qu'en laiſſant à la miſericorde de Dieu, d'en ordonner ce qui luy en plairoit, & ſans leur douuoir donner aucune eſperance certaine, que Ieſus Chriſt ratifiroit dans le Ciel, ce que ſes Miniſtres n'auoyent fait dans la terre, que par neceſſité, & comme par force.

CONFORMITE' DE CET AUTHEUR Auec de Dominis.

1. ILs ſont en cela de meſme aduis, que l'abſolution donnée dans l'extremité de la maladie, eſt fort douteuſe, ſelon le ſentiment des Peres, & de l'Egliſe; non point à raiſon du doubte raiſonnable, que laiſſent ces per-

Digitized by Google

ſonnes, de la ſincerité de leur douleur, & de leur propos; mais preciſement à cauſe que la ſatisfaction ne precede pas l'abſolution.

2. On ne peut point auſſi douter que noſtre Abbé, ne ſoit de l'opinion de Dominis, *que cette reconciliation des perſonnes malades à l'extremité, n'eſt point proprement vn effet de la puiſſance des clefs*; puis qu'il ne recognoit autre pouuoir de reconcilier en vertu de cette puiſsãce, qu'apres que l'excõmunication, & la Penitence exterieure a precedé; diſant que la reconciliation, eſt opposée à l'excommunication, & que la reſtitution à la Cõmunion eſt la reconciliation, qui ne peut preceder en cette occaſion de l'extremité de la maladie.

SEPTIESME PRINCIPE,

L'abſolution du Preſtre ne produit autre grace que celle d'vne reconciliation exterieure.

DE DOMINIS.

Au Chapitre 7. nombre 57. Abſolutioni verbali nimia poteſtas tribuitur. *Et au nombre 86.* Hæc eſt ingens pernicies animarum, quas noſter de abſolutionis ex opere operato abuſus, in barathrum præcipitat æternæ damnationis. Quòd ſi priſcam veram reuocaremus Pœnitentiam, & ſatisfactionibus ante abſolutionem exerceremus Pœnitentes, vt ſemper fecit Eccleſia, facilè tandem agnoſceremus, qui verè Pœnitentiam poſtulent, qui ſubdolè. Sed interim fateor Confeſſarij, tantum argentum & aurum ex Pœnitentium crumenis non demeterent, neque Romanæ Pœnitentiariæ nundinationes poſſent conſiſtere. *Et au chap. 8. nombre 10.* Noſtra facilitas abſoluendi ſine neceſſaria Pœnitentia externa, falſaque vis Sacramentalis ex opere operato, ſupinos reddit peccatores, & verâ jam abolitâ Pœnitentia, animas in infernum trahit.

L'AVTHEVR

L'AVTHEVR DV LIVRE de la frequente Communion.

EN *la page* 331. Le Penitent ne doit point ſe preſenter à receuoir l'abſolution du Preſtre, qu'il ne ſe ſoit purifié par vne ſatisfaction ſalutaire, & proportionnée à ſes pechez. Parce que, *dit-il, en la page* 326. *&* 327. Alors ſeullement l'abſolution du Preſtre eſt veritable, quand elle ſuit la ſentence du iuge inuiſible, ce qui nous apprend que nous ne deuons deſlier par l'authorité paſtorale, que ceux que nous reconnoiſſons que noſtre Maiſtre a reſſuſcitez par ſa grace viuifiante &c. Nous voyons que les Diſciples deſlient viuant celuy que leur Maiſtre auoit reſſuſcité mort, ils euſſent plutoſt decouuert ſa puanteur, que teſmoigné leur puiſſance &c. Ainſi le Preſtre ne doit pas deſlier par ſon abſolution le pecheur tandis qu'il eſt dans la mort du peché, mais ſeullement apres qu'il aura effacé ſes pechez par les actes, & les fruits d'vne ſatisfaction proportionnée. *Et en la page* 498. Le Concile de Trente enſeigne, que la confeſſion des pechez en particulier, a pour but, & pour obiet l'impoſition des peines qui les doiuent expier. *Et en ſuitte il adiouſte.* Que le Concile expliquant la neceſſité de la confeſſion de tous les pechez, n'en apporte point d'autre raiſon, ſinon que ſans cela, les Preſtres exerceroient le iugement de retenir, ou de remettre les pechez ſans connoiſſance de cauſe, & ne pourroient pas garder l'equité dans l'inionction des peines. *Les paſſages que nous auons rapporté cy-deſſus, principallement au premier, 2, 4, 5, & ſixieſme principe monſtrent euidemment que c'eſt ſa doctrine, que l'abſolution du Preſtre ne communique au Penitent que la grace d'vne reconciliation exterieure, & que ce ſont les ſatisfactions penales qui effacent les pechez, & donnent la Sainteté.*

CONFORMITE' DE CET AVTHEVR auec de Dominis.

1. ENcore que de Dominis, ayt dit en termes plus clairs, que n'a fait l'Abbé de ſaint Cyran, que l'ab-

ſolution ne produit point la grace ſanctifiante; toutefois celuy-cy faiſant de cette erreur le point fondamental de toute ſa doctrine, ie laiſſe à iuger lequel des deux l'enſeigne plus dangereuſement.

2. Ce que dit de Dominis, que la creance qu'ont les Catholiques de la vertu de l'abſolution à remettre les pechez, & produire la grace ſanctifiante, eſt cauſe de la damnation de pluſieurs, & de leur negligence à faire vne veritable penitence; c'eſt ce qu'a dit en ces autres termes noſtre Abbé, que la pratique que ſuit auiourdhuy l'Egliſe (qui ſuppoſe, cette vertu dans l'abſolution) fauoriſe l'impenitence generale de tout le monde.

HUITIESME PRINCIPE
l'attrition ſeulle auec le Sacrement ne ſuffit pas pour remettre le Peché.

DE DOMINIS.

AV Chapitre 7. nombre 43. Error eſt attritionem ſolam cum Sacramento ſatis eſſe ad remiſſionem peccatorum. *Et au nombre 83.* Attritio ad remiſſionem non conducit, & illa experimento externæ, & longioris Pœnitentiæ eſt probanda, ac certè niſi ſucceſſu temporis, & exercitio humilitatis, ex attrito ille fiat contritus, ante obtentam reconciliationem reſiliet, quia qui attritus tantum eſt, non peccatum, ſed pœnas peccati odit, peccatum verò adhuc amat, eſt ergo ſtultiſſima, & perniciosiſſima illa noſtrorum Scholaſticorum doctrina, ex attrito, vi abſolutionis fieri contritum; & vſus noſtrarum Eccleſiarum, verè eſt abuſus perniciosiſſimus, vt ad abſolutionem admittatur attritus.

Digitized by Google

L'AVTHEVR DV LIVRE DE LA Frequente Communion.

EN la 2. *partie Chap.* 2. *page* 327. Alors seullement l'absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du iuge inuisible. *Et en la page* 326. Nous voyons que les Disciples desliérent viuant, celuy que leur Maistre auoit ressuscité mort; ce qui nous apprend, que nous ne deuons deslier par l'authorité pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Seigneur a ressuscitez par sa grace viuifiante &c. Comment pouuons nous absoudre ceux, qui aux yeux de Dieu sont encore enuironnez des liens de leurs pechez, &c.

CONFORMITE' DE CET AVTHEVR auec de Dominis.

L'Vn & l'autre s'accordent, en ce que le pecheur doit estre iustifié, & purgé de ses pechez, auant que de receuoir l'absolution, d'où s'ensuit que la seulle attrition ne suffit pas auec l'absolution, pour le regard de ceux qui ont peché mortellement.

ONZIESME RELIQVE DE L'ABBE' DE SAINCT CYRAN.

LA DOCTRINE DE SES DISCIPLES.

APRES auoir monſtré la doctrine pernicieuſe de l'Abbé de ſaint Cyran par ſes propres liures, & par les ouurages qu'il a luy meſme publiez, & expoſez à la Cenſure de tout le monde; reſte que pour derniere preuue, nous rapportions encore en cet endroit, celle de ſes Diſciples: Car ſi les bons & les mauuais ſentimens des Eſcholiers, en matiere de ſcience, ſont pour l'ordinaire auec raiſon imputez au maiſtre; & que leurs fauſſes, ou veritables opinions, font aſſez ſouuent vne partie de ſa gloire, ou de ſon deshonneur: qui peut douter que lors que leurs maximes concourent par enſemble, & que leurs principes, & leurs concluſions ſont ſemblables; il ne ſoit touſiours permis de remõter des ruiſſeaux, à la ſource; & de iuger aſſuremẽt de la pureté, ou de la corruption de celle cy, par les bon-

nes, ou les mauuaises qualitez de la Doctrine de ceux la?

Mais parce que les Liures des sectateurs, & des partisans de l'Abbé de S. Cyran, qui ne sont que des restes de la Doctrine de leur Patriarche, qui leur a inspiré à tous le venin de ses pestilentes maximes; se sont tellement grossis, & multipliez depuis sa mort, qu'il ne m'a pas esté possible de les lire tous, ny mesme de les recouurer; ie me contenteray de faire icy l'extrait des plus communs, & sur tout de ceux qui ont suiuy de plus pres ses dernieres productions; comme tenans d'auantage de ses sentimens, & raportans de plus prez à son esprit, & à ses pensées, en matiere de religion. C'est ce qui faira, ie m'assure, que sans me mettre en peine d'opposer les escrits des Disciples à ceux de leur maistre, & de les comparer les vns auec les autres; tous ceux qui auront gardé dans la lecture de mon Liure, l'ordre que ie m'y suis proposé, recognoistront d'eux mesme, sans beaucoup de raisonnement; que les ouurages de ceux la, ne sont que des copies qui ont esté tirées sur les Originaux de celuy cy; & que ses Disciples, ne font que desguiser sous d'autres termes, la Doctrine qu'ils ont, ou appriſe de sa bouche, ou puisée dans ses Liures. Et de la aussi, comme i'espere, les esprits les plus grossiers, seront conuaincus, de la conspiration toute formée entre le chef, & sa caballe; & au lieu d'accuser desormais,

ainſi que par le paſſé, de trop de chaleur, & de trop d'intereſt, les perſonnes qui les ont combatües; ils loüeront leur zele, eſtimeront leur ſcience, & condamneront pour iamais cette faction dangereuſe, qui s'eſleue contre l'Egliſe, & qui prend à taſche de la combatre par les meſmes armes qu'ont employé iuſques icy les heretiques, ainſi que nous verrons en la ſuite de nos remarques.

Digitized by Google

EXTRAIT DE QVELQVES LIVRES ET OVVRAGES COMPOSEZ PAR LES DISCIPLES DE L'ABBE' DE S. CYRAN, EN FAVEVR DE LA DOCTRINE DE LEVR MAISTRE.

CONTRE L'EGLISE.

TEXTE.

L'Egliſe a condamné dans ſes Conciles, comme vne Doctrine fauſſe, & contraire à l'Eſcriture, que Ieſus-Chriſt ſoit mort pour tous les hommes. *Premiere Apologie pour Ianſenius page* 172.

REFLEXION.

C'Eſt vne calomnie, voire vn blaſpheme contre l'Egliſe, de dire qu'elle ayt condamné cette Doctrine, qui eſt ſi Catholique, que la contraire a touſiours paſſé pour vne formelle hereſie, & contradictoirement opposée à l'Eſcriture. D'où vient qu'au Concile d'Arles qui fut celebré

l'an 475 elle prononça cet Anatheme *Anathema ei qui dixerit quod Chriſtus non pro omnibus mortuus ſit, nec omnes homines ſaluos eſſe velit.* Et au Concile œcumenique de Trente ſeſſ. 6. chap. 3. elle a confirmé le meſme ſentiment par ces paroles, *& ſi Chriſtus pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis eius beneficium recipiunt.*

TEXTE.

IL y a des veritez tres importantes pour la Doctrine, & pour les mœurs des fidelles, qui ne ſont pas connües maintenant dans l'Egliſe communement, quoy qu'elles fuſſent indubitables dans l'antiquité. *Liure de la grandeur de l'Egliſe Romaine, page 76.*

REFLEXION.

IAmais l'Egliſe n'a eu plus de lumiere, & plus de cognoiſſance touchant la doctrine qu'elle doibt embraſſer, & les loix qu'elle doibt eſtablir, qu'elle en a maintenant; & nous ſçauons aujourdhuy & croyons aſſurément beaucoup de veritez, dont on n'auoit iadis que des doutes, & des ſoupçons. Teſmoin tant de deciſions des Papes & des Conciles qui nous ont appris ce qui n'eſtoit point, ou fort peu cognû, dans la primitiue Egliſe.

CONTRE LE PAPE.

TEXTE.

COmme la tradition nous apprent que ſaint Pierre, & ſaint Paul, ont eſté enſemble deux chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'vn; la meſme nous apprent; qu'il eſt impoſſible que l'Egliſe ſoit jamais gouuernée par deux Papes. *Liure de la grandeur de l'Egliſe Romaine, Liure 1 chap. 4.*

REFLEXION.

Digitized by Google

REFLEXION.

LEs Peres nous enſeignant vnanimement, que la tradition de l'Egliſe touchant la creation des Papes, n'a point d'autre ſource, & d'autre fondement, que la premiere inſtitution de Ieſus-Chriſt; laquelle eſt l'exemplaire, & le prototipe ſur qui l'Egliſe s'eſt moulée dans la ſuite des temps, lors qu'il s'eſt agy de l'eſlection d'vn chef: il faut dire de neceſſité, ou que l'Egliſe doibt eſtre touſiours gouuernée par deux Papes; ou que Ieſus-Chriſt n'en a eſtably qu'vn ſeul, & que c'eſt ruiner la tradition que de combatre ce premier eſtabliſſement.

TEXTE.

SI la ſucceſſion de ſaint Paul n'appartenoit pas proprement aux Papes, il faudroit qu'elle appartint aux Eueſques, & par ce moyen on rendroit la puiſſance du Pape par deſſus les Eueſques, tres incertaine & tres peu aſſurée. *Liure de la grandeur de l'Egliſe page 733.*

REFLEXION.

SI ce principe eſt veritable, il faut conclure pareillement, que ſi tous les Apoſtres n'ont eſté chefs de l'Egliſe, les autres Eueſques doiuent ſucceder à cette puiſſance ſur l'Egliſe vniuerſelle qu'ils auoyent tous extraordinairement reçeüe de Ieſus-Chriſt.

TEXTE.

LEs heritiers des Apoſtres tiennent le meſme rang dans les Egliſes, que les Apoſtres y ont tenu, & poſſedent la meſme puiſſance, & la meſme charge qu'ils leur ont tranſmiſe par vne ſuite legitime, comme ils l'ont reçeüe de Ieſus-Chriſt. *Liure de la grandeur de l'Egliſe Romaine page 733.*

REFLEXION.

TOus les Apoſtres ayans receu de Ieſus Chriſt vne authorité vniuerſelle ſur toutes les Egliſes; il faudroit dire auſſi que les Eueſques ont la meſme puiſſance puis qu'ils heritent des Apoſtres. Conſequence qui ſeroit heretique, auſſi bien que le principe qu'en auance cet Autheur, la creance Catholique nous enſeignant, qu'il n'y a que le Pape qui ayt herité la principauté, & la iuriſdiction vniuerſelle ſur toute l'Egliſe, & que les Eueſques particuliers n'ont ſuccedé qu'à la dignité d'Eueſque, & non pas à la puiſſance Apoſtolique, & à la iuriſdiction vniuerſelle qu'auoient les Apoſtres, & à raiſon de cette prerogatiue le ſiege de Rome, s'appelle ſeul par excellence, le ſiege Apoſtolique; d'où vient que S. Bernard eſcriuant au Pape Eugene, luy a dit, *Habent alii ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos, tibi vniuerſi crediti ſunt, vni vnus &c. Ergo iuxta Canones tuos, alij in partem ſollicitudinis, tu in plenitudinem poteſtatis vocatus es, aliorum poteſtas certis arctatur limitibus, tua extenditur & in ipſos.*

TEXTE.

IL y a vne cauſe dans la Bulle donnée contre Ianſenius Eueſque d'Ypre, qui fait voir manifeſtement, que ce n'eſt autre choſe, qu'vne piece informe, & vn proiet de Bulle *difficultez ſur la Bulle contre Ianſenius page 3.*

REFLEXION.

VOila comme font les heretiques, qui ne taſchent qu'à Syndiquer les Bulles des Papes; celle dont il s'agit icy, eſtant ſi expreſſe, & ſi Authentique, qu'elle a eſté confirmée pluſieurs fois par le S. ſiege, & enuoyée par le Nonce Apoſtolique qui eſt encore en France, ſellée de ſon Seau, à tous les Eueſques de ce Royaume, de la part du Pape.

Digitized by Google

TEXTE.

LA Bulle contre Iansenius a esté donnée, sans auoir ouy qu'vne seulle partie. *Difficultez sur la Bulle contre Iansenius page 6.*

REFLEXION.

LA plus part des autres Bulles données par les Papes, & des Canons faits dans les Conciles contre les heretiques, ont esté portez de la façon; & l'Eglise a crû qu'il suffisoit d'auoir examiné leurs Liures, pour en porter son iugement. C'est la façon que tiennent mesme les vniuersitez dans les Censures qu'elles font, & souuent il seroit inutile, d'appeller les personnes, apres auoir veu leurs Liures, qui parlent pour elles.

CONTRE LE SACREMENT de Penitence.

TEXTE.

NY l'Eglise, ny aucun Theologien, n'a iamais dit, que la Confession est vn Sacrement. *Response à la remonstrance du Pere Ynes Capucin page 61.*

REFLEXION.

QVand ce seroit vn heretique qui nous voudroit rauir ce Sacrement, en parleroit il autrement? mais de grace y a il plus de difficulté de donner icy le nom du tout à l'vne de ses parties, qu'en mille autres rencontres, où le mesme se fait, & nommement en l'Eucharistie? le Cardinal Aureolus grand Theologien a vsé de cette façon de parler in 4. dist. 18. a. 1. *Sacerdos absoluens, Sacramentum Confessionis adhibet.* Apres Pierre Damien au Sermon de saint André,

Ecce quantum potui de Confeſſionis diſcrui Sacramento. Et tant d'autres. Quant au langage de l'Egliſe, celuy des fidelles, qui eſt dirigé par le ſaint Eſprit, eſtant tel, on ne peut douter qu'elle ne l'approuue, & que meſme ce ne ſoit elle qui parle ainſi, par la bouche de tous ſes enfans.

TEXTE.

C'Eſt vn langage inoüy à toute l'antiquité, & qui n'a aucun fondement, ny dans l'Eſcriture, ny dans la tradition de l'Egliſe, de dire que le Sacrement de miſericorde, qui ſupplée au defaut de noſtre dilection. *Reſponce à la remonſtrance du P. Tues Capucin page 52.*

REFLEXION.

QVe le Sacrement de Penitence ſoit reconu par toute l'antiquité, par l'Eſcriture, & par la tradition de l'Egliſe, pour vn Sacrement de miſericorde, qui reconcilie l'homme à Dieu, par vne infinie bonté de ce meſme Dieu; c'eſt vne verité plus euidente que le jour aux Catholiques. Or, que ce ſoit vn Sacrement qui ſupplée au defaut de noſtre dilection, il eſt auſſi manifeſte, par tous les paſſages de l'Eſcriture, des Peres, & des Conciles, qui aſſurent, qu'en vertu de ſon inſtitution, il remet les pechez quant a la coulpe; & que lors qu'elle n'eſt encore effacee par la douleur, le Preſtre l'efface en vertu du pouuoir des clefs, qu'il a receu de Ieſus Chriſt.

TEXTE.

LA crainte des peines eſtant ſeulle, ne fait que reprimer les mauuaiſes actions, ſans arracher du cœur la volonté de les commettre, ſi on le pouuoit faire impunement. *Reſponſe à la remonſtrance du Pere Tues Capucin page 52.*

REFLEXION.

LE Concile de Trente fait bien vn autre iugement de la crainte des peines, que ne fait ce Diſciple de ſainct

Digitized by Google

Cyran; car il reconnoit qu'elle peut exclure, la volonté de pecher, & que pour lors elle est vne suffisante disposition au Sacrement de Penitence. C'est en la Session 14. Chap. 4. *Contritionem vero imperfectam quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ, & pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ, declarat non solum non facere hominem Hypocritam, verum etiam donum Dei esse, quo pœnitens adiutus viam sibi ad iustitiam parat, & quamuis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad iustificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit.*

TEXTE.

LEs moins bien instruits dans la Theologie, sçauent que l'opinion de la suffisance de l'Attrition, n'est deuenuë commune dans l'Eglise, que depuis 50. ou 60. ans. Alexandre de Halez, S. Bonauenture, Guillaume de Paris, Robert de Sorbonne & Gerson, ont crû qu'elle ne suffisoit pas auec le Sacrement de Penitence. *Response à la remonstrance du P. Yues Capucin.*

REFLEXION.

LEs mieux instruits dans la Theologie, sçauent que l'opinion de la suffisance de l'attrition a tousiours esté la plus commune, & que pour vn des anciens qui a tenu le contraire, il y en a dix de ce sentiment. Et pour commencer par les saints Peres de qui les Theologiens l'ont tirée, ie dis, sans m'amuser à rapporter leurs paroles, qu'ils sont vniuersellement de cet auis. Car les vns enseignent que le Sacrement de Penitence a la mesme force en vertu de l'institution de Iesus Christ, pour la remission des pechez commis depuis le Baptesme, que le Baptesme pour la remission de ceux qui l'ont precedé, donc celuy ey ayant la vertu de les effacer quant à la coulpe, & ne demandant en suitte comme necessaire, autre disposition que l'attrition; il s'ensuit qu'il faut dire le mesme du Sacrement de Penitence les autres assurent que par ces paroles qui sont en S Iean 20. & qui cõtiennent l'institutiõ du Sacremẽt de Penitence, *Quo. ũ remise-*

ritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt, les Preſtres ont reçeu le meſme pouuoir ſur les pechez, que Ieſus-Chriſt auoit luy meſme; auec cette ſeule difference, qu'ils ne l'ont qu'auec dependance de luy, d'où s'enſuit qu'ils peuuent les remettre quant à la coulpe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune diſpoſition qui empeſche cet effet ny par conſequent d'vne parfaite contrition. Les autres enfin diſent conſtamment, que la Sentence du Preſtre, precede la Sentence de Dieu, & que le Ciel ratifie le pardon que le Miniſtre de Ieſus-Chriſt a premierement accordé au pecheur : ce qui ne pourroit eſtre veritable, s'il eſtoit neceſſaire que la parfaitte contrition precedat l'abſolution. Quant aux Anciens Theologiens, ie maintiens, apres en auoir fait vne diligente recherche, qu'ils ont pour la plus part eſté de ce ſentiment, que la ſeule attrition ſuffiſoit, au Sacrement de Penitence; & ceux qui ont eſté d'vne opinion contraire n'en ont eſté qu'en ſuite d'vne erreur condamnée du depuis par l'Egliſe, que l'abſolution, n'eſtoit que declaratiue & ne produiſoit point la grace ſantifiante. Et pour ce qui eſt des cinq Theologiens alleguez par le Diſciple de ſaint Cyran pour l'opinion contraire; c'eſt vne impoſture, & vne ignorance, car voicy leurs propres paroles. Alexandre de Halez qu'il cite le premier de tous, demandant en ſa premiere partie q. 21 memb. 1. Si la puiſſance des clefs s'eſtend iuſques à la remiſſion de la coulpe, reſpond ainſi. *Quidam dixerunt quod vel ſermo de poteſtate clauium prout operatur in propoſito confitendi, vel in actu confeſſionis: ſi primum, affirmant, quia illud propoſitum clauditur in contritione, & in contritione deletur culpa, ſicque virtus clauium quodammodo ſe extendit ad culpam delendam. Si autem ſit ſermo de poteſtate illa, prout operatur in actu abſoluendi, ſic non poteſt in culpam, quia dignè accedens ad abſolutionem, accedit contritus, & ita eſt ei culpa remiſſa. Sed iſte modus dicendi phantaſticus eſt quia plus poteſt Sacramentum quando eſt in actu quàm quando eſt in ſolo propoſito, ſi ergo poteſtas hac in ſolo propoſito delet culpam, multò fortius dum exercetur in actu. Si igitur quaeratur vtrum poteſtas*

clauium ſe extendat ad delendam culpam, dicendum quod bene poteſt ſe extendere. Saint Bonauenture in 4 diſt. 17 q. 4. *Dico quod ad Sacramentum Pœnitentiæ, non eſt neceſſe quod accedat habens charitatem, ſed ſufficit vt habeat Attritionem, quæ frequenter ob Confeſſionem ſuper adiunctam, & abſolutionem Sacerdotis formatur per gratiam vt fiat contritio.* Guillaume de Paris en ſon traité du Sacrement de Penitence. *Quemadmodum in primitiua Eccleſia, ſimpliciter interrogabantur baptiſandi vtrum crederent, vtrum Diabolo & pompis eius renunciarent, nec interrogabantur vtrum eſſent mundi à peccatis, an non, & vtrum in Charitate eſſent, ſed magis virtute Baptiſmi hoc eis præſtandum præparabatur: ſic & in Sacramento Pœnitentiali, dignè & deuotè accedentibus, præſtari credimus quod intendunt eo quod venientes nondum habent, propter quod & per Sacramentum illud quærunt.* Et il eſt ſi certain que Guillaume de Paris a eſté de ce ſentiment, que Gerſon en ſon Tome 2 de la Penitence in cœna Domini, en parle ainſi, *dicit Dominus Guillelmus Pariſienſis, & alij communiter*, paroles remarquables, *quod Attritio quæ aliàs non eſſet ſufficiens, fit ſufficiens virtute Sacramenti.* Robert de Sorbonne au traité qu'il a fait de la Confeſſion, auertit les Confeſſeurs, *vt ſi per amorem Pœnitentes ad Pœnitentiam trahi non poſſint, ſaltem per timorem ad eam reducantur.* Et au Liuret intitulé le chemin du Paradis, il parle ainſi, *facta Confeſſione datur ſententia à Presbytero, cum dicit abſoluo te, & tunc inueſtit ipſum de Paradiſo, & liberat de pœna inferni.* Finalement Gerſon qui eſt le dernier allegué contre l'attrition; en ſon ſecond Tome dans ſes Reigles morales parle ainſi, *virtute clauium & meriti Chriſti, fit vt Attritio minùs ſufficiens, fiat in Confeſſione contritio.* Apres quoy ie vous laiſſe à iuger, de la creance qu'il faut rendre à ce que nous diſent ces Caballiſtes, en qui l'ignorance, & la mauuaiſe Foy dominent éſgallement; & ce que nous en deuons penſer, lors qu'ils prononçent hardiment ſans auoir iamais leu les Anciens; que *l'opinion de la ſuffiſance de l'Attrition n'eſt deuenuë commune dans l'Egliſe que depuis 50 ou 60 ans.* Nous croirons bien plutoſt à ce qu'en dit vn celebre Docteur qui aſſi-

Digitized by Google

ſta au Concile de Trente, Dominique Soto in 4 diſt. 1 q. 3 A 2. *Dicere quod ad dignam ſuſceptionem Sacramenti Pœnitentiæ prærequiratur digna contritio, & gratia, & quod Sacramentum nunquam faciat ex Attrito contritum, eſt vniuerſali OMNIVM DOCTORVM ſententiæ contranenire, quin etiam & Catholicæ veritati, quòd Sacramenta gratiam conferunt iuſtificatiuam.*

TEXTVS.

Le ſieur Mathieu Feydeau auance icy deux erreurs. L'vne que ſans vn acte de parfaite charité l'on ne peut eſtre iuſtifié. L'autre que la parfaite contrition eſt neceſſaire au Sacrement de Penitence, & que l'attrition ne ſuffit.

MVltum detrahit veritati qui ſine actu amoris Dei adultum iuſtificari poſſe affirmat: qui ſibi ſuadere conatur definiiſſe Tridentinum, attritionem cum Abſolutione Sacramentali ad iuſtificationem ſufficere. *Theſes Matthæi Feydeau pro actu veſperiarum an. 1645. In Sorbona propugnatæ 17 Auguſti.*

ANIMADVERSIO.

MVltum ergo detraxit veritati S. Thomas, qui ſine actu amoris Dei iuſtificari poſſe adultum in Sacramento Baptiſmi, & Pœnitentiæ tot locis affirmauit. Multum cum eo detraxere antiquiſſimi quique ac recentiſſimi magni nominis Theologi. Multum denique detraxiſſe oportuit celeberrimum illum Pariſienſium Theologorum cœtum, à quibus hæc in comitiis an. 1638 grauis cenſura manauit. *Quæ tradit Seguenotus de Attritionis inſufficientia, & contritionis ex perfecta Charitate abſoluta neceſſitate ad recipiendum Sacramentum Pœnitentiæ, &c. damnauit Facultas, & cenſuit has propoſitiones eſſe quietis animarum perturbatiuas, communi, & omnino tutæ praxi Eccleſiæ contrarias, efficaciæ Sacramenti Pœnitentiæ imminutiuas & inſuper temerarias, ac erroneas.* At quo potiſſimum fundamento cenſuram illam ſuam niti voluit, niſi authoritate Tridentini; cuius ante tempora, opinio illa quam nunc erroris & temeritatis facultas damnauit, grauiore nulla cenſura notabatur, quàm minoris probabilitatis?

TEXTE

TEXTE.

SI vn homme peut aller au Ciel sans auoir iamais fait vn acte d'amour de Dieu, en toute sa vie, l'Euangile est ruiné & toute la Doctrine de l'Eglise. *Response à la remonstrance du Pere Tues Capucin page 57.*

REFLEXION.

CE n'est pas vne moindre temerité de condamner les opinions probables, que d'en establir de mauuaises. Or il est veritable, qu'encore que ce soit vne sentence commune, & bien receuë dans l'Eschole, qu'il y a de l'obligation d'exercer pendant sa vie quelque acte d'vn parfait amour de Dieu, mesme hors du danger qu'il y peut auoir de mourir sans confession, ou de tomber en quelque peché, faute de l'exercer: La contraire neantmoins est probable, & a de grands hommes qui l'appuient. Et en effet il seroit difficile de monstrer qu'il y eut aucun commandement qui nous y obligeast; S. Thomas luy mesme reconnoissant, que le premier commandement qui nous oblige d'aymer Dieu de tout nostre cœur, n'est pas vn commandement special, ny different des dix autres qui composent le Decalogue; & c'est encore comme ce grand seruiteur de Dieu le Chancelier Gerson la expliqué en son Opuscule Tripartite, *Primum præceptum est* dit-il *diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota mente tua, & ex tota virtute tua. Hoc est non voles scienter rem quamcunque amare plusquam Deum propter quod Dei amorem perdas, hoc autem præceptum conuenienter ab homine seruatur, & non aliter, si legem Dei, & alia præcepta operibus impleat, quisquis enim mortaliter peccat præceptum hoc infringit, quia voluntatem suam diuinæ voluntati oppositum præcipienti anteponit.* Ce n'est donc pas ruiner l'Euangile, ny renuerser la doctrine de l'Eglise, que de reconnoistre l'obligation d'aymer Dieu d'vn amour effectif, comme l'on parle; sans en admettre vne autre, qui oblige de l'aymer d'vn amour affectif, c'est à dire par vn acte de parfaite dilection.

Digitized by Google

CONTRE LA GRACE suffiſante.

TEXTE.

S'Il le diable auoit le pouuoir de donner quelque grace aux hommes, il ne leur en donneroit point d'autre que la ſuffiſante *Premiere Apologie pour Ianſenius, page* 88.

REFLEXION.

VOilà le plus horrible blaſpheme contre la grace, qui puiſſe tomber en l'eſprit d'vn homme, & qui à mon auis a eſté inoüy iuſques icy parmy les heretiques; ſur tout dans les circonſtances où cet Autheur l'a proferé, c'eſt à dire au meſme temps qu'il a recognu, que Dieu l'auoit donnée dans l'eſtat d'innocence au premier homme. Cette grace en tant qu'elle vient de Dieu, eſt capable d'operer noſtre ſalut, nous y porte d'elle meſme, ſe donne pour cette fin, & ſans l'obſtacle que nous y metons, en viendroit à bout, quelle impieté donc de la donner en partage au diable l'ennemy de noſtre ſalut?

TEXTE.

LEs Theologiens ont inuenté la grace ſuffiſante. *Apologie pour l'Abbé de S. Cyran page* 87. *de la premiere edition.*

REFLEXION.

LA grace ſuffiſante eſt de l'inuention de Dieu, puis qu'elle part de ſes miſericordes; & l'Eſcriture en parle autant de fois, qu'elle ſe plaint de l'infidelité des homme à reſpondre aux inſpirations, & aux mouuemens du S. Eſprit.

Digitized by Google

TEXTE.

LEs Chefs de la Theologie, ny meſme S. Thomas n'ont fait aucune mention de la grace ſuffiſante. *Premiere Apologie pour Ianſenius page 93.*

REFLEXION.

IL faut eſtre ignorant, & impudent iuſques à l'excez, pour parler de la façon; mais Ianſenius & l'Abbé de S. Cyran ont oſté a leurs partiſans toute vergogne en cette matiere; quoy que S. Thomas l'Ange de l'Eſchole 1. 2. q. 106. A. 2. ait enſeigné que, *Nous lex quantum eſt de ſe ſufficiens auxilium dat ad non peccandum.* Et qu'il ayt repeté le meſme en cent occaſions, encore que le Seraphique Docteur S. Bonauenture ayt eſcrit. Apocal. 3. *Si peregrinus volens hoſpitari, non recumbit in domo, non eſt cauſa ex parte ſui, ſed ſolum oſtiarii, ergo ſimiliter & obdurationis non eſt cauſa niſi qui non recipit Deum pulſantem, vnde. Anſelmus ait, non ideo non habet homo gratiam, quia Deus non dat, ſed quia homo non accipit.* Nonobſtant que le Docteur ſubtil in 1. d. 46. q. vni. ad 1. argument ayt dit. *Deus vult omnes homines ſaluare quantum ex parte ſui, voluntate ſua antecedente, pro quibus dedit dona naturalia, & leges rectas, & adiutoria communia ſufficientia ad ſalutem, ita dico Deus vult iſti illa adiutoria communia antecedentia ad ſalutem omnium, quibus iſte etiam poteſt ſufficienter bene viuere, & ſaluari.* Quoy qu'en fin le Maiſtre des Theologiens S. Auguſtin au Liure premier a ſimplician nous ayt aſſuré que, *Noluit Eſau & non cucurrit, ſed & ſi voluiſſet & cucurriſſet, Dei adiutorio peruenifſet: qui etiam velle & currere vocando præſtaret, niſi vocatione contempta reprobus fieret.*

TEXTE.

C'Eſt vne grande hardieſſe que d'oſer accuſer d'erreur tous ceux qui ne voudroient pas croire, que la grace ſuffiſante fut

donnée à tous les hommes. *Apologie pour l'Abbé de S. Cyran page 38. de la 1. edit.*

REFLEXION.

IL ne faut qu'eſtre Catholique, & récognoiſtre les eſcritures, & les Conciles pour eſtre hardy de la façon. Car puis qu'ils enſeignent que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauuez, qu'il veut que perſonne ne periſſe; qu'il aſſure que noſtre perte ne vient que de nous; que Dieu n'abandonne iamais le premier; & vne infinité de ſemblables choſes: celuy qui adioute creance à toutes ces veritez, condamne par conſequent tous ceux qui nient que la grace & les aydes ſuffiſans ſoient donnez à tous les hommes.

TEXTE.

C'Eſt vne propoſition eloignée de la Doctrine Catholique, & plus que Semipelagiene, que la grace ſuffiſante eſt donnée abondamment, & ſurabondamment à tout le monde. *Premiere Apologie pour Ianſenius page 97.*

REFLEXION.

CEtte propoſition qu'il reprend eſt fort conforme au langage de l'Eſcriture au ſentiment de l'Egliſe, & aux penſees des Peres, lors qu'ils iuſtifient la bonté de Dieu ſur les hommes, quant aux Semipelagiens, iamais ils n'ont eſté declarez heretiques, ny ſeullement ſoupçonnez d'erreur, pour vne Doctrine ſemblable; & c'eſt eſtre prodigieuſement ignorant en ce qui les touche, que d'en parler de la façon.

TEXTE.

C'Eſt vne Doctrine Pelagienne de dire que les hommes ſont iuſtifiez par Ieſus Chriſt, s'ils veulent. *Premiere Apologie pour Ianſenius page 97.*

Digitized by Google

REFLEXION.

CEtte volonté entendüe d'vne volonté purement naturelle, rendroit sans doubte cette proposition Pelagienne; personne ne pouuant sans grace se disposer à la iustification. Mais qu'on ne puisse si l'on veut d'vne volonté surnaturelle, c'est à dire causée par la grace, estre iustifié (qui est le sens auquel communément on l'entent) personne n'en peut doubter; autrement il tiendroit à Dieu, & non purement à nous, que nous ne fussions sauuez.

CONTRE LA VOLONTE' QU'A DIEU de sauuer tous les hommes.

TEXTE.

L'On n'est pas digne d'Anatheme, pour croire que Dieu ne veuille generalement que tous les hommes soyent sauuez. *Premiere Apologie pour Ianſ. page* 208.

REFLEXION.

L'On est digne d'Anatheme pour cette opinion; puis que l'Eglise la si souuent anathematisee dans ses Cõciles, que c'est l'heresie des Predestinatiens, & des Caluinistes; & que l'Escriture luy est formellement contraire en mille endroits.

TEXTE.

PArce que c'est la coustume de l'Eglise, de demander à ceux qui entrent dans ses premieres charges, des Confessions de Foy, particulierement sur les points de sa Doctrine qu'on veut esbranler; Prudence Euesque de Troye écriuant aux Euesques assamblez pour la consecration d'Enée Euesque de Paris, declara qu'il ne pouuoit consentir à cette ordination, si dans la Profession de Foy que Enée deuoit faire, il ne comprenoit tous les points de la Do-

ctrine de ſaint Auguſtin, que Hincmare & quelques autres auec luy, auoyent osé reuoquer en doute. 1. *Apolog. pour Ianſ. page* 302.

REFLEXION.

Le Concile de Mayence & celuy de Carisi compoſez de pluſieurs Eueſques, auoyent deſia condamné cette Doctrine.

REmarquez vous ſa mauuaiſe Foy, de vouloir faire paſſer le ſentiment, & l'erreur de Prudence, pour l'opinion de toute l'Egliſe; diſſimulant qu'en cela il fut contredit par ſon propre Archeueſque, & par tous les Eueſques de la Prouince de Sens, qui n'eurent aucun eſgard à la declaration qu'il fit dans ſa lettre, & malgré ſon oppoſition conſacrerent Enée Eueſque de Paris? Voyez vous auſſi comme il blaſme Hincmare, qui eſtoit Metropolitain de la Prouince de Reims, & de bien plus grand merite dedans l'Egliſe que n'eſtoit Prudence; de s'eſtre opposé à luy, & d'auoir refuté de point en point ſa lettre, & nõmement cette propoſition qui eſtoit la principale, *Dieu ne veut pas que ceux la ſe ſauuent qui ne ſont point ſauuez*? enfin vous aperceuez vous, comme il veut faire paſſer l'oppoſition d'Enée, & de tous les autres Eueſques, deſquels Prudence s'eſtoit ſeparé faiſant ſchiſme en cette matiere contre eux, pour l'oppoſition de quelques particuliers, à la veritable Doctrine de ſaint Auguſtin? iaçoit qu'il ſoit aysé de demonſtrer par ſes eſcrits, qu'il eſt d'vn ſentiment contraire, & qu'il s'accorde en ce point auec tous les autres Peres, & auec toute l'Egliſe.

CONTRE L'ANCIENNE LOY.

TEXTE.

LA neceſſité ſeruille, c'eſt celle qui eſt ſans grace, & ſans charité, comme eſtoit celle des Commandemens de la Loy. Mais le vray vœu dans la Loy nouuelle, eſt accompagnée de grace, & de Charité, & met l'Ame dans vne conduite de grace dans laquelle

Digitized by Google

Dieu donne la force de s'aquiter de ses obligations. *Apologie pour l'Abbé de saint Cyran page 64 de la 1. edition.*

REFLEXION.

SI Dieu n'eut donné la Grace aux Iuifs pour acomplir les commandemens de la Loy, ils n'euſſent pas peché ne les acompliſſant pas; veu que la puiſſance neceſſaire leur eût manqué pour cela: & c'eſt vne erreur en la Foy, de dire que c'eſt ſeulement en la Loy nouuelle, que la grace ſe donne, ou qu'elle eſt neceſſaire. Autrement il faudroit que tous les Iuſtes de l'ancien Teſtament, euſſent obſerué les Commandemens de Dieu, ſans grace, & par les ſeules forces de la nature, qui ſeroit vn auſſi grand Pelagianiſme, qui s'en puiſſe voir. Donc la neceſſité ſeruille de l'ancienne Loy, ne prouenoit pas de ce que cette Loy eſtoit ſans grace; mais ſeulement de ce qu'elle eſtoit remplie de menaces, & portoit les Iuifs à l'obſeruation du Decalogue par des motifs de crainte & de peine, ou au plus de recompenſe temporelle; ce qui eſt propre des Eſclaues, & des Ames ſeruilles, & non des enfans, ny des perſonnes libres.

TEXTVS.

QVid igitur opus erat vt lex prómulgaretur ſi profutura non erat? data eſt vt Reos nos faceret, Rei facti timerimus, timentes indulgentiam peteremus, iam de viribus noſtris non præſumeremus, de littera nos non extolleremus. *In Theſibus Godefridi Hermant pro quarta Sorbonica an. 1645. 21 Iulij in Sorbona.*

Le ſieur Godefroy Hermand blaſpheme icy contre l'ancêne Loy, diſant que Dieu l'auoit donnée aux Iuifs pour les porter au peché. Et il abuſe pour cet effet & corõpt malicieuſement les paroles de S. Auguſtin.

ANIMADVERSIO.

GRauis ſane in Deum, eiuſque legem blaſphemia, quę hunc illis ſcopum, hunc finem directè, ac per ſe propoſitum fuiſſe mentitur, vt Iudæos in peccata præcipites agerent, & præuaricationum, tranſgreſſionumque reos facerent; alicuius ſcilicet aliquando inde extituræ, priorũ ſcelerum emendationis obtentu. Quaſi vero aut crimen

imperare, aut ad facinus impellere, legi, aut legislatori, fas esset, cuiuscunque tandem emersuri emolumenti spe, atque expectatione. Verùm age videamus, quàm miserè, quamque fœdè Augustini verbis abutatur, vt hanc Deo splendidius calumniam imponat, Cum enim de secundario tantùm legis fine, siue accidentali, & indirecto loquatur Augustinus, quique omnino peruersum illius vsum in malis (de quibus solis disputat) Iudæis præsupponat; eius textum Hermandus ad intrinsecum ac proprium legis scopum impiè, ac malitiosè detorquet. Sed audiamus Augustinum in Psalmum 70. *Superbia Iudæorum præsumentium tanquam de viribus suis, & de iustitia operum suorum, gloriabatur de lege, quod ipsi legem acceperint, alia gentes non acceperint; in qua lege, non de gratia gloriabantur, sed de littera; lex enim sine gratia, sola littera est, manet ad conuincendam iniquitatem, non ad dandam salutem. Quid tibi ergo profuit littera quam non imples, quia de te præsumis; quare non imples? quia negotiator es; opera tua extollis, nescis necessariam esse gratiam adiuuantis, vt impleatur præceptum iubentis. Ecce iusſit Deus, agè quod iusſit; incipis agere quasi ex viribus tuis, & cadis, & manet super te littera puniens, non saluans. Data est lex vt* REOS VOS FACERET, REI FACTI TIMERETIS, TIMENTES INDVLGENTIAM PETERETIS, IAM DE VIRIBVS VESTRIS NON PRÆSVMERETIS, DE LITTERA VOS NON EXTOLLERETIS.

Non omnes Iudæi de viribus suis præsumebant nec de lege fine gratia gloriabãtur, sed solum mali.

CONTRE LA NATURE de la grace.

TEXTE.

LA grace de Iesus-Christ n'est autre chose, qu'vn mouuement d'amour, & de Charité, qui est luy mesme la vie, & le salut, & enferme

& enferme la foy, l'esperance, & la charité. *Seconde Apologie pour Ianſenius Liure 2. Chap. 4.*

REFLEXION.

SI la grace de Iesus Christ, laquelle comprent toutes les graces qui seruent à nostre salut, n'est autre chose, comme assure cét Apologiste, *Qu'vn mouuement de parfaite charité, qui est luy mesme la vie, & le salut, & enferme en soy la foy, l'esperance, & la charité*; Toutes les graces actuelles, toutes les illustrations de l'entendement, & toutes les bonnes affections de la volonté, qui ne seront pas cette Saincteté, ne seront point aussi graces de Iesus Christ. Et ainsi les pecheurs par les seulles forces du libre Arbitre, se disposent à leur iustification, & font de bonnes actions, & meritoires d'vn merite de bien seance, & de congruité, de la Saincteté & de la gloire, sans l'ayde d'aucune grace. Ce qui est vne aussi formelle heresie contre la grace, qu'en ayent iamais commis tous les Pelagiens ensemble.

TEXTE.

COmme la grace de Iesus Christ qui n'est autre chose, qu'vn mouuement d'amour, & de charité, formé dans le cœur par le saint Esprit, peut seul receuoir proprement le nom de grace; parce que c'est vn bien d'vn ordre tout Diuin, & tout Celeste. Ainsi elle a seulle ce priuilege de n'estre iamais empeschante, & que les hommes ne sçauroient abuser d'elle. *Seconde Apologie pour Ianſenius Liure 2. Chap. 4.*

REFLEXION.

LA premiere partie de cette proposition renouuelle l'erreur, que nous venons de remarquer; mais la seconde en auance vne nouuelle, que ce Disciple de saint Cyran, a tiré de Ianſenius, dont il prend attache de renouueller les crimes, & les erreurs, à mesme qu'il entreprend

de faire ſon Apologie. Or cette erreur, ou plutoſt cette impieté conſiſte, en ce qu'il reconnoit des graces empeſchantes, termes impies ſcandaleux & meſme incompatibles par enſemble; & qu'il aſſure que les hommes ne ſçauroient abuſer de la Sainteté, comme ils font de tous les autres dons ſurnaturels. Car s'il y auoit des graces empeſchantes, elles ne ſeroient point telles de leur nature, puis que Dieu ne peut par ſes graces eſtre Autheur des empeſchemens de ſalut, ſi nous ne voulons confondre, & renuerſer la notion de toutes les choſes. Ce ne ſeroit donc que par le mauuais vſage qu'en feroient les hommes, que ces graces ſeroient empeſchantes, ce qui eſtant ainſi, pourquoy la Sainteté, & la parfaite charité ne pourra elle pas eſtre de ce nombre? puis qu'ils s'en peuuent glorifier mal à propos; & que pour eſtre d'vn ordre tout diuin, & tout celeſte, elle n'eſt pas plus exempte de leur meſpris, & plus inuiolable à leur malice, que ne l'eſt Dieu meſme, & que ne le ſont les autres biens ſurnaturels, qui decoulent de ſon eſſence ou de ſes attributs: Mais ne vous eſtonnez vous pas, de la prodigieuſe Theologie de ce merueilleux Apologiſte, qui exclut du nombre des graces de Ieſus Chriſt, l'habitude de charité & de grace Sanctifiante; contre la creance de toute l'Egliſe, qui reconnoit que les enfans ſont iuſtifiez au Bapteſme, en vertu des merites de Ieſus Chriſt, par vne grace infuſe, & inherente?

TEXTE.

LEs Theologiens de l'Eſchole, diuiſent la grace en celle qui nous rend agreables à Dieu, & celle qui eſt ſimplement vn don gratuit, qui ne ſert point de luy meſme à noſtre Sanctification, comme ſont le don des langues, des miracles, de Prophetie, & autres ſemblables, qui pourroient bien ſouuent eſtre appellees des graces empeſchantes, puis qu'ils nuiſent aux hommes, & nourriſſent leur orgueil. *Seconde Apologie pour Ianſenius Liure 2. Chap. 4.*

REFLEXION.

C'Est vne grossiere ignorance en Theologie, de croire que la diuision de la grace, qu'on fait dans l'Eschole, en celle qui nous rend agreables à Dieu, & en celle qui est vn don gratuit, soit vne pleine & entiere diuision; & qui comprenne toutes les graces, veu que les Theologiens ne l'apportent, que comme la diuision du genre en quelques especes; & qu'ils reconnoissent outre les graces gratuites qui regardent directement le bien de nostre prochain, d'autres graces actuelles, qui se raportent principallement au salut de la personne qui en est auantagée, & sont communes aux bons, & aux meschans, ainsi qu'enseigne S. Thomas. Cette ignorãce, ou plutost cette heresie de nostre Apologiste, est encore suiuie de la mesme impieté, que nous auons cy deuant remarquée; osant dire que les dons gratuits, qui nous viennent purement de la bonté de Dieu, pourroient estre appellés des graces empeschantes, puis qu'ils nuisent aux hommes en nourrissant leur orgueil, comme si ces dons diuins estoient preiudiciables de leur nature, & non pas purement par la malice des hommes, qui s'en seruent librement pour cette mauuaise fin; & comme si nous ne pouuions pas aussi bien abuser de toutes les autres graces qui nous viennent de Dieu, soit les reiettant, soit nous en seruant pour la vanité.

CONTRE LES VERTUS
& nommement contre la charité.

TEXTE.

LEs plus celebres Theologiens enseignent, que la seulle charité, *Prise pour l'acte formel d'vne parfaite charité*, est principe de merite. *Premiere Apologie pour Iansenius page 172.*

REFLEXION.

IL n'eſt point de Theologien qui n'enſeigne auec le Concile de Trente, que toute bonne action, faite en eſtat de grace, & de Sainteté, par le mouuement de la grace, ne ſoit meritoire du Paradis, & de dire que le ſeul acte de charité, eſt principe de merite, c'eſt égaller en valeur les actions de toutes les vertus, quoy qu'elles ſoient fort differentes en nature, & en perfection les vnes des autres.

TEXTE.

IL n'y peut auoir de veritables vertus, que celles qui dans la diuerſité des bonnes actions qu'elles nous font faire, nous portent touſiours à nous vnir par amour à l'obiet de noſtre eternelle felicité. *Premiere Apologie pour Ianſenius Article 2. page 69.*

REFLEXION.

C'Eſt là ne reconnoiſtre autre vertu, que la ſeulle charité, conformement à Ianſenius, lequel accuſe de peché tout amour de concupiſcence enuers Dieu, *Concupiſcentia reſpectu Dei*, ce dit-il, *amor vitioſus eſt.* Et aprez Caluin en ſon Antidote, où il maintient que, *Iudicio Dei nihil eſt ſincerum nec probũ, niſi quod ex perfecto eius amore manat.* Pour ne rien dire de Baius de qui la 38 propoſition condamnée par les Papes, diſoit, *Omnis amor creaturæ rationalis, aut vitioſa eſt cupiditas qua mundus diligitur, quæ à Ioanne prohibetur, aut laudabilis illa charitas quæ per Spiritum Sanctum in corde diffuſa, Deus amatur.* Qui tous ont eſté frappez d'Anatheme par le Concile de Trente. *Si quis dixerit iuſtificatum peccare, dum intuitu æternæ mercedis operatur Anathema ſit.* Si *quis dixerit opera omnia quæ ante iuſtificationem fiunt, vere eſſe peccata, Anathema ſit.* Seſſ. 6. Can. 31. & Can. 7.

Ianſen. lib. 7. de grat. Chriſti.

TEXTE.

L'Homme voulant aymer Dieu, il faut que l'amour n'eſtant autre choſe que la volonté d'aymer, *Reſponce à la remonſtrance du P. Ines Capucin, page 55.*

Digitized by Google

REFLEXION.

LEs erreurs se combatent pour l'ordinaire les vnes les autres, & nous voyons que cet Autheur establit maintenant, ce que son associé taschoit tantost de destruire. L'vn reprenoit cy deuant cette proposition comme Pelagienne, *les hommes sont iustifiez par Iesus Christ, s'ils veulent.* Et l'autre dit icy, parlant du parfait amour, *l'homme voulant aymer Dieu, il l'ayme*, & est par consequent iustifié par cet amour, qui est inseparable de la Saintеté. Mais ce dernier se trompe en la raison, aussi bien que le premier, en l'assertion: car l'amour n'est pas la volonté d'aymer; veu que l'obiet de cette volonté c'est l'amour, & l'obiet de l'amour, c'est la bonté de Dieu. Donc la veritable raison pourquoy celuy qui veut l'aymer, d'vne sincere volonté, l'ayme, c'est que Dieu ne manque iamais à ceux qui luy sont fidelles, & qui veulent ce qu'il les fait vouloir par sa grace.

CONSILIORUM CVM PRÆCEPTIS Confusio.

Le sieur Matthieu Feydeau auance icy la Doctrine des illuminez & des heretiques, confondant les cõseils auec les preceptes & voulant que l'on peche également en ne suiuant pas vne inspiration, qu'en desobeyssant aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

TEXTVS.

NOn minùs peccat qui ad Pastoris officium à Deo vocatus, illud vel propter redituum inopiã, vel aliis inclementiam, vel aliquod aliud simile incommodum subire recusat; ac peccat ille, qui à Deo non vocatus, artibus humanis id sibi imponi satagit. *In Thesibus Matthæi Feydeau pro Actu vesperiarum anno 1645 in Sorbona 7 Augusti.*

ANIMADVERSIO.

DEi per internas inspirationes ad Pastoris officium vocantis, vocationi omnino non parere, nisi ad id aliun-

dé ex præcepto obligatio ſit, peccatum non eſt; multòque minùs ſi idonea aliqua non obſequendi cauſa ſubſit, qualis ea ſine dubio eſt, quæ ex graui incommodo ducitur. Quare omiſſionem illam, parem ei peccato facere, quod ille admitteret qui artibus humanis id ſibi imponi ſatageret, eſt conſilia cum præceptis confundere, & tantùm priuato ſpiritui, quo ſæpe illudimur, quantùm diuinis legibus, ac mandatis tribuere. Porro hanc Doctrinam ab hæreticis profectam, ex Abbatis Sancyrani libris deprompſit Vergerianæ Theologiæ candidatus. Nam in libro quem ſub nomine Seguenoti de Sancta Virginitate ſcripſit, ita loquitur. *Des l'heure que le conſeil eſt appliqué à vne Ame en particulier, par la vocation, ou inſpiration, des la méme heure il n'eſt plus conſeil, mais precepte pour elle, bien qu'en ſoy & en general, & pris hors de cette application ſpeciale, & immediate, il ne dût paſſer que pour conſeil.* Quod perniciosum, ac peſtiferum dogma, impunè diu graſſari non ſiuit Pariſienſis Facultas; nam eo ipſo anno quo ſe efferre cœperat graui hac cenſura compreſſit. *Hæc Doctrina qua docet opera Conſilii, vbi inſpirata ſunt & applicata per inſpirationem huic vel illi perſonæ, eſſe obligatoria, & tranſire in præceptum, eſt falſa, periculoſa, conſcientiarum perturbatiua, & erronea.*

CONTRE MESSIEURS les Eueſques.

TEXTES.

MOnſieur l'Eueſque de la Vaur, n'honore gueré ſon charactere. Il exerce vne vengeance aueugle. Il perd plus d'honneur eſcriuant contre l'Abbé de ſaint Cyran, qu'il ne luy en ſçauroit oſter par ſes meſdiſances. Son Liure eſt l'ouurage de la calomnie. Il a trahy ſa conſcience pour flatter la paſſion du Pere Ioſeph Capucin, &c. *Dans le Liure intitulé de l'authorité de ſaint Pierre & de ſaint Paul article dernier.*

Digitized by Google

MOnſieur l'Eueſque de la Vaur eſt ſemblable à Dupleſſis Mornay fameux heretique. Il eſt prodigieuſement ignorant en Philoſophie,& en Theologie. C'eſt vn calomniateur,vn impoſteur, vn homme qui a perdu l'eſprit, & le iugement, &c. *En diuerſes reſponces Imprimées qu'ils ont faite à ſes Liures.*

MOnſieur l'Eueſque de Vabres eſt vn meſdiſant, vn falſificateur,vn impoſteur,vn arrogant,vn ignorant,vn homme rempli de fiel,&c. *Seconde Apologie pour Ianſenins & ailleurs.*

MOnſieur l'Eueſque de Langres, opprime l'innocence dans le memoire qu'il a fourny cõtre l'Abbé de ſaint Cyran. a Il commet vne laſcheté & ſe rend coulpable d'vne extreſme ingratitude en ſon endroit. Son auerſion procede d'vne furieuſe ialouſie qu'il a conçeüe contre luy. C'eſt vn eſprit foible, & qui ſe voulant autrefois meſler de la direction des Religieuſes, conioinctement auec l'Abbé de ſaint Cyran, manquoit de ſuffiſance, & de capacité neceſſaire pour cela, &c. *Reſponce au memoire de Monſieur l'Eueſque de Langres.*

a. Monſieur de Langres n'a rien dit dans ſon memoire qui ne ſoit publié, & cognû d'ailleurs. C'eſtoit l'Abbé de S. Cyran qui eſtoit obligé à Monſieur de Langres pour auoir eſté aſſocié par luy au gouuernement des Religieuſes du S. Sacrement de Paris, puis apres cet Abbé trouua moyen de le debouter. Et pour auoir eû volonté de le faire ſon coadiuteur en l'Eueſché de Langres, auant que d'auoir recognû ſes erreurs.

REFLEXION.

CE ſont la les tres humbles reſpects, que rendent aux perſonnes Sacrées des Eueſques, & qu'ont appris de leur Patriarche, les Diſciples de l'Abbé de ſaint Cyran, qui prennent apres luy cette glorieuſe qualité, de defenſeurs de la Hierarchie. Voila comme ils les traittent, ſi toſt que ils les experimentent contraires à leurs mauuais deſſeins; à meſme qu'ils flattent laſchement les autres, pour leur oſter le ſentiment de l'iniure, qu'ils ſont à leurs confreres. C'eſt ainſi qu'ils ont herité ce double eſprit d'Orgueil, & d'outrage, de cet homme de feu, & de ſang, leur pretendu Prophete, qui n'eſpargnoit, ainſi que ſon information, & que ſes eſcrits nous font foy, ny les Mithres, ny les Couronnes,& qui faiſoit gloire d'abbatre à ſes pieds tout ce qui faiſoit obſtacle à ſa vanité. C'a touſiours eſté l'eſprit des

Digitized by Google

heretiques que celuy la; ç'a eſté de tout temps la marque, & le charactere des ennemys de l'Egliſe; au nombre deſquels nous le pouuons, & nous le deuons mettre auec ſes Diſciples: puis que leurs mœurs ſont ſi ſemblables, & qu'ils font profeſſion d'vne meſme Doctrine, ainſi que iuſques icy nous auons monſtré, & que nous allons acheuer de monſtrer par leurs propres Liures, où ils ne font que traduire mot à mot les eſcris des plus grands Hereſiarques.

PARALLELLE DE LA DOCTRINE du Liure Intitulé, de la grandeur de l'Egliſe Romaine compoſé par les Diſciples de l'Abbé de ſaint Cyran qui demeurent au Port Royal; Auec celle de Marc Antoine de Dominis Archeueſque ſchiſmatique, Touchant la primauté de S. Paul auec S. Pierre.

LE PORT ROYAL.

ILs diſent que ſi ſaint Pierre eſt chef d'Egliſe, parce que les Peres l'ont appellé, *Prince des Apoſtres*, ſaint Paul doibt en porter auſſi la qualité, puis que les Peres luy ont donné le meſme nom. Ils apportent le paſſage de S. Hieroſme, *a.* qui appelle S. Pierre & S. Paul enſemble, *Princes des Apoſtres*. *b.* Moyſe Barcepha Eueſque de Syrie, qui leur donne à tous deux le meſme nom. *c.* Le Pape Nicolas premier. *d* Iean 8. & quelques autres, qui leur donnent à tous deux ce tiltre.

a. Page 299.
b. Page 407.
c. Page 147.
d. Page 163.

DE DOMINIS.

DE DOMINIS.

CEt heretique a parlé de la meſme façon, & a cité les meſme Peres, afin de conclure que S Paul eſtoit égal à S. Pierre. Voicy ſon Latin, au Liure 1. de la Republique Eccleſiaſtique Chap. 4. nomb. 2. *Hic ſanè titulus principis Apoſtolorum, ſi Monarcham inter ipſos, & verum cum iuriſdictione primatum ac ſuperiorem denotaret, ſoli Petro tantus honos non eſſet deferendus, nam & Paulum non raro eodem titulo præmotatum obſeruamus: Hieronymus enim Petrum, & Paulum, ſimul principes Apoſtolorum vocat; ita & Moſes Barcephas Syrus libro de paradiſo Cap. 2; & Romani Pontifices etiam antiquiores in ſuis decretalibus Epiſtolis, ſæpe Petrum, & Paulum pariter principes vocant Apoſtolorum, ita Nicolaus primus, & Ioannes 8. Et alii dicunt, ſe authoritate principum Petri, & Pauli aliquid agere* Apres quoy il conclut comme ceux du Port Royal, *que S. Paul eſt Prince des Apoſtres, comme S. Pierre l'acſté* Il paroiſt cependant auoir vn peu plus de ſincerité qu'eux, puis qu'il dit en ce meſme lieu, *Que les Peres donnent ce tiltre à S. Paul, beaucoup plus rarement, & qu'il eſt attribué d'vne façon plus particuliere à S. Pierre.*

LE PORT ROYAL.

ILs diſent que le ſoin qu'auoit S. Paul de toutes les Egliſes, appartient proprement au chef de l'Egliſe, & à l'Eueſque de Rome, & regarde apres luy tous les Papes. *e.* page 175

DE DOMINIS.

CEluy cy dit en ſon 1. Liure Chap. 2. nombre 2. que ſi S. Pierre a la principauté de l'Egliſe, à cauſe que noſtre Seigneur luy a donné le ſoin de repaiſtre generalement ſon troupeau; que S. Paul qui auoüe de ſoy meſme, qu'il a le meſme ſoin de toutes les Egliſes, la doit auſſi iuſtement

Digitized by Google

poſſeder. *Paulus ipſemet fatetur ſe premi curâ, & ſolicitudine omnium Eccleſiarum.*

LE PORT ROYAL.

ILs citent les Peres, qui diſent que S. Paul ayant eſté à Rome, il y a eſtably ſon ſiege, auſſi bien que S. Pierre, ils diſent que les Peres appellent l'Egliſe de Rome, *Le ſiege de S. Pierre, & de S. Paul*; & les Papes, *les ſucceſſeurs, & les Vicaires de ces deux Apoſtres.* Que S. Bernard nommé ainſi le Pape Eugene dans l'Epiſtre qu'il adreſſe aux Romains *f* qu'Innocent troiſieſme aſſure, que *l'Egliſe Romaine, a receu, en la perſonne de ces deux Apoſtres, l'authorité ſur toutes les Egliſes du monde.* *g* Que le Pape Gregoire 7. dont ils font valoir le teſmoignage, lors qu'il prononce la ſentence d'excommunication contre Henry Roy d'Allemagne appelle ſon ſiege, *Le Throſne de S. Pierre & de S. Paul.* *h* Que Luitprand appelle le Pape, *Vicaire des Apoſtres.* *i* Et que quelques autres diſent, le meſme.

f Page 435.
g Page 194.
h Page 173.
i Page 48.

DE DOMINIS.

CE que ceux du Port Royal ont mis en François dans les lieux que i'ay cittez; cet heretique l'a mis en Latin, en ſon liure 4. Chap. 1. nombre 2. & 10. *Gregorius ſeptimus dum excommunicat Henricum, beatos Apoſtolos Petrum, & Paulum alloquens, ait, Valde inuitus cum multo dolore, & gemitu ac planctu in thronо veſtro valde indignus ſum collocatus. Et Bernardus ſucceſſorem Pauli, & hæredem Petri vocat Eugenium. Innocentius tertius, licet ciuſmodi falſitas aliquandiu poſſit cum operibus tenebrarum abſcondi, tamen quia per eam beatis Apoſtolis ſpecialiter infertur iniuria, ille à quo in perſona eorum Romana Eccleſia authoritatem ſuper vniuerſas Eccleſias accipit &c Luitprandus Epiſcopus Cremonenſis in ſuæ legationis relatione, hæc habet; quod ad Apoſtolorum beatorum Eccleſiam reſpicit, Sanctiſſimorum Apoſtolorum Vicario contulit.*

LE PORT ROYAL.

Ils disent que S. Paul estant aussi bien fondateur de l'Eglise de Rome, que S. Pierre, il doit aussi bien porter la qualité de chef de l'Eglise que luy, pour cet effet ils produisent le témoignage de S. Irenée, *l* qui dit *que S. Pierre & S. Paul, ont presché l'Euangile à Rome & y ont fondé l'Eglise* Ce qu'il repete ailleurs, disent ils, encore plus clairement en ces termes, *La plus grande des Eglises, si ancienne, & si cognuë de tout le monde, a esté fondée & establie à Rome par les deux Apostres tres glorieux, S. Pierre, & S Paul.* Ils alleguent en suite Tertulien *m* qui dit *que S. Pierre & S. Paul ont presché l'Euangile a Rome, & le luy ont laissé, apres l'auoir seelé de leur propre sang.* Et ailleurs parlant de l'Eglise de Rome, *O Eglise*, dit-il, *heureusement establie, dans laquelle les Apostres, non seulement ont respandu toute leur doctrine, mais aussi tout leur sang.* En suite ils alleguent S. Denys Euesque de Corinthe, *n* qui vse de ces termes, escriuant aux Romains; *Vous auez lié ensemble tres estroittement, par vostre excellente exhortation, l'Eglise de Rome, & celle de Corinthe, qui ont esté fondées par S. Pierre, & S. Paul.* De plus ils citent le Pape Luce, qui les nommé, *Autheurs de l'Eglise Romaine* Ils apportent encore le passage de Caius, ancien Ecclesiastique &c. Enfin ils produisent *o* S. Ignace, qui dit que *S. Paul a fondé l'Eglise d'Antioche.*

l Page 247.
m Page 152.
n Page 257.
o Page 136.

DE DOMINIS.

Renaus, dit-il, au Liure 4. Chapitre 1. nomb. 10. *Conuersionem Romanorum, aque Paulo, ac Petro tribuit, ait enim; ita Matthæus in Hebræis ipsorum lingua scripturam edidit Euangelii, cùm Petrus, & Paulus Romæ Euangelizarent, & fundarent Ecclesiam. Item, maximæ, & antiquissimæ, & omnibus cognitæ à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ, & constitutæ Ecclesiæ. Caius vir Ecclesiasticus, ego, inquit,*

Digitized by Google

Apostolorum trophæa perspicuè possum ostendere. Nam si lubet in vaticanum proficiscã, vbi est Petri *sepulchrum; aut in viam, quæ Ostiensis dicitur, vbi* Pauli *templum est, & sepulchrum, tè conferre; Trophæa eorum, qui istam Ecclesiam Romanam, sermone, & virtute stabilierunt, inuenies.* Et Dionysius Corinthiorum Episcopus *sic ad Romanos scribit;* Petrum & Paulum *qui Romanos, & Corinthios primum in Ecclesiam Christi inseruerunt &c.. Lucius papa; hæc Sancta, inquit, & Apostolica Mater Ecclesia, vt in exordio normam fidei Apostolicæ percepit ab authoribus suis, Apostolorum Christi principibus illibata fine tenus manet. Tertullianus, & ipse* Paulum *in fundatione Romanæ Ecclesiæ* Petro *adiungens; videamus, inquit, quid Romani de proximo sonent, quibus* Euangelium, & Petrus, & Paulus, *sanguine quoque signatum reliquerunt. Idem Tertullianus de Romana Ecclesia hæc quoque protulit; fœlix ecclesia cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt.* Et au nombre 26. du mesme Chapitre, il apporte le mesme passage de S. Ignace; *Antiochiæ primùm Discipuli appellati sunt Christiani, cum* Petrus, & Paulus *fundarent Ecclesiam.* Et il auoüe que ce passage luy est fort suspect, non pas à la verité à cause de S. Paul, ains à raison de S. Pierre: mais les Docteurs du Port Royal trouuent tout bon, pourueu qu'il paroisse aucunement confirmer leur erreur.

LE PORT ROYAL.

Page 247. Page 270. Page 259.

ILs Triomphent en apportant les passages de S. Irenée, de S. Epiphane, & d'Eusebe Eueſque de Cesaree, qui mettent S. Pierre, & S. Paul les premiers dans la suitte, & dans la succession des Eueſques de Rome; c'est la leur Achille, *Qui est capable d'arrester tous leurs aduersaires, & qui malgré tous leurs efforts, leur doit faire voir que la verité est inuincible.* Ils croient qu'il n'y a plus rien à dire aprés cela, & qu'à moins que *d'estre passionné contre la verité, & volontairement aueugle, il faut auoüer qu'on ne pouuoit rien dire de plus exprez pour leur opinion.* Mais il faut qu'ils soufrent parmy tous leurs triomphes,

Digitized by Google

qu'on leur dise à l'oreille, que ces armes auec lesquelles ils sont tant les rodomons, leur ont esté données par vn heretique, recognu dans l'Eglise pour ennemy capital de la verité. Lisez ce qui suit.

DE DOMINIS.

EN son Liure 4 chap. 1. nomb. 2. *Passim resolutio Romanorum Pontificum, ad suum principium terminatur tandem ad Petrum, & Paulum simul. Audi Irenæum; fundantes igitur, & instituentes beati Apostoli Ecclesiam, Lino Episcopatum administrandæ Ecclesiæ tradidérunt, &c. Idem quoque Hyginum dicit Romæ nonum locum Episcopatus per successionem ab Apostolis habuisse. Epiphanius vero; Romæ, inquit, fuerunt primi Petrus & Paulus, Apostoli iidem ac Episcopi; deinde Linus; deinde Cletus, &c.* Et *Eusebius; Alexander, inquit, quintus successione à Petro, & Paulo ductâ, Pontificatum obtinet.* Il adioute (& c'est vne remarque qu'ont fait pareillement les Disciples du port Royal) que les premiers Eueſques apres les Apostres, furent deux Disciples de S. Paul, à sçauoir Lin, & Clement. Et de là ils pourront conclure auec cet heretique, que *S. Paul semble auoir quelque chose par dessus S. Pierre.*

LE PORT ROYAL.

AFin de monstrer l'égalité de S. Pierre, & de S. Paul, ils apportent les passages des Peres, sur ce qui est raconté en l'Epistre aux Galates chap. 2. à sçauoir que S. Paul auoit resisté à saint Pierre. *q.* Entre autres celuy de l'Autheur du commentaire sur saint Paul, qui dit que S. *Paul ayant osé resister à saint Pierre, il est vn autre saint Pierre semblable à luy qui cognoissant la grandeur de son election, sçauoit qu'il ne luy estoit pas inferieur.* Ils adioutent le passage de saint Ambroise, *r.* qui dit, *que saint Paul n'est point inferieur à saint Pierre, puis que comme saint Pierre, est le fondement de l'Eglise, saint Paul en*

q. Pagé 310.

r. Pagé 285.

Digitized by Google

LE PORT ROYAL.

ILs continuent de monſtrer l'égalité de ſaint Pierre, & de ſaint Paul, par vn paſſage de ſaint Maxime qui dit; *x. il eſt vray que ſaint Pierre & ſaint Paul ſont dans vn degré eminent par deſſus tous les autres Apoſtres, & ont des excellences, & des prerogatiues toutes particulieres; mais ſi on les compare enſemble, il eſt certain lequel on doibt preferer à l'autre; car ie crey qu'ils ſont égaux en merite comme ils ſont égaux dans la gloire de leur mort.* Ils apportent celuy de S. Auguſtin *y* qui dit, *que ſaint Paul a merité la principauté d'vn ſi grand Apoſtolat* Ils citent vn autre paſſage de ſaint Maxime, *z* qui dit *que ces deux Apoſtres ont reçeu du Seigneur les clefs l'vn celle de ſcience, & l'autre de puiſſance*; & ſe montrent icy plus hardis que luy, car non ſeulement il n'a pas crû, que ce dernier paſſage fauoriſat ſon opinion, mais encore il a teſmoigné qu'il luy eſtoit contraire. Enfin ils en alleguent *a* vn de ſaint Cyrille, lequel traittant des erreurs de Simon Magicien, parle ainſi; *cette erreur commençant deſia à ſe reſpandre bien loin, ſaint Pierre & ſaint Paul les chefs de l'Egliſe, ces heureux couple de ſaints deſcouurirent l'illuſion, & la tromperie.*

x. Page 316.

y. Page 321.

z Page 319.

a. Page 216.

DE DOMINIS.

EN ſon Liure 1. chap. 11. nomb. 24 il dit. *Cyrillus Hieroſolimitanus; errorem autem, inquit, Simonis Magi, latiùs ſe proferentẽ coarguerunt duo viri boni hoc perlati, Petrus & Paulus Eccleſiæ præfecti Ambroſius* (il cite auſſi en marge ſaint Maxime comme Autheur de ce paſſage) *Beati Petrus & Paulus, inquit, eminent inter vniuerſos Apoſtolos, & peculiari quadam prærogatiua præcellunt. Verum inter ipſos quis cui præponatur, incertum eſt; puto enim illos æquales eſſe meritis, qui æquales ſunt paſſione.* Et au nomb. 26. *Auguſtinus de Paulo loquens, ait: verum etiam in ipſo quoque Euangelio, vbi & tanti Apoſtolatus me-*

ruit principatum &c. EX *his etiam facilè iudicium fieri poteſt quàm parùm aptè in quodam ſermone,* PETRO *clauis potentiæ tribuatur,* PAULO *vero ſcientia; quaſi &* PETRO *fidei non fuerit facta reuelatio, &* PAULUS *cum maxima authoritate,* ECCLESIAS *non rexerit.*

LE PORT ROYAL.

b. Page 291. Ils diſent *b.* que les Catholiques qui traitent des controuerſes, prennent le changement du nom de S. Pierre pour vne marque de ſa primauté, laquelle par la meſme raiſon luy doibt eſtre commune auec ſaint Paul, ſelon ſaint Chryſoſtome, qui dit *que Ieſus Chriſt changea le nom de Saul en celuy de* PAUL, *afin qu'il ne fut pas en cela moindre que les autres Apoſtres; mais qu'il eut ce grand, & excellent auantage, que le chef des Diſciples auoit ſur eux.*

DE DOMINIS.

AV Liure 1. chap. 6. nomb. 51. *Nonne ex Saulo dictus eſt* PAULUS, *de quo audi Chryſoſtomum; cur eius nomen immutauit Deus, & Saulus qui eſſet,* PAULUM *vocauit? vt ne hac quidem parte reliquis Apoſtolis inferior eſſet, ſed quod ſelectum eximiumque habuit Diſcipulum anteſignanus, hoc & ipſe adipiſceretur, & maioris neceſſitudinis argumentum obtineret.*

LE PORT ROYAL.

IL n'y a point de Pere qu'ils citent auec plus d'emphaſe & d'exaggeration, que ſaint Iean Chryſoſtome, ils en font deux chapitres, où ils font ſi bien valoir tout ce qu'ils en rapportent, qu'il ſemble qu'on ne peut plus rien dire apres cela: mais ceux qui ont leu l'hereſiarque Anthoine de DOMINIS, diſent que la conformité des paſſages qu'ils citent, auec ceux qu'il apporte pour le meſme ſubiet, fait croire, que iamais ils n'ont leu S. Chryſoſtome, que dãs ſon Liure.

Ils diſent

Ils disent donc c que ce Pere auance de S. Paul, *Que de dernier qu'il estoit, il est deuenu le premier, que Iesus Christ luy a confié toute la predication de l'Euangile, les affaires de tout le monde, les mysteres, & toute la conduite de son Eglise.* c Page 287.

Il appelle S. Paul, *la colomne de l'Eglise, plus forte que le fer, & la pierre, le diamant spirituel, & suffisant pour soutenir vne infinité de villes.*

Il nomme S. Paul, *Chef des Apostres, Pere commun, & Prince des seruiteurs de Iesus Chr.*, il dit *que S. Paul auoit la primauté dedans l'Eglise, que nous verrons dans le Ciel auec S. Pierre, S. Paul, qui possede la gloire d'estre le prince, & le chef de l'assemblée des saints.*

Il nomme S. Pierre & S. Paul, *Les colomnes de l'Eglise & les princes des Apostres*, il dit, *que le cœur de S. Paul estoit le cœur de toute la terre, la source d'vne infinité de biens, le principe, & le fondement de nostre vie, parce que l'esprit de vie sortoit de ce cœur pour produire toute sorte d'effets dedans l'Eglise, & pour estre distribué dans tous les membres de Iesus Christ.*

De plus il dit, *Que S. Paul a remply tout le rond de la terre de sa predication auant de mourir; qu'il gouuernoit toute la terre comme vn seul nauire, ou comme vne seulle famille, qu'il estoit toutes choses dans l'Eglise &c.*

Il dit encore, *Que S. Paul ne se compare point aux autres, mais seullement à leur chef, pour monstrer qu'ils ont receu tous deux, vne mesme dignité.*

DE DOMINIS.

EN citant cet heretique, ie metteray quelques passages qu'il apporte, lesquels ne sont point de S. Iean Chrysostome; mais comme les Disciples de saint Cyran s'en sont seruis en d'autres endroits, il sera bon de reconnoistre d'où ils les ont pris. Au Liure 1. Chapitre 11. nombre 25. il dit: *Extollitur Petrus quòd interdum, à Chrysostomo præsertim, vocetur os Apostolorum: extollitur etiam Paulus, qui ab Ambrosio dicitur os Christi, rursum extollitur Petrus quòd dicatur, fundamentum, & stabilimentum Ecclesiæ: extollitur etiam Paulus ab Ambrosio, dum*

Pauli vocationem, Eccleſiæ firmitudinem eſſe dixit, extollitur Petrus, quòd fuerit petra, & firmamentum Eccleſiæ: extollitur etiam Paulus, ab eodem Chryſoſtomo, dum dicitur columna Eccleſiæ, petra ferro, & adamante firmior vocatur Petrus à Chryſoſtomo Coryphæus Apoſtolorum; eodem titulo ab eodem inſignitur & Paulus Petro dicitur Eccleſia commiſſa; Paulum verò ait idem Chryſoſtomus, electum à Deo, cui res orbis, myſteria cuncta, vniuerſamque diſpenſationem concederet, quid verò amplius ſentiat de Paulo in comparatione Petri idem Chryſoſtomus, audiamus. Quemadmodum igitur, inquit, præputii nomine, deſignat gentes, ita & circumciſionis nomine Iudæos; iamque ſe cæteris honore parem oſtendit, nec ſe reliquis illis, ſed ipſi ſummo comparat; declarans quòd horum vnuſquiſque parem ſortitus ſit dignitatem, & ſi quis verum Eccleſiæ principem deſcriptum cupit legere, legat eundem Chryſoſtomum, non quidem de Petro, ſed de Paulo ita ſcribentem. Ille non ſolum quæ ſua curabat, cum ſolicitudine, ſed & quæ totius mundi &c. Nam duplex illi cura erat pro orbe terrarum, & quomodo neceſſaria non deficerent, & quomodo Spiritualia abundarent; & nullum ſic contriſtant eſurientes pueri, vt illum omnia fidelium negotia &c. Item Paulus alter Iacob, quaſi pro vno quedam totius mundi grege, ſemper inuigilans. Paulus alter Moyſes, qui omnes gentes a tyrannide diaboli reduxit ad Chriſtum. Paulus alter Aaron mundi totius inunctus Sacerdos, ac tandem audi Chryſoſtomum mirificè Pauli principatum Eccleſiaſticum extollentem. Dauid, inquit Goliath vno ſolo lapide deiiciebat; at ſi Pauli præclara opera ſcrutatus fueris, pueri fuerit opus illud &c. Vbique aſſiliebat continuò, currebat ad hos, veniebat ad illos &c. Quaſi vnam domum, vel nauem vnam, totum orbem gubernans &c. Omnia ipſe exiſtens, & nauta, & gubernator, & proræ director &c.

Voila vne partie de ce que cet Hereſiarque a cité de S. Chryſoſtome, dequoy nos Docteurs du Port Royal, ont remply leurs deux Chapitres, il n'eſt pas mal ayſé de faire de grandes citations des Peres, de la façon, & ils ne doiuent pas ſe perſuader qu'ils ſont les habiles du temps, & les ſçauans du ſiecle, parce qu'ils ont ſçeu ſi bien copier les teſmoignages des Peres qui eſtoient rapportez par vn heretique.

Digitized by Google

Ie pourrois encore mettre icy les endroits où il dit, aussi bien que nos aduersaires, *Que S. Paul a esté le collegue & le Frere de S. Pierre, son coapostre, & qu'il a esté destiné par vn mesme Dieu, à vn mesme ministere* ; Et où il fait force sur l'office & les ceremonies de l'Eglise de Rome. Il suffira d'en marquer les lieux ; c'est en son liure 1. Chap. 11. nomb. 24. & 29. & son liure 4. Chap 1. n. 12.

Ce sont la les armes auec lesquelles combattent les Disciples de l'Abbé de S. Cyran, qui sont les vieilles depouilles des heretiques toutes rompues, & toutes brisées par les efforts de nos Docteurs Catholiques, & ie ne croy pas que desormais ils puissent assurer que c'est vne calomnie de dire, que leur doctrine, est celle d'Antoine de Dominis, puis que ce parellelle monstre éuidamment, qu'a moins d'auoir l'esprit fait comme cet heresiarque, ou bien d'auoir pillé dans ses Liures, on ne peut auoir vne si grande conformité auec luy. I'ay rapporté tous les passages qu'on peut estimer les plus forts, & de plus grande consideration ; i'en ay laissé d'autres en tres grand nombre, par ce qu'ils sont de moindre consequence, & qu'il m'eust falu copier, la plus grande partie de leur Liure ; ce que ie n'eusse pû faire sans beaucoup d'ennuy. Mais ceux cy suffiront, pour faire voir que leur principale force vient d'vn Arsenal heretique.

Que s'ils ont cité quelques passages, qui ne se rencontrent point chez Antoine de Dominis, on peut dire auec verité, que ce sont ceux qu'il a reiettez, & qu'il n'a pas trouué assez considerables, pour auancer aucunement son dessein. Car quoy qu'il ayt eu assez d'impudence, pour imposer, & mutiler les textes des Peres dont il se sert, ainsi que luy ont iustement reproché les Docteurs Catholiques qui ont escrit contre luy ; il n'a pas crû neantmoins, pouuoir faire ce qu'ont fait les Disciples de l'Abbé de S. Cyran, sans ruiner la reputation de lecture, & de doctrine qu'il auoit acquise parmy les siens, il sçauoit fort bien qu'il ne pouuoit l'entreprendre, sans faire paroistre trop visiblement sa malice, & son effronterie, & que pour dire quelque chose

de vray ſemblable, & qui pût faire impreſſion ſur les eſprits, il ne falloit pas eſtre ſi temeraire, ny ſi eſtourdy.

On s'eſtonne qu'il leur ſoit venu dans la penſée de citer Bellarmin pour leur opinion, que tout le monde ſçait les fauoriſer, comme la Sorbonne & les Ieſuittes fauoriſent Luther & Caluin. Il ne reſtoit plus que de mettre auec luy les noms de Meſſieurs les Eueſques de la Vaur, & de Vabres, & faire de grands Chapitres pour monſtrer, que bon gré, malgré qu'ils en euſſent, ils eſtoient de leur coſté. Le Cardinal Damien, & le Cardinal de Cuſa, parlent encore ſi nettement contre eux, qu'il n'y a qu'eux, où leurs ſemblables, c'eſt à dire ceux qui paſſionent leurs erreurs, qui puiſſent s'imaginer qu'ils ſoient de leur party: & s'ils auoient eſté aſſez ſinceres, pour citter les lieux entiers, ſans rien mutiler, ils n'euſſent point eu de lecteur qui n'eut eſté leur iuge, & leur propre Liure, leur eut eſté a eux meſme, vne cenſure irreprochable de leur doctrine. Apres ceux que ie viens de nommer on ne s'eſtonne point qu'ils ayent encore cité les vers de Fortunat pour prouuer la primauté de S. Paul auec S. Pierre, quoy qu'ils ſçeuſſent fort bien, qu'il diſoit, que S. Paul eſtoit plus ſçauant dans ſes diſcours, & S. Pierre plus eſleué en dignité, *Doctior hic monitis, celſior ille gradu.* Quelque diſcours qu'ils faſſent pour l'expliquer, & quelque ſens qu'ils luy donnent, il ne peut eſtre que violent, & c'eſt le tirer & le contraindre, pour luy faire dire ce qu'il ne veut pas. Il eſt vray qu'on s'eſt bien apperçeu des le commencement, qu'ils n'auoient pas grande habitude auec Fortunat, puis qu'ils luy font dedier ſes vers à ſaint Gregoire le grād, *pour la grande reuerence qu'il portoit au* S. *ſiege*, Leſquels toutefois il adreſſoit à Gregoire de Tours, le nom de Pape qu'il donne à Gregoire de Tours, les ayant trompez, & n'ayant pas ſçeu, qu'on le dōnoit autrefois aux Eueſques, auſſi bien qu'aux chefs de l'Egliſe, il faut auoüer que pour des perſonnes qui ſe vantent de paſſer leur vie dans les ſiecles des Peres, vne telle faute n'eſt guere pardonnable, & que ce n'eſt pas bien ſecōder l'opiniō, qu'ils voudroiēt qu'ō

eut d'eux, que d'ignorer ce que les apprētifs dans ce meſtier n'ignorent pas. Encore ſi iamais ils n'eſtoient plus diligeuſement, ils ſeroient plus dignes de pardon qu'ils ne ſont pas; ce ne ſont point ces fautes la que corrige l'inquiſition; & ſi les partiſans de l'Abbé de S. Cyran n'en auoient iamais fait d'autres, la France ne ſeroit pas dans le trouble, où l'ont miſe leurs nouueautez. Mais les fautes dont on ſe plaint, & qui ne requierent pas ſeulement la ferule d'vn maiſtre, ce ſont les abus eſtranges qu'ils font de la Doctrine des Peres, & la malice auec laquelle ils ſe ſeruent de leurs eſcrits. Ie ne parle point de Prudence, qu'ils alleguent auſſi hardiment pour leur opinion, lors qu'il dit, *que S. Paul eſtoit le maiſtre des gentils, & que S. Pierre poſſedoit la premiere chaire* que ſi tous leurs lecteurs deuoient eſtre aueugles, pour ne pas voir leur impudence. Ils traitent Saint Bernard, Innocent troiſieſme, & beaucoup d'autres de la méme façon, & ils leur font dire ce qu'ils ont nié ſi viſiblement, qu'ils n'ont pû les citer, ſans cognoiſtre, qu'ils faiſoient vne impoſture.

Pour ce qui eſt des falſifications qu'ils ont commiſes en tout plein de paſſages des Saints Peres & des Conciles tant en ce Liure, de la grandeur de l'Egliſe Romaine, qu'en l'Epiſtre adreſſée au Pape touchant le meſme Liure; ie ne m'y amuſeray pas pour maintenant; mon deſſein n'eſtant bonnement, que de monſtrer la conformité qu'ils ont auec Anthoine de Dominis au ſubjet de la primauté de S. Paul auec Saint Pierre; & les iudicieuſes remarques qu'a faites il y a quelque temps vn celebre Docteur de Sorbonne, *a* eſtant plus que ſuffiſantes la deſſus, pour faire que tout le monde ſoit conuaincu de leur mauuaiſe Foy, auſſi bien en cette matiere, qu'en toutes les autres, ou ils entreprennent d'attaquer, & de combatre la Doctrine de l'Egliſe. *b*.

a. Le Liure de Monſieur Morel l'an 1646 Imprimé chez Rocolet.

b Le Liure de la frequente Communion & autres eſcrits à ſon occaſion.

Quant à ce qui concerne les Peres qui ſemblent fauoriſer l'opinion d'Anthoine de Dominis, & la leur; il faut reſpondre, ce qu'a dit autrefois Saint Auguſtin, touchant des opinions, & des erreurs, que les heretiques ſoutenoient eſtre des Saints Peres, *qu'ils ont parlé auec moins de*

crainte, & de circonſpection, parce que nos aduerſaires n'eſtoyent pas encore venus au monde pour abuſer de leurs paroles. On doibt expliquer les Peres dans le ſentiment commun de l'Egliſe, & c'eſt vne autre erreur des Docteurs du Port Royal, au Liure que nous refutons, c. de dire, *qu'il y a des veritez tres importantes pour la Doctrine, & pour les mœurs des fidelles, qui ne ſont pas cogniües maintenant dedans l'Egliſe communement, quoy qu'elles fuſſent indubitables dans l'antiquité* Iamais l'Egliſe n'a eü plus de ſcience qu'elle en a maintenant; & les Chreſtiens ſçauent auiourdhui, & croyent aſſurément beaucoup de veritez, dont nos Peres n'ont iamais eü que des doutes, & des ſoupçons. On voit bien qu'il y a quantité de choſes que l'Egliſe croit maintenant, leſquelles ne ſont point dans l'approbation de ces Meſſieurs, & qu'ils ſont pleins de grands deſſeins de reforme, & de changement: mais Ieſus-Chriſt aime trop ſon Egliſe pour ſouffrir que des penſées ſi temeraires, & ſi extrauagantes puiſſent auoir quelque ſuccez.

c. Pagé 76.

Pour le Pere Erard Bille Ieſuiſte, dont il font mention, comme d'vn fauteur de leurs reſueries; il faut eſtre bien prodigue de croyance, pour adiouter Foy à ce qu'ils en diſent; & puis qu'ils commettent des impoſtures ſi viſibles, en citant des Liures, que nous auons tous des iours entre les mains; que ne peüuent ils pas faire, quand ils alleguent des eſcrits qui ſont cachez dans l'obſcurité? mais ce Pere n'a il pas lui meſme rendu compte de ſa Doctrine, dans vn petit Liure Imprimé pour ſe deffendre de leurs calomnies? pourquoy donc citent ils des eſcrits incognus lors qu'on peut leur obiecter des Liures Imprimez, qui les dementent? ie laiſſe donc à part leurs mauuaiſes citations; & je reuiens à la Doctrine d'Anthoine de Dominis, & à celle de nos Docteurs du Port Royal; & puis que nous en auons iuſques ici monſtré la conformité, il faut voir ſi lon y peut rencontrer quelque difference.

Digitized by Google

LA DIFFERENCE QU'IL Y A entre la Doctrine de Marc Anthoine de Dominis, & celle du Port Royal.

LEs Ecriuains du Port Royal, ne se peuuent pas defendre, d'auoir communiqué auec cet Heresiarque, & ils ne peuuent dire autre chose, sinon qu'ils se sont bien seruis des mesmes principes, mais qu'ils en ont tiré de differentes conclusions. Car Anthoine de Dominis, a pretendu que saint Paul estant esgal à saint Pierre, saint Pierre n'est point chef de l'Eglise, ni par consequent ses successeurs : & eux au contraire maintiennent, que l'esgalité de ces deux Apostres en la iurisdiction, affermit la primauté de S. Pierre, & celle du Saint siege.

1. Ils ne peuuent nier que ce principe de l'egalité de saint Pierre & de saint Paul en puissance, & en authorité, duquel ils demeurent d'accord auec Anthoine de Dominis, & les autres heretiques, n'ait esté puissamment refuté par les Docteurs Catholiques, qui ont escrit contre eux, comme vne doctrine tout à fait erronée, & entierement heretique. Tous les Liures de controuerses en font Foy, car ils combattent cette egalité de saint Pierre & de saint Paul, comme vne opinion qui choque l'Eglise, & en renuerse la monarchie. Ils respondent aux passages que nous venons de proposer, & assurent, que les Peres, qui ont donné quelque sorte de primauté à saint Paul, ne lui ont point donné vne primauté de puissance, & de iurisdiction, mais seulement de vertu, de science, & de courage. Sanderus au Liure 6. de sa Monarchie chap. 6. *d.* respond ainsi aux obiections, que

d. Verùm hic Primatus Pauli, *licet iure, Apostolatus munerum, & dignitatis, tamen non ob eadem omnia Apostolici & Petrini primatus prærogatiuam, vt primus successor Petri, verùm ob singularia & eximia, & ob gratiæ personalis prærogatiuam, primatus quidam erat, & inter duodecim à sanctis Patribus ita vocatur.*

ſont les Proteſtans pour eſtablir l'egalité & la primauté de ſaint Paul, *quoy que cette primauté de ſaint Paul* dit-il, *ne ſoit point deſtituee de iuriſdiction Apoſtolique, toutesfois ce n'eſtoit pas vne primauté ſemblable à celle de ſaint Pierre, qui fut fondée ſur quelque prerogatiue de iuriſdiction, & d'authorité, mais ſeulement ſur l'excellence de ſes actions, & ſur la prerogatiue de quelque grace perſonnelle. C'eſt en ce ſens qu'elle eſtoit vne veritable primauté, & qu'elle eſt quelquesfois appellee de ce nom par les peres.* Il n'eſt pas neceſſaire de mettre ici tous les autres, puis que tous ceux qui ont traitté cette matiere contre les heretiques, parlent de la meſme façon, & qu'il n'en eſt pas vn ſeul qui ſoit iamais demeuré d'accord auec eux, de cette egalité pretendüe de S Pierre, & de S. Paul. Quoy donc ſeroit il bien poſſible, qu'vne verité ſi eſclatante, que la font nos nouueaux Docteurs, & de ſi grãde importãce, cõfirmée cõme ils aſſurẽt par la tradition de l'Egliſe, & par l'authorité de tant de Peres, ayt eſté ſi generalemẽt meſcõnüe dãs l'Egliſe, & que tous les Docteurs ſe ſoient mal à propos allarmez contre elle, comme à l'encontre d'vn ſchiſme, & d'vne hereſie? Cette haute intelligence de l'Egliſe, qui n'a pû iamais eſtre ſurpriſe, par tous les artifices des heretiques, s'eſt elle changee en ignorance & en obſcurité, pour prendre ainſi vne Doctrine ſolide, & ſi bien eſtablie, que nous la figurent les Diſciples de l'Abbé de S. Cyran, pour vne erreur, & vne verité pour vn menſonge? c'eſt ce que doiuent dire nos reformateurs, ſelon l'vne des maximes de leur Patriarche, qu'on ne doibt point s'eſtonner ſi les Docteurs Catholiques ont ignoré cette verité, puis que l'Egliſe eſt dans l'erreur depuis beaucoup de ſiecles. *e.* Ce qui fut autrefois ſemblablement, vne maxime des pauures de Lion, qui diſoient, *que depuis le temps du Pape Silueſtre, tous les fidelles auoyent eſté damnez.*

e Maxime 26 de l'Abbé de ſaint Cyran rapportée au commencement de ce Liure.

Mais ce n'eſt pas vne verité inconnüe, c'eſt vne erreur condamnee il y a long temps, dans l'extrauagance de Boniface 8. qui commence *vnam ſanctam*, lors qu'elle definit *que l'Egliſe*

L'Egliſe eſtant vne, elle n'a qu'vn ſeul chef, & non pas des chefs m'accuſeront ſans doute d'auoir mal rendu le mot Latin, *Capita*, par ce terme François, *Des chefs*, Lors qu'il falloit dire, *Pluſieurs teſtes*, Afin de ſe pouuoir eſchaper les foudres de cette Cenſure; puis qu'ils diſent, que S. Pierre, & S. Paul, eſtoient bien *deux chefs*, Mais non pas *deux teſtes* de l'Egliſe. Leur Grammaire, quelque delicate, & ſcrupuleuſe qu'elle ſoit, ne ſçauroit neantmoins luy donner vn ſens, qui leur ſoit fauorable; puis qu'il eſt certain, que ce Pape, n'a rien entendu par le mot de *capita*, que des perſonnes qui euſſent vne Iuriſdiction ſouueraine, & independente ſur l'Egliſe; telle qu'ils diſent qu'auoient leurs deux chefs, S. Pierre, & S. Paul. Cette meſme erreur, eſt pareillement condamnée dans l'extrauagante de Iean 22. qui commence, *Licet iuxta doctrinam Apoſtoli*, où eſt Cenſurée la propoſition de ceux qui diſoient, *Que le bien heureux Apoſtre S. Pierre, n'auoit pas eſté dauantage chef de l'Egliſe, que qui que ce ſoit des autres Apoſtres.* g Si ce Pape definit, que ſaint Pierre eſt chef de l'Egliſe, d'vne autre façon, que ne l'a eſté aucun des Apoſtres; il faut conclure qu'il a eſté chef, autrement que S. Paul: Si ce n'eſt peut eſtre, qu'afin de faire S. Paul chef de l'Egliſe, ils le veulent oſter du rang des Apoſtres, diront ils poſſible, que ce Pape a donné à S. Pierre, quelque prerogatiue ſeullement, & quelque auantage d'antiquité, ou de vertu par deſſus ſainct Paul? Mais ils ne le peuuent, veu qu'il fait mention de la qualité de chef, qui contient, & enferme l'authorité, & la Iuriſdiction Souueraine. Ils ne peuuent non plus dire, que ce Pape, n'a point entendu parler de ſainct Paul, lors qu'il a fait mention des Apoſtres, mais qu'il a voulu ſeullement eſleuer ſaint Pierre au deſſus de la compagnie des douze, du nombre deſquels n'eſtoit pas S. Paul. Car ne s'agiſſant point icy du temps, auquel ſainct Pierre fut eſtably par Ieſus Chriſt chef des Apoſtres, lors que ſainct Paul n'eſtoit pas encore du nombre; c'euſt eſté vne extreſme imprudence à ce Pape de parler ſi vniuerſellement des Apoſtres, s'il en vouloit excepter ſainct Paul, & à nos Docteurs

f Cum Eccleſia vna ſit corpus Eccleſiæ non ſunt capita, ſed vnum eſt.

g Beatus Apoſtolus Petrus non plus fuit caput Eccleſiæ quàm quilibet aliorum Apoſtolorum.

Digitized by Google

du Port Royal vne temerité intolerable, de l'en vouloir exclure, lors qu'il y a eſté compris ſi expreſſément.

N'eſt-ce pas, au reſte, ſe mocquer de la Cenſure de la Faculté de Paris, lors qu'elle condamne de Schiſme, & d'hereſie cette propoſition d'Antoine de Dominis, *Que l'vnion de l'Egliſe Catholique ne conſiſtoit point dans l'vnité d'vn Recteur viſible*, *b* D'expliquer, comme ils font, *L'vnité de ce Recteur viſible*, Par l'vnité de puiſſance, & de Iuriſdiction ſeullement, & non pas par l'vnité de la perſonne ? mais leurs ſubtilitez, & leurs ſoupleſſes ne ſçauroient les ſauuer; car Antoine de Dominis ayant admis vne vnité de puiſſance, & de Iuriſdiction entre ſainct Pierre, & ſainct Paul, auſſi bien qu'eux, ainſi que nous le monſtrerons incontinent; il faudra dire que la faculté ne l'a pas condamné, comme elle a pretendu faire; ou bien ſi elle la condamné, qu'ils l'ont eſté pareillement auec luy.

b Falſum eſt vnionem Eccleſiæ Catholicæ in vnitate rectoris viſibilis conſiſtere Antoine de Dominis.

2. Si ce principe de l'egalité de ſainct Pierre, & de ſainct Paul, que les Academiſtes du Port Royal, admettent contre le ſentiment des Docteurs Catholiques, eſt erronnée, & heretique; la conſequence qu'ils en tirent, n'eſt pas moins fautiue, en embraſſant vn principe qui leur deuoit eſtre ſuſpect, des la qu'il venoit des ennemis de l'Egliſe, ils ſe monſtrent peu Catholiques; mais en tirant la concluſion qu'ils en tirent, ils ſe montrent tres mauuais Dialecticiens. Car de ce principe, ils concluent, que le ſaint ſiege en eſt beaucoup plus ſolidement eſtably, & plus hautement eſleué; lors que Antoine de Dominis, & les autres heretiques, croient que cette conſequence eſt infaillible, que ſi ſainct Paul eſt égal à ſainct Pierre, il n'y a plus de Monarchie dans l'Egliſe, & la deſtruction du ſainct ſiege eſt ineuitable : d'autant qu'ils pretendent que ſi ces deux Apoſtres, ont gouuerné l'Egliſe auec vne égalle authorité, il y peut auoir maintenant deux ſouuerains de la meſme Egliſe, & deux arbitres de la Religion, qui ſeront les ſucceſſeurs de ces meſmes Apoſtres. Et en effet, ſi l'on admet vne fois deux egaux dans cette ſupreme authorité, qui ne voit que la Monarchie de l'Egliſe eſt ruinée, & que maintenant la creation de deux

Digitized by Google

Papes, est la destruction certaine du saint Siege? Ce raisonnement n'a point defaute, que dans son principe au sentiment des Docteurs Catholiques, & des saints Peres; lesquels ayant à combattre des schismatiques, & des heretiques, qui vouloient establir Autel contre Autel, selon leur façon de parler, ont tousiours eu recours à la premiere forme de gouuernement, qui auoit esté vsitée parmy les Apostres, pour monstrer qu'elle deuoit persister de dans leurs successeurs. Or est il que nos Docteurs du Port Royal, ne peuuent nier, que la forme du Gouuernement de l'Eglise, n'ayt esté changee, s'il est vray que dans son commencement il y ait eu deux chefs, & que maintenant il ne puisse plus y en auoir qu'vn: & par consequent au lieu de conuaincre les Schismatiques, & les Heretiques, de leur erreur; ils eussent plaidé leur propre cause, & conclu pour eux qu'il faudroit qu'il y eut dans l'Eglise deux, ou plusieurs souuerains, afin qu'elle demeurat tousiours dans le mesme estat, où elle estoit auparauant.

3. La difference qu'ils mettent entre leur doctrine, & celle d'Antoine de Dominis, ne consiste qu'en des termes, qu'ils ont inuentez afin de se couurir; mais dans la chose, & en effet; elle est si semblable, que quelque deguisement qu'ils y apportent, on ne sçauroit regarder de prez son opinion, qu'on n'y reconnoisse en mesme temps la leur. Ils disent, *Qu'Antoine de Dominis oste la qualité de chef de l'Eglise, non seulement à sainct Paul, mais aussi à S. Pierre, & qu'eux au contraire, la donnent, non seulement à sainct Pierre, mais encore à S. Paul.* Voila des termes qui sont capables de surprendre les simples, & qui pourroient faire voir double, ce qui n'est en verité qu'vne mesme chose. Car s'ils disent, que S. Pierre & sainct Paul sont deux chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn, parce qu'ils ont tous deux vne égalle Iurisdiction sur toute l'Eglise, sans aucune suiection, ou dependance entre eux, & qu'ils ont vn mesme siege, & vn mesme Throne, à sçauoir celui de l'Eglise de Rome; & si Antoine de Dominis admet cette mesme authorité de ces deux Apostres sur l'Eglise vniuerselle, & sans aucune dependance, & subor-

dination l'vn auec l'autre; s'il prouue en outre qu'ils ont eu vn meſme ſiege, & qu'ils ont eſté tous deux Eueſques de Rome, comme nous venons de le faire voir; ne faut il pas auoüer qu'ils ont les meſmes ſentimens, & les meſmes penſees que lui, encore bien qu'ils ne les expliquent pas en meſmes termes. Car quoy qu'Antoine de Dominis, ayt cru que ſainct Paul, ayt fondé l'Egliſe de Rome auparant ſaint Pierre, cela ne peut mettre tant de diuerſité dans leurs opinions, qu'ils puiſſent dire plutoſt que lui, que ſainct Pierre, & S. Paul ſont deux chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'vn, & de vray ſi la venuë de ſainct Pierre à Rome deuant ſainct Paul, n'empeſche point, comme aſſurent les Diſciples de l'Abbé de ſainct Cyran, qu'ils n'ayent eſté tous deux chefs de l'Egliſe, & que ſainct Paul n'ayt eſté fondateur de l'Egliſe de Rome; pourquoi la venuë de ſainct Paul auant ſainct Pierre, l'en pourroit elle empeſcher? quelque gehenne dõc qu'ils donnent à leur eſprit pour ſe diſtinguer de cet heretique, ils ne ſçauroient trouuer autre choſe que quelques termes differens, qui ne ſçauroient ſi bien les cacher, que ceux qui voudront regarder de prez, ne les voient à decouuert; & il ne faut pas qu'ils eſperent que la Faculté de Paris, *Qui eſt vne aſſemblée des plus Illuſtres Theologiens du monde*, comme eux meſme le confeſſent, ayant deſia condamné iuſtement l'opinion d'Antoine de Dominis, ſoit ſi peu intelligente, qu'elle la meconnoiſſe dans leurs Liures, lors qu'ils l'auront tant ſoit peu deguiſee, & qu'ils luy auront plaſtré le viſage.

Mais ſi cela eſt ainſi, me direz vous pourquoy Antoine de Dominis a il nié, que ſainct Pierre, & ſainct Paul fuſſent chefs de l'Egliſe, puis qu'il a dit qu'ils auoient tous deux vne puiſſance ſupreme, & vniuerſelle? pourquoy nos eſt il pas expliqué en meſmes termes que nos Docteurs du Port Royal, puis qu'il eſtoit dans la meſme opinion que ces Meſſieurs? Il eſt ayſé d'en apporter la veritable cauſe: il eſtoit dans vn pais, où il n'eſtoit point neceſſaire de deguiſer vne mauuaiſe opinion, afin qu'elle en fuſt mieux re-

Digitized by Google

çeüe; la guerre la plus ouuerte estoit la meilleure, & les termes qui choquoient le plus visiblemẽt le S. siege, estoient les plus approuuez. Au contraire en France, il faut dire *que cette opinion est glorieuse au saint siege, & à la primauté de saint Pierre.* Il faut adoucir les termes, & tascher d'emporter par des paroles couuertes, & déguisées, ce qu'on n'eut osé entreprendre ouuertement, & sans artifice. En vn mot, Antoine de Dominis a combatu de front, & ceux cy ne combattent que par finesses, & par trahison; ils sont du nombre de ceux, *qui se couurent d'vne peau de Brebis, & qui au dedans sont des Loups rauissans*, ie veux dire qu'ils sont de ceux qui suiuent les heretiques dans leurs opinions, & qui sont Catholiques dans leurs paroles. Ils conspirent auec Antoine de Dominis, pour oster à S. Pierre la qualité de chef de l'Eglise, en lui donnant vn esgal en authorité, & sur lequel il n'ait aucune iurisdiction; qui a esté l'erreur condamnée par la Faculté de Theologie de Paris, lors qu'elle a declaré, *que l'vnion de l'Eglise consiste dans l'vnité d'vn Recteur visible* puis qu'autrement, elle n'auroit pas condamné cet Heretique? que nous importe donc desormais de sçauoir comme ils parlent, puis que nous sçauons leurs pensées, & que nous connoissons leurs veritables sentimens? ils croyent les mesmes choses, & ils leur donnent des noms differens; semblables à ces Heretiques qui pensoient se couurir contre les foudres de l'Eglise, en cachant leurs opinions erronées sous des termes Catholiques. C'est ainsi que S. Augustin parle de Pelagius, lequel ayant fait semblant, à la veüe d'vn Concile, de quitter son erreur touchant la grace, se seruoit à la verité des termes d'vn Ortodoxe, mais pensoit tousiours, comme l'heretique Pelagius. Ce n'est pas au reste seulement en cette matiere que les partisans de l'Abbé de saint Cyran, s'accordent en sentiment auec les heretiques, & en paroles auec nous; ils n'ont point d'autre opinion touchant la liberté, la grace, les merites, les vertus, l'vnité de l'Eglise, & quantité d'autres articles, que celle de Cal-

Au Concile de Palestine.

uin ainſi que nous auons ſouuent monſtré iuſques ici; & neantmoins ils ne laiſſent pas de le deſmentir en apparence, lors qu'au fons du cœur ils ſont les ſectateurs de la Doctrine.

Il ne reſte plus qu'vn point à eſclaircir, qui eſt qu'Antoine de Dominis, n'a pas fait ſeulement ſaint Pierre, & ſaint Paul, deux chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'vn, pour parler le langage du Port Royal, en les égalant tous deux en authorité; mais encore a fait autant de chefs de l'Egliſe, qu'il y auoit d'Apoſtres; tellement, qu'à vſer des meſmes termes, il a fait douze chefs qui n'en font qu'vn. Cette opinion ne doibt point ſembler plus eſtrange, que la premiere, & ſi deux peuuent eſtre chefs de l'Egliſe ſans bleſſer ſon vnité, douze pareillement le pourront eſtre, & auoir vne authorité éminente, & ſouueraine, ſans la violer. Que ſi l'eſgalité de deux Apoſtres dans vne puiſſance, releue ſi fort le Saint ſiege, comme le veulent perſuader nos nouueaux Docteurs; on contribuëra ſans doubte bien dauantage à la grandeur, & à la dignité du meſme ſiege, d'en égaler douze enſemble; & on aura raiſon de dire auſſi bien qu'eux, *ſi que les auantages de ces hommes diuins ne peuuent appartenir à d'autre Egliſe, qu'a celle de Rome, & que leur ſucceſſion eſt trop riche, pour eſtre donnée à d'autres, qu'aux Eueſques du ſiege Apoſtolique, & aux chefs de toute l'Egliſe. Que cette conſideration, eſt de grande conſequence, parce que ſi les Papes n'eſtoient pas proprement ſucceſſeurs, & heritiers des Apoſtres, auſſi bien que de S. Paul, & ſi les preeminences qu'ils ont reçeües de Ieſus-Chriſt, ne leur doiuent pas eſtre attribuëes en cette qualité, il faudroit neceſſairement qu'elles appartinſſent aux autres Eueſques.* Si ce principe qu'ils auancent eſt veritable, que ſi ſaint Paul n'eut eſté chef de l'Egliſe, il faudroit de neceſſité que les autres Eueſques lui ſuccedaſſent dans cette authorité, qu'il auoit ſur toute l'Egliſe; ne faut il pas ſemblablement conclure, que ſi tous les Apoſtres, n'ont eſté chefs de l'Egliſe, les autres Eueſques doiuent ſucceder à cette puiſſance ſur l'Egliſe vniuerſelle.

‡ Page 733.

qu'ils auoyent tous reçeüe extraordinairement de Ieſus-Chriſt. Il faut par vne ſuitte de leur Doctrine, ou que les ſucceſſeurs des Apoſtres, qui ſont les Eueſques, comme ils l'auoüent, ayent authorité ſur toute l'Egliſe, telle que l'auoient les Apoſtres; ou qu'ils diſent auec Antoine de Dominis, que les Apoſtres ont eſté tous egaux dans cette puiſſance eminente, afin d'en faire autant de chefs, qui ayent le Pape pour vnique ſucceſſeur. Car ſi *ſelon toute la tradition ancienne, & nouuelle, & ſelon le Concile œcumenique de Trẽte* ainſi qu'ils aſſurent, *les heritiers des Apoſtres tiennent le meſme rang, dans les Egliſes, qu'ils y ont tenu, & poſſedent la meſme puiſſance, & la meſme charge qu'ils leur ont tranſmiſe par vne ſuite legitime, comme ils l'ont reçeüe de Ieſus Chriſt*; de meſme qu'il eſt hors de controuerſe dans l'Eſcriture, & dans les Peres, que tous les Apoſtres, ont reçeu de Ieſus-Chriſt vne authorité vniuerſelle ſur toutes les Egliſes; il faut dire auſſi que les Eueſques, ont la meſme puiſſance, & qu'ils n'ont pas ſeulement vne partie, mais encore la plenitude du ſoin de toutes les Egliſes. Ie crains que nos nouueaux Docteurs ne trouuent cette Doctrine ſi conuainquante, qu'ils n'en demeurent perſuadez; & que cette conſequence que nous tirons comme vn abus extreme, ne paſſe chez eux pour vne maxime, & pour vne verité. [l] Page 733.

S'ils diſent neantmoins qu'ils ne veulent point communiquer aux Eueſques cette plenitude de puiſſance, mais qu'ils la veulent reſeruer entierement, & vniquement au chef de l'Egliſe; pourquoy ne donnent ils pas à tous les Apoſtres, cette meſme dignité de chef, qu'ils donnent à S. Paul, afin que toute cette authorité qu'ils auoyent, ſoit reünie dans la perſonne du Pape, qui ſeroit leur heritier? ſaint Paul eſt chef de l'Egliſe, *parce que*, diſent ils, *m. ſi la ſuc. eſ ion de ſaint Paul n'appartenoit pas proprement aux Pape, il faudroit qu'elle apartint proprement aux Eueſques; & par ce moyen, on rendroit la puiſſance du Pape par deſſus les Eueſques, tres incertaine. & tres peu aſſurée.* Pourquoy ne donnent ils pas pareillement, [m] Page 733.

Digitized by Google

la qualité de chefs, à tous les autres Apoſtres, afin que la puiſſance qu'ils auoient ſur toute l'Egliſe, n'appartienne proprement qu'au Souuerain Pontife, & qu'elle ne ſoit point communiquée aux autres Eueſques? que s'ils diſent, ce que reconnoiſſent tous les Catholiques, que cette puiſſance generale, qu'auoient tous les Apoſtres, eſtoit extraordinaire, & ne leur eſtoit donnee, que par commiſſion ſeulement, & que par conſequent elle deuoit s'eſteindre en leurs perſonnes, & ne pas eſtre tranſmiſe aux Eueſques qui leur ont ſuccedé; c'eſt ſans raiſon qu'ils veulent plutoſt donner à ſaint Paul des heritiers d'vne puiſſance, qu'il auoit reçeüe extraordinairement de Ieſus-Chriſt, qu'a tous les autres Apoſtres; & le Pape n'a pas beſoin *de la riche ſucceſſion de Saint Paul*, pour affermir, ni pour accroiſtre ſon authorité; & quand les autres Eueſques lui ſuccederoient, ils ne ſeroient pas plus riches qu'ils ſont, puis qu'ils n'heriteroient point de cette authorité vniuerſelle non plus qu'ils n'heritent point de celle qui eſtoit dans les autres Apoſtres.

Il faudra, ſans doubte, que nos Docteurs du Port Royal, ſe declarent, & qu'ils parlent plus ouuertement qu'ils n'ont fait iuſques icy: on tire des conſequences ſi dangereuſes de leurs principes, & on les tire en ſi bonne forme; qu'il ſemble qu'ils nont pû les auoir auancez, qu'ils n'ayent eü deſſein d'en approuuer les concluſions. Ils nous menacent que ſi l'on reſpond à leur Liure, ils feront paroiſtre de gros volumes pour appuier leur mauuaiſe Doctrine; mais il eſt bon qu'ils ſçachent, que pour vne plûme que l'erreur tient à ſes gages, la verité en trouuera d'illuſtres, & en grand nombre, qui la rendront auſſi bien victorieuſe, & triomphante de celle-ci, qu'elle a vaincu & triomphé iuſques ici de toutes les autres. Et tant s'en faut, qu'on apprehende leurs Liures, que méme ceux qui ſont les plus contraires à leurs nouueautez, ſouhaittent qu'ils eſcriuent beaucoup; parce qu'il n'y a point de teſmoignage plus euident de leurs erreurs, que leurs Liures, & plus il vont en auant, plus ils deſcouurent

urent le venin qu'ils tenoient caché, & qui commence à eſtre moins dangereux, depuis qu'on le connoit, & qu'on s'en donne garde. Il vaudroit bien mieux pour eux, qu'ils ſuiuiſſent l'exemple d'Antoine de Dominis, comme ils ont pris à taſche de ſuiure ſa doctrine; & qu'au lieu de ſonger a preparer des Liures, pour deffendre leurs erreurs, ils vinſſent à retracter comme luy vn Liure qui a troublé toute la France, & ſcandalizé toute l'Egliſe.

RESPONSE AVX PASSAGES DES Peres, où il eſt monſtré que ce qu'ils ont dit de ſainct Paul, ils l'ont dit de tous les Apoſtres.

ON ne doit point s'eſtonner ſi les Peres donnent à tous les Apoſtres, des noms, & des eloges, qui ſemblent, n'appartenir qu'à ſaint Pierre, comme au chef vnique de l'Egliſe; puis qu'ils auoient tous receus de Ieſus-Chriſt, en qualité d'Apoſtres, vne puiſſance auſſi vniuerſelle ſur l'Egliſe, que ſaint Pierre meſme. Ils pouuoient exercer la charge de l'Apoſtolat par tout le monde, & en ſuitte ils peuuent eſtre appellez, ſelon les Peres, les Paſteurs vniuerſels de l'Egliſe, encore bien qu'ils n'en ſoient pas les chefs comme ſaint Pierre, c'eſt ainſi que ſaint Auguſtin dit, *a Que la puiſſance qui fut donnée à ſainct Pierre lors que Ieſus Chriſt luy recommanda ſes oüailles, fut donnée en meſme temps à tous les Apoſtres.* Et en vn autre endroit, il dit, *b Que Ieſus Chriſt a communiqué la qualité de Paſteur qu'il auoit, non ſeulement à ſainct Pierre, mais encore à ſainct Paul & à tous les autres Apoſtres.* Ce qui eſt vne doctrine ſi conſtante, & ſi commune dans les Peres, qu'il faut ne les auoir iamais leus, pour en douter, ſaint Leon aſſure, *c Que la puiſſance qui eſtoit dans ſainct Pierre, a eſté communiquee à tous les Apoſtres.* Euthymius ſur le Chapitre 23.

a Cùm Petro dicitur, omnibus dicitur, paſce oues meas. Auguſt. lib de agone Chriſt.

b Et quidem quod paſtor eſt, dedit & membris ſuis; nam & Petrus paſtor, & Paulus paſtor, & cæteri Apoſtoli paſtores. Idem tract 47. in Ioan.

c Tranſuit in alios Apoſtolos ius poteſtatis illius. S Leo ſerm. 3. de ann. ſuæ aſſumpt.

a Tibi dabo claues &c. atqui donum hoc cæterorum fuit Apoſtolorum. Euthym.

e Nunquid iſtas claues Petrus accepit, & Paulus, Ioan & Iacob. non accepit, & cæteri Apoſtoli? Auguſt. ſerm. 30. de diuer.

f Vos ô Sancti & Beati virl ob fidei veſtræ meritum claues regni cœlorum ſortiti. Hil li. 6. de trin.

g Chriſtus à Patre miſſus magiſter, magiſtros nobis miſit Apoſtolos, euntes docete &c. in 1. Cor. Cap. 11.

h fuerunt ô Eccleſia. Apoſtoli Patres tui, quia ipſi te genuerunt. Hiero. in pſ 44.

i Vna Eccleſia quam ſuis ſudoribus, & laboribus fundarunt Apoſtoli, à finibus terræ vſque ad fines in ſanguine Chriſti. Ignat. ad Philad.

l Hieron in 1. Iſa. Bern. l. 3. de conſi.

m Duces ouium & præcipua mẽbra paſtoris.

de ſaint Matthieu, dit, *d Que lors que Ieſus Chriſt donna les clefs à ſaint Pierre, il les donna pareillement aux autres Apoſtres.* Ce qui eſt auſſi la penſee de ſaint Auguſtin. *e Sainct Pierre*, dit-il, *a il tellement receu les clefs, que ſaint Paul, ſaint Iean, ſaints Iacques, & les autres Apoſtres ne les ayent point receuës?* Saint Hilaire dit le meſme *f O ſaints & bien heureux perſonnages*, Dit il parlant des Apoſtres, *Vous auez receu les clefs du Royaume des cieux à cauſe du merite de voſtre foy!* Les Apoſtres donc eſtoient les Maiſtres de l'vniuers, & les Docteurs des nations, ſelon la penſee de l'Autheur des commentaires qu'on attribuë à ſaint Ambroiſe. *Ieſus Chriſt*, dit-il, *g ayant eſté enuoyé de ſon Pere, comme vn Maiſtre, nous enuoya apres des Maiſtres qui furent les Apoſtres, en leur diſant, allez & enſeignez toutes les nations.* Ils eſtoient les Peres, & les fondateurs de l'Egliſe, ſelon la penſee de ſaint Hieroſme, *Tes Peres*, dit-il, *h* parlant à l'Egliſe, *Ont eſté les Apoſtres, parce que ce ſont eux qui t'ont engendrée.* Et ſelon celle de ſaint Ignace; lors qu'il enſeigne, *i Que les Apoſtres par leurs trauaux, & par leurs ſueurs ont fondé l'Egliſe, depuis vn bout de la terre iuſques à l'autre, & dans le ſang de Ieſus Chriſt ils eſtoient les princes des Egliſes.* Selon ſaint Hieroſme, & ſaint Bernard, *l* qui leur attribuent ce verſet du Pſeaume 44. *Vous les eſtablirez princes ſur toute la terre.* Ils eſtoient, *Les Vicaires de Ieſus Chriſt*, Selon l'Autheur des commentaires de ſaint Paul; *Les chefs des brebis de Ieſus Chriſt* ſelon ſaint Auguſtin; *m Les Princes des Preſtres, & les premiers Autheurs de la foy*, Selon Didymus. *n* Ils eſtoient, *Les fondemens de l'Egliſe*, Selon Origene, qui dit, *o Que ce n'eſtoit pas ſeullement ſur ſainct Pierre que l'Egliſe eſtoit baſtie, mais encore ſur ſainct Iean, & ſur chacun des Apoſtres.* Et ſaint Hieroſme aſſure, *p Que ſainct Pierre n'eſtoit qu'vne des montagnes ſur qui l'Egliſe a eſté baſtie.* Ils eſtoient, *les yeux de l'Egliſe, qui eſt le corps de Ieſus Chriſt*, Selon ſaint Hilaire; *q Les colomnes, & la force de la meſme Egliſe* ſelon ſaint Hieroſme, & ſaint Irenée, qui les appelle. *r Dodecaſtylum Eccleſiæ firmamentum*, C'eſt à dire, *Vn appuy de douze colomnes.* Ils eſtoient ſelon ſaint Iean Chryſoſtome, *s Des Gouuerneurs qui deuoient auoir ſoin de toute la terre.* Et Bellarmin que nos nou-

Digitized by Google

neaux Docteurs se sont auisez de citer pour leur opinion dit, *t Qu'ils estoient les chefs, les Recteurs, & les Pasteurs de l'Eglise vniuerselle, encore que ce fut d'vne façon differente de sainct Pierre, omnes fuerunt capita, Rectores, & Pastores Ecclesiæ vniuersæ, sed non eodem modo quo Petrus.* Le mesme Bellarmin auoit dit auparauant, *u Que cette puissance generale sur l'Eglise vniuerselle, n'auoit pas esté seullement donnee à sainct Pierre, mais encore aux autres Apostres, car ils pouuoient tous dire comme sainct Paul, mon trauail iournalier, est le soin de toutes les Eglises. Summa potestas Ecclesiastica, non solum data est Petro, sed etiam aliis Apostolis, omnes enim poterant dicere illud Pauli, instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum.*

Aprez ces tesmoignages, ie vous laisse à iuger, lecteur, si nos nouueaux Docteurs ont rien apporté de plus exprez pour saint Paul, que ce que nous venons de dire de tous les Apostres, & s'ils ont eu raison de luy donner vne primauté, qu'ils ont refusee a tous les autres. Ils disent, *x Que la principauté du Sacerdoce*, n'a esté donnee par les Peres, qu'à S. Pierre, & à saint Paul, qui est vne marque éuidente, à leur auis, que ces deux Apostres, ont esté chefs de l'Eglise. Ils nous defient de pouuoir rien trouuer de semblable pour les autres Apostres; & neantmoins nous venons d'apporter vn passage de Didymus allegué par sainct Hieroſme, où il dit, *y Que les Apostres ont possedé la principauté dans le Sacerdoce.*

Ils disent, que les Peres ayant donné a sainct Paul, *Vne puissance vniuerselle sur l'Eglise*, Ils ont crû qu'il en estoit le chef auec saint Pierre: & les Peres donnent cette puissance, non seullement à S. Paul, mais encore à tous les Apostres; & neantmoins ils auoüent qu'ils ne sont pas chefs comme S. Pierre.

Ils disent, que les Peres ayant donné *les clefs de puissance* & d'authorité à sainct Pierre, & à sainct Paul *les clefs de science* ils les ont estimez tous deux égaux: & les mesmes Peres ont donné à tous les Apostres, non seullement les clefs de la science, mais encore *les clefs du pouuoir, & de la Iurisdiction.*

t Augustin. in Psal. 142.
u Quasi principatum Sacerdotio possidentes, & initiatores fidei à Christo destinati. Didym. lib. de Spiritu Sancto, apud Hieron. to. 6.
a Quod si inquis super vnum illum Petrum Ecclesiam ædificari totam, quid dicturus es de Ioanne, & apostolorum vnoquoque? Orig. tr. 1. in 16. mat.
p Petrus vnus est ex illis montibus super quos ædificata est Ecclesia Hieron. in Isa. c. 1.
y Apostoli, Ecclesiæ ideſt corporis Christi oculi sunt. Hil. in psal. 138.
r Hieron. t. in ioui. Iren. l. 4. c. 38.
s Cum essent orbis terrarum curam suscepturi Chryso. hom. 87. in Ioan.
t Bellarm. lib. 1. de Rom. Pont. c. 11.
u Bellarm. lib. 1. c. 9.
x Page 284.
y Principatum in Sacerdotio possiderent.

Ils diſent, que ſaint Paul ayant eſté appellé *la colomne de l'Egliſe, plus forte que le fer, & la pierre ; le diamant Spirituel, & ſuffiſant pour ſoutenir vne infinité de villes* ; Il doit participer, auec ſaint Pierre, la qualité *de fondement de l'Egliſe* : Et les Peres diſent de tous les Apoſtres, *Qu'ils ont eſté les douze fondemens qui ont ſoutenu toute l'Egliſe ; les montagne ſur leſquelles elle a eſté baſtie, & les douze colomnes qui l'ont appuiee.*

Ils diſent, que ſaint Chryſoſtome ayant dit de ſaint Paul, *Que Ieſus Chriſt luy ayant confié toute la predication de l'Euangile, les affaires de tout le monde, ſes myſteres, & toute la conduite de ſon Egliſe* ; Il la rendu entierement égalà ſaint Pierre : & le meſme Pere dit de tous les Apoſtres, *Qu'ils deuoient auoir ſoin de tout l'vniuers* ; Et les autres Peres aſſurent, *Qu'ils eſtoient les Peres communs & les Paſteurs vniuerſels de l'Egliſe.* Et neantmoins ſaint Pierre leur a touſiours eſté preferé.

Ils diſent, que ſaint Leon ayant auancé *que ſaint Pierre & ſaint Paul eſtoient les deux yeux du Corps de Ieſus Chriſt*, Il les a egalez en tout : & ſaint Hilaire dit de tous les Apoſtres, *Qu'ils eſtoient les yeux du Corps de Ieſus Chriſt* ; Et neantmoins il n'a pas crû, qu'ils eſtoient tous egaux.

Ils diſent que ſaint Paul eſtant *le Maiſtre, & le Docteur des Gentils*, Comme ſainct Pierre l'eſtoit des Iuifs ; ils deuoient tous deux eſtre en commun, les chefs de l'Egliſe : & les Peres diſent *que tous les Apoſtres eſtoient eſtablis par Ieſus Chriſt, les Maiſtres, & les Docteurs de toutes les nations*, Et toutefois ils aſſurent qu'ils n'ont point eu cette qualité, que les Diſciples de l'Abbé de ſaint Cyran veulent donner à ſaint Paul.

Ils diſent que les Peres ont fait *ſucceder les Papes à ſaint Pierre, & à ſaint Paul*, ce qu'ils n'euſſent pû faire, ſi ſaint Paul n'eut eſté chef, auſſi bien que S. Pierre : & ſaint Bernard parlant de tous les Apoſtres, qu'il dit *auoir eſté eſtablis ſur toute la terre*, il fait Eugene leur ſucceſſeur, & leur heritier ; &. & neantmoins il ne pretend point, qu'ils ayent tous eſté chefs de l'Egliſe, comme S. Pierre.

2 Ris tu ſucceſſiſti in hæreditatem, ita tu hæres, orbis hæreditas. Bernard l. 3. de conſi.

Digitized by Google

Ils disent, que saint Pierre, & saint Paul, ayant esté *fondateurs de l'Eglise de Rome*, ils doiuent estre egallement chefs de l'Eglise: & Tertulien dit, *a. que non seulement saint Pierre & saint Paul, mais encore saints Iean a estably l'Eglise de Rome, en y respandant sa Doctrine, & en souffrant pour Iesus-Christ* (remarquez en passant la malice de nos aduersaires qui se seruent de ce passage de Tertullien, sans faire mention de S. Iean, quoy qu'il n'i soit pas moins compris, que S. Pierre, & S. Paul:) & apres tout cela neantmoins, saint Iean n'est point appellé chef de l'Eglise, comme S. Pierre. Tous les Apostres sont nommez par les Peres, *les fondateurs de l'Eglise*, qui est vn tiltre qui ne marque pas moins la primauté, que celui de *fondateurs de l'Eglise de Rome*: & cependant les autres Apostres, non plus que S. Iean, ne sont point egallez à S. Pierre, en la dignité de chef.

a. Statu Felix Ecclesia cui totam Doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt vbi Petrus passioni dominicæ ad æquatur; vbi Paulus Ioannis exitu coronatur, vbi Apostolus Ioannes postquam in oleum igneum demersus, nihil passus est. Tertul. de præsc. c. 36.

Pour ce qui est des passages de S. Irenée, de S. Epiphane, & d'Eusebe, qui commençent la succession des Eueſques de Rome, par S. Pierre, & S. Paul; c'est vne vieille objection des heretiques, qui a desia tant de fois esté resolüe par les Docteurs Catholiques, qu'on s'estonne, que nos Aduersaires qui font quelque profession de Doctrine, se soiēt voulu seruir d'armes si decriees. Quand on a dit que S. Paul a esté Eueſque de Rome, on a voulu seulement signifier, qu'il y auoit exercé la charge Episcopale, & qu'il auoit cultiué cette Eglise par ses soins, & par ses trauaux. Autrement si l'on prenoit ce mot d'Eueſque à la rigueur, il faudroit dire, qu'il y auroit eu quatre Eueſques de Rome, en mesme temps; puis que S. Epiphane dit qu'il y auoit du viuant des Apostres, des Eueſques qui tenoyent leur place, lors qu'ils s'esloignoient de la ville, pour les affaires du Christianisme, comme Linus, & Cletus.

Quant à ce qu'ils disent, que les Peres ayant donné à S. Paul *vne egalle dignité* auec S Pierre, comme fait S. Chrysostome; il doibt neceſſairement estre comme luy chef de l'Eglise: ils ne voyent pas, ou ne font pas semblant de voir, que les Peres, ont donné le mesme à tous les Apostres; comme

S. Cyprian qui dit, *que Ieſus Chriſt donna à tous ſes Apoſtres, apres ſa Reſurrection, vne authorité egalle.* Et en vn autre endroit, *que tous les autres Apoſtres, auoyent reçeu, auſsi bien que S. Pierre, vn pareil honneur, & vne pareille puiſſance*: & neantmoins au meſme endroit S. Cyprien dit, que la primauté fut donnée à S. Pierre, & non pas aux autres Apoſtres, *hoc erant vtique*, ce ſont ſes termes au Liure de l'vnité de l'Egliſe, *& cæteri Apoſtoli quod fuit & Petrus, pari conſortio prædicti, & honoris, & poteſtatis, ſed exordium ab vnitate proficiſcitur, & Primatus Petro datur, vt Eccleſia vna monſtretur.*

Donc cette puiſſance generale, & vniuerſelle ſur l'Egliſe, qu'auoyent tous les Apoſtres, auſſi bien que S. Paul, ne nüit point à la primauté de S. Pierre. Le College Apoſtolique, eſtoit comme vne maiſon de Souuerains; & comme toute l'Egliſe dependoit d'vn chacun d'eux, de meſme ils dependoyent tous de S. Pierre, comme de leur chef. Ils partageoyent auec luy, le ſoin qu'il auoit de tout l'vniuers; c'eſtoyent comme des commis que Dieu luy auoit donnez, leſquels entroyent dans toutes les affaires qu'il auoit ſur les bras; s'eſtoyẽt ſes collateraux, ſur leſquels il ſe dechargeoit de ce ſoin vniuerſel qu'il deuoit auoir de toutes les Egliſes. Mais il y a dequoy particulierement s'eſtonner icy, de ce que nos nouueaux Docteurs, font ſonner ſi haut, que le Pere Coton, & le Pere Petau Ieſuittes, ont dit de S. Paul, qu'il eſtoit *le collateral de S. Pierre.* On voit par la que leur cauſe eſt bien foible, puis qu'ils ſont obligez de ſe ſeruir d'vn ſi mauuais appuy. Car qui iamais s'eſt perſuadé, que *collateral & egal*, fuſſent deux noms qui ſignifiaſſẽt touſiours vne méme choſe? & lors que S. Bernard a dit des Cardinaux, qu'ils eſtoyent, *Pontificis Collaterales, & Coadiutores*, *les collateraux*, *& les Coadiuteurs du Pape*, a il iamais eü dans la penſee, que les Cardinaux eſtoyent egaux au Pape? quand Tertullien a dit que Ieſus-Chriſt prit à ſes coſtez, ceux qu'il auoit deſtinez pour maiſtres des nations, c'eſt à dire, qu'il fit les Apoſtres ſes collateraux, vouloit il dire pourtant, que Ieſus-Chr. eſleua ſes Apoſtres iuſques à en faire ſes égaux.

Lib. de præſc. cap. 20.

Digitized by Google

Acheuons icy de refuter le Liure *de la grandeur de l'Egliſe Romaine*; & apres auoir monſtré la cõformité de ſes erreurs, auec celles de Marc Antoine de Dominis, ioignons y la cenſure que le Pape en a faitte nouuellement.

FERIA 5. DIE 24 IANUARII 1647.

IN Congregatione generali Sanctæ Romanæ, & vniuerſalis inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico montis quirinalis, coram ſanctiſſ. D.N.D. INNOCENTIO Diuinâ Prouidentiâ Papa X. ac Eminentiſſimis, & Reuerendiſſimis D.D.S R.E. Cardinalibus in vniuerſa Republica Chriſtianâ, aduerſus hæreticam prauitatem Inquiſitoribus generalibus à Sancta ſede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.

Editus eſt anno 1645 liber Gallico idiomate impreſſus, cui titulus, *de l'authorité de S. pierre & de S Paul, qui reſide dans le Pape ſucceſſeur de ces deux Apoſtres*, abſque nomine Authoris, & Impreſſionis loco. Huius libri euulgationem ſubſecuta eſt editio alterius libri anonymi, eodem idiomate impreſſi, cui titulus, *de la grandeur de l'Egliſe Romaine eſtablie ſur l'authorité de S. Pierre, & de S. Paul*; nec non Epiſtolę eiuſdem argumenti latino idiomate conſcriptæ, ac typis excuſæ, plurimis adductis, atque congeſtis Sanctorum Patrum, ſummorum Pontificum, Sacrorum Conciliorum, & Doctorum locis.

Quocirca ne in re tanti ponderis, error aliquis mentibus Chriſti fidelium irreperet, libris prædictis, de mandato Sanctiſſimi maturè examinatis, locisque adductis diligenter inſpectis, ac ponderatis.

Sanctiſſimus relatâ vnanimi Theologorum ad hoc ſpecialiter deputatorum cenſurâ, & auditis votis Eminentiſſimorum, & Reuerendiſſimorum D.D Cardinalium generalium inquiſitorum; propoſitionem hanc; S. Petrus, & S. Paulus ſunt duo Eccleſiæ Principes qui vnicum efficiunt, Vel, ſunt duo Eccleſiæ Catholicæ coriphæi, ac ſupremi du-

Digitized by Google

ces summâ inter se vnitate coniuncti; vel, sunt geminus vniuersalis Ecclesiæ vertex qui in vnum diuinissimè coluerunt; vel, sunt duo Ecclesiæ summi Pastores, ac præsides qui vnicum caput constituunt? ita explicatam, vt ponat omnimodam æqualitatem inter S. Petrum, & S. Paulum, sine subordinatione, & subiectione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema, & regimine vniuersalis Ecclesiæ, *Hæreticam* censuit & declarauit. *a.*

a. Cette proposition S. Pietre & S. Paul sont deux chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn, est declaree Heretique par le Pape.

Epistolam verò, ac libros prædictos, aliosque in quibus propositio, vt supra explicata, & damnata asseritur, & defenditur, tam impressos, quàm imprimendos quocunque idiomate, aut quomodolibet etiam in scriptis euulgatos, vel in posterum euulgandos, sanctitas sua omnino damnatos, & prohibitos esse voluit, prout præsenti decreto damnat, & prohibet. *b.*

b. De plus tous les Liures, & nommement celuy de la grandeur de l'Eglise Romaine, ou cette propositiõ est contenüe, ou le sera à l'auenir, sont prohibez & condamnez.

Mandans vt nemo cuiuscunque gradus, & conditionis existat, etiam speciali, seu specialissima notâ dignus, libros prædictos, aut aliquem ex illis apud se retineat, aut legat, nec imprimere, aut imprimi curare audeat, sub censuris, & pœnis contra huiusmodi delinquentes statutis, sed statim à præsentis decreti notitia, quicunque illos habuerit, locorum ordinariis, seu inquisitoribus consignare teneatur.

IO. ANTONIVS THOMASIVS S. ROM. & vniuers. Inquis. Not.

ANno à Natiuitate D. N. I Christi 1647. *Indictione* 15. *die verò* 23 *mensis Ianuarij, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & D. N. D. Innocentij diuinâ prouidentiâ Papæ X. anno* 3. *supra dictum decretum affixum & publicatum fuit ad valuas basilicarum S. Ioannis Lateranensis, & S. Petri de vrbe, nec non ad valuas Palatij Sacræ inquisitionis, & Cancellariæ apost. ac in acie Campi floræ, vt moris est, per me Hieronymum Mascellam cursorem Sanctissimi D. N. Papæ, & Sanctiss. inquisitionis cursorem.*

Romæ ex Typographia Reu. Cameræ Apostolicæ 1647.

CONCLVSION

CONCLUSION DE TOUT CE LIVRE.

TELle a esté la doctrine du sieur Iean du Verger, Abbé de S. Cyran; tels ont esté ses sentimens en matiere de Religion, & de bonnes mœurs; tel est encore auiourdhuy l'Esprit, & telle la creance des Disciples qu'il a formez. Aprez quoy, ie vous laisse à conclure, si ce ne fut pas vne action pleine de Iustice, & digne de la pieté du feu Roy de glorieuse memoire, de le faire emprisonner, pour arrester le cours d'vne si pernicieuse doctrine. Si ce ne fut pas auec grande raison que l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, asseura plusieurs fois, qu'il ne croyoit pas qu'il y eut au monde personne, plus capable de semer vne heresie, que cet Abbé, lequel pour ce subiet il auoit accoustumé de comparer à Luther, & à Caluin. Si l'ordonnance que fit, il y a quelques annees Monseigneur l'Archeuesque de Paris contre ces Liures, ne fut pas l'effet d'vn veritable zele, & d'vne paternelle affection enuers l'Eglise. Si les doctes escris, & les beaux ouurages, qu'ont donnez au public, depuis quelque temps, les Illustrissimes Eueſques de la Vaur, & de Vabres, pour seruir de remede, & d'antidote, au venin de sa pestilente doctrine, ne leur font pas iustement tenir rang dedans l'Eglise, parmy les dompteurs de monstres, & les destructeurs d'heresies. Si les Censures qu'a fait en diuerses occasions, la Faculté de Theologie de Paris, du Chappellet secret du tres S. Sacrement, du Liure de la Sainte Virginité, & de celuy de la Frequente Communion, au subiet des Liures du sieur de la Milletiere, & de Marc Antoine de Dominis, n'importoient pas extremement au bien de la Religion, au repos des consciences, & à l'honneur de ce Royaume. Finalement si c'est sans subiet qu'au iourdhuy, les principaux arboutans de la caballe de l'Abbé de S Cyran, i'entens le sieur de Barcos son nepueu, & le sieur Arnauld Docteur de Sorbonne; au lieu d'aller à Rome rendre compte de leur doctrine, comme la Reyne leur en a fait le commandement; se tiennent cachez, pour continuer occulte-

ment auec le Pere Deſmares, a ce Predicateur ſcandaleux, lequel enfin les a ſuiuis, les deſſeins ſi publics, & ſi bien reconnus, de l'Abbé de S. Cyran.

a La Mére Angelique l'huillier, ſuperieure des Religieuſes de la viſitation de la ruë S. Antoine, a dit a Monſieur l'Eueſque du Puy, qu'elle auoit ouy de la bouche du Pere Deſmares, que le Concile de Trente, n'eſtoit qu'vn Concile de Theologiens & non vn veritable Concile & qui fut œcumenique, & puis amuſez vous à la lettre que ce Pere a eſcrite à Madame de Lyancour pour ſe iuſtifier de cette accuſation, & de pluſieurs autres de meſme nature.

Facundus Epiſcopus Hermiannenſis Libro 7. Cap. 3.

ALiud eſt ſi quiſque ſimpliciter in hæretico dolos ſuos occulente fallatur, vt eum putet orthodoxum; & aliùd ſi ipſammet eius hæreſim agnitam ſectetur, atque defendat. Nam ſi legere alia dignentur qui legenda conſcribunt, inuenient Timotheum, Apollinaris Diſcipulum, à B. Athanaſio, per ignorantiam, temporibus B. Damaſi, ſedi Apoſtolicæ, velut orthodoxum, commendatum, atque ab ipſo Papa Damaſo, ſine cohibentia hæreſis, ſimpliciter eſſe ſuſceptum. Inuenient etiam Pelagium Hæreſiarcham, in iudicio Palæſtinorum Epiſcoporum, quæ contra Chriſti gratiam ſentiebat, operientem, præuaſque ſententias ſuas; verſutiâ interpretantem, per eandem ignorantiam abſolutum. Inuenient poſtremo B. quoque Zoſimum, Apoſtolicæ ſedis Antiſtitem, contra Sancti Innocentii deceſſoris ſui ſententiam, qui primus Pelagianam hæreſim condemnauit, fidem ipſius Pelagii, eiuſque complicis Cæleſtii, tanquam veram, & Catholicam laudantem; inſuper etiam Africanos culpantem Epiſcopos, quòd ab illis hæretici crederentur, cum nec dum, ipſi Africanis Epiſcopis dolos eorum multò manifeſtius detegentibus, memoratos Pelagium, & Cæleſtium putaret orthodoxos. Et tamen, nec Athanaſium, nec Damaſum, nec illos Palæſtinos Epiſcopos, & Zoſimum, hæreticos credit Eccleſia, quia de hæreticis benè ſenſerunt; ſed potiùs pro merito ſuæ fidei, Catholicos iudicat, & honorat: quoniam non debet crimini deputari ſimplicium, non intellecta verſutia malignorum.

DOVZIESME RELIQVE
DE L'ABBE' DE SAINT CYRAN,
SON EPITAPHE,
TEL QV'IL EST A S. IACQVES
DV HAVT-PAS.

Digitized by Google

Non erit tibi veritas recens.

Non erit tibi Deus recens.

EPITAPHE DE L'ABBE DE S. CYRAN.

VERITAS. CHARITAS. HVMILITAS.

Digitized by Google

CONTRE EPITAPHE
DE L'ABBE' DE S. CYRAN.

HIC IACET
IOANNES DV VERGER DE HAVRANNE
ABBAS S. CYGIRANI.

VIr singularis, qui se vnum sapere credidit, aut sine se, ne Ecclesiam quidem : qui nunquam magis sibi solus quàm cùm in turba, ne in carcere quidem solitarius, quia semper secum. Cuius eruditio fuit, vetera quærere, noua inducere, loqui mysteria, Patres ructare, Theologos reiicere, Concilia canere, spernere Tridentinum. Veritas, vni sibi velle credi, auditoribus ἀυτὸς ἔφα imperare. Charitas in Caluinum, odium in Catholicos, Ecclesiæ veteris affectata admiratio, præsentis contemptus, discordiarum satio. Eius Doctrinæ caput Regia quæstio, cauda infrequentia Eucharistiæ, vt altera animam per corpus, altera corpus per animam necaret. Magna dixit de se, pauca per se. Multa scripsit ipse vix quicquam ipse : amicorum in se fide felicior, quàm suâ in Deum; partito cum illi labore, fieri voluit Aurelius, Augustinus obtigit Insenio, Sancta virginitas Seguenoto data, abstinentia communionis Arnaldo In omnibus eruditorum iudicio, in plerisque Doctorum censurâ, in nonnullis Pontificum Romanorum sententiâ damnatus. Vitâ inquietè actâ vetustate infeliciter tentantâ, nouitate frustra quæsita suffocante apoplexiâ deprehensus, nouo more veterem errorem reuocari non sensit, quum mortuo similem non profuturo viatico pauerunt Discipuli; quique exomologesim publicam restituere voluit, priuatam amisit; qui communionem frequentem viuus improbauit, nullam moriens accepit; qui desertionem omnimodam in morte optandam esse prædicauit, desertus à Christo, ad eius tribunal raptus est XI Octobris. Anno 1643. ætatis 62.

Digitized by Google

FAVTES SURVENUES dans l'Impreſſion.

PAge 26. ligne 41. entendoit parler, *liſez*, il entendoit parler. page 33. ligne 4. auoit penſé, *liſez*, luy auoit penſé. page 34. ligne 20. de le mettre, *liſez*, de ſe mettre. page 35. ligne 38. conformes a poſſible, *liſez*, conformes ſelon ſon poſſible. page 40. ligne 19. faiſois vous, *liſez*, faiſois à vous. page 41. ligne 21. d'importunitez celuy, *liſez*, d'importunitez à celuy. page 43. ligne 40. toute doctrine, *liſez*, toute autre doctrine. page 46. ligne 1. toute contrainte, *liſez*, toute contraire. page 73. ligne 11. ce Chappellet, *liſez*, ce meſme Chappellet. page 74. ligne 19. 1933. *liſez*, 1633. page 109. ligne 26. libro, *liſez*, libros. page 106 ligne 6. ea quæ, *liſez*, eæ quæ. page 111. ligne 3. chemericâm *liſez* chimericam page 121. ligne 23. paſſus, *liſez*, paſſum page 128. lig. 7. notum etiam &, *liſez*, notum etiam eſt. page 129. ligne 25. priuatim, *liſez*, priuatam. page 131. ligne 12. in aliis mali, *liſez*, in illis mali. page 131. ligne 17. iudicem, *liſez*, vindicem. page 139. ligne 14. & general, *liſez*, & en general. page 141. ligne 10. qu'il eſt expliqué, *liſez*, qu'il s'eſt expliqué. page 147. ligne 19. on peut dire, *liſez*, & on peut dire. page 181. ligne derniere, & comme, *liſez*, comme. page 182. ligne 21. conuiennent, *liſez*, continuent. page 182. ligne 23. le bien porter, *liſez*, ſe bien porter. page 186. ligne 24. comme, *liſez*, commis. page 200. ligne 19. de dire, *liſez*, de ſe dire. page 227. ligne 24 la Diui, *liſez*, la Diuinité. page 228. ligne 22. qui merite, *liſez*, qui meine. page 236. ligne 21. iugement ertoné, *liſez*, iugement erroné. page 257. ligne 16. & d'vne preſente, *liſez*, & d'vne choſe preſente. page 290. ligne 7. les perſonnes n'eſtoient, *liſez*, les perſonnes qui n'eſtoient. page 507. ligne 6. l'on a omis ce chiffre, 521. page 319. ligne 10. que fait, *liſez*, que

Digitized by Google

que ne fait. page 319. 16. ad clericalis. *liſez*, & ad cleticalis. page 324. ligne 12. de le mettre, *liſez*, de la mettre. page 325. ligne 26. douuoir, *liſez*, pouuoir. page 336. ligne 18. il y a vne cauſe, *liſez*, il y a vne clauſe. page 339. ligne 8. que le Sacrement de miſericorde, *liſez*, que la Penitence ſoit le Sacrement de miſericorde. page 342. ligne 19. a quibus, *liſez*, a quo. page 354. ligne 15. & aprez, *liſez*, aprez. page 355. ligne 17. airis, *liſez*, aeris. page 367. ligne 6. il eſt certain, *liſez*, il eſt incertain. page 374. ligne 22. des *liſez* les.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
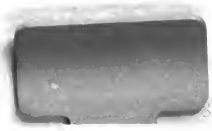
3.-4.